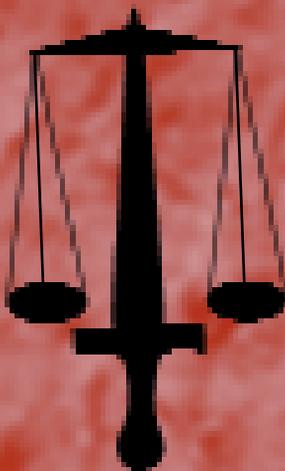


RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND



RAPPORT DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN EN 2005

Yaoundé, Octobre 2006

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	ii
CARTE ADMINISTRATIVE DU CAMEROUN.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	iv
PRÉFACE.....	vi
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	2
PREMIÈRE PARTIE : DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	17
CHAPITRE 1 : DU DROIT À LA VIE , À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE... ..	21
CHAPITRE 2 : DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.....	55
CHAPITRE 3 : DU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RÉSIDENCE, DE QUITTER SON PAYS ET D'OBTENIR ASILE.....	71
CHAPITRE 4 : DE LA LIBERTÉ D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE.....	81
CHAPITRE 5 : DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION.....	95
CHAPITRE 6 : DE LA LIBERTÉ DE CROYANCE.....	121
CHAPITRE 7 : DE LA LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES ET LA NON RETROACTIVITÉ DE LA LOI.....	129
CHAPITRE 8 : DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	135
CHAPITRE 9 : DU DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES, DE VOTER , D'ÊTRE ÉLU ET D'ACCÉDER AUX FONCTIONS PUBLIQUES DU PAYS.....	165
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	176
DEUXIÈME PARTIE : DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	177
CHAPITRE 1 : DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT.....	181
CHAPITRE 2 : DES DROITS LIÉS AU TRAVAIL.....	203
CHAPITRE 3 : DU DROIT FONDAMENTAL À L'ÉDUCATION.....	225
CHAPITRE 4 : DU DROIT FONDAMENTAL À LA SANTÉ.....	239
CHAPITRE 5 : DU DROIT FONDAMENTAL À LA PROPRIÉTÉ.....	249
CHAPITRE 6 : PROTECTION PARTICULIÈRE DES COUCHES SPÉCIFIQUES.....	259
CHAPITRE 7 : DU DROIT DE BÉNÉFICIER DES PROGRÈS DE LA SCIENCE ET LES DROITS CULTURELS.....	285
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	291
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	292
ANNEXE	293
TABLE DE MATIÈRES.....	295

AVANT – PROPOS

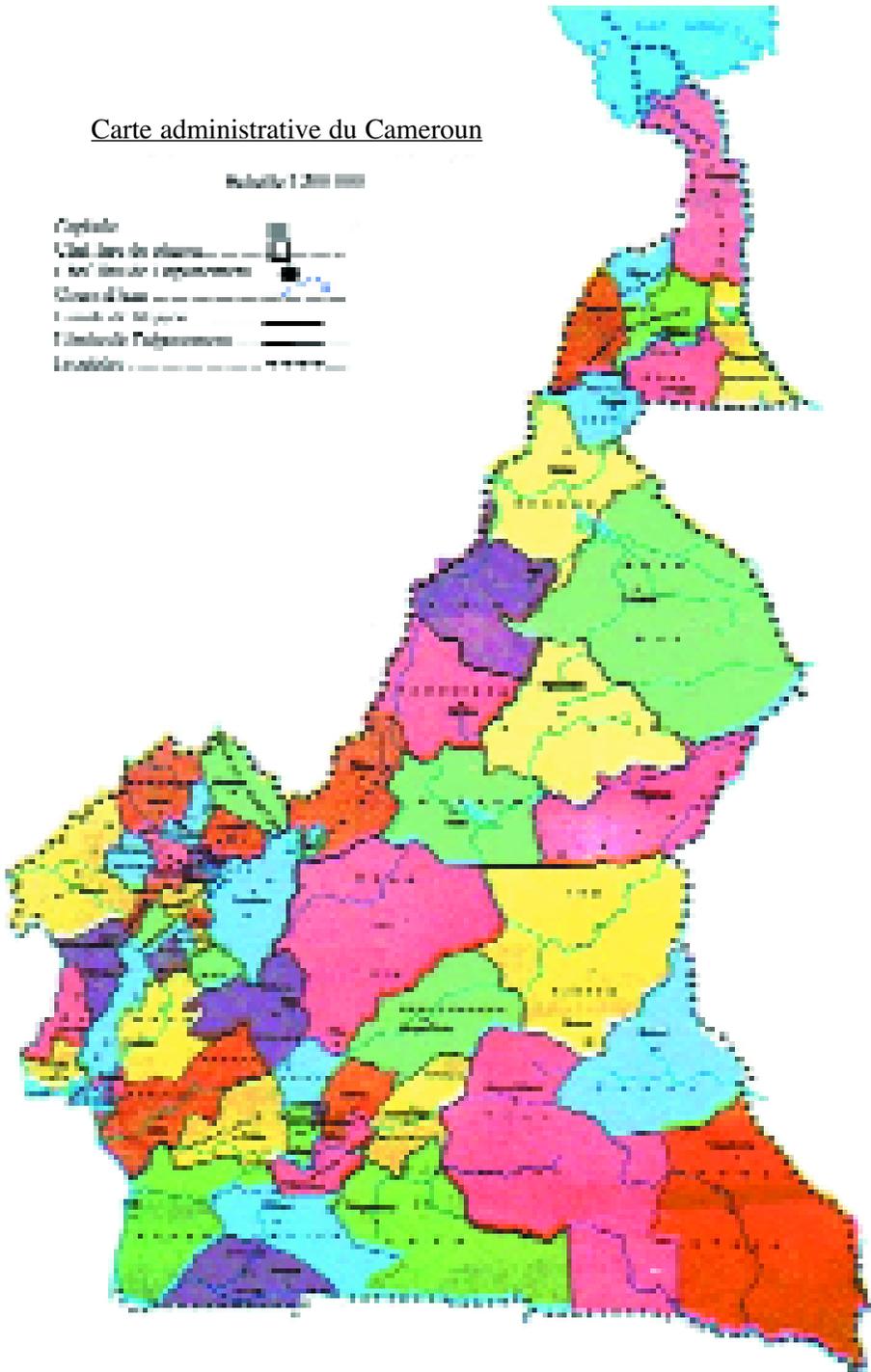
« On doit se féliciter que la défense des Droits de l'Homme soit devenue une dimension essentielle de la société politique de notre temps. Aujourd'hui, personne ne peut rester indifférent devant leurs violations, où qu'elles se produisent, et ceux qui s'en rendent coupables s'engagent et s'exposent à devoir rendre des comptes ».

*Paul BIYA,
Message à la Nation,
le 31 décembre 1999.*

Carte administrative du Cameroun

Echelle 1:200 000

- Capitale
- Villes de niveau 1
- Villes de niveau 2
- Villes de niveau 3
- Villes de niveau 4
- Villes de niveau 5
- Villes de niveau 6
- Villes de niveau 7
- Villes de niveau 8
- Villes de niveau 9
- Villes de niveau 10
- Villes de niveau 11
- Villes de niveau 12
- Villes de niveau 13
- Villes de niveau 14
- Villes de niveau 15
- Villes de niveau 16
- Villes de niveau 17
- Villes de niveau 18
- Villes de niveau 19
- Villes de niveau 20
- Villes de niveau 21
- Villes de niveau 22
- Villes de niveau 23
- Villes de niveau 24
- Villes de niveau 25
- Villes de niveau 26
- Villes de niveau 27
- Villes de niveau 28
- Villes de niveau 29
- Villes de niveau 30
- Villes de niveau 31
- Villes de niveau 32
- Villes de niveau 33
- Villes de niveau 34
- Villes de niveau 35
- Villes de niveau 36
- Villes de niveau 37
- Villes de niveau 38
- Villes de niveau 39
- Villes de niveau 40
- Villes de niveau 41
- Villes de niveau 42
- Villes de niveau 43
- Villes de niveau 44
- Villes de niveau 45
- Villes de niveau 46
- Villes de niveau 47
- Villes de niveau 48
- Villes de niveau 49
- Villes de niveau 50
- Villes de niveau 51
- Villes de niveau 52
- Villes de niveau 53
- Villes de niveau 54
- Villes de niveau 55
- Villes de niveau 56
- Villes de niveau 57
- Villes de niveau 58
- Villes de niveau 59
- Villes de niveau 60
- Villes de niveau 61
- Villes de niveau 62
- Villes de niveau 63
- Villes de niveau 64
- Villes de niveau 65
- Villes de niveau 66
- Villes de niveau 67
- Villes de niveau 68
- Villes de niveau 69
- Villes de niveau 70
- Villes de niveau 71
- Villes de niveau 72
- Villes de niveau 73
- Villes de niveau 74
- Villes de niveau 75
- Villes de niveau 76
- Villes de niveau 77
- Villes de niveau 78
- Villes de niveau 79
- Villes de niveau 80
- Villes de niveau 81
- Villes de niveau 82
- Villes de niveau 83
- Villes de niveau 84
- Villes de niveau 85
- Villes de niveau 86
- Villes de niveau 87
- Villes de niveau 88
- Villes de niveau 89
- Villes de niveau 90
- Villes de niveau 91
- Villes de niveau 92
- Villes de niveau 93
- Villes de niveau 94
- Villes de niveau 95
- Villes de niveau 96
- Villes de niveau 97
- Villes de niveau 98
- Villes de niveau 99
- Villes de niveau 100



LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BIP	: Budget d'Investissement Public.
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
CEMAC	: Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
CDMT	: Cadre des Dépenses à moyen Terme.
CIC	: Code d'instruction criminelle.
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
CP	: Code pénal.
CPO	: Criminal Procedure Ordinance.
CPP	: Code de procédure pénale.
DESC	: Droits économiques, sociaux et culturels.
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
ECAM I	: Enquête camerounaise auprès des ménages (1996).
ECAM II	: Enquête camerounaise auprès des ménages (2001).
ECAM III	: Enquête camerounaise auprès des ménages (à publier en 2006).
EITI	: Initiatives pour la transparence dans les Industries Extractives.
ENIEG	: École Normale des Instituteurs de l'Enseignement Général.
EO	: Evidence Ordinance.
EPC	: Église Presbytérienne du Cameroun.
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine.
FMI	: Fonds Monétaire International.
FNE	: Fonds National de l'Emploi.
FSLC	: First School Living Certificate.
HACI	: Projet "Hope for African Children Initiative".
HCR	: Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés
IPPTE	: Initiative Pays Pauvres Très Endettés.
LANACOME	: Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise
MINAS	: Ministère des Affaires Sociales.
MINATD	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.
MINCOM	: Ministère de la Communication.
MINDEF	: Ministère de la Défense.
MINEDUB	: Ministère de l'Éducation de Base.
MINEFOP	: Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
MINEPS	: Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale.
MINESEC	: Ministère des Enseignements Secondaires.
MINJUSTICE	: Ministère de la Justice.
MINPLADAT	: Ministère de la Planification, de la Programmation, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.
MINPROFF	: Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.
MINSANTE	: Ministère de la Santé Publique.
MINUH	: Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.
MP	: Ministère public.

NAP	: Nouvelle Approche Pédagogique.
NTIC	: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
OIT	: Organisation Internationale du Travail.
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement.
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé.
ONEL	: Observatoire National des Élections.
ONEFP	: Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
OPJ	: Officier de Police Judiciaire.
PANE	: Plan d'Action Nationale de l'Éducation pour Tous.
PANIFD	: Plan d'Action National d'Intégration des Femmes au Développement.
PCA	: Président de la Cour d'Appel.
PCC	: Presbyterian Church of Cameroon.
PCIME	: Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant.
PEV	: Programme Élargi de Vaccination.
PG	: Procureur Général.
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.
PNA	: Programme National d'Alphabétisation.
PNE	: Politique Nationale de l'Emploi.
PNG	: Programme National de Gouvernance.
PPP	: Programme Prioritaire de Promotion des PME.
PPTÉ	: Pays Pauvres Très Endettés.
PR	: Procureur de la République.
RESEN	: Rapport d'État du Système Éducatif National.
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.
SNH	: Société Nationale des Hydrocarbures.
SSE	: Stratégie du Secteur de l'Éducation.
SSS	: Stratégie Sectorielle de la Santé.
TGI	: Tribunal de grande instance.
TM	: Tribunal militaire
TPI	: Tribunal de première instance.
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

PRÉFACE

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Cameroun, dans ses Constitutions successives de 1960 à 1972, a toujours proclamé l'attachement de son Peuple aux Droits de l'Homme, tels qu'énoncés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sous l'impulsion du Chef de l'Etat, son Excellence Monsieur Paul BIYA, et à la faveur de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996, outre les textes précités, tous les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Cameroun ont été élevés à la dignité constitutionnelle ; le préambule de la Constitution qui les rattache au bloc de constitutionnalité faisant lui-même désormais partie intégrante de celle-ci.

Concrétisant sa volonté d'arrimer le Cameroun au contexte de démocratisation de la vie publique, le Chef de l'Etat a, au cours de l'année 1990, promulgué un nombre important de textes législatifs et signé de nombreux décrets dont celui portant création du Comité des Droits de l'Homme et des libertés.

Le tournant décisif ainsi marqué dans la libéralisation de la vie politique, sociale et économique du pays s'est depuis lors consolidé, la plupart de ces textes ayant été, à la lumière de l'évolution constitutionnelle de 1996 et de la dynamique de la protection internationale des Droits de l'Homme, soit toilettés, soit complétés, en vue d'une plus grande maîtrise de ces droits.

L'incrimination de la torture, l'interdiction de l'extradition vers des pays où existe pour la personne réclamée un risque sérieux de subir la torture, la mutation du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés en Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, la promulgation d'un Code de procédure pénale qui introduit des garanties substantielles de protection de la liberté individuelle, de l'intégrité physique et mentale et d'un procès, procèdent de cette dynamique.

Les nombreuses poursuites engagées sur le double plan disciplinaire et pénal, de nombreuses sanctions prononcées contre toutes les personnes, quelque soit leur rang et/ou titre, convaincues de faits qui portent atteinte aux droits de l'homme tendent à démontrer que nul n'est au dessus de la loi.

La création, au sein du Ministère de la Justice, d'une Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale, dont l'une des missions est l'information et la sensibilisation des personnels des services judiciaires et de l'administration pénitentiaire aux normes de protection des Droits de l'Homme, souligne la volonté du Gouvernement, placé sous la direction du Premier Ministre, son Excellence Chief INONI Ephraïm, de consolider la culture des Droits de l'Homme et des libertés au Cameroun.

A travers le présent rapport, élaboré grâce aux contributions des administrations directement concernées par les questions touchant aux droits de l'homme et de certains acteurs de la société civile, le Ministère de la Justice se propose de présenter un bilan des mesures gouvernementales, des décisions judiciaires et des actions des associations nationales de défense des Droits de l'Homme.

La raison d'être d'un tel rapport est double :

- corriger la perception négative véhiculée - souvent par défaut d'informations - par certaines personnes et organisations sur la volonté politique du Gouvernement camerounais de protéger les Droits de l'Homme ;
- servir au Ministère de la Justice, et dans la mesure du possible au Gouvernement, d'instrument de mesure des acquis, des avancées mais aussi des faiblesses du dispositif de promotion et de protection des droits fondamentaux de la personne au Cameroun.

Premier du genre, ce rapport ne comportera pas des statistiques exhaustives sur les actions entreprises. Dans certains cas, il se bornera à indiquer les tendances et des exemples illustratifs de la volonté gouvernementale ou des positions jurisprudentielles.

La période 2004/2005 a été prise comme période de référence, pour la simple raison qu'elle marque le point de départ de la systématisation de la production annuelle par le Ministère de la Justice d'un rapport sur les mesures d'effectuation des Droits de l'Homme dans notre Pays.

Afin de marquer l'adhésion du Cameroun au principe de l'indivisibilité des droits fondamentaux et à leur égale promotion et protection, il obéit à la division classique en deux grandes parties relatives :

- aux droits civils et politiques, d'une part ; et
- aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part.

Puisse la lecture de ce document - et les observations objectives qui en découleront - améliorer la perception du Cameroun, un pays épris de paix et de liberté, résolu à enraciner en son sein la culture des Droits de l'Homme et l'Etat de droit, conformément aux canons internationaux et aux principes contenus dans les Déclarations de Harare et de Bamako, principes auxquels adhèrent les pays membres du Commonwealth et de la Francophonie : deux communautés linguistiques et culturelles auxquelles le Cameroun est fier d'appartenir.

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
AMADOU ALI

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- 1 – Le Ministère de la Justice, compte tenu de l'engagement du Gouvernement à promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans tous les secteurs de la vie de la nation, se propose dorénavant de présenter chaque année un rapport sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun.
- 2 – Le présent rapport est le premier du genre et prend comme période de référence l'année 2005.
 - 2-1 - Il s'agira dans ce document, de mettre en lumière les mesures législatives, judiciaires et administratives prises par les institutions étatiques en vue de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme.
 - 2-2 – Le rapport mettra également en lumière les insuffisances ou les carences dans l'application des normes en cette matière et les obstacles qui entravent la pleine jouissance de ces droits. Il s'agit, en somme, d'un instrument à la fois d'information et d'appréciation du niveau de mise en œuvre des textes internationaux et nationaux relatifs aux Droits de l'Homme.
- 3 – D'emblée et pour une meilleure compréhension du rapport, il paraît utile :
 - de donner un aperçu de l'histoire politique, la géographie, la démographie et l'économie du Cameroun ;
 - de présenter le cadre général juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme au Cameroun ;
 - d'indiquer la méthodologie adoptée pour l'élaboration et la validation dudit rapport.

* *
*

APERÇU HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, DEMOGRAPHIQUE ET MACRO-ECONOMIQUE DU CAMEROUN

L'histoire politique

- 4 – Protectorat allemand de 1884 à 1916, le Cameroun a été, à l'issue de la Première Guerre Mondiale, placé par la Société des Nations sous mandat

franco-britannique de 1919 à 1945. Le pays était ainsi divisé en deux entités, à savoir le Cameroun oriental, administré par la France et le Cameroun occidental, administré par la Grande Bretagne. Cette dernière partie était subdivisée en deux régions : le Cameroun septentrional (*Northern Cameroons*) et le Cameroun méridional (*Southern Cameroons*).

- 5 – À la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, le Cameroun est placé sous tutelle franco-britannique par l'Organisation des Nations Unies, de 1945 à 1960.
- 6 – Le 1er janvier 1960, le Cameroun oriental accédait à l'indépendance sous la dénomination de « République du Cameroun ».
- 7 – Au Cameroun occidental, des référendums d'autodétermination ont été organisés les 11 et 12 février 1961, aux termes desquels la partie septentrionale et la partie méridionale ont été respectivement rattachées au Nigeria et à la République du Cameroun (ex-Cameroun oriental).
- 8 – Le 1er octobre 1961, est intervenue la réunification des deux Cameroun, donnant ainsi naissance à la République Fédérale du Cameroun.
- 9 – Le 20 mai 1972, la République Fédérale du Cameroun devenait la République Unie du Cameroun à l'issue d'un référendum organisé le 09 mai 1972.
- 10 – La République Unie du Cameroun a pris la dénomination de République du Cameroun le 04 février 1984¹.

La géographie

- 11 – À la charnière des « deux Afriques » et s'étirant du fond du golfe de Guinée au lac Tchad, le Cameroun rassemble sur son territoire des forêts, des savanes, des steppes, des plaines, des montagnes ; en somme, une faune et une flore inestimables. On y retrouve, réunie, la quasi-totalité de ce que la nature a donné de manière éparse et inégale aux autres pays d'Afrique. C'est pourquoi on dit qu'il est l'« Afrique en miniature ».
- 12 – Il s'étend sur **475 442 km²** et est limité, au Nord par le Tchad, au Sud par le Gabon et la Guinée Équatoriale, à l'Est par la République Centrafricaine, au Sud-Est par le Congo et à l'Ouest par le Nigeria. Deux grands types climatiques peuvent être observés :

¹ Loi n° 84/01 du 04 février 1984.

- le climat tropical au Nord et à l'Extrême-Nord, avec des précipitations peu abondantes et des températures élevées (30° en moyenne) ;
- le climat équatorial, sur le plateau sud, les hauts plateaux de l'Ouest et la plaine côtière, avec des pluies abondantes et régulières, des températures élevées constantes (26° en moyenne).

13 – Le réseau hydrographique est composé de quatre bassins fluviaux :

- le bassin atlantique, comportant les fleuves qui s'écoulent des hauts plateaux de l'Ouest vers l'Océan. On peut citer la Sanaga, le Nyong, le Ntem, le Wouri et le Mounjo ;
- le bassin du Congo, drainé par la Kadéy et la Ngoko qui vont grossir la Sangha, affluent du Congo ;
- le bassin du Niger, avec la Benoué comme principal fleuve;
- le Logone et Chari, qui forme le bassin du Lac Tchad.

La démographie

14 – Le Cameroun compte environ 15,2 millions d'habitants et plus de 264 groupes ethniques. 46% de la population a moins de 15 ans et 49% de la population est urbaine².

14-1 – De nombreux étrangers cohabitent paisiblement avec les nationaux.

14-2 – Sur le plan linguistique, le français et l'anglais sont les deux langues officielles. Les francophones représentent environ 78% de la population et les anglophones 22%.

14-3 – Au plan religieux, la population est à majorité chrétienne (33% de catholiques et 17% de protestants) ; viennent ensuite les animistes (25%), les musulmans (22%).

L'économie

15 – Après une croissance soutenue entre 1965 et 1985, le Cameroun a connu une récession économique durant une décennie. Depuis 1997, le pays s'emploie à rétablir les grands équilibres de son économie. Les accords de confirmation avec les Institutions de Bretton Woods sont appliqués

² D'après le Guide touristique du Cameroun (édition 2005).

avec rigueur. L'application du programme économique et financier triennal (1997-2000) a permis un rétablissement de la courbe de croissance et amené l'État à régler progressivement sa dette intérieure et à réajuster les salaires de la Fonction Publique.

16 – L'admission du Cameroun en octobre 2000 à l'initiative PPTTE a allégé substantiellement le fardeau du service de la dette, a permis une croissance estimée entre 5,5 et 6%, le maintien de l'inflation à 2% et la réduction de la pauvreté.

17 – En bref, les indicateurs macro-économiques³ du Cameroun sont les suivants :

- revenu par habitant : 650 dollars ;
- croissance du PIB : 4,5% ;
- taux d'inflation : 2% ;
- langues maternelles : 250 ;
- taux de natalité : 39,3‰;
- taux de mortalité infantile : 8‰.

18 – La stabilité politique, la paix sociale, la confiance des institutions financières internationales et la croissance économique soutenue sont des garanties et avantages que présente le Cameroun, dont le caractère de plus en plus démocratique du régime politique et l'attachement aux Droits de l'Homme et libertés fondamentales se cristallisent de jour en jour, dans un cadre juridique et institutionnel qu'il convient à présent de préciser.

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL GENERAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN

Le cadre juridique

19 – Le cadre juridique de promotion et de protection des Droits de l'Homme au Cameroun est clairement balisé par la Constitution du 18 janvier 1996 qui a intégré dans sa substance, outre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, toutes les conventions y relatives auxquelles le Cameroun est partie.

³ Cf. : Actions Économiques du Gouvernement (édition 2004).

20 – Le préambule⁴ de la loi fondamentale proclame en effet l'attachement du Peuple camerounais aux valeurs et principes universels ci-après :

- l'égalité de tous en droits et en devoirs ;
- la liberté et la sécurité pour chacun ;
- la prohibition de tout commandement ou ordre arbitraire ;
- la liberté d'aller et de venir ;
- l'inviolabilité du domicile et de correspondance ;
- le principe de légalité des délits et des peines ;
- la sûreté individuelle ;
- la non rétroactivité de la loi ;
- le droit pour tous les hommes de se faire rendre justice ;
- les libertés d'opinion, de croyance, de conscience et de culte ;
- les libertés d'expression, de presse, de réunion et d'association ;
- la liberté syndicale et le droit de grève ;
- le droit à un environnement sain ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection des minorités ;
- la protection des populations autochtones.

21 – Outre donc ce préambule qui les intègre au bloc de constitutionnalité⁵, les conventions ci-après complètent l'édifice normatif camerounais en matière des Droits de l'Homme :

- la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour l'élimination du trafic des femmes âgées (succession le 27 octobre 1961);

⁴ Aux termes de l'article 65 de la Constitution du 18 janvier 1996, « le préambule fait partie intégrante de la Constitution ».

⁵ -« le Peuple camerounais ...

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées... ».

- la Convention internationale du 18 mai 1904 pour l'élimination de la traite des esclaves blancs, amendée le 04 mai 1949 (succession le 03 novembre 1961);
- la Convention n°-29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (souscrite le 07 juin 1960);
- la Convention n°-105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé de 1959 (souscrite le 13 septembre 1962);
- la Convention n°-87 de l'OIT sur la liberté syndicale de 1948 (souscrite le 7 juin 1960) ;
- la Convention n°-100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération de 1951 (ratifiée le 15 mai 1970) ;
- la Convention n°-111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958, (ratifiée le 15 mai 1988) ;
- la Convention du 21 mars 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (adhésion le 19 février 1982) ;
- la Convention des Nations Unies du 18 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (souscrite par succession d'État le 23 juin 1961) ;
- le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (adhésion le 19 septembre 1967);
- la Convention des Nations Unies du 07 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 24 juin 1971);
- le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adhésion le 27 juin 1984) ;
- le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (adhésion le 27 juin 1984) ;
- le Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion le 27 juin 1984) ;

- la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (adhésion le 06 octobre 1972) ;
- la Convention du 30 novembre 1973 sur l'abolition et la répression du crime d'apartheid (adhésion le 1er novembre 1976) ;
- la Convention n° 138 de 1973 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (souscription le 13 août 2001)
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (adhésion le 19 décembre 1986) ;
- la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 23 août 1994) ;
- la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (signée le 27 septembre 1990 et ratifiée le 11 janvier 1993) ;
- la Convention du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ratifiée en 1985) ;
- la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 (ratifiée le 21 octobre 1986) ;
- la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (souscription le 15 juin 2002) ;
- la Convention contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 (ratifiée le 21 avril 2004) ;
- la Convention contre la criminalité transnationale organisée (ratifiée le 18 mai 2004) ainsi que ses deux protocoles additionnels à savoir ;
- le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié le 18 mai 2004) ;
- le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air, mer (ratifié le 18 mai 2004) ;
- le Protocole facultatif à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New

York le 6 octobre 1999 (instrument d'adhésion signé le 1er novembre 2004).

22 – De nombreux textes législatifs et réglementaires, notamment ceux promulgués ou édictés depuis le vent libéral qui a soufflé sur le Cameroun dans les années 1990, sont venus progressivement renforcer et surtout concrétiser les droits et libertés enchâssés dans la Constitution et les textes internationaux sus évoqués. On peut citer les lois et décrets suivants:

- loi n°-90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence ;
- loi n°-90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale modifiée par celle n°-96/04 du 16 janvier 1996 ;
- loi n°-90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;
- loi n°-90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre ;
- loi n°-90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ;
- loi n°-90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques ;
- décret n°-91/287 du 21 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;
- loi n°-83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application n°-90/1516 du 16 novembre 1990 ;
- loi n°-97/009 du 10 janvier 1997 qui insère dans le Code pénal un article 132 bis intitulé « torture » ;
- loi n°-97/010 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi sur le régime de l'extradition ;
- loi n°-97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ;
- loi n°-1999/14 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- loi n°-2000/016 du 19 décembre 2000 instituant l'Observatoire National des Élections (ONEL) ;

- loi n°-2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- loi n°-2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du Conseil constitutionnel ;
- loi n°-2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et son décret d'application n°-2005/254 du 07 juillet 2005 ;
- loi n°-2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés ;
- loi n°-2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (CPP)⁶.
- loi n°-2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants qui permet de lutter contre les formes d'exploitation des enfants.

23 – La Constitution et certains des textes nationaux sus évoqués organisent le cadre institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'Homme au Cameroun.

Le cadre institutionnel

24 – Le cadre institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'Homme est constitué des institutions politiques démocratiques, d'un pouvoir judiciaire indépendant, d'un conseil constitutionnel émergent et d'une institution nationale des Droits de l'Homme aux prérogatives renforcées. Il se caractérise par une séparation affirmée des trois pouvoirs étatiques.

a) Des institutions politiques démocratiques

25 – La souveraineté nationale appartient au Peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum.

26 – Ainsi, le Président de la République, Chef de l'Exécutif, tient son mandat du peuple. Il est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. Le Président Paul BIYA a été réélu le 11 octobre 2004 à l'issue de l'élection présidentielle jugée démocratique et transparente, selon plusieurs observateurs internationaux⁷.

⁶ Ce code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007, selon la loi n° 2006/008 du 14 juillet 2006 modifiant et complétant les dispositions de l'article 747 de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale

⁷ Selon le Rapport 2005 d'Amnesty International sur le Cameroun « les observateurs estimaient néanmoins que le résultat de l'élection reflétait l'intention de ceux qui avaient pu prendre part au scrutin ».

27 – Le Président de la République incarne l'unité nationale, définit la politique de la Nation, veille au respect de la Constitution. Il est garant du respect des traités et accords internationaux. Il nomme le Premier Ministre et, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Gouvernement.

28 – Le Premier Ministre est chef du Gouvernement. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale qui est l'une des deux chambres du Parlement.

29 – En effet, aux termes de l'article 14(1) de la Constitution, « *le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux chambres :*

- *l'Assemblée Nationale ;*
- *le Sénat ».*

30 – Il convient de relever ici que la mise en place du Sénat est conditionnée par l'achèvement en cours du processus de la décentralisation prévue aux articles 55 à 62 de la Constitution.

31 – L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. À cet effet, l'article 26 de la Constitution détermine les matières qui sont du domaine de la loi notamment les droits, garanties et obligations fondamentales du citoyen à savoir :

- la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelle ;
- le régime des libertés publiques ;
- le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale ;
- les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de défense nationale.

b) Un pouvoir judiciaire indépendant

32 – Le Constituant de 1996 a érigé la justice, jusque là autorité judiciaire⁸, en Pouvoir judiciaire (article 37 alinéa 2 de la Constitution) qui est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'appels et les tribunaux. Il est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

⁸ Voir Constitution du 02 juin 1972, article 31.

33 – Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il nomme les magistrats, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, organe consultatif indépendant, composé de magistrats, de députés et de personnalités indépendantes (voir § 403 et 404 infra).

34 – L'indépendance de la magistrature est mise en relief par les fonctions des magistrats du siège qui, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 37 de la Constitution, « *ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* »⁹.

c) Un conseil constitutionnel émergent

35 – Aux termes de l'article 46 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions* ».

36 – Selon les dispositions transitoires de la Constitution, la Cour Suprême exerce les attributions du Conseil constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci. À ce titre, elle a statué sur de nombreux cas de contentieux électoraux, dont l'exemple le plus emblématique est l'arrêt n° 81/CE/96-97 du 30 juin 1997 annulant les opérations électorales dans une circonscription à l'issue du scrutin législatif du 17 mai 1997. Cet arrêt relève : « *Attendu que ces agissements (des actes de violences contre des responsables d'un parti d'opposition) portent une atteinte injustifiée et discriminatoire à l'égalité des candidats et des formations politiques devant la loi électorale et au libre choix par les citoyens de leurs représentants, comme ils constituent une violation manifeste et délibérée tant du texte de loi sus visé que de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* ».

37 – Cette instance est progressivement mise en place avec la promulgation des lois n°-2004/004 et 2004/005 du 21 avril 2004 portant respectivement organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel et fixant le statut de ses membres. Son secrétariat est organisé par décret n°-2005/253 du 30 juin 2005. La nomination attendue de ses membres est la dernière étape pour son fonctionnement effectif.

⁹ Lire à ce sujet chap.5 infra, sur le procès équitable.

d) Une institution nationale des Droits de l'Homme aux prérogatives renforcées : la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés

38 – Les principes de Paris insistent sur le fait que les fonctions d'une institution des Droits de l'Homme incluent des investigations sur des allégations de violations présumées des Droits de l'Homme et le conseil au Gouvernement sur les activités en matière de Droits de l'Homme. C'est la raison de la mutation du Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés, créé par décret n°-90/1459 du 08 novembre 1990 en Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés instituée par la loi n° -2004/016 du 22 juillet 2004.

39 – Cette mutation vise le renforcement des capacités de l'organe institutionnel national de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

40 – La Commission est donc une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection en matière des Droits de l'Homme et des libertés.

41 – À ce titre, elle peut, entre autres :

- étudier toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits sus évoqués ;
- vulgariser les instruments relatifs auxdits droits ;
- le cas échéant, entretenir toutes relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions.

MÉTHODOLOGIE

La collecte des données

42 - Les éléments qui ont servi à la confection du présent rapport ont été pour l'essentiel collectés auprès des services techniques du Ministère de la Justice, des parquets et tribunaux de la République, des départements ministériels et autres structures de l'État (Administration territoriale et Décentralisation, Santé publique, Communication, Affaires sociales, Défense, Économie et Finances, Éducation de Base, Enseignements secondaires, Emploi et Formation professionnelle, Travail et Sécurité sociale, Délégation Générale à la Sûreté Nationale). Le Barreau du Cameroun a également apporté des renseignements utiles sur les actions qu'il a entreprises dans le sens de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme.

La focalisation sur les données de 2005

43 – Si ce rapport est essentiellement bâti sur des données de 2005, il n'en évoque pas moins des renseignements plus anciens qui participent du processus de protection des Droits de l'Homme engagé de longue date au Cameroun. En outre, par souci de donner des informations actualisées au moment de la publication du présent rapport, référence est faite à certaines données de 2006 dans des notes infrapaginales, étant entendu que de plus amples développements seront consacrés à ces éléments dans le rapport de 2006.

L'approche participative

44 – Il convient enfin de souligner le choix d'une approche participative pour l'élaboration du présent rapport. Cette approche visant à associer le maximum des acteurs du champ de la protection des droits de l'homme au Cameroun a été mise en œuvre, comme on l'a vu, dès la phase de la collecte des données. Elle a connu son point d'orgue avec la validation du rapport au cours d'un atelier organisé les 24 et 25 avril 2006 par le Ministère de la Justice, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Centre Sous-Régional pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique Centrale. Cet atelier a réuni des représentants des administrations et des membres de la société civile impliqués dans la défense des Droits de l'Homme.

45 – Dans les développements qui vont suivre, chaque texte, institution, mesure ou action cité(e) ou évoqué(e) sera situé(e) dans ses contexte et champ d'application, au regard de la division en deux parties qui a été retenue pour la présentation de ce rapport, à savoir :

- la promotion et la protection des droits civils et politiques (première partie),
- la promotion et la protection des droits économiques sociaux et culturels (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

46 – La partie du rapport consacrée à la promotion et la protection des droits civils et politiques comportera neuf (09) chapitres qui traiteront tour à tour :

- du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale (chapitre 1) ;
- de la liberté individuelle (chapitre 2) ;
- du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, de quitter son pays et d'obtenir asile (chapitre 3) ;
- de la liberté d'opinion, d'expression et de la presse (chapitre 4) ;
- de la liberté d'association et de réunion (chapitre 5) ;
- de la liberté de croyance (chapitre 6) ;
- de la légalité des délits et des peines et de la non rétroactivité de la loi (chapitre 7) ;
- du droit à un procès équitable (chapitre 8) ;
- du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques (chapitre 9).

CHAPITRE 1 : DU DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE

- 47** – Il est du devoir de l'Etat de garantir à toutes les personnes soumises à sa juridiction le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, en mettant en place des mécanismes juridiques pour éviter que la vie ne soit arbitrairement ôtée ou que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient infligés aux personnes.
- 48** – Le législateur camerounais protège l'individu dès sa conception en incriminant l'avortement à l'article 337 du Code pénal (CP). Davantage, il n'autorise l'euthanasie et il régleme rigoureusement l'exécution de la peine de mort, en conformité avec l'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui dispose que : «Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent».
- 49** – Par droit à l'intégrité physique, référence est faite à l'interdiction, sauf exceptions légales tirées notamment de la légitime défense et de la provocation (articles 84 et 85 du CP), de blesser un individu et de lui occasionner des séquelles corporelles.
- 50** – Aux termes de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, «le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles».

51 – Au Cameroun les atteintes à l'intégrité physique et morale sont sévèrement réprimées. Des textes législatifs et réglementaires garantissent la sauvegarde du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale (section I) et, dans la pratique, des mesures administratives, disciplinaires et/ou pénales en renforcent l'effectivité (section II).

Section 1 : Les textes de sauvegarde du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

52 – Le préambule de la Constitution énonce que: «Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

53 – Le même préambule affirme par ailleurs l'attachement du Peuple camerounais «aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions y relatives et dûment ratifiées...».

54 – S'agissant de la place des instruments juridiques internationaux, l'article 45 de la Constitution dispose que «les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie»¹⁰.

55 – Les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies ainsi que l'article 3 de la DUDH énoncent le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

56 – L'article 5 (b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 6 du PIDCP protègent également le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale.

57 – L'article 7 du PIDCP énonce quant à lui que : «*Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique*».

58 – L'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) reprend ces dispositions.

¹⁰ Il convient tout de même de noter que la protection internationale des Droits de l'Homme s'est affranchie de l'idée de réciprocité diplomatique, ce qui doit conduire à relativiser la disposition in fine de l'article 45).

- 59 – La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture à l'article 1er alinéa 1. Elle exclut toute justification de celle-ci.
- 60 – L'article 2 en son alinéa 2 prévoit que : *«Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture».*
- 61 – De même, l'alinéa 3 de l'article 2 dispose que *«l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture».*
- 62 – Il convient de préciser à ce stade, sur la base d'un arrêt de principe de la Cour Suprême, qu'au Cameroun *«l'obéissance aux ordres des supérieurs hiérarchiques n'est, pour les agents ou fonctionnaires civils, ni un fait justificatif, ni une excuse ; de même, un accusé ne peut invoquer pour faire disparaître un délit, qu'il s'est borné à exécuter les ordres de ceux qui l'emploient, cette circonstance en la supposant établie, ne faisant pas disparaître la responsabilité de l'accusé, aucun prévenu ne pouvant échapper aux conséquences pénales de ses faits directs et personnels à moins qu'il n'ait été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister»* (arrêt n° 4 du 07 octobre 1969).
- 63 – Pour les militaires, il y a lieu de relativiser le principe de l'article 83 du CP¹¹. Cette excuse absolutoire ne peut être opérante que si l'ordre lui-même n'est pas manifestement illégitime. Il en a été ainsi décidé dans le jugement n° 297/97 du 26 août 1997 du Tribunal militaire (TM) de Yaoundé condamnant à 15 ans d'emprisonnement, le nommé HOUSSEINI ..., alors Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Poli. Ce dernier avait fait exécuter sept individus présumés *«coupeurs de route»*. Cinq éléments de son unité impliqués dans cette affaire ont été condamnés pour assassinat aux peines respectives de 12 et 10 ans d'emprisonnement ferme. L'argument selon lequel ces exécutions étaient prescrites par des supérieurs hiérarchiques avait été rejeté ; les juges ont estimé que si ordres il y avait, ceux-ci étaient manifestement illégitimes.
- 64 – Les juges camerounais annulent par ailleurs les procédures établies sur la base d'aveux extorqués par la torture. Il en est ainsi dans l'affaire Ministère public (MP) et dame TONFACK Julienne c/ KAMDEM Robert (jugement n°-69/00 du 21 Septembre 2000). Dans cette affaire, le juge militaire confirme son rôle de protecteur de l'intégrité physique et morale,

¹¹ Article 83 du C.P : (1) « La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte accompli sur les ordres d'une autorité compétente à laquelle l'obéissance est légitimement due.

(2) Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont toutefois pas applicables si l'ordre est manifestement illégitime ».

en posant le principe de l'inviolabilité de ces valeurs d'une part et en tirant les conséquences de droit de la violation desdits droits. Il l'exprime de la manière suivante :

«Attendu qu'à la suite d'un différend foncier opposant KAMDEM Robert à dame TONKACK Julienne, cette dernière s'est présentée à la Brigade des Recherches de Dschang où son beau-frère, le Maréchal - des - logis DJUTIO Richard officiait comme adjoint au commandant de Brigade pour se plaindre ; Attendu que la plaignante a expliqué qu'à l'aide d'un pistolet de fabrication locale, KAMDEM a proféré des menaces à sa personne et à ses enfants; qu'il a fait partir un coup de feu en l'air dans le but de l'intimider ;

Attendu qu'au reçu de cette plainte, le Maréchal – des – logis DJUTIO Richard s'est immédiatement transporté sur les lieux pour appréhender "manu militari" KAMDEM Robert ;

Attendu qu'il résulte des débats publics à l'audience et des pièces de la procédure qu'arrivé à la Brigade, fort de ces relations d'alliance avec dame TONKACK Julienne, DJUTIO Richard a soumis KAMDEM Robert à un traitement inhumain;

Que non seulement ce dernier a été gardé à vue pendant vingt (20) jours sans autorisation alors que les délais en la matière sont de 48 heures renouvelables trois fois sur autorisation du Commissaire du Gouvernement mais encore l'intéressé a été battu à plusieurs reprises par son bourreau, dans l'intention de lui extorquer les aveux ;

Qu'il s'en est sorti avec des blessures sur la plante des pieds, sur le dos et sur l'avant – bras gauche ..."

Attendu que fort de ces sévices à lui infligés, KAMDEM Robert, à bout de force et sous la contrainte, finira par avouer ;

Mais attendu que les conditions dans lesquelles les aveux du prévenu ont été obtenus traduisent s'il en était encore besoin un exemple patent de violation flagrante et manifeste des Droits de l'Homme ;

Qu'aucune procédure judiciaire digne de ce nom ne peut s'élaborer sur une base faussée au préalable, qu'il échet en conséquence d'annuler purement et simplement ladite procédure objet de l'ordre d'informer n°-073/MIN-DEF/0262 du 16 Juillet 1999 de Monsieur le Ministre d'État Délégué à la

Présidence chargée de la Défense ...»

65 – Il est à préciser que le Tribunal avait ordonné la mise en liberté immédiate de KAMDEM Robert.

La mention des attendus significatifs de ce jugement vise aussi, ici, à briser le préjugé dont souffrent les tribunaux militaires au Cameroun, considérés par une certaine opinion comme des juridictions d'exception¹², alors qu'il s'agit tout simplement des juridictions spéciales qu'il ne faudrait certes ni « *sacraliser ni diaboliser* »¹³ (voir § 413 infra).

66 – La Convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit, aux articles 19 et 37, le droit à la protection contre les violences sexuelles, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

67 – S'agissant précisément des mauvais traitements contre les enfants, le Cameroun n'échappe pas à la survivance de certaines pratiques religieuses et culturelles rétrogrades utilisées par des parents et des enseignants pour éduquer les élèves. Ainsi, le 28 janvier 2003 à Maroua, le Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés¹⁴ a dénoncé au Ministre de la Justice la maltraitance dont les enfants d'une école coranique étaient l'objet. Cette école accueillait des élèves internes et des élèves externes. Les premiers sont des enfants délinquants et récalcitrants confiés par leurs parents au marabout aux fins de rééducation. Les méthodes utilisées pour la rééducation des internes sont, de l'aveu du maître et des déclarations de certains élèves, le concassage des pierres dans la montagne, le transport de ces pierres à côté de l'école, des bastonnades régulières, une alimentation frugale et l'enchaînement de jour comme de nuit pendant des mois, voire des années. Les parents des enfants connaissaient ces pratiques qu'ils semblaient approuver au point d'en vouloir au dénonciateur de ces pratiques. Sur instructions du Ministre de la Justice et après une enquête administrative aussitôt ordonnée, des poursuites ont été engagées contre le marabout inculpé le 28 juillet 2003 du chef de torture. Renvoyé devant le Tribunal de grande instance (TGI) du Diamaré, il a été condamné, après requalification des faits en arrestation et séquestration arbitraires aggravées, à un an d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans, le 14 avril 2005¹⁵.

¹² Dans son Rapport 2005 sur le Cameroun, Amnesty International, évoquant le procès de 18 membres présumés du Southern Cameroons National Council (SCNC), estime que ces personnes ont été condamnées « à l'issue d'un procès inique qui s'était déroulé devant une juridiction contrôlée par le Ministère de la Défense. Le Gouvernement a annoncé en décembre que le droit d'appel leur avait été accordé, mais aucun recours n'avait encore été formé à la fin de l'année ». Par 22 correspondances reçues à la Chancellerie, de nombreuses personnalités dont certaines se réclamant de Amnesty International ont signifié au Garde des Sceaux la même préoccupation.

¹³ Pour reprendre les termes du professeur Emmanuel DECAUX, membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme.

¹⁴ Une ONG de défense des Droits de l'Homme.

¹⁵ Cette décision est définitive.

- 68** – Dans les établissements scolaires, malgré le fait que l'usage du fouet ait été formellement interdit par le ministère en charge de l'Education, le fouet a semblé garder une place résiduelle dans les écoles et collèges. Un exemple tragique est venu du Lycée de Mendong à Yaoundé où, le 24 février 2004, PAMGA née EWANE NGUENG Elise , professeur d'espagnol, à l'aide d'un tuyau à gaz domestique, a asséné un coup à un élève qui est décédé quelques instants après. Elle a été poursuivie pour coups mortels, placée sous mandat de dépôt et condamnée à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans par jugement n°-403/CRIM du 23 avril 2004 rendu par le TGI du Mfoundi¹⁶.
- 69** – La violation des valeurs fondamentales que sont la vie et l'intégrité physique ou morale est incriminée par de nombreuses dispositions pénales, sous différentes qualifications.
- 70** – Parmi les dispositions du CP qui protègent la vie, il y a lieu de citer les activités dangereuses (article 228), le meurtre (article 275), l'assassinat, (article 276), les coups mortels (article 278), l'infanticide (art 340), le parricide (art 351), l'avortement (article 337) etc.
- 71** – Par diverses incriminations et des sanctions appropriées, le législateur camerounais veut assurer une protection efficace de l'intégrité physique et morale. Les infractions suivantes protègent l'intégrité physique : coups avec blessures graves (article 279), blessures simples (article 280) blessures légères (article 281), violences sur une femme enceinte (article 338), outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans (article 346), outrage sur un mineur de 16 à 21 ans (article 347), violences sur des enfants (article 350), violences sur ascendants (article 351), violences et voies de fait (article R 370 (1)).
- 72** – Ces infractions, au demeurant classiques, n'appellent aucun commentaire particulier quant à leur application effective qui est le lot quotidien des tribunaux de la République. Il serait par conséquent fastidieux de citer les décisions rendues en ce sens tellement elles sont nombreuses.
- 73** – Par l'internalisation de l'infraction de « torture », la protection tant du droit à la vie que celui de jouir d'une intégrité physique et morale est davantage affirmée. C'est l'objet de la loi n°-97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du CP, laquelle insère entre les articles 132 et 133 du CP un article 132 (bis) ainsi libellé :

¹⁶ La partie civile et l'accusée ont relevé appel de cette décision.

Article 132 (bis) : Torture :

(1) « Est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui.

(2) La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens.

(3) La peine est un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente (30) jours.

(4) La peine est un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et une amende de 50 000 à 200 000 francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente (30) jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales.

Pour l'application du présent article :

a) le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit¹⁷.

b) Le terme « torture » ainsi défini ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

c) Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception ne peut être invoquée pour justifier la torture.

d) L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

¹⁷ Cette définition de la torture reprend in extenso la définition de l'article 1er de la Convention de New York de 1984.

e) Les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 10 du présent Code ne sont pas applicables à la torture».

74 – Les dispositions sus-énoncées sont effectivement appliquées par les juridictions et les autres autorités compétentes¹⁸.

Section 2 : Les mesures de promotion et de protection du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

75 – Les mesures de promotion et de protection du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale se déclinent en activités de formation et en directives et sanctions.

§ 1 : Les séminaires et cours de formation

76- 1 - Des actions significatives sont menées, dans le but de renforcer les capacités intellectuelles et opérationnelles des personnes chargées de l'application effective des normes internationales et nationales relatives aux Droits de l'Homme. À titre illustratif, on peut citer les séminaires suivants, organisés avec ou sans le concours des partenaires extérieurs, notamment le Centre sous-régional des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la démocratie en Afrique centrale et le Comité International de la Croix Rouge.

76- 2 - Au Cameroun :

- du **18 au 19 décembre 2001**, à **Yaoundé** : atelier sous-régional sur le développement des plans d'actions nationaux relatifs à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme en Afrique centrale ;

- du **13 au 14 juin 2002**, à **Yaoundé** : conférence sous-régionale des Ministres de la Justice ou des Droits de l'Homme, et des Présidents des Cours suprêmes ;

- du **20 au 22 octobre 2003**, à **Yaoundé** : séminaire national des responsables des établissements pénitentiaires qui a réuni différentes Administrations et ONG pour échanger sur les thèmes suivants :

● « *Evaluation de l'effectivité des Droits de l'Homme et de la sécurité en milieu carcéral* » ;

¹⁸ Les lettres circulaires du Garde des Sceaux ci-après méritent d'être signalées notamment :

- la lettre-circulaire n°-0026/03/032/AP/DAPG du 15 avril 2002 prescrivant la protection de l'intégrité physique et l'image des présumés auteurs d'infractions à la loi pénale ;

- la lettre-circulaire n°-39/CD du 28 mai 2002 invitant les Procureurs Généraux à faire tenir au Garde des Sceaux toutes les décisions relatives à l'infraction de torture (article 132 bis du CP).

- « *Respect des droits des détenus et responsabilité du personnel de l'Administration pénitentiaire* » ;
- « *Les prisons face aux interpellations des Organisations des Droits de l'Homme* » ;
- « *L'influence de l'Autorité administrative sur la gestion efficiente des prisons* » ;
- « *La collaboration "prison – commune" dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des populations* » ;
- « *La gestion préventive des risques au sein d'un pénitencier* » ;
- « *Rationalisation de la gestion des crédits des établissements pénitentiaires* » ;
- « *Le profil d'un bon régisseur dans le cadre du respect des Droits de l'Homme et des impératifs de sécurité* » ;
- du **2 au 4 février 2004**, à **Kribi** : atelier sous-régional sur la société civile, les Droits de l'Homme et la règle de droit ;
- du **12 au 14 juillet 2004**, à **Yaoundé** : atelier sous-régional sur le rôle de la société civile dans l'application du plan d'action de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les intolérances connexes ;
- du **14 au 18 mars 2005** à **Yaoundé** : séminaire relatif aux « *Droits de l'Homme dans l'administration de la Justice* » ;
- du **14 au 16 novembre 2005** à **Douala**, un séminaire sous-régional de formation sur les Droits de l'Homme dans l'Administration Pénitentiaire en Afrique Centrale avec pour sous thèmes :
 - les normes internationales relatives aux droits des détenus ;
 - l'état des lieux des conditions de détention et des obstacles à l'application des règles internationales ;
 - les mécanismes de plaintes individuelles et des visites des établissements pénitentiaires ;
 - les groupes vulnérables en prison (les femmes, les mineurs, les malades...) ;

- le droit et la détention (détention préventive, procédure d'exécution des peines, peines alternatives, surpopulation, réformes...) ;
- du **21 au 25 novembre 2005** à **Yaoundé** : séminaire de formation de 26 Officiers Supérieurs des Forces Armées Camerounaises sur « l'application du droit international humanitaire dans le contexte des opérations de maintien de la paix ».
- 76- 3** - À l'étranger d'autres séminaires auxquels ont pris part des responsables camerounais ont eu lieu à **Libreville** (Gabon) du **13 au 15 janvier 2003**, à **Malabo** (Guinée Equatoriale) du **20 au 22 mai 2003**, à **Kigali** (Rwanda), à **Brazzaville** (Congo) du **29 au 30 mars 2004**, à **Bujumbura** (Burundi) du **6 au 8 septembre 2004**.
- 77** – Plus généralement, le droit international des Droits de l'Homme (DIDH) et le droit international humanitaire sont enseignés dans les écoles de formation de la police, de la gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et de la magistrature ainsi que dans les universités.
- 78** – Il importe de souligner également des actions de promotion qui sont le domaine de prédilection de la société civile et des ONG. À ce titre, on peut notamment citer, sans prétendre à l'exhaustivité :
 - la création, au sein du Barreau de la Commission des Droits de l'Homme chargée, entre autres de l'observance de la mise en oeuvre de l'état de droit, de la dénonciation des violations des Droits de l'Homme, et de la promotion des Droits de l'Homme (Décision n° 017/BDA/07/99 du 30 juillet 1999). Les activités de la Commission ont pour l'essentiel consisté en :
 - la poursuite du programme d'humanisation de la détention par l'accompagnement professionnel du Programme d'amélioration des conditions de détention et Respect des Droits de l'Homme (PACDET) et de certaines ONG qui oeuvrent dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme;
 - la participation à la semaine culturelle organisée par l'association « Le geste qui sauve » dans les prisons de Yaoundé, Douala et Edéa sous le thème : « La détention telle que pratiquée au Cameroun et le droit international des Droits de l'Homme » ;
 - la participation à la validation du Programme National d'enseignement du Droit de l'Homme au Cameroun initié par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de Libertés ;

- l'organisation d'un concours dit « Jeunesse droits de l'homme et culture de la paix » à l'occasion de la Journée mondiale des Droits de l'Homme du 10 décembre ;

La célébration de la journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture le **26 juin**, occasion de sensibiliser sur les méfaits de la torture sur des thèmes tel celui choisi en 2005 par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), antenne du Littoral : « La persistance de la torture et autres violations des droits de la personne : Cameroun, État de Droit? ».

Au rang des recommandations, les participants ont mis l'accent sur :

- la gratuité d'accès à la justice pour les victimes de la torture ;
- l'éradication des prisons privées, au Nord et au Sud-Ouest du Cameroun ;
- la réorganisation de la détention dans toutes les prisons du pays en séparant les mineurs, les femmes, les personnes âgées et les grands criminels ;
- la célébration du 08 au 12 décembre 2005 du 57ème anniversaire de la DUDH sous le thème : « combattre la torture » avec pour sous thèmes :
- les règles internationales en matière de torture ;
- dynamiques collectives de prévention de la torture au Cameroun ;
- le nouveau Code de procédure pénale et la torture au Cameroun ;
- la prise en charge des victimes de la torture : expérience du "Trauma Center" et de la Fondation Idolé ;
- enseignements jurisprudentiels et affaire MUKONG.

L'ONG «*Nouveaux Droits de l'Homme*» (NDH)-Cameroun a annoncé la mise en place d'un dispositif permanent de prévention de toutes les formes de violations des Droits de l'Homme et particulièrement des actes de torture. C'est ainsi qu'est né le programme « Prévenir la torture pour une Nation plus respectueuse des Droits de l'Homme » en 2002. Il a pour objectif - selon ses promoteurs - de créer les conditions nécessaires et de participer à la construction d'un environnement où les Camerounais et les personnes qui vivent au

Cameroun ne seront pas victimes des actes de torture et de toute autre violation des Droits de l'Homme. Au cours des années 2004 et 2005, le Gouvernement camerounais et « Nouveaux Droits de l'Homme » ont conduit un vaste programme de vulgarisation de la Convention des Nations unies contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le même ordre d'idées, le Délégué Général à la Sûreté Nationale a prescrit l'affichage systématique de ladite Convention et de l'article 132 bis du Code pénal réprimant la torture dans tous les postes et commissariats de police. Par ailleurs, le Gouvernement camerounais a favorablement accueilli la proposition de la création du Prix Vieira De Mello destiné à primer les meilleures initiatives et actions en matière des Droits de l'Homme. Ce prix a été initié par « Nouveaux Droits de l'Homme » en partenariat avec le Centre sous régional des Nations unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, le Service National Justice et Paix et l'Université Catholique d'Afrique Centrale. La première édition dudit Prix s'est tenue au Palais des Congrès de Yaoundé le 27 mai 2005.

Des associations de défense des Droits de l'Homme réunies sous la dénomination de « la Maison des Droits de l'Homme du Cameroun » se sont réunies le **10 octobre 2005 à Douala**, à l'occasion de la première journée mondiale contre la peine de mort, organisée par la « *Coalition mondiale contre la peine de mort* ». À cette occasion, les participants ont fait le constat de l'inutilité de la peine de mort au regard des caractéristiques de la sanction pénale, à savoir qu'elle doit être indicative, dissuasive et correctrice. En conséquence ils ont décidé de mettre sur pied une « *Antenne Cameroun* » de la « *Coalition mondiale contre la peine de mort* » dont l'objectif est d'amener la société camerounaise à abolir la peine capitale sous ses formes légales, populaires et traditionnelles.

79 – En tout état de cause au Cameroun, le droit à la vie est sacré et aucune exécution extrajudiciaire n'est tolérée. Ainsi, s'agissant des exécutions sommaires, chaque fois que les autorités gouvernementales ont été saisies d'information de cette nature, elles ont fait engager des poursuites contre leurs auteurs. Lesdites poursuites se soldent généralement par des condamnations à des peines d'emprisonnement¹⁹.

80 – Il existe cependant une exception légale à ce principe, qui est la peine de mort dont l'application est compatible avec les normes internationales (voir § 48 supra). Ainsi, aux termes de l'article 18 du CP, « *les peines principales sont:*

¹⁹ Voir jugement n° 297/97 du 26 août 1997 du TM de Yaoundé § 63 supra.

- *la peine de mort ;*
- *l'emprisonnement ;*
- *l'amende ».*

81 – La peine de mort est prononcée par les juridictions légalement constituées et pour des infractions graves notamment l'assassinat (article 276 du CP). À l'issue de l'exercice des voies de recours, la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du Ministère de la Justice instruit systématiquement des dossiers de recours en grâce, lesquels sont soumis au Président de la République²⁰, qui se prononce par un décret de rejet du recours ou de commutation de la peine, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce n'est qu'en cas de rejet du recours que le condamné est exécuté.

82 – Il convient toutefois de préciser que la dernière exécution capitale remonte à l'année 1997. Il n'est pas exagéré d'affirmer que le Cameroun observe un moratoire de fait sur les exécutions capitales.

83 – Le 29 avril 2005, le Président de la République a présidé le Conseil Supérieur de la Magistrature. À l'issue de ce dernier, il a signé les décrets n°-2005/182 et n°-2005/183 du 31 mai 2005 portant commutation des condamnations à mort prononcées contre certaines personnes en emprisonnement à vie.

84 – Par ailleurs, la peine de mort ne peut pas être prononcée contre les mineurs de 18 ans et ce, en conformité avec l'article 37 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

85 – La femme enceinte, condamnée à mort, ne peut être exécutée qu'après son accouchement (article 22 (3) du CP).

§ 2 : Directives et sanctions

86 – Il y a lieu maintenant de s'appesantir sur les cas de violation du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, commis par les fonctionnaires et les autorités traditionnelles, qui ont pourtant légalement la charge de respecter et de faire respecter ces droits.

²⁰ Selon l'article 8 (7) de la Constitution, le Président de la République exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les articles 1er et 2 in fine du décret n° 2005 /122 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice, et l'article 30 (1) disposent que la Direction des Affaires Pénales et des Grâces est chargée « de l'instruction des dossiers de recours en grâce, de réhabilitation et de libération conditionnelle ».

- 87** – En effet, en incriminant la torture, le législateur a voulu cibler ces autorités en leur rappelant qu'elles sont soumises au respect des droits humains. L'insertion de l'article 132 bis dans le chapitre qui traite des infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions en est une illustration²¹.
- 88** – L'autorité traditionnelle quant à elle est l'auxiliaire de l'Administration au sens du décret n°-77/245 du 15 Juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles. Ce texte soumet sa désignation à la supervision de l'autorité administrative qui peut également la révoquer.
- 89** – Sans aucune prétention à l'exhaustivité, on peut mentionner ici quelques mesures des autorités gouvernementales, administratives et judiciaires visant à prévenir ou à réprimer les violations des droits sus énumérés. L'administration pénitentiaire, la police, la gendarmerie et la chefferie traditionnelle sont les secteurs où ces mesures sont les plus visibles.

AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- 90** – Par décret n°-2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, l'Administration pénitentiaire a été rattachée²² au Ministère de la Justice (MINJUSTICE). Un Secrétaire d'État chargé de l'Administration pénitentiaire assiste le ministre chargé de la Justice dans la gestion de cette administration.
- 91** – L'arrêté n°-080 du 16 mai 1983 portant régime disciplinaire des personnels de l'Administration pénitentiaire, toujours en vigueur, prévoit que des sanctions soient infligées à tout personnel pénitentiaire qui se rend coupable de torture ou de mauvais traitements à l'égard des détenus. Ces sanctions vont de la consigne au retard à l'avancement, sans préjudice des poursuites pénales. Quelques cas anciens et récents peuvent être mentionnés à titre d'illustration :
- par note de service n°-27/NS/REG/PC/BFM du 5 septembre 1999, le Régisseur de la Prison centrale de Bafoussam a infligé la sanction disciplinaire de 72 heures de consigne à un gardien des prisons principal, pour « *mauvais traitements sur un détenu* » ;

²¹ Le lexique des termes juridiques, 13e ed. 2001, pour la définition d'autorités renvoie à pouvoirs publics, « Termes souvent employés, bien qu'au contenu juridique assez imprécis, pour désigner les organes de l'État, et même parfois ceux des collectivités locales. Dans ce sens, on parle aussi d'autorités publiques, encore que ces mots paraissent avoir un contenu encore plus extensif ».

²² Auparavant, cette administration était gérée par le ministère en charge de l'administration territoriale. Le rattachement procède à la fois de la volonté du Chef de l'État et des recommandations de certains comités onusiens de surveillance des Droits de l'Homme (voir § 9-c des recommandations du Comité contre la torture à l'issue de l'examen du 3e Rapport périodique du Cameroun au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (doc CAT/C/CR/316 du 20 novembre 2003).

- par note de service n°-46/NS/REG/DBC du 7 juin 1999, le même Régisseur a infligé à un gardien des prisons la sanction disciplinaire de trois (3) jours pour « sévices sur un détenu » ;
- par note de service n°-38/S/PCY/SAF/BP du 22 avril 1997, le Régisseur de la Prison centrale de Yaoundé a infligé la sanction disciplinaire de trois (3) jours de cellule disciplinaire à un gardien des prisons major, pour « brutalité gratuite sur un détenu » ;
- par note de service n°-17/PCY/SAF/BP du février 1998, le même régisseur a infligé la sanction disciplinaire de douze (12) heures de consigne à un gardien de prison pour « abus d'autorité et violence sur un détenu » .

Dans son allocution prononcée le 08 décembre 2005 à l'occasion de la sortie des élèves de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire de Buéa, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration pénitentiaire, a rappelé à ceux-ci qu' « il faut savoir que la protection des droits des détenus est aujourd'hui une priorité majeure car la communauté internationale a fait du respect des Droits de l'Homme une affaire universelle » .

92 – Au courant de l'année judiciaire 2004-2005, diverses sanctions disciplinaires ont été infligées par des régisseurs de prisons à certains de leurs collaborateurs pour des atteintes à la vie, à l'intégrité physique et morale ou pour des faits pouvant occasionner la violation de ces valeurs. Dans d'autres cas, des poursuites disciplinaires sont en cours. Le tableau ci-après illustre ces situations²³ :

N°	Grade, Nom et prénom	Prison	Motif	Sanction/ observations
1	GPPs NOMA Claudine	Prison centrale de Yaoundé	Trafic de stupéfiant.	48 heures de cellule disciplinaire
2	GPs NDJIGUI NGUIMBOU Théodore	„	„	72 heures de cellule disciplinaire
3	GPPs TENGA BELINGA Robert	„	Prise d'image au quartier féminin	48 heures de cellule disciplinaire
4	GPs EBA Pierrine Pauline	„	Trafic de stupéfiant.	72 heures de cellule disciplinaire
5	GPM BIOLO née NGO MOIU Yvette	„	„	24 heures de garde supplémentaire
6	GCP CHE Joseph ALANG	„	„	24 heures de cellule disciplinaire

²³Source : Direction de l'Administration pénitentiaire.

N°	Grade, Nom et prénom	Prison	Motif	Sanction/ observations
7	GPs NDJIGUI NGUIMBOUS Théodore	„	„	4 jours de cellule disciplinaire
8	GPs EBA Pierrine Pauline	„	Trafic de stupéfiant répété	96 heures le 1er et 96 heures le 8 avril respectivement
9	GPs TAMBA Jean	„	Prise d'image au quartier féminin	72 heures de cellule disciplinaire
10	GPs NKEMATEH Williams, MISSOUBA Guillaume	„	Introduction fraudu- leuse d'un individu à l'intérieur de la prison	24 heures de garde supplémentaire
11	ODI née MENAMA ATANGANA	„	Trafic de stupéfiant	24 heures de cellule disciplinaire
12	YOUSSOUFFA	„	„	72 heures de cellule disciplinaire
13	EBODE TSELE Amélie	„	Remise de téléphone à un prisonnier	48 heures de garde supplémentaire
14	GPs NJEDA Jean	Prison centrale de Douala	Trafic illicite	5 jours de consignes
15	GPs NGWANYU Johnson	Prison centrale de Yaoundé	Introduction d'alcool frelaté	24 heures de garde supplémentaire
16	GPs NGONGO Joachim	Prison principale de Nanga-Eboko	Facilitation des rela- tions sexuelles entre détenus au cours d'une extraction	Dossier en étude au
17	APs FONGOYH DIVINE TITAKUNA	Prison centrale de Garoua	Blessures légères ; violation des consi- gnes d'arrestation et séquestration	Ministère de la Justice
18	GPs ENGANIKOUL Casimir Blaise	Prison principale de Bafia	Rapports sexuels avec les détenus	„
19	APs MBOKE NANE Joël	Prison principale de Kribi	Coups mortels sur la personne d'un détenu	„
20	GCPs AWA LUC, MBA- ZOA et NSIMI BILOA	Prison centrale d'Ebolowa	„	„

93 – Des sévices ayant entraîné des conséquences plus tragiques ont conduit leurs auteurs devant les tribunaux répressifs²⁴. Les cas les plus récents concernent :

- Monsieur MBOKE NANE, régisseur de la prison de Kribi, poursuivi devant le TGI de l'Océan pour coups mortels, omission de porter secours et torture, déclaré coupable de torture sur un détenu, puis condamné à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme le 25 juin 2004²⁵ ;
- l'administrateur principal des prisons BIKORO Aimé Parfait, condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 4 ans par le TGI de la Mvila, juridiction qui a dans la même affaire, condamné les gardiens chefs des prisons AWA Luc, MBAZOUA et TSIMI BILOA à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans chacun pour coups mortels sur un détenu de la Prison centrale d'Ebolowa ;
- le gardien chef de prison retraité ONANA ELOUNDOU, objet de poursuites judiciaires en cours pour abus d'autorité sur un détenu.

AU NIVEAU DE LA POLICE

94 – La Délégation Générale à la Sûreté Nationale s'efforce de convertir le corps de la police au respect des Droits de l'Homme. Depuis la circulaire n° 00708/SESI/S du 21 juin 1993 relative à la garde à vue et aux traitements inhumains dans les commissariats de police, le corps de la police a été de plus en plus sensibilisé à la question de la torture²⁶.

95 – La Délégation Générale à la Sûreté Nationale a signé, en août 2001, avec la Délégation régionale du Comité International de la Croix Rouge pour l'Afrique Centrale, un accord en vue de la formation des instructeurs de la police en droit international humanitaire et en Droits de l'Homme.

96 – Dans son allocution prononcée le **4 août 2005** à l'occasion de la sortie des élèves de l'École Nationale Supérieure de Police (ENSP), le Délégué Général à la Sûreté Nationale a rappelé à ceux-ci que « le respect de la légalité républicaine, des libertés individuelles et des Droits de l'Homme doit s'inscrire en permanence au centre de leurs préoccupations ».

²⁴ Source : Direction de l'Administration pénitentiaire. Certaines des décisions évoquées dans ce rapport ont fait l'objet de voies de recours.

²⁵ Source : Suite à l'appel de toutes les parties, par arrêt du 12 mai 2005, la Cour d'Appel du Sud a ramené la peine de Monsieur MBOKE NANE à deux ans d'emprisonnement ferme.

²⁶ La publication et la vulgarisation de l'opuscule intitulé «la police camerounaise face au respect des Droits de l'Homme » est une initiative importante, qui s'ajoute aux enseignements des Droits de l'Homme et même de droit international humanitaire à l'École Nationale Supérieure de Police (ENSP) et au Centre d'Instruction et d'Application de la Police de Mutenguene.

- 97 – À l'occasion de la sortie de 657 nouveaux Inspecteurs de police, le **16 août 2005**, le Commandant du Centre d'Instruction et d'Application de la Police de Mutengene a déclaré que « la formation a mis l'accent sur le respect des libertés et des droits des citoyens ; que les notions de police citoyenne, d'intégrité et de service public ont également été inculquées à la cuvée ».
- 98 – En cette même circonstance, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, au titre des recommandations faites aux récipiendaires, a précisé que « la police doit d'abord mettre de l'ordre dans ses propres rangs » et qu'il est question d'aller plus loin dans la feuille de route prescrite par le Chef de l'État « pour une police toujours plus efficace, respectueuse des Droits de l'Homme et totalement réconciliée avec les populations²⁷ ». La création d'une police des polices s'inscrit dans ce cadre. En effet, une Division Spéciale de Contrôle des Services a été créée par décret n°-2005/065 du 23 février 2005. Elle « assure la Police des Polices » (article 1er alinéa 2 du décret).

Elle « est chargée :

- d'effectuer des enquêtes civiles ou administratives et des enquêtes de moralité ;
- de veiller à la protection du secret, l'état d'esprit, le moral, le loyalisme des personnels de la Sûreté Nationale, des agents publics et des fonctionnaires civils de l'État ou des collectivités publiques ;
- de participer activement à la lutte contre la corruption ;
- de contribuer au renforcement de la discipline et au respect de l'éthique professionnelle au sein de la Sûreté Nationale ;
- de diligenter des enquêtes administratives et judiciaires concernant les personnels de la Sûreté Nationale.

Sans préjudice des attributions propres de chaque responsable de service en matière disciplinaire, elle est chargée de la prévention de la lutte contre toutes exactions, tous comportements et tous actes portant atteinte à la légalité, à la tenue et à la conduite, au devoir, à l'honneur et à la probité, commis en service, à l'occasion du service, au sein ou en dehors de celui-ci ».

²⁷ Cameroon Tribune n° 8413/4621 du 16 août 2005. Discours à l'occasion de la sortie de 657 nouveaux inspecteurs de police.

99 – Pour garantir le respect des droits humains, les mesures suivantes sont prescrites dans les commissariats :

- le contrôle quotidien par les responsables de la situation des gardés à vue afin de déceler à temps les malades éventuels qui doivent recevoir aussitôt des soins appropriés ;
- l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant des personnes dans les commissariats comme méthode de travail, notamment :
- l'usage du bâton et du fouet comme moyen d'obtenir les aveux ;
- l'usage abusif des aérosols et armes de service.

100 – C'est pourquoi la police camerounaise met aujourd'hui l'accent sur les techniques nouvelles d'investigation pour la collecte et l'analyse des indices. Avec ces nouvelles techniques, la police ne pourra plus invoquer la nécessité de recourir à la torture pour obtenir les aveux. Il s'agira de faire parler les indices. C'est l'objet, le 28 septembre 2005, à Yaoundé, de la tenue d'un séminaire à l'initiative du Cabinet Central d'Etudes de Recherches et d'Investigations, ouvert aux cadres de la police camerounaise, sur les méthodes de la criminalistique, avec l'expertise du Service français de la coopération technique internationale de police, en vue de renforcer les capacités scientifiques d'investigation.

101 – En perspective, le nouveau Code de procédure pénale (CPP) se positionne comme un instrument juridique de protection de l'intégrité des personnes physiques. Il dispose en son article 122 que :

(1) *« le suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés, Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité.*

(2) *Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement ».*

102 – L'article 123 du même Code ajoute en son alinéa 1 que : *« la personne gardée à vue peut, à tout moment, être examinée par un médecin*

requis d'office par le procureur de la République. Le médecin ainsi requis peut être assisté d'un autre choisi par la personne gardée à vue, et aux frais de celle-ci ».

103 – L'alinéa 2 prévoit par ailleurs que « *le procureur de la République peut également requérir cet examen médical à la demande de l'intéressé, de son avocat ou d'un membre de sa famille. Il est procédé audit examen médical dans les vingt-quatre heures de la demande* ».

Lorsqu'en dépit des mesures évoquées dans les paragraphes précédents des actes attentatoires à la vie ou à l'intégrité physique et morale sont commis ou susceptibles de l'être, des sanctions pénales précédées des mesures conservatoires sont infligées aux policiers qui en sont leurs auteurs. Il en est ainsi par exemple et récemment de :

- la décision du Délégué Général à la Sûreté Nationale relevant M. MIAGOU-GOUDOM BELLO Japhet, premier adjoint du Commissaire de la Sécurité Publique de la ville de Kribi. Il lui était reproché d'avoir mortellement tiré sur un jeune homme avec son pistolet courant janvier 2005 ; il a été placé sous mandat de dépôt dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre lui du chef de meurtre.

104 – D'autres cas sont mentionnés sommairement dans le tableau ci-après :²⁸

N°	Nom et Prénom Grade et Service	Faits commis et date	N° Décision	Durée de suspension
1	MOTAZE Jean Paul CPP - DPSN/ Littoral	Négligence caractérisée ; le 13/04/05 a donné une arme de service qui servira à tuer un gardien de la paix	n°-00033 du 18/04/05	03 mois
2	TANG ENOW Lawrence CP-SP LIMBE	Indélicatesse grave ; a tué un individu dans le cadre d'une opération de police le 07/04/05	n°-00028 du 11/04/05	03 mois
3	AKOMEZOA AFANDA CP-DGNS	Indélicatesse ; a blessé par balle un citoyen le 09/03/2004	n°-00118 du 03/05/05	03 mois
4	AMOULOU MVON- DO R OP2-SP Aéroport /Ydé	Négligence grave, retrait indu des pièces le 27/06/05	n°-005/02 du 12/08/05	03 mois

²⁸Source : Délégation Générale à la Sûreté Nationale

N°	Nom et Prénom Grade et Service	Faits commis et date	N° Décision	Durée de suspension
5	MVE OBAMA Timothée OP1- DPJ	Indélicatesse et appropriation d'objets saisis dans la nuit du 24-25/05/05	n°-00324/ du 07/07/05	03 mois
6	ENGOLO Alfred OP1 SP Aéroport/Ydé	Négligence grave, retrait indu d'objet et de document 27/06/05	n°-00503 du 12/05/05	03 mois
7	ABESSOLO Roger OP1- SP Aéroport/Ydé	Négligence grave, retrait indu d'objet et de document 27/06/05	n°-00505 du 12/08/05	03 mois
8	Robertson Serge S IP1-DFGIL	Indélicatesse et appropriation d'objet, nuit du 24-25/05/05	n°-00329 du 07/07/05	03 mois
9	ONGUENE Lazare Alain IP1-DST	Indélicatesse et appropriation d'objet, nuit du 24-25/05/05	n°-00325 du 07/07/05	03 mois
10	NSI Nadège Carole IP1 -S,P 15 ART/Ydé	Indélicatesse et appropriation d'objet, nuit du 24-25/05/05	n°-00322 du 07/07/05	03 mois
11	ATANGANA Jean L GPX- GMI N°1 Ydé	Indélicatesse grave ; a tué par balle un citoyen, nuit du 08 au 09/04/05	n°-00032 du 11/04/05	03 mois
12	NSILI Serges Hermery GPX -GMI N°1/Ydé	Indélicatesse grave, nuit du 08 au 09/04/05, a tué par balle un citoyen	n°-00031 du 11/04/05	03 mois
13	OSSOBO Benoît GPX- GMIN°1 /Ydé	Indélicatesse grave ; a tué par balle un citoyen nuit du 08 au 09/04/05	n°-00030 du 11/04/05	03 mois
14	ONDONGO Denis Serges GPX- GMI N°1 /Ydé	Indélicatesse grave ; a tué par balle un citoyen nuit du 08 au 09/04/05	n°-00029 du 11/04/05	03 mois
15	Toudo Djomo Hervé GPX- GMI N° 2	Indélicatesse grave ; a tué son collègue de service, nuit du 16-17/04/2005	n°-00034 du 08/04/05	03 mois

- 105** – Dès la promulgation de la loi n°-97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du CP (voir § 72 supra) des policiers, ont été parmi les premiers fonctionnaires à être poursuivis et condamnés pour torture. Ainsi :
- les gardiens de la paix EROUME à NGONG et MVOUTTI Alexandre et le commissaire de police MOUTASSIE Bienvenu ont été déclarés coupables de torture et condamnés à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme chacun, par jugement n°176/CRIM du 5 juin 1998²⁹ ;
 - le commissaire de police NSOM BEKOUNGOU et un autre policier ont été respectivement condamnés à six (6) ans et à dix (10) ans d'emprisonnement ferme pour torture, par jugement n°-193/CRIM du 26 juin 1998 du TGI du Mfoundi³⁰ ;
 - le Commissaire de Police MENZOUO Simon et le gardien de la paix major SABOA Jules Oscar ont été condamnés à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme chacun pour coaction de torture par le Tribunal de grande instance du Haut-Nkam le 27 février 2002 ;
 - le gardien de la paix AVOM Jean Christophe a été condamné le 06 mars 2003 par le TGI du Nyong et So'o à dix (10) ans d'emprisonnement ferme pour torture sur un gardé à vue ;
 - les gardiens de la paix KAM John Brice, BIMOGA Louis Legrand et GREDOUBAÏ Michel, pour meurtre sur un gardé à vue, ont été déclarés coupables de torture et condamnés à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme chacun par le TGI du Mfoundi par jugement n°-318/crim du 26 août 2003³¹. Quant à l'officier de police ETOUNDI Marc, il a été reconnu coupable d'omission de porter secours et condamné à trois (3) mois d'emprisonnement ferme ;
 - le gardien de la paix EFFA NGONO AKAME Geoffrey a été condamné par le TM Yaoundé, à 2 ans d'emprisonnement avec sursis sur trois ans pour homicide involontaire et à payer 3 000 000 francs CFA de dommages intérêts ;
 - le gardien de la paix principal KEDIO NTCHINGUE et le gardien de la paix ENYEGUE Jean- Marie ont été traduits devant le TPI de Yaoundé Centre administratif pour blessures simples sur un chauffeur de taxi ;

²⁹Le ministère public a relevé appel de cette décision

³⁰Il a été relevé appel de cette décision.

³¹Cette affaire est actuellement pendante devant la Cour d'Appel du Centre.

- le gardien de la paix HABIT TANKEU était poursuivi pour meurtre commis avec son arme de service devant le TGI du Mfoundi.

106 – Au cours de l'année judiciaire 2004-2005, les décisions suivantes ont été rendues dans le cadre des poursuites intentées contre des fonctionnaires de la police :

- le TPI de Mokolo a condamné l'inspecteur de police ATEP pour blessures légères à 10 000 francs CFA d'amende ;

- la Cour d'Appel de l'Adamaoua a, le 27 janvier 2005 condamné MEIGARI BEDA, inspecteur de police à Meiganga, pour torture, menaces sous conditions, chantage, arrestation et séquestration arbitraire à deux ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et 99 000 francs CFA d'amende³² ;

- la Cour d'Appel du Nord a condamné l'inspecteur de police AMADOU ABBA, pour torture, par arrêt du 4 février 2005 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans, après requalification des faits en blessures simples ;

- le TGI de la Mémé, pour torture et blessures graves, a condamné l'Inspecteur de Police Stephen NGU à 5 et 3 ans d'emprisonnement ferme, le 24 octobre 2005³³. La confusion de ces deux peines a été ordonnée³⁴ ;

- le TPI de Yaoundé centre administratif a, le 08 décembre 2005, condamné l'inspecteur de police Roger ZAMEYO et le gardien de la paix Thomas NYAMEKONG, pour abus de fonction, refus d'un service dû et torture à deux ans d'emprisonnement ferme avec mandat d'arrêt et 2 090 000 francs CFA à titre de dommages intérêts.

107 – En outre les affaires suivantes sont pendantes devant les différents tribunaux et cours:

TPI de Yaoundé Centre administratif

- Affaire MP c/ le gardien de la paix SAMBA NGONGO Innocent Bernadin pour homicide involontaire ;

³²Cette décision est définitive.

³³Le Rapport 2005 d'Amnesty International souligne, relativement à cette affaire que « le 12 mai, à Ikiliwindi, des policiers auraient menotté AFUH Bernard WERIWO avant de le frapper et de le brûler, sous les yeux de quelques gendarmes. L'homme âgé de 27 ans, avait été arrêté à la suite d'une accusation de vol de vélo. Il est mort le 10 juillet des suites de ses blessures. Les appels lancés par les témoins et les militants locaux des Droits de l'Homme afin qu'une enquête soit ouverte et les coupables présumés traduits en justice sont restés lettre morte. Le 12 mai 2004, AFUH Bernard WERIWO, auteur du vol d'une bicyclette, est mort des suites des brûlures causées par le feu que l'Inspecteur de Police Stephen NGU a mis sur lui ».

³⁴Cette décision est définitive.

- Affaire MP c/ l'officier de police MBARGA ALOGO Maxime pour destruction, blessures légères et rétention sans droit de la chose d'autrui ;
- Affaire MP c/ l'inspecteur de police ZAMEYOK et le gardien de la paix principal NYAMEKONG pour torture, abus de fonction et menaces.

TPI de Yaoundé – Ekounou

- Affaire MP c/ les policiers NANGA Thérèse, MEDOU OBAH et TCHOKOMENI poursuivis pour torture, abus de fonction, blessures simples omission de porter secours et destruction en coaction ;
- Affaire MP c/ l'inspecteur de police AMOUGOU BELINGA Azérie pour défaut de maîtrise et homicide involontaire ;
- Affaire MP c/ le commissaire de police ONDO EDOU et l'officier de police ABATE pour abus de fonction, sévices corporels et blessures ;
- Affaire MP c/ l'officier de police BAFON Philip poursuivi pour meurtre avec son arme de service.

TM de Yaoundé

- Affaire MP c/ le gardien de la paix MAPUNA TONYE Dominique poursuivi pour port d'arme dangereux et tentative de meurtre.

Cour d'Appel du Centre

- Affaire MP c/ KAM John Brice, BIMOGA Louis Legrand et GREDOUBAI Michel poursuivi pour torture.

TGI de Douala

- Affaire MP c/ le gardien de la paix MPACKO DIKOUME pour meurtre avec son arme de service, affaire en cours d'information judiciaire ;
- Affaire MP c/ le gardien de la paix NDIWA Joseph pour meurtre avec son arme de service sur la personne du nigérien ENIEFIOK Payos, affaire en cours d'information judiciaire.

TPI de Douala Bonanjo

- Affaire MP c/ l'élève officier de police NDZOMO MBOUNA Claude pour homicide involontaire.

TPI de Mbanga

- Affaire MP c/ le gardien de la paix MANJECK pour torture, abus de confiance, blessures graves et blessures simples ;
- Affaire MP c/ l'inspecteur de police principal AMBATA Hermès René et le gardien de la paix NGOUMBA Jean Dejoli Major, pour abus de fonction, violation de domicile, torture, arrestation et séquestration, blessures simples et autres : affaire en cours d'information judiciaire.

TGI de Garoua

- Affaire MP c/ WANGBOUM MEGFADJI et DASSIDI Simon pour abus de fonction et blessures légères dans laquelle les défendeurs ont été condamnés à 8 mois d'emprisonnement, par défaut.

Cour Suprême

- Affaire MP c/ AVOM Jean Christophe pour meurtre commis avec son arme de service.

AU NIVEAU DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- 108** – Des instructions de rappel du haut commandement de la gendarmerie nationale et des mesures d'ordre intérieur sont adressées aux unités de cette force de l'ordre pour réitérer l'obligation de respecter les Droits de l'Homme en général et, surtout, de combattre la torture et autres mauvais traitements en particulier.
- 109** – Ainsi, à l'occasion de la réunion annuelle des commandants de Légions et des responsables des Services centraux de la Gendarmerie le 12 décembre 2000, le Ministre d'État Délégué à la Présidence, chargé de la Défense, a prononcé un discours de sensibilisation particulière sur le respect des droits et des libertés, soulignant que : «Au plan intérieur, le respect des Droits de l'Homme, des libertés individuelles et collectives, pour tout dire, l'État de droit, que les gendarmes doivent intégrer

comme une option fondamentale de la politique gouvernementale, les aspirations des populations camerounaises elles-mêmes à la paix et à plus de libertés, nous imposent des obligations nouvelles appelées à provoquer dans notre corps des changements de comportement à la fois individuels et collectifs ... ».

- 110** – À sa suite, le Secrétaire d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale déclarait, le même jour : « Nous devons rechercher comment améliorer l'efficacité de la Gendarmerie à l'heure de la mondialisation et de la démocratie pour que celle-ci reste ce qu'elle a toujours été, à savoir une institution profondément imprégnée, dans son organisation et sa culture, par la volonté d'assurer la sécurité et le respect des Droits de l'Homme dans les aspects de ses missions ».
- 111** – S'agissant de la formation des personnels, les Droits de l'Homme occupent une place importante dans le contenu des programmes et des enseignements dispensés lors des multiples stages organisés dans les structures spécialisées de la gendarmerie qui bénéficient de la grande expérience de coopérants français.
- 112** – Ainsi, à l'occasion des stages pour l'obtention du Certificat d'Aptitude Technique n°-1 à la phase de spécialité de Diplôme d'État-major, un accent particulier est mis sur :
- la connaissance et le respect des textes réglementaires, notamment en police judiciaire, en maintien ou rétablissement de l'ordre et en défense opérationnelle du territoire ;
 - l'étude des infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (torture, arrestation et séquestration arbitraires, gardes à vue abusives, perquisitions irrégulières, violation de domicile etc.) ;
 - la recherche de la preuve matérielle pour substituer l'aveu, source de torture pendant les enquêtes.
- 113** – Au Centre de Perfectionnement des Techniques de Maintien de l'Ordre à Awae, les enseignements dispensés et les techniques d'intervention inculquées reposent sur le principe du respect de l'intégrité corporelle du manifestant ou de l'adversaire. Ainsi, la dissuasion est privilégiée à la répression, l'usage de la force devant être exceptionnel.

114 – Pour le respect scrupuleux des enseignements reçus et l'amélioration des conditions matérielles de travail et de garde à vue, tous les responsables de la gendarmerie :

- ont prioritairement la mission d'inspecter, de contrôler les unités dont ils ont la charge et de faire des comptes-rendus sur les écarts constatés ainsi que les redressements opérés;
- doivent suivre tout particulièrement la gestion des chambres de sûreté, les gardes à vue, l'amélioration des conditions de détention (visites, soins médicaux des gardés à vue), l'exécution par les personnels des services externes tels que la police de la route qui jouit d'un plan périodique imposé ;
- doivent renforcer les mesures de restriction de dotation et d'utilisation des armes à feu afin de réduire les abus ;
- doivent planifier minutieusement les opérations de bouclage, coups de poing ou rafles pour éviter tout abus.

115 – La gendarmerie entretient une collaboration franche avec les magistrats, les ONG et les organismes internationaux de défense des Droits de l'Homme. Des prospectus visant à promouvoir et à protéger ces droits sont régulièrement affichés dans les unités pour les vulgariser.

116 – Les chiffres ci-après attestent de l'effectivité des sanctions disciplinaires infligées contre les gendarmes, auteurs d'abus, d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou morale des personnes, sans préjudice des poursuites pénales engagées contre eux.

En 1997, pour des faits de violences physiques, cinq (05) sous-officiers et trente-deux (32) gendarmes se sont vus infliger 125 jours d'arrêt de rigueur et 620 jours de prison³⁵.

En 1998, pour violences physiques, des sanctions disciplinaires de 60 jours d'arrêt de rigueur et 20 jours de prison ont été infligés à trois sous-officiers deux gendarmes. Pour des faits d'assassinat, un sous-officier et un gendarme ont été sanctionnés par 60 jours d'arrêt de rigueur et 60 jours de prison.

En 1999, pour des violences physiques, 13 sous-officiers et 4 gendarmes ont été sanctionnés de 315 jours d'arrêt de rigueur et 110 jours de prison³⁶.

³⁵ Les jours d'arrêt de rigueur et les jours de prison sont des sanctions disciplinaires cumulées.

³⁶ Source : 3e Rapport périodique du Cameroun au Comité des Nations Unies contre la torture.

117 – S'agissant spécifiquement de la **période 2004-2005**, le tableau ci-après illustre des cas d'abus constatés et sanctionnés au sein de la Gendarmerie nationale.

NATURE DES FAITS	MESURES et REMÈDES
Torture suivie du décès du nommé MOUTOMBI à l'État Major du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Douala en février 2005 (mettant en cause un Officier Supérieur, deux Sous/Officiers Supérieurs et un Sous/Officier Subalterne).	<ul style="list-style-type: none"> - sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires prises³⁷ ; - poursuites judiciaires engagées et les concernés placés sous mandat de dépôt ; - présentation devant une commission de discipline pour l'officier supérieur ; - amélioration des chambres de sûreté à Douala et des conditions générales de détention.
Détention abusive des pièces officielles des usagers par les Commandants de Brigade (Aéroport Yaoundé – Ville, Mbalmayo) constatée par une mission d'inspection récemment conduite par le SED/SCGN.	<ul style="list-style-type: none"> - responsables relevés de leurs fonctions et disciplinairement sanctionnés ; - observations faites aux commandants de compagnie et commandant de Légion.
Meurtre par arme à feu en 2004 au carrefour MVOG-MBI à Yaoundé commis par un gendarme isolé	<ul style="list-style-type: none"> sanctions disciplinaires et pécuniaires prises ; - poursuites judiciaires engagées et intéressé placé sous mandat de dépôt ; - restriction de dotation d'armes prescrite aux hommes en général
Plusieurs cas d'abus de retrait de pièces au cours des barrages routiers dénoncés.	<ul style="list-style-type: none"> - Barrages levés, observations générales faites aux commandants d'unité.
	<ul style="list-style-type: none"> - enquête menée par le Commandant de Légion du Littoral sur instruction du Commandant de la Région de Gendarmerie N° 2 ; - autopsie faite, résultat : mort des suites overdose chanvre ; - procédure pendante devant le TM de Douala ; - aucune sanction prise car la garde à vue était régulière.

³⁷ Source : Ministère de la Défense. Courant février 2005, après le décès du gardé à vue MOUTOMBI Emmanuel des suites des sévices corporels qui en seraient l'origine, le Secrétaire d'État à la Défense spécialement chargé de la Gendarmerie a relevé de leurs fonctions les personnels du Groupement de la Gendarmerie Territoriale de Douala ayant traité ce dossier à savoir :

- le Chef d'Escadron BANNEM Anatole, Commandant le Groupement de la Gendarmerie Territoriale de Douala, plus tard condamné à 6 mois d'emprisonnement ferme pour violation de consignes ;
- l'Adjudant-chef DOMO Athanase, condamné plus tard à 10 ans d'emprisonnement ferme pour torture ;
- l'Adjudant-chef TCHAPI Léon plus tard condamné à 08 d'emprisonnement ferme pour torture ;
- l'Adjudant-chef MBIAKOP Jean, plus tard condamné à 08 d'emprisonnement ferme pour torture ;
- l'Adjudant-chef MENANGA AHANDA Jean-Claude, plus tard condamné à 06 mois d'emprisonnement ferme pour violation de consignes ;
- le Maréchal des logis MINKENG DJEMBA Barthélemy, condamné à 09 ans d'emprisonnement ferme pour torture. Le jugement du 21 mars 2006 du TM de Douala condamnant les sus-nommés a fait l'objet d'appel et l'arrêt de la Cour d'Appel du Littoral saisi du dossier est attendu.

118 – Les militaires tant de la gendarmerie que des autres corps de l'armée, sont régulièrement traduits devant les tribunaux pour toutes sortes d'abus constitutifs de torture ou de mauvais traitements.

119 – Par ailleurs et selon l'article 83 du CP, l'obéissance à l'autorité légale est une excuse absolutoire. Mais, pour que cette excuse soit opérante, il faut que l'ordre lui-même soit légal. Cela signifie que l'exécution d'un ordre manifestement illégal de même que l'excès de zèle dans l'exécution de la loi sont prohibés et engagent la responsabilité de leurs auteurs, que ce soit en période normale ou d'exception. Cette disposition légale reste applicable à tous. Ainsi, chaque fois que des cas d'exécution d'un ordre manifestement illégal ont été signalés, leurs auteurs ont été poursuivis et condamnés, lorsque leur culpabilité a été établie. C'est par exemple le cas dans :

- l'affaire MP et KOUIGWA Jacques c/ EPOTE Chrispo (adjudant) et KAIGAMA (Sergent) condamnés par le TM de Douala par jugement n°-31/00 du 27 Avril 2000 à trois ans d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans et à 200 000 francs CFA d'amende chacun pour des faits de torture. Ces militaires de la Sécurité militaire avaient fait garder à vue un individu pour un litige foncier, ce qui ne relevait pas de leur compétence ;
- l'affaire connue sous l'appellation « disparition des neuf de Bépanda », dans laquelle les auteurs présumés ont été traduits devant le TM pour violation de consignes, complicité de tortures, complicité d'assassinat et de corruption. Ils ont été jugés le 06 Juillet 2002 suivant décision n°-139/02. Deux des huit accusés ont été partiellement reconnus coupables des faits qui leur sont reprochés et condamnés à 15 mois de détention militaire avec sursis pendant 3 ans et 16 mois de détention militaire ferme³⁸. Il est à préciser que dans cette cause, des gendarmes du grade de sous-officier à celui d'officier supérieur ont été placés sous mandat de dépôt, régulièrement poursuivis et jugés pour torture, mauvais traitements ou pour d'autres formes de violation des Droits de l'Homme.

AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE : LE CAS DES CHEFS TRADITIONNELS

120 – Les chefs traditionnels ont toujours été au centre d'une controverse sur leur soumission ou non à la légalité, leur respect ou non des Droits de

³⁸ Ces faits et la procédure y relative contredisent les allégations contenues dans le Rapport 2005 de Amnesty International sur le Cameroun qui évoque cette affaire en ces termes : "Aucune enquête n'a, cette année encore, été ouverte sur la « disparition » présumée de neuf adolescents à Bépanda Omnisport, un quartier de Douala. Soupçonnés d'avoir dérobé une gazinière et une bouteille à gaz, les jeunes garçons avaient été arrêtés et auraient ensuite été torturés au siège du Commandement Opérationnel de la Gendarmerie, surnommé « KOSSOVO », avant de disparaître».

l'Homme et ce, sous le regard « *insinué* », complice de l'administration. Deux exemples permettent d'attester cette observation. Dans le document E/CN.4/2005/62/Add.1, le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines cruelles et dégradantes " *a informé, par lettre en date du 30 Mars 2004, le Gouvernement camerounais qu'il avait reçu des renseignements sur des cas de torture ou mauvais traitements supposément commis par des autorités traditionnelles, dont la désignation par les coutumes locales serait sanctionnée par l'administration territoriale...*".

- 121** – Le Département d'État américain, dans son Rapport 2004 sur le Cameroun, évoque également l'impunité des chefs traditionnels.
- 122** – Il convient de rappeler qu'au Cameroun, le statut juridique des chefferies traditionnelles est régi par le décret n°-77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles. Ce texte apporte deux séries de précisions dont l'une, sur la chefferie, l'autre, sur le rôle du chef.
- 123** – La chefferie traditionnelle est un relais de l'administration et l'article 3 du décret sus visé détermine ses limites territoriales:
- la chefferie du 1er degré correspond au département ;
 - la chefferie du 2e degré correspond à l'arrondissement ;
 - la chefferie du 3e degré correspond au village ou au quartier en milieu urbain.
- 124** – Le chef, quant à lui, est choisi au sein des familles appelées à exercer coutumièrement le pouvoir traditionnel, mais il doit remplir les conditions d'aptitude physique et morale requises à savoir lire et écrire autant que possible (article 8). Le choix opéré après consultation des notables locaux devient définitif avec l'approbation des autorités administratives sous forme d'arrêté. Les réunions au cours desquelles ont lieu les consultations des notabilités sont, selon le texte précité, présidées par les autorités administratives dont le préfet pour les chefferies du 1er et 2 degré, le sous-préfet pour les chefferies du 3e degré.
- 125** – La subordination des chefs traditionnels aux autorités administratives est consolidée par le décret de 1977 en ces termes :

- «*Sous l'autorité du Ministre de l'administration territoriale, les chefs traditionnels ont pour rôle de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations*»³⁹ ;
- «*Ils sont chargés de transmettre à la population les directives des autorités administratives et d'en assurer l'exécution*»⁴⁰ ;
- *de concourir, sous la direction des autorités administratives compétentes, au maintien de l'ordre public*⁴¹ ;
- *indépendamment des tâches qui précèdent, ils doivent accomplir toute autre mission qui peut leur être confiée par l'autorité administrative locale*⁴².

126 – Les chefs traditionnels sont soumis à un régime disciplinaire rigoureux. Les sanctions varient en fonction de la faute commise. Par ordre de gravité, il s'agit :

- du rappel à l'ordre ;
- de l'avertissement ;
- du blâme simple ;
- du blâme avec suspension pendant trois (3) mois au plus de la totalité des allocations ;
- de la destitution.

127 – L'article 29 du décret de 1977 refuse implicitement aux chefs traditionnels le droit de punir leurs « *sujets* ». Cet article interdit implicitement entre autres « *les exactions des chefs à l'égard des populations* », qui constituent d'ailleurs une cause de révocation. L'exemple le plus récent est le cas du chef de groupement Foréké-Dschang, (chefferie de 2e degré selon la nomenclature évoquée au paragraphe supra) destitué pour « *inertie, inefficacité et exactions à l'égard des populations* » par arrêté n°-111/CAB/PM du 22 août 2005 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

128 – Dans d'autres cas, des poursuites sont intentées et des sanctions pénales prononcées s'il y a lieu. Pour les années judiciaires antérieures **à l'année 2005** :

³⁹ Article 19 du décret n°-77/245.

⁴⁰ Article 20, alinéa 1 dudit décret.

⁴¹ Article 20, alinéa 2 dudit décret.

⁴² Article 20, alinéa 4 dudit décret.

- le Chef Supérieur de Bafoussam, pour pillage en bande, incendie volontaire, troubles de jouissance et atteinte à la propriété foncière, a été condamné par le TGI de la Mifi le 06 mai 2002 à cinq ans (5) d'emprisonnement avec sursis pendant cinq (5) ans et à un million (1 000 000) francs CFA d'amende ferme ;
- le Lamido⁴³ de Tchéboa, poursuivi pour arrestation et séquestration arbitraire et travaux forcés, a été condamné à un an d'emprisonnement ferme, avec mandat d'arrêt à l'audience, le 24 août 1993, par le TGI de la Bénoué ;
- le Lamido de Douroum, pour diverses exactions à l'encontre des populations, a été poursuivi et condamné dans le cadre de deux (2) procédures :
- diffamation et injures : condamné à un (1) mois de prison et un million cents mille (1 100 000) francs CFA d'amende le 07 mai 2003 ;
- troubles de jouissance, destruction de biens : condamné à deux (2) ans d'emprisonnement ferme par le TGI du Mayo Louti le 13 août 2003.

129 – Au cours de l'année judiciaire 2004/2005 :

- le chef traditionnel de Bantoum III (Bangangté dans la province de l'Ouest), pour arrestation et séquestration, a été condamné à 1 an d'emprisonnement ferme, 10 000 francs d'amende par le TPI de Bangangté. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui ;
- le Chef supérieur Balatchi (Mbouda dans la province de l'Ouest), a été poursuivi pour abus de fonction et l'action publique déclarée irrecevable à son égard par le TPI de Mbouda ;
- le Chef Bamengam (Mbouda dans la province de l'Ouest), a été poursuivi et relaxé pour arrestation et séquestration par le TPI de Mbouda ;
- le Chef Supérieur Bagam (Mbouda dans la province de l'Ouest) a été poursuivi et relaxé pour arrestation et séquestration par le TPI de Mbouda ;
- le Chef de 2ème degré de FOULOU (Lamidat de Mindjivin, Province de l'Extrême-Nord) pour complicité de coaction de menaces sous conditions, vol, arrestation et séquestration arbitraire a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et 50 000 francs CFA de dommages intérêts par le TPI de Maroua ;

⁴³ Appellation de chef traditionnel dans les provinces septentrionales.

- le Lamido de Bangana (Province de l'Extrême-Nord) arrestation, séquestration et recel a été condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans, 250 000 francs CFA de dommages intérêts par le TPI de Yagoua;
- le chef du village MBOUASOUM (Mélong) a été condamné pour abus de fonction le 04 janvier 2005 à 50 000 francs CFA d'amende avec sursis pendant 03 ans et 90 000 francs CFA dommages intérêts par le TPI de Nkongsamba ;
- BIDJEKE Mathias, Chef de quartier de 3e degré est poursuivi pour abus de fonction devant le TPI d'Edéa ;
- le *Fon*⁴⁴ de AWING dans la province du Nord-Ouest est poursuivi pour avoir fait fouetter et déshabiller un ministre du culte;
- le représentant du Lamido de Rey Bouba à Touboro (province du Nord), pour arrestation et séquestration, escroquerie, menaces sous conditions, est inculpé dans le cadre d'une information judiciaire ;
- le *Lamido* de Douroum (province du Nord) est poursuivi à l'information judiciaire pour arrestation et séquestration arbitraires;
- le *Lamido* de Dagal (Province du Nord) pour arrestation et séquestration arbitraires est poursuivi devant le TPI de Guider ;
- le *Lamido* de Matakam Sud (Mokolo, Province de l'Extrême-Nord) est poursuivi pour arrestation, séquestration arbitraire et torture ;
- DOCTO ABOH, chef de quartier et GAGA NDOZENG Michel, chef de deuxième degré sont poursuivis pour séquestration arbitraire et complicité devant le Tribunal de première instance de Bertoua.

Les poursuites peuvent bien se terminer par un acquittement ou par une relaxe.

130 – Par ailleurs, l'actualité a mis en lumière la soumission des membres de l'Assemblée Nationale aux exigences du respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale. Dans son Rapport 2005 sur le Cameroun, Amnesty International écrit : « le 20 août, près de Bamenda, la capitale de la province du Nord-Ouest, John KOHTEM, un dirigeant du SDF, a été battu à mort, apparemment par les partisans d'un député, diri-

⁴⁴ Appellation de chef traditionnel dans la province du Nord-Ouest.

geant local du RDPC. A la suite des protestations massives formulées par des militants du SDF, 11 personnes ont été arrêtées en septembre dans le cadre de l'enquête sur cet homicide. Fin 2003, aucune inculpation n'aurait été prononcée contre le député ni les 11 autres personnes ».

131 – Il est pourtant à préciser, par rapport à cette affaire, que les suspects (11) ont été déférés au parquet compétent qui les a placés sous mandat de dépôt. Certains d'entre eux ont dénoncé le député, par ailleurs puissant chef traditionnel, comme coauteur des faits. Le 14 février 2005, le bureau de l'Assemblée Nationale, composé de 18 membres a, à la majorité absolue (16 voix pour, 2 contre et 0 abstention), levé l'immunité parlementaire du Fon DOH GAH GWANYIN III dans le cadre du meurtre de M. John KOHEM. Ainsi, Fon DOH GAH GWANYIN III a été déféré au parquet de Ndop le 14 février 2005, puis inculqué dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le magistrat instructeur compétent ; il a obtenu une liberté provisoire sous caution personnelle. La procédure se poursuit à l'information judiciaire⁴⁵.

132 – Cette levée d'immunité est conforme aux dispositions constitutionnelles, à la loi n°-721/1 du 8 juin 1973 fixant le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et ses modifications subséquentes et à l'ordonnance n°-72/12 du 26 août 1972 fixant les immunités des membres de l'Assemblée Nationale.

* * *

133 - À la lumière des exemples qui précèdent, il serait inconséquent de continuer à affirmer que l'impunité règne au Cameroun. Certes plus de célérité dans les enquêtes, les poursuites et les procès, peut être à juste titre exigée. Mais plus personne, quelle que soit sa qualité – ou son rang – hiérarchique ne peut impunément jouer avec la vie ou l'intégrité physique ou morale d'une personne vivant sous la juridiction du Cameroun.

⁴⁵ Renvoyé devant le TGI de NDOP, le Fon DOH GAH GWANYIN III a été condamné à 15 ans d'emprisonnement ferme le 12 avril 2006. Il a relevé appel dudit jugement. La procédure est en cours et la Cour d'Appel a déjà rejeté trois demandes de mise en liberté provisoire sous caution formulées par l'appelant.

CHAPITRE : DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE⁴⁶

134 – Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 proclame que :

*« La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État ;
Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans le cas et selon les formes déterminées par la loi ».*

135 – Sur ce point, la Constitution camerounaise est conforme à l'article 3 de la DUDH, à l'article 9 du PIDCP et à l'article 6 de la CADHP.

136 – Les violations de cette liberté sont sanctionnées par des textes législatifs, notamment le CP, le Code d'instruction criminelle (CIC), *the Criminal Procedure Ordinance* (CPO). Une protection plus renforcée sera bientôt assurée à cette liberté par le CPP.

137 – Toutefois, dans l'intérêt supérieur de l'État et pour les besoins de maintien de l'ordre public, le législateur a aménagé certaines limites à cette liberté en attribuant des pouvoirs spéciaux aux autorités administratives. En outre, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de répression des infractions à la loi pénale conférés à la police judiciaire et aux autorités judiciaires, la loi prévoit certaines restrictions à la liberté individuelle.

138 – Au total, la liberté individuelle telle qu'énoncée par la Constitution et les conventions internationales, est encadrée légalement dans le contexte juridique camerounais (section 1). Mais comme il arrive partout dans le monde, les autorités administratives, judiciaires et de police chargées d'apporter, en tant que de besoin, des restrictions à cette liberté, n'exercent pas toujours leurs pouvoirs dans la stricte observance des textes protecteurs. Leurs actes ou décisions sont alors censurés par le juge compétent (section 2).

Section 1 : L'encadrement législatif de la liberté individuelle

139 – La liberté individuelle est garantie sans discrimination à tout individu résidant sur le territoire national. Elle ne peut faire l'objet de restrictions que dans le cadre légal. Dans cette optique, le législateur a réglementé toutes les mesures qui en sont la négation. Ces restrictions se retrouvent dans les procédures administratives (§ 1) et les procédures judiciaires (§ 2).

⁴⁶ Par liberté individuelle, ici, il faut entendre le droit à la sûreté c'est-à-dire le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou détention arbitraire.

§ 1 : Les procédures administratives restrictives de la liberté individuelle

140 – Des restrictions peuvent être apportées à la liberté individuelle en période normale ou en période exceptionnelle.

EN PÉRIODE NORMALE

141 – La loi n°-90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre accorde des pouvoirs exceptionnels aux autorités administratives, spécialement lorsqu'il s'agit de leurs interventions dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme. Le grand banditisme suppose des attaques perpétrées par un individu ou une bande armée contre des personnes et/ou des biens, des actes de vandalisme ou de pyromanie, des braquages ou des prises d'otage.

142 – En pareilles circonstances, l'autorité administrative compétente peut apporter des restrictions à la liberté individuelle par l'usage de la garde à vue. En effet, l'article 2 *in fine* de la loi n°-90/054 précitée dispose que les autorités administratives peuvent, en tout temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public « *prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme* ».

143 – Tel est par exemple le cas de la garde à vue ordonnée le 21 décembre 2004 par le préfet du Fako contre NEBA Samuel et 6 autres personnes pour sabotage de la société SBM. Après six jours de garde à vue administrative, l'affaire a été transmise à la police judiciaire pour continuation de l'enquête. Le TGI du Fako a été saisi et le jugement est attendu.

144 – La garde à vue administrative peut aussi être ordonnée en cas de troubles graves à l'ordre public. Ainsi, par arrêté du 5 septembre 2005, le préfet du Fako a ordonné la garde à vue de « *Pauline MUKETE et 21 autres personnes* » suite aux troubles à l'ordre public générés par un meeting du « *Southern Cameroons National Council* » (SCNC), un mouvement qui prône la sécession des provinces anglophones du Cameroun.

145 – L'arrêté ordonnant la garde à vue peut être pris par le gouverneur ou le préfet. Le préfet peut renouveler une seule fois la garde à vue. Toute prorogation au-delà de trente jours requiert une autorisation du gouverneur ou du ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la

Décentralisation (MINATD). C'est en substance ce que prévoit la circulaire n°-02306/CAB/VPM-AT du 13 novembre 1997 précisant les modalités d'application de la garde à vue administrative.

- 146** – La garde à vue administrative est exécutée dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire.

EN PÉRIODE EXCEPTIONNELLE

- 147** – La loi n°-90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence donne également des pouvoirs spéciaux aux autorités administratives. L'article 5, alinéa 7 de ladite loi les habilite par exemple à « *ordonner la garde à vue des individus jugés dangereux pour la sécurité publique ... pendant une durée de 7 jours pour les préfets et 15 jours pour les gouverneurs* ».

- 148** – En outre, l'article 6 autorise le Ministre chargé de l'Administration Territoriale à « *prononcer l'assignation à résidence de tout individu résidant dans la zone soumise à la sécurité publique* ». Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut également ordonner la garde à vue pour une période de 2 mois renouvelable(s) une seule fois. Cette garde à vue est exécutée dans tous les locaux, y compris dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires.

§ 2 : Les procédures judiciaires restrictives de la liberté individuelle

- 149** – La procédure pénale, organisée par le CIC, la loi n°-58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de ladite procédure et le CPO, donne à la police judiciaire, aux magistrats du parquet et du siège des pouvoirs leur permettant de restreindre la liberté des auteurs d'infractions à la loi pénale. Les hypothèses d'arrestations, de garde à vue et de détention des délinquants, bien que redéfinies et numériquement réduites par le nouveau CPP, ont néanmoins été actualisées.

LA GARDE À VUE JUDICIAIRE

1) Dans la pratique judiciaire actuelle

- 150** – La loi n°-58/203 du 26 décembre 1958 précitée (voir paragraphe 145) dans son article 3 alinéas 5 et 6, limite la garde à vue aux cas d'infractions flagrantes. Généralement, il est admis que la garde à vue peut être ordonnée dans le cadre de toute enquête préliminaire.
- 151** – La garde à vue peut être exécutée dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Les personnes pouvant faire l'objet de la garde à vue sont, aux termes de l'article 3 susvisé, des « *personnes soupçonnées* » d'être les auteurs d'une infraction pénale.
- 152** – Le pouvoir d'ordonner la garde à vue appartient aux officiers de police judiciaire (OPJ) et au PR. La durée de la garde à vue est de 24 heures renouvelables 3 fois sur autorisation du PR. Dans la pratique, cette durée n'est pas toujours respectée, d'où son strict encadrement par le nouveau CPP.

2) Dans le système du CPP

- 153** – Au cours de l'enquête préliminaire, l'OPJ ne pourra garder un suspect à vue que dans les conditions de délai et de forme bien déterminées. Ainsi, une personne ayant une résidence connue ne pourra faire l'objet d'une mesure de garde à vue qu'en cas de crime et s'il existe contre elle des indices graves et concordants (article 118 (2)). La garde à vue devra être expressément autorisée par le PR.
- 154** – Dans le souci de protection de la liberté individuelle, la garde à vue ne pourra être ordonnée les samedi, dimanche et jours fériés (article 119 alinéa 4). La personne gardée à vue ne doit être soumise à aucune contrainte physique ou morale. À la fin de cette mesure, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne détenue si celle-ci le demande (article 123, alinéa 3).

LES DÉTENTIONS PRÉVENTIVE ET DÉFINITIVE

1) La détention préventive ou provisoire

a) Sous le régime du CIC et du CPO

155 – La détention préventive commence par l'exécution d'un mandat décerné par un magistrat compétent. Les mandats de justice qui préfigurent la détention préventive sont le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt (articles 61 et 94 CIC). L'ancienne législation n'a pas fixé la durée maximale de la détention préventive. L'article 53 du CP qui y fait référence dispose uniquement que sa durée est intégralement déduite de la peine privative de liberté prononcée et au cas où la juridiction saisie ne prononce qu'une peine d'amende, elle peut exonérer le condamné de tout ou partie du paiement.

156– Ce régime présente le risque que la durée de la détention préventive puisse excéder le quantum de la peine privative de liberté effectivement prononcée. Du reste, toute infraction qualifiée de crime ou délit peut entraîner la détention préventive des personnes inculpées. Dans le souci de la protection de la liberté individuelle, le CPO a fait de la détention préventive l'exception et le « *bail* » le principe. En substance, les articles 118 et 119 du CPO disposent que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut demeurer en liberté (*bail*). Lorsque le « *bail* » n'est pas accordé au niveau des juridictions, le magistrat compétent décerne un « *remand warrant* » pour l'incarcération de l'inculpé. L'article 326 du CPO donne le pouvoir au magistrat instructeur de décerner le « *remand warrant* » dès l'ouverture et pendant l'information judiciaire. Durant le procès, le juge peut aussi décerner le « *remand warrant* » contre la personne poursuivie pour une période n'excédant pas huit (8) jours, sauf prorogation (article 236). La juridiction saisie peut relaxer ou acquitter la personne poursuivie. Le CPO n'ayant pas prévu de réparation pour détention abusive et dans le souci de limiter et de prévenir des cas de ce genre, les magistrats accordent souvent le « *bail* ».

b) Sous le régime du CPP

157 – Le juge d'instruction pourra, à la suite d'une inculpation, décerner un mandat de détention provisoire. La détention provisoire est une mesu-

re exceptionnelle qui ne doit être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime, en raison de la gravité des faits reprochés à l'inculpé. Le juge d'instruction sera tenu de donner mainlevée du mandat de détention provisoire décerné contre un inculpé ou de le libérer sans caution si, à l'issue d'une période de 8 mois pour un délit et de 12 mois pour un crime, il n'aura pas clôturé l'information judiciaire (articles 226 à 233).

- 158** – Une personne ayant une résidence connue ne pourra faire l'objet de détention provisoire qu'en cas de crime et s'il existe contre elle des indices graves et concordants ou lorsque les nécessités de l'ordre public l'exigeront (article 218). Le juge d'instruction pourra substituer à la détention provisoire la surveillance judiciaire qui s'appliquera hors du milieu carcéral.
- 159** – Par ailleurs, le mandat d'arrêt décerné à l'audience contre une personne poursuivie non comparante demeurera toujours, lors de son exécution, le point de départ de la détention provisoire en cas d'opposition.

2) La détention définitive

a) Sous le régime du CIC et du CPO

- 160** – Dans l'hypothèse où un jugement de condamnation à l'emprisonnement ferme n'est pas précédé de la détention provisoire, la détention définitive a pour point de départ la date d'exécution du mandat de dépôt décerné à l'occasion du jugement. Si la détention provisoire a précédé ledit jugement, il est fait application de l'article 53 du CP précité (voir § 155 supra) et la juridiction de jugement ne décerne plus un nouveau mandat.
- 161** – S'agissant de la détention définitive, les dispositions de l'article 252 du CPO sont identiques à celles du CIC (voir § précédent).

b) Sous le régime du CPP

- 162** – Le CPP n'apporte pas d'innovations substantielles en cette matière. Cependant, il convient de signaler que le tribunal qui prononcera une peine privative de liberté non assortie de sursis devra décerner non plus un mandat de dépôt ou d'arrêt, mais un mandat d'incarcération (article 397).

163 – Toutefois, lorsque le condamné manifesterait son intention de relever appel du jugement et au cas où la peine prononcée n'excède pas un an d'emprisonnement, le tribunal pourra à sa demande, le laisser en liberté jusqu'à l'expiration du délai d'appel, pourvu qu'il offre des garanties de représentation et de caution (article 397).

Section 2 : Le contrôle et la sanction des atteintes à la liberté individuelle

164 – Un certain nombre de textes organisent le contrôle de la légalité des mesures restrictives de la liberté individuelle (§ 1), tandis que d'autres instituent des recours juridictionnels contre ces mesures (§ 2).

§ 1 : Le contrôle de la légalité des mesures restrictives de la liberté individuelle

EN MATIÈRE DE GARDE À VUE ADMINISTRATIVE ET DE DÉTENTIONS ILLÉGALEMENT ORDONNÉES PAR LES CHEFS TRADITIONNELS

1) En matière de garde à vue administrative

165 – L'article 23 alinéa 1 nouveau de l'ordonnance n°-72/4 du 25 août 1972 portant organisation judiciaire modifiée dispose : « *le ministère public ou parquet veille à l'application des lois et règlements et décisions de justice et peut, dans l'intérêt de la loi, prendre devant toute juridiction auprès de laquelle il est représenté, les réquisitions qu'il estime utiles* ».

166 – En principe, le PR ne dispose pas de pouvoir de contrôle en matière de garde à vue administrative en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Cependant, en application de l'article 23 sus-visé, il peut vérifier si la personne gardée à vue l'est en vertu d'un titre, notamment l'ordre de garde à vue de l'autorité administrative compétente. Dans la négative, il peut faire usage de la procédure de libération immédiate de l'article 16 (d) de l'ordonnance précitée.

2) En matière de détention ordonnée par les chefs traditionnels

167 – Il convient de préciser que le Gouvernement n'accorde aucune autorisation aux chefs traditionnels pour créer et entretenir des prisons parallèles, en dehors du système carcéral officiel. Au demeurant, tout abus commis par ces chefs et tendant à restreindre la liberté des individus est réprimé, à l'issue des procédures judiciaires, lorsque ces faits sont établis.

168 – Face aux pratiques traditionnelles résiduelles consistant pour certains « *Lamibés*⁴⁷ », à enlever dans leur palais des justiciables pendant la durée de leur procès en vue d'un règlement des conflits mineurs locaux, le Gouvernement exprime sa désapprobation. Il fait ordonner des enquêtes dont certaines aboutissent à des poursuites et à des condamnations.

169 – Ainsi :

- le *Lamido*⁴⁸ de Tchéboa, dans la province du Nord, poursuivi pour arrestation et séquestration arbitraires et travaux forcés, a été condamné à un an d'emprisonnement ferme, avec mandat d'arrêt à l'audience, le 24 août 1993, par le TGI de la Bénoué à Garoua ;
- le *Lamido* de Douroum, dans la province du Nord, est actuellement poursuivi pour arrestation et séquestration ;
- le Chef traditionnel de Bantoum III Bangangté dans la province de l'Ouest, MBIANDA Jean, poursuivi pour arrestation et séquestration, a été condamné à 1 an d'emprisonnement ferme et à 10.000 francs d'amende. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui ;
- le Chef Bamengoum (Mbouda dans la province de l'Ouest) MOKO MOKO a été poursuivi et relaxé pour arrestation et séquestration ;
- le Chef supérieur Bagam (Mbouda dans la province de l'Ouest) SIMO TENKUE Jean Marie, a été poursuivi et relaxé pour arrestation et séquestration arbitraires ;
- le *Lamido* de MATAKAM Sud (MOKOLO, province de l'Extrême-Nord) est poursuivi pour arrestation et séquestration arbitraires et torture ;
- NASSOUROU LAME, Chef de 2eme degré de FOULOU (LAMIDAT de MINDJIVIN Province de l'Extrême-Nord), a été condamné à 06 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et à 50 000 francs CFA de dommages et intérêts pour arrestation et séquestration, vol et autres ;
- WOULINA KAMPETE, *Lamido* de Bangana (province de l'Extrême-Nord) a été condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans, et à 250 000 francs CFA de dommages et intérêts pour arrestation, séquestration et recel ;

⁴⁷ Pluriel de l'appellation du chef traditionnel (*Lamido*) dans les provinces septentrionales.

⁴⁸ Singulier de l'appellation du chef traditionnel dans les provinces septentrionales.

- BOUBAKARY HAMADOU, *Lamido* de Dagal (Province du Nord) est poursuivi devant le TPI de Guider pour arrestation et séquestration ;
- ABDU HAMAYADJI MAYO DOGARI (représentant du *Lamido* de Rey Bouba à Touboro, Province du Nord, pour arrestation, séquestration et autres est inculpé dans le cadre d'une information judiciaire ;
- DOCTO ABOH, Chef de quartier et GAGA NDOZENG Michel, Chef de deuxième degré sont poursuivis pour séquestration arbitraire et complicité devant le TPI de BERTOUA.

EN MATIÈRE DE GARDE À VUE JUDICIAIRE

- 170** – La circulaire ministérielle n°-24848/CD/9276/DAJS du 23 mai 1990 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux rappelle aux procureurs de la République en même temps qu'elle leur prescrit – en plus des interventions ponctuelles – de procéder à des visites hebdomadaires de toutes les unités de police et de gendarmerie placées sous leur autorité et de libérer systématiquement les personnes gardées à vue illégalement.
- 171** – Des cas de résistance de certains OPJ auxdits contrôles ont parfois été signalés, surtout lorsqu'il s'agissait de la libération des gardés à vue.
- 172** – Ces incidents qui ont souvent eu lieu sous le régime du CIC et du CPO devraient en principe être considérablement réduits sous l'empire du CPP. En effet, hormis les cas d'ouverture d'enquête préliminaire et, sauf cas de crime ou de délit flagrant, pour les personnes ayant une résidence connue, toute mesure de garde à vue devra être expressément autorisée par le procureur de la République. En tout cas, les victimes des gardes à vue ou de détention illégales verront s'accroître leur latitude de saisir les juridictions compétentes.

§ 2 : Le contrôle juridictionnel de la légalité des mesures restrictives de la liberté individuelle

- 173** – Dans des hypothèses normales de détention, les juridictions peuvent accorder la liberté provisoire ou le « *bail* » tandis que dans des cas de détention abusive, elles accordent l'« *habeas corpus* » ou la libération immédiate. Par ailleurs, les juridictions répriment les auteurs de détention abusive et allouent des dommages intérêts aux victimes.

LA LIBERTÉ PROVISOIRE OU LE « BAIL »

1) Sous le régime du CIC et du CPO

- 174** – La détention provisoire ou préventive peut cesser par l'octroi de la liberté provisoire ou le « *bail* ». La liberté provisoire est traitée aux articles 113, 114 et suivants du CIC et les articles 18, 30 et suivants du CPO.
- 175** – En principe, elle est accordée dans les hypothèses de détention régulière et est laissée à la libre appréciation soit du magistrat instructeur soit de la juridiction de jugement.
- 176** – La liberté provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution à la demande de la personne régulièrement détenue. Généralement, la juridiction l'ordonne si la détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. Ainsi par arrêt n°-140/p du 10 janvier 2002 (Affaire MP c/ NANA Esaïe et la SFIC), la Cour Suprême, saisie d'une demande de liberté provisoire du détenu, a déclaré « *ordonner la mise en liberté de NANA Esaïe s'il n'est détenu pour autre cause* ».
- 177** – Le « *bail* » peut être accordé selon le cas par les officiers de police judiciaire, le magistrat instructeur ou la juridiction de jugement (articles 18, 30, 118 et 124 du CPO). Tel a été le cas du « *bail* » accordé à l'Honorable Fon DOH GAH GWANYIN dans l'affaire du meurtre de John KOHTEM, un responsable du « *Social Democratic Front* » (SDF), parti d'opposition (voir § 130 supra).
- 178** – Le « *bail* » est de droit en cas de contravention. Il est laissé à la discrétion de l'autorité compétente en cas de délit ou de crime (article 118, alinéas 2 et 3 du CPO). En cas de crime passible de la peine de mort, seul le TGI peut l'accorder (article 118, alinéa 1 du CPO).

2) Sous le régime du CPP

- 179** – La mise en liberté sera ordonnée avec ou sans caution. D'abord le juge d'instruction pourra, à tout moment et jusqu'à clôture de l'information judiciaire, d'office, donner main levée du mandat de détention provisoire sans caution.

- 180** – Lorsqu'elle ne sera pas de droit ou lorsqu'elle ne sera pas donnée d'office, la mise en liberté pourra, sur la demande de l'inculpé et après réquisitions du procureur de la République, être ordonnée par le juge d'instruction, si l'inculpé souscrit à l'engagement de déférer aux convocations (article 222).
- 181** – De même, toute personne légalement détenue à titre provisoire pourra bénéficier de la mise en liberté sous caution moyennant une des garanties visées à l'article 246 (g) et destinées à assurer notamment sa représentation devant un officier de police judiciaire ou une autorité judiciaire compétente. Le législateur écarte du bénéfice de cette mesure les personnes poursuivies pour crime passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.
- 182** – La demande de mise en liberté sous caution sera adressée, selon les cas, à l'officier de police judiciaire, au procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement.
- 183** – Le garant sera responsable de la comparution de la personne libérée. Mais il pourra, à tout moment, retirer sa caution ; dans ce cas, il sera tenu de présenter la personne poursuivie à l'autorité compétente. Celle-ci lui donnera acte du retrait de sa garantie et informera la personne poursuivie qu'elle pourra demeurer en liberté si elle présente un autre garant ou si elle verse un cautionnement.
- 184** – Le juge d'instruction pourra substituer à la détention provisoire la surveillance judiciaire qui s'appliquera hors du milieu carcéral.
- 185** – Ensuite, à l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le juge d'instruction devra, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause (article 221).

L'« HABEAS CORPUS » OU LA LIBÉRATION IMMÉDIATE

- 186** – L'« *habeas corpus Amendment ACT 1679* » applicable en Angleterre⁴⁹ a été introduit dans la pratique judiciaire de la partie anglophone du Cameroun par les articles 10 et 11 de la « *Southern Cameroon High*

⁴⁹ Complété par un « Act » de 1862 pour l'application aux Possessions anglaises d'Outre-mer. « L'habeas corpus ad faciendum, subjiciendum et recipiendum... » est un « writ » judiciaire qui ordonnait à toute personne détenant une personne de la représenter devant une Cour supérieure ou un juge royal pour qu'elle ou il examine son cas. Littéralement il signifiait que « le corps de la personne soit produit devant la Cour pour faire supporter et recevoir tout ce que la Cour qui décerne le « writ » décidera ».

Court Law 1955 ». Il a été reconduit dans l'article 16 (d) de l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972, modifiée. Aux termes dudit article 16 (d) « *le Tribunal de grande instance est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate formées soit par une personne emprisonnée ou détenue soit en son nom lorsque lesdites requêtes sont fondées sur le défaut de titre de détention* ».

- 187 - 1** – Dans la partie anglophone du pays, la « *High Court* » fait application de l'habeas corpus dans les hypothèses de défaut de titre de détention ou d'illégalité formelle. C'est le cas dans l'affaire « *Justice NYO WAKAI and 172 others vs. The People* ». Les autorités administratives chargées du maintien de l'ordre avaient procédé à des arrestations des personnes soupçonnées d'avoir commandité ou participé aux destructions des biens et autres crimes perpétrés au cours des manifestations qui avaient motivé la proclamation de l'état d'urgence dans la province du Nord-ouest en octobre 1992. Leurs avocats ont alors introduit devant la « *High Court* » de Bamenda, une demande en libération immédiate pour certains de leurs clients détenus sans titre et d'autres dont le délai du titre de détention était expiré.
- 187 - 2** – Le représentant de l'Administration avait soulevé l'incompétence du juge judiciaire, motif pris de ce qu'il ne pouvait pas exercer un contrôle de légalité sur les mesures prises par l'autorité de maintien de l'ordre en période de circonstances exceptionnelles, en vertu de la loi n°-90/47 du 19 décembre 1990 sur l'état d'urgence.
- 187 - 3** – Se fondant sur la constatation que l'action de l'Administration était en l'espèce une violation grossière des droits fondamentaux de la personne - qu'il a par ailleurs qualifiée de voies de fait administratives relevant par conséquent de la compétence du juge judiciaire – la « *High Court* » a ordonné la libération immédiate des personnes détenues.
- 188** – Il faut par ailleurs noter que le juge judiciaire camerounais dans la partie francophone du pays se fonde non seulement sur la disposition légale (article 16 précité) mais souvent sur la Constitution pour prendre une mesure d'habeas corpus. C'est le cas du jugement n°-24/CRIM du TGI de la Mvila du 07 juillet 1998. Dans cette affaire, les gardés à vue, mineurs de 18 ans, antagonistes du fils du Gouverneur de la province

du Sud dans une bagarre au cours d'un match de basket-ball, avaient été placés en garde à vue administrative par ledit Gouverneur, en vertu de l'article 2 de la loi n°-90/54 du 19 décembre 1990 (voir § 141 supra) qui permet aux autorités administratives de garder à vue des individus pour une durée de 15 jours renouvelables, dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.

189 – La jurisprudence en matière d'habeas corpus est en tout cas abondante. Il a été décidé par exemple qu'il y a illégalité formelle :

- lorsque le délai de garde à vue est dépassé. C'est le cas du jugement n°-348/CRIM du 03 novembre 1993, rendu par le TGI du Mfoundi dans l'affaire OLOMO NZANA : ce dernier avait passé plus de 70 jours de garde à vue au Groupement Spécial d'Opération. Par jugement n°-26/CRIM du 03 novembre 1995, ledit tribunal a également ordonné la libération immédiate de dame YOH dont la garde à vue à la Police judiciaire (PJ) de Yaoundé avait dépassé 60 jours ;
- lorsque suite à une décision d'incompétence, le tribunal ne se prononce pas sur le sort des titres de détention. Le cas du détenu NDIKA en est une parfaite illustration. En l'espèce, dans la nuit du 19 au 20 février 2001, les nommés NDIKA Jonas, NIKAM Dilour et DJIMASO Pierre, munis d'armes à feu, ont fait irruption à l'auberge « *LE KILOMBO* » à Bafoussam, et ont délesté plusieurs clients et le gérant de leurs biens. Déférés au parquet pour coaction de vol aggravé et placés sous mandat de dépôt le 16 mars 2001 dans le cadre d'une information judiciaire, ils ont été renvoyés devant le TGI de la Mifi, le 27 juillet 2001. Par jugement du 15 avril 2005, le tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé le Ministère public à mieux se pourvoir. Le 18 février 2005, le PR a saisi le TGI d'une requête aux fins de libération immédiate. En effet, le tribunal ne s'étant pas prononcé sur le sort des mandats de dépôt décernés le 16 mars 2002, la détention de ces personnes sur la base de ces titres devenait manifestement illégale. Le 21 février 2005, le tribunal a ordonné la libération immédiate des accusés ;
- lorsqu'il y a défaut de titre de détention. Ainsi, par jugement n°-19/CIV/LI/TGI du 19 juillet 2002, le TGI de la Mvila, a déclaré sans titre la détention de NGOA Jean Bienvenu et TACHOULA Jean et a ordonné leur libération immédiate. En effet, les sus-nommés étaient incarcérés à la prison d'Ebolowa en vertu d'un mandat de dépôt du 30 janvier 2001 pour vol commis en Guinée Equatoriale. Le Tribunal saisi avait déclaré l'action publique

irrecevable en application de l'article 10 du CP mais les prévenus n'avaient pas pour autant été libérés.

190 – Enfin, l'affaire MP c/ ABOUBAKAR BOUBA donne lieu au jugement n°-19/CRIM du 17 octobre 2003. Dans cette espèce, le juge du TGI du Mfoundi a ordonné la libération immédiate de ABOUBAKAR BOUBA en se fondant sur le défaut de titre de détention de celui-ci.

LA RÉPRESSION ET LA RÉPARATION DES DÉTENTIONS ABUSIVES

191 – Le législateur a prévu dans le CP et le CIC la répression des abus dans la privation de liberté. Le CPP reconduit cette répression classique, tout en innovant en matière de garde à vue.

1) Dans le CP

192 – Les abus dans la privation de liberté peuvent faire l'objet de poursuites contre leurs auteurs pour abus de fonction (article 140 du CP), arrestation et séquestration (article 291 du CP).

193 – Devant la juridiction de jugement, outre des sanctions pénales encourues par les auteurs desdits abus, des dommages intérêts peuvent être alloués aux victimes si elles se constituent parties civiles. Dans l'affaire MP c/ le Lamido de TCHEBOA, condamné pour arrestation et séquestration (voir § 169 supra), le TGI de la Benoué a alloué aux parties civiles la somme de 2 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts.

2) Dans le CIC

194 – Le régime de réparation est celui prévu dans le cadre de l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires. Ce régime est organisé par l'article 55 du décret du 27 novembre 1947 (voir § 497 et suivants *infra*).

3) Dans le CPP

195 – Les deux systèmes classiques de réparation des abus critiqués feront l'objet de la nouvelle procédure d'indemnisation prévue aux articles 236 et 237 du CPP.

En effet, l'article 236 dispose :

(1) « *Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive peut, lorsque la procédure aboutit à décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue irrévocable, obtenir une indemnité si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention un préjudice actuel d'une gravité particulière.*

(2) *Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'alinéa 1 ci-dessus :*

a- *la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions des articles 119 à 126 du présent code ;*

b- *la violation par le procureur de la République ou le Juge d'Instruction, des dispositions des articles 218 à 235, 258 et 262 du présent code.*

(3) *l'indemnité est à la charge de l'État qui peut exercer une action récursoire contre son agent fautif ».*

*

*

*

196 – En conclusion à ce chapitre, il apparaît que la liberté individuelle est un droit fondamental protégé au Cameroun. Les restrictions dont elle peut faire l'objet sont nécessairement autorisées par la loi. Seules les autorités administratives, en cas d'état d'urgence ou d'exception, et les autorités judiciaires sont habilitées à prendre des mesures restrictives de cette liberté, conformément à la législation en vigueur. Le législateur n'a jamais habilité les chefs traditionnels à prendre des mesures restrictives des libertés.

197 – Le législateur a en tout cas prévu des mécanismes de contrôle permettant de censurer rapidement les mesures illégales ordonnant la détention ou l'assignation à résidence. Ainsi, la libération immédiate peut être ordonnée en matière de garde à vue administrative ou judiciaire ou de détention illégale. La liberté provisoire ou le « *bail* » en matière de garde à vue ou de détention judiciaire rentrent également dans cette panoplie de mesures correctives.

198 – Enfin, le CPP a prévu l'indemnisation des victimes de gardes à vue et de détentions abusives.

CHAPITRE 3 : DU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET CHOISIR SA RÉSIDENCE, DE QUITTER SON PAYS ET D'OBTENIR ASILE

199 – Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, de quitter son pays et d'obtenir asile est l'autre versant de la liberté individuelle⁵⁰. Ces prérogatives s'exercent dans un cadre juridique et institutionnel précis (section 1) dont l'examen révèle des particularités statutaires (section 2).

Section 1 : Cadre juridique et institutionnel

200 – Le bouquet de droits fondamentaux sus évoqués est consacré par de nombreux textes législatifs dont le dénominateur commun est qu'ils prévoient des restrictions à ces droits.

201 – Ainsi, le préambule de la Constitution prévoit que :

« Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ».

202 – Cet énoncé se situe dans la logique de l'appropriation camerounaise des dispositions des déclarations et instruments internationaux.

203 – L'article 13 de la DUDH dispose en effet que :

1. *« Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.*

2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».*

204 – Aux termes de l'article 14 de la même Déclaration, *« devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ».*

205 – Quant à la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, elle dispose à l'article 7 :

« Le génocide et les autres actes énumérés à l'article 3 ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Les parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leurs législations et aux traités ».

⁵⁰ Voir conclusions PINAULT sous Conseil d'État (français), 17 juin 1983, AFFATIGATO, Gaz. Pal, 1984, 1, 34.

- 206** – Les articles 12 et 13 du PIDCP garantissent à toute personne, sans aucune distinction, la liberté de circuler librement et de choisir librement sa résidence à l'intérieur d'un État, sauf restrictions prévues par la loi.
- 207** – L'article 5 de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reconnaît également ces droits, en précisant que tout individu a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- 208** – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, stipule, à l'article 5 alinéa 4, la jouissance en toute égalité des sexes, de ces droits.
- 209** – L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition vers une destination inhospitalière en prévoyant⁵¹ qu'« *aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture* ».
- 210** – La Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose, à l'article 33, qu'« *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».
- 211** – La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples traite aussi du droit d'asile. Ainsi l'article 13 (3) dispose-t-il que : « *toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales* ».
- 212** – Au regard de ces différents énoncés, les réfugiés, les étrangers et les nationaux sont protégés de manière spécifique. Cette différenciation se répercute dans les textes nationaux de protection.

⁵¹ La loi n° 97/010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition concourt à satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention sur l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader des personnes vers des pays d'accueil où elles sont susceptibles d'être torturées.

Section 2 : Le particularisme des régimes juridiques de protection des réfugiés, des étrangers et des nationaux

213 – Dans le cadre du respect des prérogatives sus énoncées, la situation des réfugiés est à distinguer de celle des étrangers ordinaires et des nationaux.

§ 1 : La protection des réfugiés

214 – Au Cameroun, la situation des réfugiés est une préoccupation permanente du Gouvernement, compte tenu de leur nombre de plus en plus croissant.

215 – En vue d'y apporter une solution juridique appropriée et adaptée aux réalités locales, le Cameroun a adopté la loi n°-2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés. En son article 2, elle fait sienne la définition du réfugié contenue dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et dans la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969. Aux termes de cet article, est considéré comme réfugié :

« Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;

Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

216 – Il est désormais interdit d'extrader, de refouler à la frontière, ou de prendre des mesures quelconques qui contraindraient une personne, répondant à la définition ci-dessus, à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées (article 7 alinéas 1 et 15 de la loi n°-2005/006). Si par contre cette personne est en situation d'immigration irrégulière, aucune sanction pénale ne peut être

prise à son encontre, mais il lui est fait obligation de se présenter sans délai aux autorités nationales pour sa régularisation (article 8). Il faut néanmoins souligner qu'un réfugié se trouvant régulièrement au Cameroun peut être expulsé pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Le réfugié jouit des droits économiques et sociaux et surtout a droit à la naturalisation.

217 – La même loi crée une commission d'éligibilité au statut de réfugié et une commission des recours des réfugiés. En ce qui concerne la procédure d'obtention du droit d'asile, elle est suffisamment allégée et le simple certificat de dépôt permet au demandeur d'asile de circuler librement au Cameroun et de jouir des droits fondamentaux que la Convention de Genève de 1951 et celle d'Addis-Abeba reconnaissent conjointement aux réfugiés. Il faut dire que toutes ces facilités répondent également aux objectifs poursuivis par les organisations de défense des Droits de l'Homme à savoir :

- défendre le droit des réfugiés de ne pas être renvoyés dans des pays où ils risquent d'être victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux ;
- défendre le droit de toutes les personnes en quête d'asile de bénéficier d'une procédure d'examen juste et satisfaisante ;
- promouvoir les droits fondamentaux des migrants ;
- renforcer les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés et des migrants ;
- améliorer la protection des femmes, des jeunes filles et des fillettes réfugiées ou déplacées, qui sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux violences sexuelles.

218 – 1 - En appui aux actions gouvernementales, on peut relever l'activité de certaines ONG de défense et de protection des Droits de l'Homme.

218 - 2 – Ainsi, l'ONG « *Nouveaux Droits de l'Homme* » a créé, en 1997, le Programme d'Appui aux Réfugiés (PAR), dans le but de veiller au respect scrupuleux des droits reconnus aux personnes réfugiées, notamment celui de circuler librement et de choisir leur résidence. Elle reçoit ainsi les réfugiés et leur apporte conseil et assistance dans la procédure d'obtention du droit d'asile, dans la connaissance du

Cameroun afin de faciliter le choix de leur résidence et l'accès au marché du travail.

218 - 3 – Dans le cadre de la réunion organisée le 26 juin 2005 par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), pour marquer la journée internationale des Nations Unies pour le soutien des victimes de la torture, Monsieur Daniel MOUNZEGO, Président de l'Association des Réfugiés Sans Frontières (ARSF) et Monsieur Armand MANTA, membre de l'ACAT-Littoral, ont présenté un exposé commun sur « les violations des droits des enfants et des réfugiés ». Les participants ont recommandé, entre autres, « de voter une loi nationale sur la question des réfugiés et de mettre sur pied une commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié ». Le Gouvernement y avait déjà pensé comme l'atteste la loi sus-évoquée (§ 215 supra).

219 – Le Cameroun en tout cas s'efforce de mettre en œuvre les prescriptions des Conventions internationales comme l'attestent les déclarations de Monsieur Jean Bosco RUSHATSI, responsable du Bureau du HCR à Yaoundé, qui a affirmé, dans un entretien publié dans le journal MUTATIONS, qu'en cinq ans de mission au Cameroun, il n'a connu aucun cas de refoulement, de rapatriement forcé ou d'expulsion⁵².

§ 2 : La protection des nationaux et des étrangers

220 – La loi n°-68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise contient une disposition très avantageuse qui permet à une personne trouvée au Cameroun et qui ne se réclame d'aucune nationalité, de bénéficier de la nationalité camerounaise. En effet, selon l'article 12 :

« La nationalité camerounaise est ... acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine ».

Au demeurant, la loi sur les réfugiés prévoit « le droit à la naturalisation » (Article 9).

221 – Dans ce sillage, la loi n°-90/042 du 19 décembre 1990 institue la carte nationale d'identité et le décret n°-91/160 du 11 mars 1991 en fixe les caractéristiques et les modalités d'établissement et de délivrance. Ce

⁵² Cf. Journal MUTATIONS n°-843 du 07/02/2005.

document est le seul exigé aux nationaux âgés au moins de 18 ans pour circuler librement. Le décret n°-90/1245 du 24 août 1990 sur l'établissement des passeports⁵³ et la sortie des nationaux institue quatre catégories de passeports et subordonne la sortie des nationaux hors des frontières à la présentation de ce document officiel.

- 222** – La loi n°-97/09 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais et son décret d'application n°-2000/286 du 12 octobre 2000 assujettissent le séjour des étrangers à l'obtention d'une carte de résidence ou d'un permis de séjour. Ces textes renferment un certain nombre de garanties libérales, en autorisant notamment la saisine de la juridiction administrative en cas de contestation de la mesure de reconduite à la frontière, sans aucune exigence de recours gracieux préalable, obligation étant en outre faite à la juridiction de statuer sous huitaine. Cette loi fait du refoulement, de la reconduite à la frontière et de l'expulsion des mesures administratives. Toutefois, en cas de condamnation pour violation de la législation sur l'immigration, le juge peut assortir les peines judiciaires de ces mesures.
- 223** – Le Camerounais et l'étranger en situation régulière circulent librement et disposent de leurs biens. Toutefois, cette liberté peut être soumise à restriction si l'intérêt général ou l'ordre public l'exigent⁵⁴.
- 224** – Ainsi, la loi n°-90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre (voir § 141 supra) permet aux autorités administratives de :
- soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ;
 - requérir les personnes et les biens dans les formes légales ;
 - requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ;
 - prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelable dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.
- 225** – Les manifestations publiques quant à elles sont régies par la loi n°-90/055 du 19 décembre 1990 qui soumet à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de per-

⁵³ Il s'agit notamment du passeport ordinaire, du passeport diplomatique, du passeport de service et du passeport spécial.

⁵⁴ C'est ainsi que la loi n°-68/LF du 11 juin 1968 portant organisation du régime des réquisitions prévoit à l'article 13 la possibilité de requérir des personnes et des biens. Le décret n°-68/DF/417 du 15 octobre 1968 en fixe les modalités d'application. À cet effet, les personnes et les biens ne peuvent être requis que dans des conditions légales précises. Au demeurant, en cas d'illégalité de la réquisition, il est ouvert des voies de recours et la possibilité d'obtenir des indemnités.

sonnes et, d'une manière générale, toutes manifestations sur la voie publique (article 6 alinéa 1)⁵⁵.

226 – La loi n°-90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence spécifie que l'état d'urgence est décrété pour une période déterminée et dans une circonscription géographique donnée. Même en pareille circonstance, le juge judiciaire reste compétent pour apprécier la légalité ou non des détentions, fussent-elles ordonnées par l'autorité administrative (voir décision du High Court of Mezam Judicial Division-Bamenda, affaire NYO WAKAI et 172 autres § 187 supra).

227 – La loi n°-97/010 du 10 janvier 1997, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°-64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition interdit d'extrader les personnes vers des destinations où elles courent le risque de subir la torture. Cette loi est calquée sur l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans une espèce jugée par la Cour d'Appel du Centre statuant en matière extraditionnelle, un avis défavorable a été donné en vue de l'extradition de huit Rwandais, génocidaires présumés. La Cour a estimé, en application de la loi sus-visée, qu'une « personne ne peut être extradée vers un pays où il y a des risques sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture »⁵⁶. Il faut cependant relever que la Convention aussi bien que la loi, sont restées muettes sur l'interdiction de l'extradition dans les hypothèses où des personnes encourent des peines et autres traitements cruels, dégradants et inhumains.

Le CPP a comblé cette lacune en élargissant cette interdiction à ces hypothèses. Ainsi, aux termes de l'article 645 (d) dudit Code, l'extradition n'est pas applicable « *lorsque l'État requis a de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée sera soumise, dans l'État requérant, à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

* * *

228 – La circulation des biens et des personnes par route est régie par la loi n°-96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier qui donne la possibilité aux autorités administratives d'ériger ponctuelle-

⁵⁶ Arrêt n°-337/Cor du 21 février 1997.

ment des barrières de pluies, lorsque les circonstances l'exigent⁵⁷. La circulaire n°-3047/DGSN du 7 septembre 1990 adressée aux inspecteurs généraux, conseillers techniques, directeurs, chefs de division et chefs de services provinciaux de la Sûreté Nationale sur le retrait et la confiscation des pièces des usagers de la route a pour but de mettre un terme aux errements constatés ici et là, et préciser les conditions et les modalités dans le cadre desquelles peut être effectué le retrait matériel des pièces liées à la mise en circulation des véhicules automobiles et des pièces officielles des usagers de la route.

229 – Par communiqué du 25 juillet 2005, le Délégué Général à la Sûreté Nationale a prescrit à ses collaborateurs un certain nombre de mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des contrôles de police, ainsi qu'à la tenue de la voie publique. Il a ainsi prescrit la levée des postes fixes de contrôle de police de jour, afin de faciliter la circulation et partant la liberté d'aller et venir des citoyens. Il a également reconnu aux seuls OPJ la compétence d'émettre des contraventions et de procéder éventuellement au retrait des pièces des usagers. Aux dires des usagers, cette prescription ne semble pas toujours respectée.

230 – Au niveau de la Gendarmerie Nationale, des consignes similaires ont été données. Des actions significatives sont menées par l'Inspection Générale, pour constater des cas d'abus. Ainsi, en 2005, une mission d'inspection conduite par le Secrétariat d'État a constaté la détention abusive des pièces officielles des usagers par les Commandants de brigade de l'Aéroport de Yaoundé-Ville et de Mbalmayo. Les responsables ont été relevés de leurs fonctions et sanctionnés disciplinairement. Des lettres d'observation ont été adressées aux Commandants de compagnies et au Commandant de Légion dont dépendent ces chefs d'unités (voir chapitre 1, § 113 relatif aux mesures prises contre les fonctionnaires de la gendarmerie).

231 – Des cas de retraits abusifs des pièces au cours des barrages routiers ont été dénoncés. Il a été ordonné la levée de ces barrages et des observations ont été adressées aux Commandants d'unités concernés. Le suivi de l'exécution de ces mesures mérite d'être renforcé.

*

*

*

⁵⁷ L'arrêté n°-3962/A/MTPT du 23 juillet 1991 portant réglementation de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules précise les cas dans lesquels les responsables du Ministère des Transports peuvent immobiliser les véhicules des particuliers

232 – En définitive, le droit de circuler et de choisir sa résidence, de quitter un pays et d'obtenir asile est, au regard du dispositif juridique et institutionnel mis en place, garanti au Cameroun aux nationaux, aux étrangers et à cette catégorie spécifique d'étrangers que constituent les réfugiés.

CHAPITRE 4 : DE LA LIBERTÉ D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE

- 233** – La presse, qu'elle soit écrite ou audiovisuelle, est le vecteur des opinions. Pour contribuer à l'édification d'une culture démocratique propice au développement économique, social et culturel, elle doit être indépendante (du pouvoir politique ou économique) et libre.
- 234** – La liberté d'expression, comme le rappelle la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples, « est un fondement sur lequel repose l'existence même d'une société. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. C'est également une condition sine qua non pour le développement des partis politiques, des syndicats, des associations culturelles et, en général, de ceux qui souhaitent influencer le public »⁵⁸.
- 235** – L'observation de ces principes conduit une certaine opinion à parler s'agissant de la presse, du quatrième pouvoir⁵⁹.
- 236** – De prime abord, il convient de relever qu'il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité, car ce sont deux faces d'une même médaille, l'endroit et l'envers d'une même chose.
- 237** – Ainsi, la loi qui consacre la liberté de la presse, d'opinion et d'expression peut y apporter des limites, des tempéraments. Au demeurant, elle participe du cadre juridique et institutionnel de sauvegarde effective de la presse (section 1). Les mesures de promotion et de protection quant à elles découlent essentiellement des décisions administratives, judiciaires et des activités associatives (section 2).

Section 1 : Le cadre juridique et institutionnel de sauvegarde de la liberté d'opinion, d'expression et de la presse

238 – Le préambule de la Constitution énonce que :

« La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, ... sont garanties dans les conditions fixées par la loi ».

239 – La DUDH, dans son article 19, précise qu'aucun individu ne doit être inquiété à cause de ses opinions.

⁵⁸ Communication 236/2000, Curtis Doebbler c. Soudan, § 49.

⁵⁹ Les trois pouvoirs classiques dans une démocratie sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Ils sont consacrés par la Constitution.

- 240** – La Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reprend cet énoncé à l'article 5.
- 241** – Le PIDCP, relativement à ce droit, consacre, aux articles 19 et 20, la liberté d'expression et le principe de la responsabilité du journaliste.
- 242** – La CADHP dispose en substance que « *Toute personne a droit à l'information (...)* » (article 9).
- 243** – La Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît spécifiquement aux enfants, à l'article 13, le droit à la liberté d'expression.
- 244 – 1** - S'agissant de la législation nationale, son évolution mérite un bref rappel historique.
- 244 - 2** – Protectorat allemand de 1884 à 1914, le Cameroun a été un condominium franco-britannique de 1914 à 1916, puis un territoire sous mandat franco-britannique de 1922 à 1960 (voir § 4 supra). Pendant cette période, chacun de ces pays avait transplanté son droit positif dans la partie soumise à son mandat.
- 244 – 3** – Au Cameroun oriental sous tutelle française, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse était applicable. Cette loi a intégré la liberté de la presse dans le droit positif. Elle a assuré le développement et le plein exercice de l'activité de la presse car elle contenait une liste limitative d'infractions de presse. Elle a été abrogée, aux termes de l'article 89 de la loi n°-90/05 du 19 décembre 1990 sur la liberté de la communication sociale.
- 245** – Au Cameroun occidental sous tutelle britannique, c'est la « *common law* » qui était appliquée. La liste d'infractions en droit anglais comportait seulement deux catégories d'infractions de presse : la « *libel* », c'est-à-dire les infractions de diffamation commises par voie de presse écrite et la « *defamation* », c'est-à-dire des infractions de presse commises par voie de communication audiovisuelle.
- 246** – À l'indépendance des deux Cameroun (occidental et oriental) respectivement en 1960 et 1961, chacun de ces États avait continué à appliquer le droit hérité du mandataire. En 1961, intervint la réunification

sous la forme fédérale, de ces deux entités. Dès lors, s'était posé le problème de l'harmonisation des instruments juridiques hérités de la France et de la Grande Bretagne et la nécessité de créer un droit de la presse, purement domestique.

247 – En 1966, la loi n°-66/LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse, qui a connu plusieurs modifications⁶⁰, fut adoptée. Cette loi, dans ses dispositions finales, a abrogé de manière expresse les articles 1er à 22 et 42 à 46 de la loi de 1881.

248 – Cependant, les articles 23 à 41, qui prévoyaient les infractions de presse, sont restés en vigueur. Un an plus tard, le CP, promulgué en 1967 par la loi n°-67/LF/1 du 12 mars 1967 portant Livre II du CP fédéral, reprenait les infractions contenues dans la loi de 1966. En même temps, l'annexe II de la loi de 1967 indiquait que les articles 23 à 41 de la loi de 1881 étaient abrogés. Depuis la loi du 12 mars 1967, ce sont certaines dispositions du CP qui s'appliquent aux infractions commises par voies de presse ou de communication audiovisuelle.

249 – Il faut souligner que la loi de 1990, tout en maintenant le régime de l'autorisation préalable, avait déjà prévu la libéralisation de la presse audiovisuelle qui est devenue effective à la faveur du décret n°-2000/158 du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle⁶¹.

250 – Tel est le cadre général d'exercice de la liberté de presse au Cameroun que des mesures spécifiques viennent réguler, en vue d'un maniement responsable de cette liberté.

Section 2 : Mesures concrètes de protection de la liberté de la presse

251 – Les mesures concrètes de promotion et de protection des libertés sus spécifiées sont prises par les autorités administratives et judiciaire, chacune en ce qui la concerne et participent de la police administrative ou judiciaire selon le cas

⁶⁰ Il s'agit des modifications apportées par les lois n°-69/LF-13 du 10 novembre 1969, n°-73-6 du 7 décembre 1973, n°-76-27 du 14 décembre 1976, n°-80-18 du 14 juillet 1980 et n°-87/019 du 17 décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle.

⁶¹ La première radio privée à émettre à Yaoundé fut 'Radio Reine'.

§ 1 : Des mesures administratives

252 – À la suite des états généraux de la communication tenus du 29 août au 1er septembre 1994, plusieurs décisions ont été prises par le Gouvernement pour mieux organiser la liberté de la presse.

AUTORISATION DE L'USAGE DES CÂBLES ET DES FRÉQUENCES

253- 1 – Par décision n°-025/MINCOM/CAB du 19 septembre 2003, le Ministre de la Communication (MINCOM) a accordé une « *autorisation provisoire de l'usage des câbles et des fréquences destinées à la diffusion de certains services privés de communication audiovisuelle à programmation thématique d'intérêt général* ».

253 - 2 – Bien avant cet acte réglementaire, le Ministre de la Communication avait déjà accordé des autorisations provisoires de diffusion à certaines radios privées auxquelles le décret du 03 avril sus cité a accordé un délai de mise en conformité avec les règles y édictées.

AIDE PUBLIQUE À LA COMMUNICATION PRIVÉE

254 -1 – L'implication des médias privés dans les missions régaliennes justifie la contribution de l'État à leur épanouissement professionnel ; ceci est visible à travers des appuis divers accordés à ces entreprises tels que l'aide publique à la communication privée, instituée par l'arrêté n°-017/MINCOM du 23 septembre 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'examen des demandes d'accès au bénéfice de l'aide publique à la communication privée.

254 - 2 - Dans cette optique, une aide financière spécifique a été accordée aux médias privés afin de leur permettre de couvrir les élections municipales et législatives de 2002 et la présidentielle de 2004 sur toute l'étendue du territoire national.

EXEMPTIONS DOUANIÈRES

255 – En application de l'Accord de Florence de 1950 relatif à l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel et de son Protocole annexe de Nairobi de 1976, il a été prévu l'exonération de la TVA sur les équipements et intrants destinés aux entreprises de presse.

Toutefois, cette mesure a été provisoirement suspendue en raison, d'une part, des dérives frauduleuses auxquelles leur application donnait lieu, et d'autre part, des contraintes qu'impose le programme économique actuel du gouvernement.

OUVERTURE DE L'ESPACE MÉDIATIQUE AUX DIFFÉRENTES SENSIBILITÉS POLITIQUES

256 – En général, l'espace médiatique est ouvert aux partis politiques. Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale ont un espace public d'expression directe.

ACCÈS DES JOURNALISTES AUX SOURCES D'INFORMATION

257 – Relativement à la profession de journaliste, le décret n°-2002/2170/PM du 09 décembre 2002 fixant les modalités de délivrance de la carte de presse⁶² précise que « *le titulaire de la carte de presse ou de la lettre d'accréditation a droit au bénéfice des dispositions particulières prises en faveur des représentants de la presse par les pouvoirs publics. Il a notamment accès sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et des nécessités du maintien de l'ordre public aux sources d'informations et de manière générale à tous les lieux où il est appelé à exercer* ».

258 – Au regard des textes en vigueur, tout journaliste titulaire de la carte de presse délivrée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur bénéficie d'un accès à la fois facilité et protégé aux sources de l'information.

Le Bureau Central des Relations Presses est un organe chargé de l'information permanente des médias nationaux et internationaux sur les faits d'actualité et d'autres faits susceptibles d'éclairer l'opinion publique sur l'action gouvernementale et le fonctionnement des services publics. Son siège, appelé « *Maison de la Communication* », a été créé par décision n°-044/MINCOM/CAB du 02 juillet 2004, et est appelé à être l'interface entre la presse indépendante, la presse étrangère et le MINCOM.

⁶² La carte de presse est la « pièce officielle qui identifie le journaliste et permet de le reconnaître à ce titre » - décret n° 2002/2170/PM du 09 décembre 2002 fixant les modalités de délivrance de la carte de presse.

CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE CHARGÉ DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE LICENCE

259 -1 – Le 14 juin 2005, le Ministre de la Communication a signé un arrêté constatant la composition du Comité technique chargé de l'examen des dossiers de licence en vue de la création et de l'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle. À la suite de cette décision, dans un communiqué de presse du 8 août 2005, il a invité les opérateurs désireux de lancer une structure privée de communication audiovisuelle à déposer leur dossier dans les services compétents de son département ministériel.

259 - 2 - Le comité technique sus-évoqué s'est effectivement réuni du 31 août au 06 septembre 2005 et le rapport qui en est issu est actuellement en instance d'examen pour avis devant le Conseil National de la Communication.

CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

260 – Le décret n°-91/287 du 21 juin 1991 porte organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication qui est l'instance de régulation. Cette instance s'est réunie le 23 août 2005 et résumant ses activités, son Secrétaire permanent a annoncé⁶³ :

- la constitution d'équipes chargées de visiter les sièges des radios et autres organes ;
- l'organisation des séminaires sur des questions liées à la déontologie ;
- la participation à des rencontres internationales à Johannesburg, au Bénin ... ;
- la tenue à Yaoundé, du 19 au 22 septembre 2005, d'un séminaire de renforcement des capacités des journalistes, initiative conjointe de la section camerounaise de l'Union internationale de la presse francophone et de la Fondation Hear Africa. Ce séminaire était à sa deuxième édition.

261 – En plus du travail des ONG de défense des Droits de l'Homme, les organisations professionnelles des médias luttent également pour le renforcement de la liberté de la presse, à l'instar de :

- l'Union des Journalistes du Cameroun ;

⁶³ Le Secrétaire permanent dudit Conseil, in « Cameroun Tribune » n°-8417/4616 du 22 août 2005.

- le Syndicat National des Journalistes du Cameroun ;
- le *Cameroon English Speaking Journalist* ;
- la *Cameroon Association of Commonwealth Journalists*;
- le Conseil Camerounais des Média ;
- le Syndicat des Journalistes employés du Cameroun ;
- l'Union des Journalistes Libres du Cameroun.

262 – Ainsi, par exemple, l'Union des Journalistes du Cameroun, en partenariat avec l'Ambassade des États-Unis, a organisé, à Yaoundé, le 21 octobre 2005, un forum sur la corruption dans les médias au Cameroun. Il s'est agi d'examiner le rôle du journaliste, comme critique indépendant, dans une société encline à la corruption et les moyens d'éradiquer ce fléau car, s'il est évident que certains médias au Cameroun représentent et représenteront de puissants lobbies politiques ou économiques, « *les médias devraient être les dénonciateurs de la corruption, et ne doivent pas être corrompus ni mentalement ni intellectuellement, encore moins financièrement* » selon le Président de la branche camerounaise de Transparency International⁶⁴.

263 – Au demeurant, les partenaires du Cameroun apportent leur constant appui au renforcement de la liberté de la presse comme l'illustre l'organisation, à Yaoundé, par le Haut Commissariat de la Grande Bretagne, d'une formation des journalistes du Cameroun sur la bonne gouvernance, la démocratie et la déontologie journalistique, du 24 octobre au 2 novembre 2005, séminaire de formation dont la fin fut marquée par la remise d'un don de matériels et documents évalué à 10.000.000 FCFA à « *La Maison de la Communication* » par le Haut Commissariat de la Grande Bretagne.

* * *

*

264 – Avec la promulgation de la loi n°-90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale, son modificatif n°-96/04 du 16 janvier 1996 et la signature du décret n°-2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle, la presse

⁶⁴ Cf. le Journal « Cameroon Tribune » n°-8461/4660 du 21 octobre 2005, p. 9.

camerounaise s'est substantiellement émancipée par l'émergence d'une culture de la liberté qui, dans certaines situations, se retrouve même aux confins de la permissivité.

265 – Cette politique libérale volontaire a conduit, à ce jour, à un véritable foisonnement médiatique et à une liberté de ton révélateurs de l'État de droit dont les statistiques sont fort expressives à la lecture du tableau ci-dessous⁶⁵.

	Secteur public	Secteur privé
Presse écrite	Quotidien national : 1 Journal officiel : 1 De nombreuses publications des cellules de communication des différents départements ministériels et de certaines entreprises publiques.	Environ 200 journaux privés à périodicité diversifiée dont 3 quotidiens
Presse audiovisuelle	- Radio publique : 1 -Télévision publique : 1	-Radios privées autorisées provisoirement (Format généraliste et thématique) : 30 ; -Radios communautaires : 27 ; -Télévisions privées : 09
Presse cybernétique		05 organes
Secteur de la télédistribution		02 entreprises reconnues
Imprimerie	Publiques : 3	Privées : 5 de type industriel
Entreprises de publicité	Publique : 1	Privées : 86 réparties en régies publicitaires et en agences-conseils
Associations de communicateurs		8 associations

266 – Au vu de ce qui précède, tant en ce qui concerne le cadre juridique institutionnel des médias que la configuration organique du secteur, le constat est que la liberté de la presse est effective au Cameroun.

⁶⁵ Source : MINCOM. Pour les journaux privés indiqués dans le tableau, selon l'UJC, une cinquantaine seulement de journaux paraît régulièrement.

- 267** – Comme c'est le cas à travers le monde et de par la nature et les spécificités de chacun de ces médias, la presse écrite n'a jamais été soumise au même régime juridique que la communication audiovisuelle.
- 268** – Ne serait ce que pour des simples raisons techniques liées à la rareté des ressources hertziennes nécessaires pour le transport du signal radioélectrique, la communication audiovisuelle est toujours soumise au régime de l'autorisation préalable, alors que la presse écrite est quant à elle soumise au simple régime de la déclaration.
- 269** – À ce titre, l'article 7 de la loi du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale soumet simplement la création d'un organe privé de presse écrite à une déclaration faite par écrit et signée du directeur de publication au préfet du département territorialement compétent. L'article 7 nouveau de la loi du 04 janvier 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 19 décembre suscitée ajoute d'ailleurs que le préfet est ainsi tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine, de délivrer un récépissé de déclaration à tout demandeur présentant un dossier conforme, son silence valant, au terme de ce délai, acceptation.
- 270** – De plus, on peut relever qu'en cas de refus par le préfet de délivrer le récépissé de déclaration, le demandeur a la possibilité de saisir le juge compétent aux fins d'un règlement.
- 271** – L'article 8 de la loi du 19 décembre 1990 subordonne par contre les activités de communication audiovisuelle à l'obtention préalable d'une licence délivrée par arrêté du Ministre de la Communication, après avis motivé du Conseil National de la Communication.
- 272** – En vertu du pouvoir de police administrative normalement dévolu aux autorités compétentes en la matière, des mesures d'assainissement parfaitement conformes à la législation en vigueur ont, à une période donnée, été prises à l'encontre de certains organes de presse et des entreprises de communication audiovisuelle.
- 273** – Il s'est agi notamment de :
- « *La Tribune de l'Est* », périodique d'informations générales paraissant à Bertoua, qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction par le Ministre en charge de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, pour défaut de déclaration préalable requise à l'article 17(1) de la loi du 19 décembre 1990 susvisée ;

- « *MAGIC FM* », station de radiodiffusion sonore émettant à partir de Yaoundé, objet d'une mesure de suspension provisoire conformément aux dispositions du décret n°-2000/158 du 3 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle au Cameroun, à la suite d'un accident de la circulation intervenu sur l'axe Yaoundé – Douala ayant fait de nombreuses victimes. Cette station a été fermée par arrêté n°-022/MINCOM/SG/CJ du 14 mars 2003 du Ministère de la Communication « *pour outrage au Président de la République, outrage aux corps constitués, propagation de fausses nouvelles et appel à la sédition, faits de nature à porter atteinte à l'ordre public et portant atteinte aux bonnes mœurs* » ;
- la fermeture temporaire, pour exercice illégal, des chaînes de télévision « *RTA* » et « *CANAL 2* » ainsi que des stations de radiodiffusion « *VERITAS* » et « *FREEDOM FM* »⁶⁶ émettant à partir de Douala.

274 – Ayant par la suite régularisé leurs situations, ces organes de presse et stations audiovisuelles ont depuis lors repris leurs activités. Il ne s'est pas agi, comme ont pu l'affirmer Amnesty International et le Département d'État Américain⁶⁷, d'un musellement de la presse mais de l'application de la réglementation en vigueur⁶⁸.

275 – En définitive, le rôle des autorités administratives en matière d'ordre public communicationnel s'est toujours limité à des mesures se référant en permanence au diptyque liberté – responsabilité, dans un rapport respectueux des exigences de l'ordre public, de la légalité républicaine et de la concrétisation d'une réelle liberté de la presse. C'est également le souci de protection de l'ordre public qui justifie l'intervention des autorités judiciaires.

§ 2 : Des mesures législatives et judiciaires

276 – La loi n°-90/052 du 19 décembre 1990 portant sur la communication sociale modifiée par celle n°-96/04 du 4 janvier 1996 ne contient pas une liste autonome d'infractions pouvant être commises par voie de presse ou de communication audiovisuelle. Les faits punissables sont des infractions de droit commun prévues par le CP, sous les qualifications suivantes:

⁶⁶ Cette situation a donné lieu à une communication n° 230/04 introduite devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre le Cameroun par l'ONG OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE pour le compte de Puis NJAWE, le promoteur de cette station de radio.

⁶⁷ Le Rapport 2004 du Département d'État américain sur le Cameroun mentionnait le refus d'accorder des licences d'exploitation aux opérateurs privés indépendants mais exclusivement à la CRTV (organe de communication audiovisuel public), au seul bénéfice de laquelle le Gouvernement prélèverait des taxes auprès des contribuables. Le Rapport 2005 d'Amnesty International abordait dans le même sens en soulignant que «le déni constant de la liberté de la presse a illustré la peur qu'inspirent depuis longtemps aux autorités les informations non censurées. L'interdiction imposée en 2003 à un certain nombre de stations de radio et de chaînes de télévisions, accusées d'être mettre ou de diffuser sans autorisation, demeurerait en vigueur. Le Gouvernement a refusé de leur accorder une autorisation de diffusion ».

⁶⁸ Certains professionnels de la presse, notamment l'UJC, estiment qu'il y a une application discriminatoire du décret notamment lorsqu'il s'agit des média audio visuels publics.

- la diffamation : article 305 ;
- l'injure : article 307 ;
- les menaces simples et sous conditions : articles 301 et 302 ;
- l'outrage au Président de la République et aux corps constitués : articles 152 à 154 ;
- la propagation de fausses nouvelles : article 113 ;
- l'outrage aux races et religions : article 241 ;
- l'apologie de certains crimes et délits : article 267 ;
- les écrits et les propos séditieux : article 154 ;
- la rébellion : article 157 ;
- l'atteinte au crédit de l'État : article 222 ;
- les commentaires tendancieux : article 196 ;
- les publications interdites : article 198 ;
- les publications équivoques : article 226 ;
- les publications obscènes : article 265 ;
- l'outrage aux mœurs : article 264.

277 – Comme cela a été soutenu, « *l'opinion nationale et même internationale⁶⁹ qui n'est pas toujours bien informée sur les bonnes raisons de la condamnation d'un journaliste est encline à prendre partie pour celui qui n'est à ses yeux qu'une pauvre victime que l'on cherche à bâillonner parce qu'il empêcherait de piller en rond : les grandes affaires de la presse qui donnent lieu à contentieux ne concernant que les personnalités publiques ou les personnes en vue dans la société ; et si les médias*

⁶⁹ Dans sa transmission n° 0210/DIPL/D3/SDUN/PJ du 15 juin 2005, adressée au Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Relations Extérieures fait état de l'interpellation du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il y est évoqué la fermeture des stations de radio et télévision, la condamnation du journaliste Eric WIRKA TAYU à Kumbo. Par courrier n° 02168/DIPL/D3/SDUN/PJ du 16 juin 2005, le Ministre des Relations Extérieures a transmis au Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux l'interpellation du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression faisant état de la condamnation du journaliste GUIBAI GATAMA et du journal 'l'Oeil du Sahel'.

en parlent, c'est, croit-on, parfois à tort, qu'il y a nécessairement une part de vérité. Les organisations nationales et internationales non gouvernementales de défense de la liberté de presse et/ou des Droits de l'Homme contribuent beaucoup à entretenir cette confusion en adoptant la même ligne de combat pour les journalistes injustement incarcérés et pour ceux qui tombent sous le coup de la loi »⁷⁰.

- 278** – Ces propos transposent au domaine judiciaire le procès fait aux autorités administratives en ce qui concerne la police administrative évoquée plus haut. Autant des interrogations fusent lorsqu'un journal est saisi ou lorsqu'un organe de presse audiovisuel est suspendu, autant une mobilisation tous azimuts est formée pour s'indigner de l'arrestation ou de la condamnation d'un journaliste à une peine d'emprisonnement. À force de s'obstiner à voir le problème sous l'angle répressif, un grand pendant de la diversité du contentieux de la presse est occulté. Des décisions de justice tendant à la promotion et à la protection de la presse ont été rendues par les juridictions dans des procès opposant les organes de presse à l'administration. Il en est par exemple de l'ordonnance de référé n° 761 du 4 juillet 1997 du Président du TPI de Yaoundé, confirmée par l'arrêt n°-39/CIV. rendu le 24 octobre 1997 par la Cour d'Appel du Centre dont voici les faits et la procédure.
- 279** – Par décision du 24 juin 1997, le Vice-Premier Ministre chargé de l'Administration Territoriale a interdit la publication du journal MUTATIONS sur l'ensemble du territoire au motif qu'un article paru dans ledit journal intitulé « *Ballot or bullet* » (les urnes ou la lutte armée) constituait une menace à l'ordre public parce que contenant des déclarations de nature à inciter les populations à la révolte et aux actes de violences. Le directeur de publication a saisi le juge des référés en mainlevée de cette décision. Contrairement à ce que soutenait l'administration qui estimait le juge des référés administratifs seul compétent, le juge judiciaire a reconnu sa compétence et a fait droit à la requête de MUTATIONS.
- 280** – En tout état de cause, les délits de presse ne sont pas encore dépénalisés et les journalistes ne jouissent d'aucune immunité. Ainsi, dans le cas précité signalé par le Rapporteur Spécial, à la suite de la publication d'un article dans le journal « *L'Oeil du Sahel* » dont GUIBAI GATAMA est le directeur de publication, le Commandant de brigade de gendarmerie de Fotokol, à qui cet article imputait des exactions, a saisi le TPI de Maroua pour diffamation. En dépit de la possibilité offerte à l'article 81 de la loi

⁷⁰ Extrait de la préface du Pr. Maurice KAMTO à l'Ouvrage : Le contentieux pénal de la presse et de la communication audiovisuelle au Cameroun par EYIKE-Vieux et YOUSOUFA BOUKAR.

sur la communication sociale qui précise que « *le prévenu qui veut faire la preuve des faits diffamatoires dispose de cinq jours après la citation pour signifier au Ministère public ou au plaignant à son domicile élu, selon le cas* », le directeur de publication n'a signifié ses moyens de défense ni au Ministère public, ni à la partie civile dans les délais. Par conséquent, il a été déchu de ce droit et condamné conformément à la loi.

- 281** – Des lettres circulaires ont été prises pour donner des directives en ce qui concernent les poursuites en matière de délits de presse, eu certainement égard à la délicatesse des incriminations, des procédures et de l'influence que la presse peut avoir sur le déroulement des procédures judiciaires qui s'accommodent mal des commentaires tendancieux et des conclusions hâtives. Il en est par exemple de la lettre circulaire n°-0026/03/032/AP/DAPG du 15 avril 2002 du Ministre de la Justice prescrivant la protection de l'intégrité physique et l'image des présumés auteurs d'infractions à la loi pénale.
- 282** – Les organes de presse, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas à l'abri de poursuites judiciaires. Le cas le plus significatif est tiré de la procédure initiée devant le TPI d'Akonolinga dans l'affaire RHYM à SEYI LIN Jean c/ la « *Cameroon Radio and Television* » (CRTV) et autres. Les faits de la cause sont les suivants : par exploit d'huissier en date du 31 mai 2001, les héritiers de feu SEYI à KOUL Julien ont attiré ANOK ABENG Armand, KIGUM MANIFI, Gervais MENDO ZE et la CRTV devant ce tribunal pour répondre des faits de diffamation et d'injures sur la base des articles 74, 305, 307 du CP et 74 à 78 de la loi n°-90/052 du 19 décembre 1990. Au soutien de leur action, ils ont expliqué que courant février 2001, lors de la tranche d'antenne réservée aux émissions en langue locale et animée par ANOK ABENG Armand, journaliste en service à la CRTV station provinciale du Centre émettant de Yaoundé, KIGUM MANIFI, invité en qualité de médium, a déclaré que feu SEYI à KOUL était spécialisé dans les éliminations physiques à travers des pratiques occultes et qu'il était à l'origine de la mort de deux personnes nommément désignées. Cette émission, selon les victimes, a été diffusée à quatre reprises au cours du même mois, ce qui a permis à RHYM à SEYI, administrateur de la succession, de la suivre alors qu'il se trouvait à Akonolinga. Les ayants cause de SEYI à KOUL ont prétendu avoir subi un énorme préjudice parce que montrés du doigt partout où ils pouvaient séjourner, surtout à Bafia, leur localité d'origine. Ils se

sont constitués partie civile et ont sollicité des prévenus la réparation de ce préjudice⁷¹ .

283 – Dans une autre espèce dirigée contre la Société de Presse et d'Édition du Cameroun (SOPECAM), le TPI de Ngoumou a déclaré l'action publique irrecevable⁷² .

* * *

284 – Au regard du nombre et de la diversité des organes de presse écrite et audio-visuelle au Cameroun, en prenant en compte les mesures administratives et judiciaires, le constat qui se dégage est que l'environnement juridique et institutionnel au Cameroun est propice à une libéralisation effective de la presse.

285 - Aujourd'hui au Cameroun, le défi n'est pas la répression des délits de presse, mais le renforcement des capacités intellectuelles des journalistes car, le constat suivant fait par un de leurs pairs en 1997 demeure d'actualité : *« contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays africains et ailleurs dans le monde, les journalistes au Cameroun, en fonction de la ligne éditoriale de leur publication, font ce qu'ils veulent. Il est loisible à tout un chacun de le constater. Il suffit pour s'en convaincre de faire le tour de quelques kiosques et de prendre connaissance des contenus des titres les plus variés. Les nouvelles et les commentaires publiés dans les journaux camerounais sont parfois en porte à faux avec la réalité, au mépris de l'éthique professionnelle. Ces "infos" surgissent dans certains cas, purement et simplement de l'imagination de leurs auteurs. La multiplication des affaires relatives aux médias dont la justice est saisie met en relief une observation pertinente : les journalistes ne tiennent pas toujours compte des lois et règlements en vigueur au Cameroun. Si la loi sur la presse, telle qu'elle existe, devrait systématiquement être appliquée, de nombreux journaux auraient été sanctionnés, de très nombreuses publications n'existeraient plus⁷³ »* .

286 - La même souplesse est observée dans le domaine associatif et de la liberté de réunion.

⁷¹ Le dossier est encore pendant devant la Cour d'Appel du Centre appelée à se prononcer sur la requête en récusation dirigée contre le Président des Tribunaux de première et grande instance d'Akonolinga.

⁷² Jugement du 23 juillet 2003 affaire Mveng Ebanda Joseph contre Marie Claire NNANA, la SOPECAM et autres.

⁷³ ESSAMA ESSOMBA : « Sauvons la liberté de la presse », Cameroun Tribune n°-6341/2630 du 2 mai 1997.

CHAPITRE 5 : DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

287– La liberté d'association et de réunion est garantie par le préambule de la Constitution qui énonce que « ... *la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale ... sont garanties dans les conditions fixées par la loi* ». Cette reconnaissance de la liberté d'association et de réunion est conforme à l'article 20 de la DUDH et aux articles 21 et 22 du PIDCP.

288 - Des textes particuliers encadrent l'exercice de cette liberté. Il s'agit notamment de :

- la loi n°-90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association ;
- la loi n°-90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ;
- la loi n°-90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques ;
- la loi n°-99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales ;
- le décret n°-93/574 du 15 juillet 1993 fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement et d'autres textes relatifs aux syndicats professionnels des fonctionnaires.

289 - La diversité des textes en la matière s'explique par la différence des régimes juridiques applicables à chaque forme d'association, aux réunions et manifestations publiques.

290 - Dans l'ensemble, ces textes ont pour but l'affirmation du principe de la liberté d'association et de réunion ainsi que sa protection. Par ailleurs, le législateur tend à promouvoir des regroupements dont le dynamisme peut générer un résultat positif au plan économique, social et culturel. Tel est le cas notamment des ONG.

Section 1 : La promotion et la protection de la liberté d'association

291 - L'article 1 alinéa 2 de la loi n°-90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association définit cette liberté comme « *la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer* ». Son alinéa 3, qui

intègre le principe de non discrimination dans l'exercice de cette liberté, ajoute qu'« *elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national* ».

292- Les facilitations offertes par le législateur camerounais pour la création des associations s'inscrivent en droite ligne de la définition qu'il donne de la liberté d'association.

§ 1 : Dans la création des associations

293 - Les associations se regroupent en :

- associations civiles ;
- ONG ;
- syndicats et
- partis politiques.

LES ASSOCIATIONS CIVILES

294 – 1- La création des associations civiles est la plus simplifiée. L'article 5 de la loi n°-90/53 du 19 décembre 1990 précitée distingue deux régimes d'associations : le régime de la déclaration et le régime de l'autorisation.

294-2 – Relèvent du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses.

294- 3 – Toutes les autres formes d'associations sont soumises au régime de la déclaration.

Le régime de la déclaration

295 - La déclaration a pour seul effet de conférer la personnalité juridique aux associations. En principe, les associations relevant du régime de la déclaration se créent librement. La déclaration est constituée d'un dossier déposé contre récépissé à la préfecture du département où l'association a son siège. La réponse du préfet doit intervenir dans les deux mois du dépôt du dossier. Le silence de cette autorité à l'expiration du

délai vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique. La simplification de la procédure de déclaration a permis la création d'un nombre si impressionnant d'associations qu'il est devenu illusoire d'en donner un chiffre exact.

296 - Le régime de l'autorisation concerne les associations étrangères et les associations religieuses.

Le régime de l'autorisation

a) Les associations étrangères

297 - Ce sont celles qui ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège au Cameroun, sont dirigées par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers. La demande d'autorisation est adressée au Ministre des Relations Extérieures qui la transmet avec son avis au MINATD. L'arrêté d'autorisation peut être accordé à titre temporaire ou soumis à un renouvellement périodique. Le nombre d'associations étrangères autorisées au Cameroun jusqu'en septembre 2005 est de 223⁷⁴.

b) Les associations religieuses

298 - Les associations religieuses sont autorisées par décret du Président de la République, après avis motivé du MINATD.

299 - Le Cameroun compte 77 congrégations religieuses catholiques légalement reconnues et 46 confessions religieuses en septembre 2005⁷⁵.

LES ONG

300 - La loi n°-99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG en son article 2 définit l'ONG comme une association déclarée ou une association étrangère autorisée, conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'Administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général.

301 - 1 - L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation après avis de la commission technique chargée de l'étude des demandes d'agrément.

⁷⁴ Source : MINATD.

⁷⁵ Idem.

⁷⁶ Source : MINATD-ONG agréées.

301 – 2 – Le Ministre se prononce dans un délai maximum de soixante quinze jours à compter de la date de dépôt du dossier auprès du gouverneur. Passé ce délai, et faute pour le ministre de notifier au fondateur ou au mandataire de l'ONG le rejet ainsi que les motifs de rejet de la demande, l'agrément est réputé accordé.

302 – À la date du 30 septembre 2005, le Cameroun compte 15 ONG qui sont des associations et 03 ONG unipersonnelles.⁷⁶

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

303 – La loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, sans restriction aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels ayant pour objet, l'étude, la défense, le développement et la protection de leurs intérêts, notamment économiques industriels commerciaux et agricoles ainsi que le progrès social, économique culturel et moral de leurs membres. Telle est la substance de l'article 3 de la loi n°-92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.

LES SYNDICATS DU SECTEUR PRIVÉ

304 - 1 – Pour exister légalement ces syndicats doivent être enregistrés.

304 – 2 – Le certificat d'enregistrement d'un syndicat délivré par le greffier des syndicats lui confère la personnalité juridique. Les conditions de l'obtention dudit certificat sont simples. L'article 2 du décret n°-93/576 du 15 juillet 1993 fixant la forme du certificat d'enregistrement d'un syndicat exige comme conditions pour la délivrance dudit certificat :

- la dénomination complète ainsi que le siège de l'organisation syndicale concernée ;
- la date et le numéro de l'enregistrement ;
- le cachet et la signature du greffier des syndicats.

304 – 3 – L'enregistrement d'un syndicat est de droit lorsque le dossier est complet. Parfois, le greffier peut renvoyer l'enregistrement d'un dossier pour inviter les requérants à le compléter lorsqu'il y manque une pièce.

⁷⁶ Source : MINATD-ONG agréées.

305 – Compte tenu de toutes ces facilités dans la création des syndicats, il n'est pas surprenant de constater que le Cameroun compte environ cinq cent cinquante 550 syndicats professionnels du secteur privé⁷⁷. Pour les mêmes raisons, le contentieux de l'enregistrement des syndicats est inexistant.

Les syndicats professionnels des fonctionnaires

306 – La légalisation des syndicats professionnels des fonctionnaires relève de la compétence du MINATD. Au 30 septembre 2005 le tableau des syndicats professionnels des fonctionnaires agréés présente huit (08) syndicats.

SYNDICATS PROFESSIONNELS DE FONCTIONNAIRES AGRÉÉS CONFORMÉMENT À LA LOI⁷⁸

N°-d'ordre	DÉNOMINATION	SIÈGE	ACTE D'AGRÈMENT
1	Syndicat National des Fonctionnaires du Services Civils et Financiers (SYNAFCIF)	Yaoundé	Décision n° 10/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 11/05/1994
2	Syndicat National des Personnels du Techniques (SYNAPTEC)	Yaoundé	Décision n° 168/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 25/07/1994
3	Syndicat National des Enseignants du Cameroun (SYNEC)	Yaoundé	Décision n° 292/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 11/11/1994
4	Syndicat des Personnels Médico-Sanitaires (SYNPEMS)	Yaoundé	Décision n° 223/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 1er /09/1995
5	Syndicat National des Instituteurs et des Professeurs des Écoles Normales (SYPROTEL)	Yaoundé	Décision n° 74/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 26/07/2000
6	Syndicat des Professionnels des Télécommunications du Cameroun (SYPROTEL)	Yaoundé	Décision n° 212/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 29/08/2001
7	Syndicat National des Travailleurs des Médias du Cameroun (SUNATMEC)	Yaoundé	Décision n° 251/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 08/10/2001
8	Syndicat National des Professionnels de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle (SNAPTEFP)	Yaoundé	Décision n° 92/D/MINAT/DAP/SALP/S AC du 06/05/2004

⁷⁷ Source : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (année 2004-2005).

⁷⁸ Source : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (année 2004-2005).

LES PARTIS POLITIQUES

- 307-1** – L'article 1er de la loi n°-90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques les définit comme des associations qui concourent à l'expression du suffrage.
- 307- 2** – Cette loi reconnaît aux partis politiques le droit à la libre création et au libre exercice de leurs activités dans le cadre de la constitution.
- 307- 3** – La décision autorisant l'existence légale d'un parti politique est prise par le MINATD qui reçoit la demande constituée d'un dossier à lui transmis par le gouverneur de province territorialement compétent.
- 307- 4** – En cas de silence gardé pendant trois mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès des services du gouverneur territorialement compétent, (article 7, alinéa 2 de la loi précitée), le parti est réputé exister légalement.
- 307- 5** – Comme en matière d'associations civiles, le ministre a ici une compétence liée et non discrétionnaire. Le refus d'autorisation doit être motivé et notifié au déposant.
- 307 - 6** – Au 31 décembre 2005, le Cameroun compte 197 partis politiques légalisés⁷⁹.

⁷⁹ Source : MINATD.

**LISTE DES PARTIS POLITIQUES LÉGALISÉS CONFORMÉMENT À LA
LOI N°90/056 DU 19 DÉCEMBRE 1990 RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES**

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
01	Rassemblement Démocratique du PeupleCamerounais	01-09-66 (UNC) 1985 changement dénomination UNC en RDPC	R.D.P.C	Yaoundé	Paul BIYA
02	Union des Populations du Cameroun.	Décision du 12/02/1991/ MINAT n°0049/D/MINAT	U.P.C	Douala B.P. 8647	DICKA AKWA
03	Social Democratic Front	Décision du 01/3/91 n°0065/D/MINAT	S.D.F	Bamenda P.O box 89	NI John FRU NDI B.P 11115 Yaoundé
04	Démocratie Intégrale du Cameroun	Décision du 12/02/91 n°0048/D/MINAT	D.I.C	Douala B.P 8282	Gustave ESSAKA
05	Rassemblement pour l'Unité Nationale	Décision du 11/03/91 n° 0070/D/MINAT	R.U.N	Yaoundé B.P.100 Foubot	SEUNKAM François
06	Liberal Democratic Party devient Liberal Democratic Alliance	Décision du 11/03/91 n°0071/D/MINAT	L.D.P /L.D.A	B.P 116 Buéa B.P 68	OBENSON Gabriel
07	Union des Forces Démocratiques du Cameroun	Décision du 1/03/91 n° 0067/D/MINAT	U.F.D.C	Yaoundé B.P. 7190	HAMENI MBIALEU Victorin
08	Parti Républicain du Peuple du Cameroun	Décision du 1/03/91n° 0066/D/ MINAT	P.R.P.C	Bertoua B.P. 6654 Yaoundé	ATEBA NGOA André
09	Parti Socialiste Démocrate	Décision du 25/03/91 n°0097/D/MINAT	P.S.D	Douala B.P. 141	NSAME MBONGO Joseph
10	Union Républicains du Cameroun	Décision du 25/03/91 n° 0098/D/MINAT	U.R.C	Douala B.P. 4435	KOUMBIN BILITIK Ernest
11	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès	Décision du 25/03/91 n° /D MINAT	U.N.D.P	5019 Yaoundé B.P. 656 Douala	BELLO BOUBA MAI-GARI
12	Parti des Démocrates Camerounais	Décision du 05/03/91 n° 0111/D/MINAT	P.D.C	Yaoundé B.P. 6909	Dr MBIDA Louis Tobie
13	Congrès Panafricain du Cameroun	Décision du 05/03/91 n° 113/D/MINAT	C.P.C	Douala B.P. 1248	NOUCHI TCHOKAGO
14	Action Sociale Démocratique du Cameroun	Décision du 05/03/91 n° 113/D/MINAT	A.S.D.C.	Maroua	EL HADJ SADJO SAID SINDAN
15	Union Démocratique du Cameroun	Décision du 26/04/91 n°133 /D/MINAT	U.D.C	Yaoundé B.P. 1638	ADAMOU NDAM NJOYA

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
16	People's Action Party	Décision du 26/04/1991 du n° 134/D/MINAT	P.A.P	Kumba B.P. 79	Victor MUKWELLE Nghoh
17	Parti Socialiste Unifié	Décision du 26/04/91	P.S.U	Douala B.P. 12106	SHOFONE Daniel
18	Mouvement Social pour la Nouvelle Démocratie	Décision du 03/05/91 n° 142/D/MINAT	M.S.N.D	Douala B.P 1641	YONDO MANDENGUE Black
19	Cameroon National Party qui devient Cameroon National Democratic Party	Décision du 03/05/91 n°140/D/MINAT	C.N.P C.N.D.P	B.P. 14703 Yaoundé B.P. 230	ALHADJI TITA FOMUKONG
20	National Democratic Party fusion avec le LDP qui devient L.D.A.	Décision du 03/05/91 n°141/D/MINAT	N.D.P	Buéa B.P. 116	FOSSUNG Henry
20	Parti Socialiste Camerounais	Décision du 03/05/91 n°139/D/MINAT	P.S.C.	Douala B.P. 12501	NSETH NSETH Apollinaire
22	Parti de la Solidarité du peuple	Décision du 15/05/91 n°153/D/MINAT	P.S.P	Yaoundé	NGOUO WOUNGLY MASSAGA
23	Union Social Démocrate qui devient (Union pour la partie et la Solidarité	Décision du 04/06/91 n°164/D/MINAT	(U.S.D.) U.P.S	Yaoundé B.P. 7125	Jean-Pierre MBELLE
24	(Alliance Camerounaise pour le Progrès et l'Émancipation des Dshérités) qui devient Union pour la République	Décision du 04//6/91 n° 165/D/MINAT	(A.C.P.E) U.P.S	Yaoundé B.P. 6527	BOHIN BOHIN Augustin
25	Alliance pour la Démocratie et le Progrès du Cameroun qui devient Alliance pour la Démocratie et le Développement du Cameroun	Décision du 04/06/91 n°/D/MINAT	A.D.P.C A.D.D	Garoua B.P. 231	ABOUKAR KOKO GARGA HAMAN
26	Parti de l'Alliance Libérale	Décision du 10/06/91 n°175/D/MINAT	PAL	Douala B.P 13233	BEDZIGUI Célestin

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
27	Parti Progressiste Camerounais	Décision du 10/06/91 n°/D/ MINAT	PPC	Yaoundé B.P. 755	PAHAI Jean
28	Convention Libéral	Décision du 10/06/91 n°177/D/MINAT	CL	Douala B.P. 2363	Pierre Flambeau NGAYAP
29	Union des Initiatives pour l'Entente Nationale	Décision du 10/06/91 n°203/D/MINAT	U.I.E.N	Douala B.P. 10081	TCHEMO DJAMEN Blaise
30	Démocrates Authentiques du Cameroun	Décision du 04/07/91 n° 209/D/MINAT	DAC	Yaoundé B.P. 4452	YISSI NTSAMA Jean Baptiste
31	(Parti des Fourmis) qui devient People's Democratic Front	Décision du 08/07/91 n° 210/D/MINAT	PDF	Yaoundé B.P. 20447	BOO Daniel Dieudonné
32	Cameroon Ideological Party	Décision du 08/07/91 n° 211/D/MINAT	CIP	MUYUKA	OBEN Isaac ENOW
33	Nationalisme des Pacifistes du Cameroun pour Bien Etre et l'Unité Réelle Contre les Souffrances des Humains	Décision n° 230/D/MINAT du 30 juillet 1991	NPC/ BUSH	Bafoussam B.P. 241	HAMENI MBIALEU Victorin
34	Parti vert pour la Démocratie au Cameroun	Décision n°231 /D/MINAT du 30 juillet 1991	PVDC	Douala B.P. 2606	FOGOU M Justin Aimé
35	Parti National pour le Progrès	Décision n° 232/D/MINAT du 30 juillet 1991	PNP	Douala B.P. 6014 Yaoundé	ANTAR GASSAGAY
36	Mouvement Progressiste	Décision n° 247/D/MINAT du 23 Août 1991	MP	Douala B.P 2500	EKINDI Jean Jacques
37	(Union Nationale du Peuple Camerounais) qui devient Action pour le Redressement National	Décision n°248/D/MINAT du 23 août 1991	U.N.P.C ARN	Douala B.P 2748	NAGAMBO MAHAMAN
38	Regroupement des Forces Nationalistes	Décision n°249/D/MINAT du 23 août 1991	RFN	Douala B.P. 1722	POLOG Richard
39	Regroupement des Forces Patriotiques	Décision n° 250/D/MINAT 23 août 1991	RFP	Yaoundé B.P.4022	EMA OTU
40	Cameroon Liberal Congress	Décision n° 252/D/MINAT du 23 août 1991	CLC .	Bamenda B.P. 4022	TAFOH GUIJOH

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
41	Mouvement pour la Justice et les Libertés	Décision n°252/D/MINAT du 23 août 1991	MJL	Yaoundé B.P 895	TSOUNGUI François Xavier
42	Mouvement Démocratique de la Défense de la République	Décision n°283/D/MINAT du 09/octobre 1991	MDR	B.P 6428 Yaoundé	DAKOLE DIASALA
43	Mouvement Patriotique Camerounais	Décision n° 248/D/MINAT du 09 octobre 1991	MPC	Douala B.P 6017	ALLI ADAAM ARAB
44	Front Uni du Cameroun	Décision n° 285/D/MINAT du 09/octobre 1991	FUC	Douala B.P.4372	NJEUGA Jean POSSI
45	Mouvement Pour le Progrès de la République	Décision n°287/D/MINAT du 09 octobre 1991	MPR	Yaoundé B.P. 6222	NJEUENKOU Zacharie
46	Mouvement des Paysans Camerounais	Décision n° 287/D/MINAT du 09 octobre 1991	MDPC	ESEKA B.P 203	MATIP LIBAM Henri
47	Rassemblement Camerounais pour la République	Décision n° 302 /D/MINAT du 23 octobre 1991	RCR	Bandjoun B.P. 452	WAMBO Samuel
48	Parti Ouvrier Unifier du Cameroun	Décision n°33/D/MINAT du 29 octobre 1991	POUC	Yaoundé B.P. 3148	BIZOLE Dieudonné
49	Parti Socialiste Autonome	Décision n°313 /D/MINAT du 29 octobre 1991	PSA	Douala B.P.1445	DIFFOUM David
50	Défense de l'Environnement Camerounais	Décision n° 0334/D/MINAT du 18 novembre 1991	DEC	Yaoundé B.P. 6361	NKEH NDIH
51	Parti Social Démocrate Camerounais	Décision n° 335/D/MINAT	P.S.D.C	Bafoussam B.P. 04	TEKAM Jean Michel
52	Mouvement Rénovateur du Peuple Africain	Décision n° 361/D/MINAT du 09/décembre 1991	MORPA	Douala B.P.779	TENGUE Joseph Ledoux
53	(Parti Populaire pour l'Évolution de la Liberté et de la Démocratie) qui devient Union des Progressistes KARTS	Décision n° 370/D/MINAT	(PPELD) UPK	Douala B.P. 12284	(Richard NYODOG)
54	Union pour la Bienveillance du Cameroun	Décision n° 371/D/MINAT du 26 décembre 1991	UBC	Yaoundé B.P. 5652	BEKADA Alexandre 975-65-32
55	Cameroon People's Party	Décision n° 372/D /MINAT	CPP	Yaoundé B.P. 1228	TITA Samuel FON

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
56	Alliance Nationale Camerounaise	Décision n° 377/D/MINAT du 31 décembre 1991	ANC	Yaoundé B.P. 1228	BABA YOUSOUFA
57	Union Sociale Camerounaise	Décision n° 037/D/MINAT du 31 décembre 1991	USC	Yaoundé B.P. 744	Nicole OKALA
58	Front Patriotique de Libération du Peuple	Décision n° 379/D/MINAT du 31 décembre 1991	FPLP	Yaoundé	MEBADA Antoine Samuel
59	Démocratie de la République	Décision n°01/D/MINAT du 06/janvier 1992	DRN	Yaoundé B.P. 1289	OLINGA Dominique
60	Nouvelle Espoir du Peuple Camerounais	Décision n°02/D/MINAT du 06 janvier 1992	EPC	Ngaoundéré BP	NKAME BAYA Emmanuel
61	Mouvement d'Action pour la Libération et le Panafricanisme qui devient Mouvement des Démocrates et Indépendants	Décision n°03/D/MINAT du 06/janvier 1992	M.A.P M.D.I	Douala B.P 8372 2956	KAMGA Pierre
62	Parti des Ouvriers et Paysans Camerounais	Décision n° 04/D/MINAT du 07 janvier 1992	POPPC	Yaoundé B.P. 2956	ABEGA Adolphe
63	Rassemblement National pour la Démocratie	Décision n°028/D/MINAT du 07 janvier 1992	RNDD	Douala B.P. 13240	OWONA Paul Christophe
64	Union Nationale Démocratique	Décision n° 29/D/MINAT du 07 janvier 1992	UND	Yaoundé B/P/ 11309	GARBA BALLA
65	Rassemblement pour la Patrie	Décision n° 30/D/MINAT du 07 janvier 1992	RAP	Douala B.P. 3543	NINTCHEU Jean Michel
66	Unité Nationale	Décision n° 43/D/MINAT du 16 janvier 1992	UN	Douala B.P. 15035	FOTSO AYATA
67	Union Démocratie des Patriotes Camerounais	Décision n°52/D/MINAT du 31 janvier 1992	UDPC	Yaoundé	TSOBENI Joseph
68	The Conservative Republican Party	Décision n°88/D/MINAT du 13 mars 1992	CRP	LIMBE	Samuel OBEN BESONG
69	Mouvement pour la Démocratie et le Progrès	Décision n°88/D/MINAT du 13 mars 1992	MDP	Yaoundé B.P 2639	MUKURI MAKAAARON Samuel EBOUA B.P 8379 Douala
70	Congrès Républicain	Décision n°95/D/MINAT du 26 mars 1992	CR	Bafoussam B.P. 77	NIMANGUE HEMADE Emile
71	Révolution Camerounaise du Peuple Uni	Décision n°271/D/MINAT du 06 octobre 1992	RCPU	Ngaoundéré	ABBA ABOUBAKAR

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
72	Front de Solidarité Nationale	Décision n°/D/MINAT du 16 décembre 1992	FSN	Douala B.P. 2961	PAHMI GARRINGO Zachée
73	Parti pour le Progrès des Jeunes	Décision n°354/D/MINAT du 16 décembre 1992	PPJ	Yaoundé B.P. 3667	BIEDI Jules
74	Front National du Salut Populaire pour la Réconciliation	Décision n°019/D/MINAT du 28août 1993	FNSP	Douala B.P. 5350	MOO BIDOUM Dieudonné
75	Union Démocratique et Fraternelle Universelle	Décision n°035/D/MINAT du 12 février 1993	UDFU	Yaoundé B.P. 1258	ONANA ABOGO SOUPA Lonis
76	Force du peuple Camerounais	Décision n°040/D/MINAT du 22 février 1993	MDS	Yaoundé B.P. 702	MALANGANDINIBOLE Guy Roger
77	Mouvement de Démocratiques Sociaux	Décision n° 039/D/MINAT du 27 février 1993	FPDC	Douala B.P. 7407	BOSTON NJOYA ALI- DOU
78	forum des Patriotes et Démocratiques Sociaux	Décision n° 158/d/MINAT du 29 mars 1993	UDF	Garoua B.P. 752	FOGUE Jean-Jacques
79	(United Democratic Front) qui devient Unted Democrtic Party	Décision n° 0062/D/MINAT du 02 avril 1993	UDP	Bamenda	EL HADJ LAWAN BAKO
80	Front National pour le Redressement	Décision n°75/D/MINAT du 27avril1993	FNR	Maroua B.P. 43	WASSILE WASSOUNI
81	Front Uni de la Solidarité	Décision n°125/D/MINAT du 1er juillet 1993	FUS	Douala	TONYE Lonis
82	Front Démocratique Révolutionnaire	Décision n° 146/D/MINAT du 05/Août 1993	FDR	Yaoundé B.P. 554	OLINGA Cyprien
83	Mouvement pour la Libération de la Jeunesse Camerounaise	Décision n°0270/D/MINAT du 09 septembre 1993	MLJC	Eséka B.P.	228-64-34 714-87-50 601-04-76
84	Front Populaire	Décision n°0267/D/MINAT du 06/09/1993	FP	Yaoundé B.P. 20043	DIMI Charles R.
85	Option Nationaliste pour la Développement et la Démocratie	Décision n°0270/D/MINAT du 09 septembre 1993	OND .	Yaoundé 13971	Salymo Tél. : 23-36-02 poste 467/308 27-15-16
86	Rassemblement Patriotique pour le Salut	Décision n°0276/D/MINAT du 23 septembre 1993.	RPS	Edéa B.P 6701	LITOPE

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
87	Parti des Démocrates Progressistes Camerounais	Décision n° 275/D/MINAT du 22 septembre 1993	PDPC	Yaoundé B.P. 6589	MAMA ETOGO François
88	Rassemblement des Patriotes Républicains	Décision n°0280/D/MINAT du 13 octobre 1993	RPR	Yaoundé B.P. 3616	BINZI EBODE F. Tél : B. 23-74-34 D.31-78-11
89	Jeunesse Bas Peuple Camerounais Universel	Décision n°0286/D/MINAT du 26 octobre 1993	JBPCU	Douala B.P. 17193	MESSOS MEDOUING Albert
90	Parti Communiste du Cameroun	Décision n° 0307/D/MINAT du 24 novembre 1993	PCC	Yaoundé	NGAMBI J. Pierre B.P. 13190 Yaoundé Tél : 23-61-57
91	Front National Patriotique Camerounais	Décision n°0307/D/MINAT du 24 novembre 1993	FNP	Douala	KADEM
92	Union des Ecologistes du Cameroun	Décision n°322/D/MINAT du 24 décembre 1993	UEC	Yaoundé B.P 245	KAMNGANG François Marie
93	Parti National pour la Libération	Décision n°003/D/MINAT du 10 janvier 1994	PNP	Yaoundé	NDANA AHANDA Laurent B.P.1488 Tél : 20-95-28
94	Union Populaire des Démocrates Camerounais	Décision n°0072/D/MINAT du 12 avril 1994	UPDC	Yaoundé B.P. 25695	MINKOE Vincent
95	Parti Populaire Panafricaniste	Décision n°0096/D/MINAT du 04 avril 1994	PPP	Yaoundé B.P 2895	BOMBA Hubert
96	Parti pour Progrès de la Démocratie	Décision n°108/D/MINAT du 04 mai 1994	PPD	Yaoundé BP 2025	AMBASSA B. Paul
97	Front Camerounais	Décision n°198/161/D/MINAT du 19 juillet 1994	F.C	Douala B.P.3508	TANKWE NYA Bernard
98	Alliance Démocratique pour la Solidarité	Décision n°161/D/MINAT du 19 août 1994	ADS	Mbanga Yaoundé BP 7018	Messi Philippe Adonis
99	Front Démocratique Populaire	Décision n°0209/D/MINAT du 17 août 1994	FDP	Douala BP 7250	FONDJAN NGOMSI
100	Union des Démocrates Libéro - Humanistes	Décision n°0254/D/MINAT du 05 octobre 1994	UDLH	Bafia B.P 171	NGON à ZIEM NHON Walter
101	AHOM D' Africa	Décision n°0281/D/MINAT du 26 octobre 1994	ADA	Kumba B.P 008	W. MBONG MESUMBE
102	Union de Communistes Progressistes	Décision n°0019/D/MINAT du janvier 1995	UCP	Yaoundé	BIYAGA Monclard

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
103					
104	Unions des Forces Nouvelles	Décision n°0058/D/MINAT du 08 mars 1995	UFN	Yaoundé B.P. 5700	GUIJOE Joseph B.P. 899 Yaoundé
105	Social Democratic Party	Décision n°0058/D/MINAT du 08 mars 1995	PAP	Messa Yaoundé B.P 8132	WANDA Justin
106	Social Democratic Party	Décision n° 062/D/MINAT du 17 mars 1995	SDP	Yaoundé B.P 813	Mme NGATCHOU
107	Mouvement National	Décision n°078/D/MINAT du 07 avril 1995	M.N	Yaoundé B.P. 13994	ABE ONANA MAX
108	Front Démocratique du Peuple	Décision n°0084/d/MINAT du 12 avril 1995	F.D.P	Douala B.P. 731	DJENGUE Emile
109	Parti de Reconnaissance du Peuple	Décision n°114/D/MINAT du 08/mai 1995	PARENA	Yaoundé B.P 12527	ENOH Dieudonné
110	Mouvement Patriotique de la Jeunesse Camerounaise	Décision n°131/D/MINAT du 18mai 1995	MPJC	Yaoundé B.P 2490	NDONGO Didier
111	Parti Révolutionnaire Africain pour la Démocratie et l'Intégration Économique et Social	Décision n° 0165/D/MINAT du 12 juillet 1995	PARA-DIES	ABONG MBANG B.P 517	MBIDA Vincent
112	Union des Démocrates pour le Travail au Cameroun	Décision n°0166/D/MINAT du 12 juillet1995	UDT	Douala B.P 2340	KAMENI DJONTEU Dieudonné
113	Front Patriotique NationalParti des Sociaux Démocrates pour le Redressement du Cameroun	Décision n°186/d/MINAT du 19 juillet 1995	PSR	Douala B.P 2458	BIMAÏ Jacques
114	Front Patriotique National	Décision n°217/D/MINAT du 31 août 1995	FPN	Yaoundé B.P 3767	NGOUND MBARGA Benoît
115	Mouvement des Nouveaux Démocrates	Décision n° 219/D/MINAT du 31 août 1995	MONO-DE	Yaoundé B.P12527	NDI Benoît
116	Parti Démocrate Camerounais Innové	Décision n° 220/D/MINAT du 31 août 1995	PDCI .	Garoua B.P 121	BOUBAKARY SIDIK
117	Alliance Nationale pour la Démocratie et la Progrès	Décision n° 222/D/MINAT du 31 août 1995	ANDP	Yaoundé B.P. 1628	HAMADOU MOUSTAPHA

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
118	Forum des Sociaux Démocrates	Décision n° 0241/D/MINAT du 22 septembre 1995	FORUM	Yaoundé B.P 7915	Mr. SIGA ASNGA
119	Parti Unifié Républicain	Décision n° 246/D/MINAT du 27 septembre 1995	PUR	Yaoundé BP 4818	MR. ABE Narcisse 231-94-69 989-61-24
120	Parti Populaire du Cameroun	Décision n° 0252/D/MINAT du 09 octobre 1995	Le PPC	Bafang	FONDONJO FOMO Elie
121	Ralliement au Changement pour la Nouvelle République	Décision n° 2060/D/MINAT du 12 octobre 1995	RCNR	Yaoundé B.P 13701	NGOUBENE Ferdinand
122	Front Patriotique pour la Reconstruction du Cameroun	Décision n° 0277/D/MINAT du 1er novembre 1995	FPRC	Yaoundé B.P. 20470	ENGAMA NGOGO 221-99-52 997-11-78
123	Rassemblement Démocratique du Peuple sans Frontière	Décision n° 0295/D/MINAT du 22 novembre 1995	RDPF	Dschang B.P 153	NDEMMANU Antoine
124	Rassemblement Démocratique de Conscience Nationale	Décision n° 320/D/MINAT du 31 1995	MODEC-NA	B.P. 1010 Yaoundé	DEFFO Bruno
125	Mouvement National pour le Progrès du Cameroun	Décision n° 318/D/MINAT du 1995	M.N.P.C	Ngaoundéré	MHAMADOU B.P. 118 Ngaoundéré
126	Parti pour la Promotion du Capitalisme Humanisé	Décision n° 123/D/MINAT 06 mars 1996	P.C.H	Yaoundé B.P 13661	KANIYONG Emmanuel 779-25-00
127	Parti Libéral Démocrate	Décision n° 229/D/MINAT du 18juin 1996	P.L.D	Bayangam	LIPOE Jean Robert B.P.4764 Douala
128	Union pour la Nouvelle Démocratie	Décision n° 0349/D/MINAT du 19 juillet1996	U.N.D	Yaoundé	MBARGA Thaddée B.P 811 Yaoundé
129	Parti de Légalité dans la Légalité et le Respect des Droits de l'Homme	Décision n° 0581/D/MINAT 30 septembre 1996	PELRDH	Yaoundé	NDJENG Albert B.P 1407 Yaoundé
130	Mouvement Pour le Développement et la Démocratie	Décision n° 06606/D/MINAT du 21 octobre 1996	MDD	Okola	MVOGO Léopold Marc S/C Mlle METENE Urbaine B.P. 40 Yaoundé
131	Mouvement de la Fraternité Nationale	Décision n° 0614INAT du 05 novembre 1996	M.F.N	Yaoundé	KETSCHIEMEN Paul-Denis B.P 2313 Yaoundé

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
132	Union des Populations Africaines	Décision n° /D/MINAT du 31 août 1995	U.P.A	Yaoundé	KAMGANG Hubert B.P 12858
133	Parti Libre Démocrate Camerounais	Décision n° 0013/D/MINAT du 15 janvier 1997	PLDC	Douala	TEUPA Abraham B.P 18181
134	Rassemblement des Travailleurs pour le Développement	Décision n° 0014/D/MINAT du 15 janvier 1997	RTD	Yokadouma B.P 12	ALI B.P 2523 Yaoundé Tel : 22 33 15 224 28 40
135	Potentiel Humain	Décision n° 0015/D/MINAT du 15 janvier 1997	PH	Bafoussam	KONGUE TCHEMT- CHOUA Désiré B.P 545 Bafoussam Tel : 44 35 43
136	La Nationale	Décision n° 0023/D/MINAT du 27 janvier 1997		Ebolowa B.P 904	EYINGA Abel B.P 152 Ebolowa Tel : 28 46 94
137	Union Nationale	Décision n° 0024/D/MINAT du 27 janvier 1997	U.N	Bafia	FRAM Gilbert Théophile B.P 141 Bafia
138	Cameroon People's National Convention	Décision n° 0052/D/MINAT du 17 février 1997	CPNC	Limbé	MOTUBA SAKWE Tobias C/O.P.O BOX 909 Limbé
139	La Coordination des Forces Alternatives	Décision n° 0060INAT du 03 mars 1997	La C.F.A	Douala	Mme ETEKI-OTABELA B.P 5618 Douala
140	Mouvement de la Jeunesse Camerounaise	Décision n° 0061/D/MINAT du 03 mars 1997	MJC	Douala	TCHEKOUTOUO Flaubert B.P 4512 Douala
141	Parti du Peuple Démocrate	Décision n° 0065/D/MINAT du 12 mars 1997	PPD	Douala	SOUB Lazare B.P 1055 Douala Tel : 337 30 09
142	Organisation des Jeunes Libérateurs du Peuple Camerounais	Décision n° 0072/D/MINAT du 31 mars 1997	OJLPC	Yokadouma B.P 12	ALI B.P 2523 Yaoundé Tel : 22 33 15 224 28 40
143	Potentiel Humain	Décision n° 0015/D/MINAT du 15 janvier 1997	PH	Bafoussam	KONGUE TCHEMT- CHOUA Désiré B.P 545 Bafoussam Tel : 44 35 43
144	Action des Jeunes pour le changement devient Regroupement Camerounais pour le Progrès	Décision du 05/03/91 n° 113/D/MINAT du 15 avril 1977	R.CP	Douala	B.P. 1780 Douala
145	Union pour le Redressement Économique du Cameroun	Décision n°0094/D/MINAT du 15 avril 1997	UREC.	Douala	NJOUMOU Léopold Stèves B.P. 2123 Douala 221-50-82

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
146	Union Camerounaise des Ethnies	Décision n° 0101/D/MINAT du 21 avril 1997	UCE	Yaoundé	FOTIE Pierre B.P. 601 Yaoundé
147	Reforme Party	Décision n° 0300/D/MINAT du 28 juillet 1997	AMEC	Douala	AGBOR ASHU Emmanuel B.P 12830 Douala Tel : 40-29-43
148	Action pour la Méritocratie et l'Égalité de Chances	Décision n° 031/D/MINAT du 28 juillet 1997	L.D.P	Yaoundé	Dr Joachim Tabi OWONO B.P. 200354 Yaoundé
149	Labour Democratic Party	Décision n° 337/D/MINAT du 15 septembre 1997	A.D.S.T. C	Mamfe	
150	Action Démocratique des Sauveteurs Transporteurs et Commerçants du Cameroun	Décision n°338/D/MINAT du 15 septembre 1997	C.N.C	Douala	WAFFO Albert B.P. 17316 Douala
151	Congrès National Camerounais	Décision n° 0340/D/MINAT du 19 septembre 1997	M.A.S	Yaoundé	TAMEGHI Boniface B.P. 869 Yaoundé
152	Mission Absolue et Suprême	Décision n°2359/D/MINAT du 22 septembre 1997	M.B.A	Garoua B.P. 11475	KEME WANGUE Arnold B.P 786 Garoua
153	Mouvement des Bâtisseurs Africains qui devient Mouvement Social Démocrate	Décision n° 444/D/MINAT du 30 décembre 1997	S.D.M	Yaoundé	TAKOUDJOU B.P Bafoussam, MAHAMAT SOULEMANE Yaoundé
154	Groupe Démocratique Camerounais	Décision n°03/D/MINAT du 05 janvier 1998	G.D.C	Yaoundé	OKALI BELIBI Bernard B.P. 7904 Yaoundé
155	Rassemblement des Forces Écologiques pour la relance de l'Économie	Décision n° 17/D/MINAT du 14 janvier 1998	R.F.E.R.E	Yaoundé	BESSIPING B.P 43 PENKAMICHEL
156	Dynamique pour la Renaissance Nationale	Décision n°038/D/MINAT du 12 février 1998	La Dynamique	Douala	Albert DZONGANG B.P. 473 Douala Tel : 42-32-86
157	Unité pour la Démocratie et le Progrès Social au Cameroun	Décision n°163/D/MINAT du 29 juin 1998	UDPSC	Douala	N'FALEU ROUSSEAU B.P. 8300 Douala
158	One Cameroon	Décision n°163/D/MINAT du 29 juin 1998	O.C	Douala	MAYOA BECK François B.P

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
159	Mouvement des Écologistes Camerounais	Décision n° 188/D/MINAT du 02 septembre 1998	MEC	Douala	NGO Fritz Pierre B.P 1551 Douala Tel : 42-28-11 40-38-53
160	Mouvement pour la Libération et le Développement du Cameroun	Décision n°249/D/MINAT du 15 décembre 1998	MLDC	Edéa B.P. 486	YONDO Marcel B.P 486 Edéa Tel : 46-44-31
161	Forces Sociale Démocratique	Décision n° 023/D/MINAT du 12 février 1999	FSD	Yaoundé	NANA Jean Pierre B.P 3080 Yaoundé Tel :48-53-13
162	Parti Républicain Social du Cameroun	Décision n° 061/D/MINAT du 04 mai 1999	PRS	Yaoundé	MONGBET LAMARE Marc B.P 5974 Yaoundé Tel :30-17-68
163	Parti Démocrate Socialiste	Décision n°11/D/MINAT du 04 mai 2000	PDS	Bafoussam	TEKAM Jean Michel B.P 04 Bafoussam
164	Mouvement de la Jeunesse Écologique du Cameroun	Décision n°46/D/MINAT du 19 mai 2000	MOJEC	Yaoundé	BILONG Théophile Alain Junior B.P.53-79 Yaoundé
165	Parti Social Républicain	Décision n° 50/D/MINAT du 05 juin 2000	PSR	Douala	NJAPOU KAPNANG Blaise B.P 6851 New-Bell Douala
166	Social Liberal Congress	Décision n° 56/D/MINAT du 13 juin 2000	SLC	DOBGIMA	Dr NYAMNDI George B.P 06 Buea
167	Jeunesse Socialiste pour la Démocratie	Décision n°107/D/MINAT/DAP /SDLP/SPP du novembre 2000	P.S.D	Yaoundé	MIYEME MIYEME Michel B.P 465 Edéa Tel: 46-46-29 ou 46-49-34
168	l'Union Socialiste pour le Travail	Décision n°107/D/MINAT/DAP/SDLPSPp du 04 octobre 2000	USP	Yaoundé	MBOCK MBEGDE Daniel B.P 12319 Yaoundé
169	Rassemblement pour le Travail	Décision n° 108/D/MINAT/DAP/S DLP /SPP du 13novemvre 2000	RPT	Yaoundé	EKASSI Magloire B.P 3944 Yaoundé
170	National Labour and Development Party	Décision n° 31/D/MINAT/DAP/SD L/ SPP du13 novembre 2000	NLDP	Bamenda	GEMOH Nicodemous ASEH B.P 5066 Bamenda
171	Parti du Progrès	Décision n°13/D/MINAT/DAP/SDLP du 20 février 2001	PP	Yaoundé	Dr MOUNBAGA Emmanuel SEIDOU B.P 1365 Yaoundé

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
172	Unity Social Font	Décision n°020/D/MINAT/DAP/SDLP/SPP du 24 février 2001	USF	Yaoundé	KOUEGOUÉ Edouard
173	Union Républicaine des Démocrates Camerounais	Décision n° 203/D/MINAT/DAP/SDLP/ SPP du 27 août 2001	URDC	Foumbot	NJOYA LAMARREE MADI-MAMA B.P 114 Foumbot
174	Mouvement pour l'Émergence et le Réveil du Citoyen	Décision n° 254/D/MINAT /DAP/SDLP/SPP du 12 octobre 2001	MERCI	Yaoundé	FEZEU Isaac B.P 5376 Yaoundé
175	Rassemblement du Peuple de l'Alliance	Décision n° 289/D/MINAT/SDPL/ SPP du 25 novembre 2001	RPA	Yaoundé	NGOURAN MBODONGO B.P 30067 Yaoundé
176	Mouvement des Démocrates Camerounais pour la Paix	Décision n° 44/D/MI-NAT/DAP/SDLP/ SPP du 13 février 2002	MDCP	Yaoundé	GAMEL ADAMO ISSA B.P 766 Yaoundé
177	Union Nationale pour l'Indépendance Totale du Cameroun	Décision n° 47/D/MINAT/DAP/SDLP/ SPP du 19 février 2002	UNITOC	Yaoundé	TATSINFANG Daniel B.P 1301 Yaoundé
178	Nouvelle Force Populaire	Décision n° 48/D/MINAT/DAP/SDLP/ SPP du 20 février 2002	NFP	Douala	DJINO Léandre B.P. 1139 Douala
179	Alliance Démocratique pour la Liberté du Peuple	Décision n° 480/D/MINAT du 12 novembre 2002	ADLP	Bafoussam	Mathieu Blaise MBE
180	Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale	Décision n° 17/D/MINAT /DAP/SDLP/SPP du 14/02/2003	PCRN	Yaoundé	KONA Robert B.P. 2979 Yaoundé
181	Alliance des Forces Progressistes	Décision n°57/D/MINAT/DAP/SDLP/ SPP du 16 avril 2003	AFP	Douala	DAIDOU MAIDADI YAYA B.P 4724 Douala
182	Justice and Development Party	Décision n° 198/D/MINAT / DAP /SDLP/SPP du 25 août 2003	JDP	Yaoundé	FORBIN Boniface
183	Mouvement Social du Cameroun	Décision n° 237/D/MINAT / DAP/SDLP/SPP du 30 septembre 2003	MSC	Yaoundé	KARI HAMADOU
184	Parti Populaire du Salut	Décision n° 57/D/MINATD/DAP/SDLP / SPP du 01 avril 2004	PPS	Douala B.P 335 Douala	DIN EDONG Mathurin
185	Front Populaire de la Jeunesse	Décision n° 108/D/MINATD /D /DAP/ SDLP/SPP du 14 mai 2004	FPJ	Yaoundé	MBANG Luc Frédéric

N°-d'ordre	Dénomination parti	Date de reconnaissance	Initiales	Siège	Promoteur
186	Renaissance Démocratique du Cameroun	Décision n° 109/D/MINAT/DAP/S DLP / SPP du 1er Septembre 2004	RDC	Yaoundé B.P.25040	Madame OBAMA née OWONA Juliette
187	Parti de l'Unité Nationale	Décision n° 182/D/MINATD/DAP/SDLP / SPP du 1er septembre 2004	NUP	Yaoundé B.P 294	MANI Marcel Joseph Aubin
188	Opinion Publique Démocratique du Cameroun	Décision n°182/D/MINATD/DAP / SDLP / SPP du 1er septembre 2004	OPDC	Mbouda BP18	TAPEO FOUTSA-GOUNG Napoléon
189	Parti de l'Alliance du Cameroun	Décision n°1/D/MINATD/DAP/SDLP / SPP du 11 janvier 2005	PAC	Yaoundé B.P. 16205	MVILONGO Paul
190	Mouvement Espoir de la Jeunesse	Décision n°02/D/MINATD / DAP / SDLP / 1 janvier 2005	MEJ	Yaoundé	NTSELE Jean Claude
191	Front National des Sauveurs Démocrates	Décision n° 25/D/MINATD/DAP/S PP du 15 février 2005	FNSD	Douala	LEPODE Dieudonné
192	The Republican Party of Cameroon	Décision n° 38/D/MINATD/DAP / SDLP / SPP du 1er mars 2005	REPAC	Yaoundé B.P 15957	Madame KAMGA Raneline
193	Parti Indépendant des Grands Électeurs	Décision n°75/D/MINATD/DAP / SDLP / SPP du 9 mai 2005	PIGE	Yaoundé B.P 106	ENOGA Sébastien Honoré
194	Groupement des Agriculteurs du Cameroun	Décision n°231/D/MINATD/DAP / SDLP / ISPP du 13 octobre 2005	GAC	B.P. 3062 Yaoundé B.P. 106 Makak	BITJONG François
195	Cameroun des Valeurs	Décision n° 285/D/MINATD/DAP/SDLP / SPP du 28 décembre 2005	CAM-VAL	B.P. 31224 Yaoundé	Dr DJEKENG Jean Marc
196	Parti Libéral	Décision n° 286/D/DAP/SDLP / SPP du 28 décembre 2005	PLC	B.P. 8279 Douala Tel : 606 51 69	MBOUNGUENG Berni
197	Communautaire Parti des jeunes du Cameroun	Décision n° 290/D/MINADT/DAP / SDLP / SPP du 28 décembre 2005	PJC	B.P. 6508 Douala Tél : 932 46 26	FAGNA TCHAKOUTE Farquet Felix

§ 2 : Dans l'organisation et le fonctionnement des associations

LES MESURES DE PROTECTION

1) Contre l'arbitraire des administrations chargées de la légalisation et du contrôle des associations.

a) Le refus de légalisation

308 – En principe, les lois organiques prévoient des recours contre les décisions de rejet des demandes prises par les administrations chargées de la légalisation des associations civiles, des ONG, des syndicats et des partis politiques.

309 – En matière de partis politiques par exemple l'article 8, alinéas 2 et 3 de la loi n°-90/056 prévoit un recours juridictionnel autorisant la saisine du juge administratif, notamment la Chambre Administrative de la Cour Suprême, dans les conditions prévues par la loi.

310 – S'agissant des syndicats professionnels, l'article 14 du Code du travail dispose que tout syndicat, tout membre d'un syndicat ou toute personne qui s'estime lésé par une décision du greffier portant annulation ou refus d'enregistrement d'un syndicat peut, dans les trente jours suivant la notification de cette décision, porter le litige devant la juridiction administrative dont le jugement est susceptible d'appel. Le greffier a le droit d'être entendu à tous les stades de la procédure.

b) Le contrôle des activités des associations, des ONG et des syndicats

311 – Les autorités chargées de contrôle sont investies du pouvoir d'infliger des sanctions telles que la suspension ou la dissolution. Dans la majeure partie des cas, ce pouvoir est dévolu au MINATD. L'article 13 alinéas 1 et 2 de la loi n°-90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association lui confère le pouvoir de suspension et de dissolution. De même l'article 22 de la loi n°-99/014 sur les ONG, lui attribue le même pouvoir. Les syndicats et les partis politiques sont également exposés aux mêmes sanctions.

312 – Cependant, le législateur a aménagé des garanties en vue de la protection de la liberté d'association contre l'arbitraire ou l'excès de pouvoir des administrations chargées du contrôle par des facilités d'accès à la justice pour contester leurs décisions.

- 313** – À cet égard, l'article 17 alinéa 2 de la loi n°-90/056 sur les partis politiques prévoit le recours devant le juge administratif contre toute décision de suspension. Le recours contre la dissolution est traité à l'article 18, alinéa 2.
- 314** – S'agissant des ONG, par simple requête, toute décision de suspension ou de dissolution peut être déférée devant le président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue par « *ordonnance dans un délai de 30 jours* », (alinéa 3 de l'article 22 de la loi n°-99/014 précitée).

2) Contre la mauvaise gestion

- 315** – Les dirigeants ou les membres d'une ONG reconnus coupables de détournement des fonds appartenant ou destinés à ladite ONG sont punis des peines prévues aux articles 184 et 225 du CP qui traitent respectivement du détournement des deniers publics et du détournement des prêts. Il s'agit d'une répression sévère qui considère les biens des ONG comme des biens de l'État.

LES MESURES DE PROMOTION : L'INCITATION Á LA CRÉATION DES ONG ET DES PARTIS POLITIQUES

1) Les ONG

- 316** – Le législateur a prévu des exonérations fiscales et douanières en faveur des ONG. À titre illustratif, l'article 18 de la loi n°-99/014 dispose :

«Les ONG dûment agréées bénéficient d'exonérations fiscales et de droits d'enregistrement, conformément au Code général des impôts et au Code de l'enregistrement. Elles sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la législation en vigueur.»

2) Les partis politiques

- 317** – Les partis politiques légalement reconnus peuvent bénéficier du financement public dans le cadre de leurs missions d'expression des suffrages. Ce financement concerne aussi bien les dépenses couvrant les activités permanentes des partis politiques que celles consacrées à l'organisation des campagnes électorales. Les modalités d'allocation de la subvention sont fixées par la loi n°-2000/015 du 19 décembre 2000.

318 – D'autre part, l'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication est gratuit. À cet égard, a été pris le décret n°-92/030 du 13 février 1992 qui fixe les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication.

3) Les associations reconnues d'utilité publique

319 – Le développement national requérant la mobilisation de toutes les énergies susceptibles de créer des valeurs ajoutées, l'État a voulu susciter de l'intérêt pour la création et le bon fonctionnement de toute forme d'association.

320 – En effet, l'article 32 de la loi n°-90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association déclare : « *Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du Gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République ...* ».

Section 2 : La protection et la promotion de la liberté de réunion

321 – La liberté de réunion est garantie par la Constitution et par la loi n°-90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques. Cette loi fixe les conditions de tenue de ces événements et aménage des recours contre les mesures restrictives de cette liberté.

§ 1 : La déclaration comme condition pour la tenue des réunions et des manifestations publiques

322 - Les syndicats professionnels tiennent leur réunion dans leurs locaux sans autorisation préalable. Bien plus, leurs locaux sont inviolables.

323 – La loi n°-90/055 du 19 décembre 1990 sus-visée pose en principe que la tenue des réunions ou des manifestations publiques est libre. En effet elle dispose en son article 3 que « *les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres* ». Toutefois, l'exercice de cette liberté s'exerce sous le contrôle des autorités instituées par la loi.

UN CONTRÔLE SOUPLE

- 324** – L'alinéa 2 de l'article 3 précité exige pour leur tenue que les réunions fassent l'objet d'une déclaration préalable. Seules sont en principe interdites les réunions sur la voie publique. La délivrance de l'autorisation sollicitée en vue de tenir une réunion fait suite immédiatement à la déclaration faite au chef de district ou au sous-préfet territorialement compétent. Il s'agit, en effet, d'une délivrance sans retard.
- 325** – Les manifestations publiques, notamment les cortèges, les défilés, les marches et rassemblements des personnes, bénéficient également du régime de déclaration par application de l'article 6 de la loi précitée. Le chef de district ou le sous-préfet territorialement compétents ne peuvent apporter des discriminations sur l'objet des réunions, sous réserve du respect de l'ordre public. L'alinéa 1 de l'article 3 précité vise toutes réunions « *quel qu'en soit l'objet* ».

DES POUVOIRS DE CONTRÔLE LIMITÉS

- 326** – Le contrôle de l'autorité administrative ne peut s'exercer que par l'assistance de son représentant à la réunion ou à la manifestation publique (article 5 de la loi n°-90/055 précitée). Toutefois, certaines associations revendiquent plus d'équité dans l'autorisation à manifester.
- 327** – Pendant la campagne électorale, les réunions peuvent être organisées sans autorisation préalable, sous réserve des dispositions relatives au maintien de l'ordre public.
- 328** – Les pouvoirs publics attachent du prix au respect de ces prescriptions. Ainsi, pour avoir interdit un meeting des partis de la Coalition Nationale pour la Réconciliation et la Reconstruction que les leaders desdits partis politiques avaient projeté à Ebolowa, le 22 mai 2004, lors de la campagne de l'élection présidentielle d'octobre 2004, le préfet de la dite localité a été immédiatement relevé de ses fonctions par décision du MINATD.
- 329** – Par application de l'alinéa 2 de l'article 6 de ladite loi, les manifestations publiques conformes aux traditions et usages locaux ou religieux dérogent à l'obligation de déclaration préalable. L'intervention de l'administration ne peut y avoir lieu qu'en cas de trouble à l'ordre public. Ainsi, lors des fêtes religieuses, des processions se déroulent le long des

avenues dans nos villes camerounaises sans autorisation préalable. Il en est de même des fêtes culturelles.

§ 2 : La protection de la liberté de réunion et de manifestations publiques par des recours prévus par la loi

LE RECOURS JURIDICTIONNEL

330 – En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du TGI compétent qui statue par ordonnance, dans un délai de huit jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil. Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun. Ce recours est prévu par l'article 5, alinéa 3 de la loi précitée.

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

331 – L'article 73 de la loi n°-92/010 du 17 septembre 1992 modifiée précitée institue une procédure de conciliation entre les autorités administratives et les organisateurs des réunions frappées de suspension ou d'interdiction pendant la campagne électorale.

332 – Il résulte dudit texte qu'en cas de menace manifeste ou de trouble grave à l'ordre public, l'autorité administrative peut interdire une ou plusieurs de ces réunions. Elle doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs, d'une nouvelle date ou éventuellement d'un autre lieu pour leur permettre de tenir cette ou ces réunions.

* * *

333 – En conclusion, la liberté d'association et de réunion est effective au Cameroun. L'effectivité de cette liberté peut s'apprécier par le nombre impressionnant des associations civiles, des ONG, des syndicats et des partis politiques en activité.

334 – Il a été également démontré que le législateur incite à la création de certaines associations comme les ONG et les partis politiques en raison de leur utilité au plan économique, social et politique.

335 – Les seules restrictions qui sont apportées à l'exercice de leurs activités se justifient par la nécessité de la préservation de l'ordre public. L'application de ces restrictions par les autorités compétentes est soumise au contrôle juridictionnel.

CHAPITRE 6 : DE LA LIBERTÉ DE CROYANCE

- 336** – Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 proclame la laïcité, la neutralité et l'indépendance de l'État vis - à - vis de toutes les religions. Il réaffirme la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique contenue dans l'article 18 de la DUDH, l'article 18 du PIDCP et l'article 8 de la CADHP.
- 337** – Le paysage religieux camerounais se caractérise par une coexistence pacifique des communautés chrétiennes, musulmanes et animistes. Les adeptes des différentes religions se côtoient dans tous les domaines de la vie civile, tant dans le secteur privé que public, sans aucune discrimination.
- 338** – Les associations religieuses sont autorisées par décret du Président de la République, conformément à la législation en vigueur. La législation leur confère la personnalité juridique. Bon nombre d'entre elles deviennent de véritables acteurs de développement. Certaines, reconnues d'utilité publique, sont érigées en ONG par souci de promotion de la liberté d'association, en vue de la réalisation de certains objectifs d'ordre économique, social ou culturel.
- 339** – Le législateur a organisé la protection de la liberté de croyance par une série de dispositions du CP, de la loi n°-90/053 portant sur la liberté d'association et de la loi n°-99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG.
- 340** – Le cadre juridique de la liberté de croyance (section 1), a notablement favorisé le développement du paysage religieux actuel (section 2).

Section 1 : Le cadre juridique de la liberté de croyance

- 341** - Ce cadre a trait à la création et à l'accès à la propriété des associations religieuses (§ 1) et à la pratique des cultes et à la protection du patrimoine des communautés religieuses (§ 2).

§ 1 : De la création et de l'accès à la propriété des associations religieuses

- 342** – La liberté de culte étant garantie par la Constitution, le législateur en a facilité la création et l'accès à la propriété des associations religieuses.

LA CRÉATION

343 – Les associations religieuses sont régies par la loi n°-90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association. L'article 22 de ladite loi dispose :

« Est considérée comme association religieuse :

Tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ;

Tout groupement des personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse ».

344 – L'implantation de toute communauté religieuse au Cameroun est subordonnée à une autorisation accordée par décret du Président de la République. C'est en substance ce que prévoient les articles 23 et 24 de la loi précitée. Par ladite autorisation, les communautés religieuses acquièrent la personnalité juridique.

LA FACILITATION D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

345 – Quoique l'article 25 alinéa 1 de la loi sus-visée leur interdise de recevoir des subventions publiques ou des dons et legs immobiliers, son alinéa 2 leur offre la possibilité de recevoir des dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités. En outre, elles peuvent acquérir des meubles, quel qu'en soit l'objet et la destination.

§ 2 : La pratique des cultes et la protection du patrimoine des communautés religieuses

LA PRATIQUE DU CULTE

346 – Les articles 18 de la DUDH et du PIDCP disposent que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

347 – Les dispositions des mêmes instruments internationaux précisent que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

- 348 -1** - Le législateur camerounais a rendu effectives les précédentes dispositions, en incriminant les atteintes aux cultes.
- 348 - 2** – Ainsi, l'article 272 du CP punit d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par des troubles ou désordre, empêche, retarde ou interrompt l'exercice d'un culte dans les lieux où il se célèbre habituellement.
- 348- 3** – L'article 269 du même code réprime le fait pour tout individu qui, par voie de fait ou menaces, contraint ou empêche de pratiquer un culte n'impliquant pas la commission d'une infraction.

LA PROTECTION DU PATRIMOINE

- 349** – Les communautés religieuses sont astreintes à l'obligation de tenir une comptabilité et d'en présenter les livres à toute réquisition du MINATD. Ces obligations découlent des articles 26 et 27 de la loi n°-0/53 précitée (voir § 335 et 338 supra).
- 350** – Lorsqu'elles sont reconnues d'utilité publique et érigées en ONG, leur patrimoine acquiert le caractère de biens publics et bénéficie de la protection assurée par les articles 184 et 225 du CP qui répriment respectivement le détournement de deniers publics et le détournement de prêt.
- 351** – Ce cadre juridique favorable permet à certaines communautés religieuses de devenir de véritables acteurs de développement.

Section 2 : Le développement prodigieux du paysage religieux camerounais

- 352** – Le paysage religieux camerounais est dominé par trois grands courants. Le christianisme, l'islam et l'animisme. Chacun de ces courants religieux contient en son sein une foule d'entités distinctes.
- 353** – Il s'agit là d'une traduction dans les faits de la liberté de croyance affirmée par la Constitution et les autres textes sus-évoqués.

§ 1 : La diversité du paysage religieux

- 354** – Le Cameroun est une véritable mosaïque religieuse où les chrétiens, les musulmans et les adeptes des religions traditionnelles co-existent paisiblement.

LES CHRÉTIENS

355 – La religion chrétienne est partagée par trois grands groupes : les catholiques, les protestants et les Témoins de Jéhovah.

1) Les catholiques

356 – Environ 2 600 000⁸⁰, les chrétiens catholiques se présentent comme le plus grand groupe religieux du pays tant par leur nombre que par leur implantation géographique, puisqu'ils couvrent tout le triangle national. C'est également le courant religieux qui se singularise au Cameroun par sa structure. Au 31 décembre 2005, soixante dix-sept (77) congrégations religieuses catholiques légalement reconnues sont recensées au Cameroun.

2) Les protestants

357 – Environ 1 900 000⁸¹, les chrétiens protestants arrivent en troisième position après les musulmans. Ils sont de différentes dénominations. Leur tableau confessionnel légal présente trente-neuf (39) obédiences regroupées en adventistes, baptistes, presbytériens, africains, luthériens, apostoliques, évangélistes, spiritualistes, behavioristes, anglicans, universalistes etc.

3) Les témoins de Jéhovah

358 – C'est le groupe minoritaire parmi les chrétiens du Cameroun. Ils existent en une congrégation. Il s'agit des Témoins de Jéhovah du Cameroun autorisés par décret n°-93/043 du 3 février 1993.

LES MUSULMANS

359 – Environ 2 586 000, les musulmans constituent le deuxième grand groupe religieux au Cameroun. Ils se retrouvent surtout dans la partie septentrionale du pays et dans les centres urbains. Trois associations islamiques sont légalement reconnues. Il s'agit de :

- L'« *Islam* » autorisé suivant récépissé n°-6/ATF/AG/2 du 20 octobre 1964 ;

⁸⁰ Rapport initial du Cameroun à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁸¹ Idem.

- l'« Association culturelle islamique » du Cameroun reconnue par décret n°-88/319 du 7 mars 1998 ;
- l'« Association solidaire de la vocation islamique » du Cameroun (ASSVIC) autorisée par décret n°92/032 du 21 février 1992.

LES ANIMISTES

360 – Ils ne peuvent être localisés nulle part sur le territoire national dans la mesure où la notion de religions traditionnelles demeure assez difficile à cerner.

Cependant, elles constituent une réalité et se pratiquent dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

§ 2 : Les communautés religieuses, acteurs de développement

361 – Les activités culturelles et l'enseignement s'affichent comme le domaine de prédilection du déploiement des activités des communautés religieuses.

L'ACTION DES RELIGIEUX DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

362 -1 - Presque toutes les confessions religieuses s'impliquent dans l'enseignement, soit pour véhiculer leur doctrine, soit pour œuvrer dans la formation des citoyens.

362- 2 – Les séminaires catholiques et les écoles de théologie protestante sont des cadres d'enseignements religieux chrétiens en même temps qu'ils offrent des formations scolaires classiques.

362- 3 – L'enseignement de base, secondaire général et technique est assuré par des écoles confessionnelles dans presque toutes les régions du Cameroun.

362- 4 – Dans l'enseignement supérieur, l'Université catholique d'Afrique centrale, avec ses deux campus de Nkolbisson et d'Ékounou, constitue le fleuron de l'œuvre missionnaire catholique tout comme l'Université adventiste de Nanga Eboko.

LES ACTIVITÉS CULTURELLES

- 363 – 1** - Le nombre impressionnant des chorales chrétiennes (catholiques et protestantes) témoigne de l'effervescence de l'activité culturelle de ces religions.
- 363 – 2** – Les activités culturelles permettent de déceler les traces de l'existence des religions traditionnelles.
- 363 – 3** – À titre illustratif, le Ngondo qui est la fête de la culture « *Sawa* » démontre à suffisance l'existence des valeurs spirituelles des peuples de la côte, notamment par la communication qu'elle rend possible entre les représentants actuels de la tribu « *Sawa* » et leurs ancêtres.
- 363 – 4** – D'autres tribus ont également conservé leurs croyances traditionnelles. On peut citer les fêtes culturelles telles que les « *Tokna massana* » des tribus Massas de l'Extrême-Nord, le Ngouon de la tribu Bamoun, etc.
- 363 – 5** – Ces célébrations offrent des occasions de rassemblement des forces vives de la tribu dans le but d'exposer leurs valeurs culturelles et exprimer leur identité.
- 363 – 6** – Le Ministère de la Culture fait la promotion de ces valeurs et y est très souvent représenté à un haut niveau.

* * *

- 364** – Les religions révélées comme celles traditionnelles coexistent pacifiquement au Cameroun qui se trouve aujourd'hui être une mosaïque de religions. En proclamant un État laïc, neutre et indépendant vis-à-vis des religions, la Constitution a favorisé l'implantation des religions et a ainsi rendu effective la liberté de croyance.
- 365** – Comme en matière de liberté d'association, le législateur n'a prévu de restrictions à la liberté de croyance que pour des impératifs liés au respect de l'ordre public.

366 – C'est également la position de la jurisprudence qui déclare que chaque religion doit respecter l'ordre public (voir Cour Suprême dans l'affaire Eitel MOUELLE KOULLA, Témoins de Jéhovah c/ République Unie du Cameroun, arrêt n°-1/A du 9 janvier 1975).

CHAPITRE 7 : DE LA LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES ET DE LA NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI

- 367 – La légalité des délits et des peines est un principe de droit issu de l'adage latin « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » selon lequel tout acte constituant un crime ou un délit doit être défini avec précision par la loi de même que les peines applicables.
- 368 – Ce principe se justifie tout d'abord par une nécessité de politique criminelle. La liberté des personnes serait gravement menacée si les pouvoirs publics pouvaient les poursuivre pour des faits qui ne sont pas incriminés par un texte porté à leur connaissance. C'est donc une règle fondamentale de justice, tendant à prévenir l'arbitraire.
- 369 – La non rétroactivité des délits et des peines en est le corollaire. C'est une règle en vertu de laquelle une norme juridique nouvelle ne peut remettre en cause les situations anciennes nées de l'application de la règle antérieure. Elle vise à garantir la situation juridique des personnes et partant leurs droits.
- 370 – Le principe de la légalité des délits et des peines et son corollaire, la non rétroactivité, sont consacrés au Cameroun par des textes et protégés par le juge.

Section 1 : Les textes protecteurs

- 371– Au Cameroun, la légalité des délits et des peines est garantie par la Constitution dont le préambule stipule : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Cet énoncé constitutionnel s'emboîte sur les articles 9 et 11 (2) de la DUDH et 9 du PIDCP.
- 372 – La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécutions et l'amnistie, sont, aux termes de l'article 26 (6) de la Constitution (voir supra § 31) du domaine de la loi.
- 373 – La non rétroactivité de la loi est consacrée par la Constitution qui énonce que « *la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable* ».

374 – Ces principes sont relayés dans le CP qui dispose en son article 3 :

« *Ne sont pas soumis à la loi pénale les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation expresse ou tacite* ».

375 – L'article 2 du Code civil dispose également que « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ».

376 – Toutefois, il convient de relever que l'application de la non rétroactivité de la loi n'est pas absolue.

377 – Les exceptions à ce principe ont été prévues d'une part aux articles 4 et 5 du CP, relativement aux lois pénales moins rigoureuses et d'autre part aux mesures de sûreté. L'économie de ces dispositions est que celles-ci s'appliquent aux faits non définitivement jugés au jour de leur entrée en vigueur et cela dans l'intérêt des personnes poursuivies.

378 – D'autre part, les lois de procédure dérogent au principe de la non rétroactivité. En effet, celles-ci sont d'application immédiate, en vue d'une bonne administration de la justice. Cependant, la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi de procédure peut être différée. C'est dans cette optique que la loi n°-2005/007 du 27 juillet 2005 portant CPP entrera en vigueur le premier jour du treizième mois suivant celui de sa promulgation, soit le 1er août 2006, aux termes du décret de promulgation.

Section 2 : La protection juridictionnelle

379 – Lorsque le fait déferé aux autorités de poursuite ou de jugement n'est pas prévu par la loi pénale, il ne peut avoir ni poursuite ni condamnation. Il en est de même de la peine, qui ne peut être prononcée que dans des cas strictement déterminés par la loi.

380 – L'illustration la plus célèbre au Cameroun renvoie à l'affaire MP c/ Célestin MONGA et Pius NJAWE. Dans cette cause, Célestin MONGA avait critiqué un discours du Président de la République en publiant dans le journal le Messenger⁸² n°-209 du 27 décembre 1990 « *une lettre ouverte au Président de la République* ». Il y affirmait que celui-ci avait utilisé un « *ton outrageusement condescendant, paternaliste et prétentieux* » en s'adressant à la Nation.

⁸² Puis NJAWE a été impliqué dans cette affaire en sa qualité de directeur de publication du journal.

381 - 1 – Le juge a retenu le caractère injurieux de ces propos, mais a relaxé Célestin MONGA et Pius NJAWE du chef d'outrage au Président de la République pour absence de peine applicable à l'infraction, en libellant ainsi son dispositif : « *Déclare les prévenus non coupables du délit d'outrage au Président de la République, les relaxe de ce chef pour défaut de l'élément légal de l'infraction* ».

381 - 2 – La solution du juge trouve son explication dans les réformes du CP intervenues en décembre 1990. En effet, par la loi n°-90/061 du 19 décembre 1990 portant modification du CP, le législateur avait supprimé la peine de détention, en modifiant les dispositions de l'article 18 et remplacé par la peine d'emprisonnement « *la peine de détention prévue aux articles 111, 114, 115, 116, 122, 123, 124, 125, 126 et 127 du CP* ». Cependant, le législateur avait omis, dans cette énumération, l'article 153 qui réprime l'outrage au Président de la République.

381 - 3 – En 1991, lorsque intervient l'affaire Célestin MONGA et Pius NJAWE, l'outrage au Président de la République était puni de la détention, peine supprimée un an plus tôt.

381 - 4 – Le juge a alors raisonné en ces termes :

- « *ATTENDU QUE s'il en avait été ainsi, l'article 2 de la loi n°-90/061 du 19 décembre 1990 susvisée n'eut pas pris le soin d'énumérer limitativement les textes du livre II du CP où la peine de détention est remplacée par celle d'emprisonnement alors et surtout que la peine de détention reste définie par l'article 26 du CP (...)* ;

- *Que de même, l'interprétation par analogie malam partem étant interdite au juge (...), celui-ci ne saurait se substituer au législateur et adjoindre à une peine une loi qui a omis de prévoir elle-même la sanction attachée à l'inobservation de la norme qu'elle édicte (...)* ;

- *Que l'inapplicabilité d'une peine entraîne celle de toute disposition à laquelle elle est attachée tant sur l'incrimination que sur la peine* ».

382 – Dans l'application de la loi, le juge procède à une qualification des faits en rattachant ceux-ci à une loi précise. À défaut, il prononce la relaxe ou l'acquiescement. Lorsque la loi pénale doit être interprétée, seule l'interprétation restrictive est permise.

383 – Par ailleurs, le juge ne saurait prononcer ni une peine supérieure, ni une peine inférieure à celle prévue par la loi, encore moins une peine complémentaire non expressément prévue. En outre, il lui est interdit d'omettre de prononcer une peine expressément prévue par la loi. Ainsi, à titre illustratif, la Cour Suprême a cassé et annulé le jugement n°-21/TGI/79-80 rendu le 10 avril 1980 par le TGI de la Kadéï qui avait condamné à dix ans d'emprisonnement ferme pour pratiques de sorcellerie, les nommés AMBOUNDJE Pauline, WALANGO Benoît et KOU-MANDO Marcel, ce délit étant puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs CFA. Selon la haute juridiction, en prononçant contre les prévenus des peines d'emprisonnement non assorties de la peine d'amende prescrite par le texte précité, alors et surtout que les circonstances atténuantes n'ont pas été accordées, le juge a violé la loi.

384 – S'agissant du principe de la non rétroactivité, deux décisions de la haute juridiction permettent d'en apprécier la portée et son application effective :

- dans son arrêt n°-197/S du 13 juin 2002, affaire ONPC/ZOCK Simon, cette juridiction a rejeté le pourvoi en motivant ainsi sa décision : « *Attendu que le litige opposant les parties étant né courant 1988 sous l'empire du Code du travail de 1974, il ne saurait, en vertu du principe de la non rétroactivité des lois, être fait grief au juge d'appel de n'avoir pas appliqué le Code du travail de 1992 inexistant à l'époque des faits* » ;
- dans une autre espèce, la Cour Suprême a cassé et annulé l'arrêt n°-220/S du 05 mai 1995 de la Cour d'Appel du Littoral « *pour violation du principe constitutionnel de la non rétroactivité des lois* » et l'article 43 du Code du travail de 1974. En effet pour déclarer le licenciement de PINYON abusif, la Cour d'Appel avait fait grief à l'hôtel IBIS du non respect de l'article 43 du Code du travail de 1974 alors que cet employé avait été licencié en septembre 1991 après observation de la procédure de l'article 43 du Code du travail de 1974, en vigueur à l'époque du licenciement.

*

*

*

385 – Le principe de la légalité criminelle et son corollaire la non rétroactivité de la loi qui sont bien établis au Cameroun, constituent des principes de justice fondamentale et participent, en amont, de la garantie du procès équitable.

CHAPITRE 8 : DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

- 386** – La pratique judiciaire au Cameroun a hérité de deux systèmes juridiques : le droit d'essence romano germanique et le common law anglo-britannique. Ce dualisme se complexifie avec la coexistence des coutumes et du droit écrit. La coutume n'est applicable que dans la mesure de sa compatibilité avec le droit écrit. La Constitution dispose en son article 1er alinéa 2 que « *la République du Cameroun reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux Droits de l'Homme et à la loi* »⁸³. La jurisprudence de la Cour Suprême va également dans ce sens. Dans son arrêt n°-70 du 08 juillet 1976, (ATEBA Victor contre dame ATEBA) la haute juridiction déclare : « *le juge doit écarter la coutume lorsqu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore lorsque la solution à laquelle son application aboutit est moins bonne que celle du droit écrit* ». Cette position de principe demeure toujours d'actualité.
- 387** – La Constitution a érigé la Justice en Pouvoir judiciaire, à côté des deux autres pouvoirs que sont le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif, et son indépendance a été réaffirmée (voir § 32 supra).
- 388** – L'organisation judiciaire ressortit du domaine de la loi. Depuis l'unification du Cameroun le 20 mai 1972, le texte fondamental de l'organisation judiciaire est l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 plusieurs fois modifiée⁸⁴. De nombreux autres textes portant organisation des juridictions traditionnelles⁸⁵ administrative⁸⁶ et militaires⁸⁷ sont aussi intervenus.
- 389** – La justice au Cameroun fonctionne dans l'observance des lois de forme, des lois de fond et des principes généraux du droit. Les traités et accords internationaux ratifiés par le Cameroun ont une valeur supérieure à celle des lois (voir supra, § 51).
- 390** – Le PIDCP et la CADHP offrent un cadre processuel que le Cameroun s'efforce d'intégrer progressivement, comme l'illustre l'arrêt n°-23/CC du 13 novembre 1997, SOCAR c/ Ets NGOWOUE. La Cour Suprême énonce en effet dans cet arrêt que :

⁸³ Il faut noter la proximité de cet énoncé avec la CADHP qui impose aux individus le devoir de préserver les valeurs culturelles africaines positives (voir article 29 de la Charte).

⁸⁴ L'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire modifiée par les ordonnances n°-72/21 du 19 octobre 1972 et 72/9 du 25 avril 1973, les lois du 25 juillet 1974 et 76/17 du 08 juillet 1976 et la loi n°-89/019 du 29 décembre 1989 et n°-90/58 du 19 décembre 1990.

⁸⁵ Décret n°-69/DF/554 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

⁸⁶ Loi n°-75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.

⁸⁷ L'ordonnance n°-72/5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire modifiée par la loi n°-97/008 du 10 janvier 1997.

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.

Viole ce principe constitutionnel et universel, et par conséquent encourt cassation, l'arrêt d'une Cour d'Appel qui confirme un jugement ayant fondé la condamnation d'une compagnie d'assurance sur une décision pénale à laquelle celle-ci ne pouvait être partie et dont elle ignore l'existence ».

391 – Tous les citoyens ont un égal accès à la justice en vertu de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. À cet égard, l'article 6 de l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 précitée dispose, en son alinéa 1er, que « la justice est gratuite sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives, notamment au timbre et à l'enregistrement ».

392 – Au-delà des textes de loi (section 1), la pratique judiciaire camerounaise s'efforce d'assurer aux justiciables la garantie d'un procès équitable tel qu'énoncé par l'article 14 du PIDCP) et au regard de la CADHP⁸⁸ (section 2).

Section 1 : La garantie d'un procès équitable par les textes

§ 1: La Constitution du 18 janvier 1996

393 – Aussi bien le préambule que le corps même de la Constitution sont porteurs de la garantie d'un procès équitable.

LE PRÉAMBULE

394 – Soucieux d'assurer l'équilibre entre les parties dans tout procès pénal, la Constitution du 18 janvier 1996 affirme dans son préambule que : « *la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ».

LE CORPS DE LA CONSTITUTION

395 – L'organisation du pouvoir judiciaire relève de la Constitution. À cet égard, l'article 37 dispose :

⁸⁸ Voir Solange NGONO : Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, thèse, Paris XIII, avril 2000.

«1) la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple camerounais ;

2) le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience ;

3) le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ... ».

§ 2 : Les textes législatifs

396 – Les lois sur l'organisation judiciaire (A) et les lois de procédure (B) renferment de nombreuses dispositions protectrices de l'équilibre du procès.

LES LOIS D'ORGANISATION JUDICIAIRE

397 – Une bonne structure judiciaire donne une assurance de fiabilité. Bien plus, le justiciable a le droit de connaître à l'avance la juridiction devant laquelle il doit passer en jugement. Aussi, l'article 14 (1) du PIDCP exige-t-il « *un tribunal établi par la loi* ».

398 – Les tribunaux au Cameroun sont créés par la loi et leurs compétences clairement délimitées.

399 - L'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire modifiée, dispose en son article 1er (nouveau) :

« *La Justice est rendue au nom du Peuple camerounais par :*

- *les juridictions de droit traditionnel ;*

- *les Tribunaux de première instance ;*

- *les Tribunaux de grande instance ;*

- *les Tribunaux militaires ;*

- *les Cours d'appel ;*

- la Cour de sûreté de l'État ;

- la Cour Suprême ».

400 – L'ordonnance n°-72/5 du 26 août 1972 - plusieurs fois modifiée - fixe l'organisation de la justice militaire (voir infra, indépendance des tribunaux militaires, § 413 et s.).

LES LOIS DE PROCÉDURE

401 – En matière pénale comme en matière civile, deux systèmes juridiques existent :

- en matière civile, les tribunaux de la partie francophone du pays appliquent le Code de procédure civile tandis que ceux de la partie anglophone appliquent the Evidence Ordinance (*Cap 62 of the Laws of Nigeria 1958*), the Supreme Court Rules (*Civil Procedure*) *Cap 211*, the Magistrates' Courts Ordinance 1948 (*Civil Procedure*), the Customary Court law. Une uniformisation parcellaire a été introduite par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en ce qui concerne la procédure des Voies d'exécution. La traduction anglaise de cette législation communautaire est en cours ;

- en matière pénale, le CIC demeurera applicable dans la partie francophone tout comme "*the Criminal Procedure Ordinance (Cap 43 of the Laws of Nigeria 1958)*", "*the Evidence Ordinance (Cap 62 of the Laws of Nigeria 1958)*", "*the Children and Young Persons Ordinance (Cap 32 of the Laws of Nigeria 1958)*", "*the Prisons Ordinance (Cap 159 of the Laws of Nigeria 1958)*", "*the Magistrates' Courts (Southern Cameroons Law) 1955*", "*the Southern Cameroons High court Law 1955*", "*the Prevention of Crimes Ordinance (Cap 157 of the Laws of Nigeria 1958)*", "*the Provisions of the Federal Supreme Court Ordinance 1960 Part IV, V, and VI as regards criminal trials*", "*the Provision of the Federal Supreme Court Rules 1961, Orders VII and IX as regards criminal trials*" dans la partie anglophone, jusqu'au 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur du nouveau CPP.

Section 2 : La garantie d'un procès équitable dans la pratique judiciaire

402 – Au sens de l'article 14 du PIDCP, les « standard minima » destinés à assurer un procès équitable sont :

- l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ;
- la compétence des juges ;
- la publicité de principe des débats ou l'exception du huis clos ;
- la présomption d'innocence, les garanties des droits de la défense ;
- la garantie de l'exercice des voies de recours ;
- la réparation des erreurs ou abus judiciaires ;
- le respect de l'autorité de la chose jugée.

403 – Une vérification de ces garanties dans la pratique judiciaire s'avère nécessaire afin de se faire une opinion dénuée de tout parti pris sur l'effectivité du procès équitable en droit camerounais.

§ 1 : L'indépendance des tribunaux

404 – L'indépendance des tribunaux peut s'apprécier selon qu'il s'agit d'une juridiction civile ou d'une juridiction militaire.

L'INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX CIVILS

405 – L'indépendance des tribunaux par rapport à l'Exécutif et au Législatif est garantie par l'article 37 alinéa 2 de la Constitution qui a érigé le Judiciaire en pouvoir (voir § 32 et 387 supra).

406 – Il s'agit d'une véritable autonomie du magistrat du siège erga omnes. Le paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 37 précité dispose que « *les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience* ». Ces dispositions sont reprises par l'article 5 du décret n°-95/048 du 08 mars 1995, modifié par celui n°-2004/080 du 13 avril 2004 portant statut de la magistrature.

407 – Le tribunal n'a pas à rendre compte à l'opinion publique des décisions qu'il rend. L'article 112 (1) du « *Magistrates' Courts Law* » de 1955 applicable au Cameroun anglophone, le CP et le CIC sanctionnent les auteurs d'outrage à magistrat, d'injures ou de diffamation dans l'exercice de leurs fonctions.

408 – Il convient aussi de préciser que les magistrats civils relèvent au plan disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

409 – Aux termes de l'article 1er de la loi n°-82/14 du 26 novembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, modifiée :

« (1) le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

(2) Le ministre chargé de la Justice en assure la Vice-présidence. Toutefois, le Président de la République peut désigner une autre personnalité en qualité de vice-président.

(3) Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre :

(a) Trois députés pris sur une liste de vingt membres établie par l'Assemblée Nationale.

(b) Trois magistrats du siège au moins du 4e grade, en activité de service, pris sur une liste de dix membres établie par la Cour Suprême.

(c) Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale, ni au corps judiciaire et n'ayant pas la qualité d'auxiliaire de justice désignée par le Président de la République en raison de sa compétence.

(d) L'Assemblée Nationale désigne, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers de ses membres, les vingt députés de la liste prévue à l'alinéa (3).

La Cour Suprême désigne, en assemblée plénière, les dix magistrats de la liste prévue à l'alinéa 3».

410 – Il convient de préciser que la question de l'inféodation des magistrats au pouvoir exécutif revient très souvent parmi les critiques faites au système judiciaire camerounais du fait de la nomination des magistrats par le Président de la République.

411 – Deux éléments de réfutation de cette assertion peuvent être avancés ici :

- d'une part, il y a lieu de préciser que s'il est réel et avéré que le Président de la République nomme les magistrats, cela ne constitue aucunement un facteur d'inféodation de ces derniers qui exercent pleinement leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, il apparaît que tous les actes de nomination et de sanctions disciplinaires des magistrats du siège sont précédés de l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, au regard de l'article 37, alinéa 3 de la Constitution. En outre, de par sa composition (voir § 403 supra), le Conseil Supérieur de la Magistrature regroupe d'éminentes personnalités appartenant à des pouvoirs institutionnels différents, ce qui lui assure une grande représentativité et un certain équilibre ;
- d'autre part, c'est le lieu de rappeler que le Cameroun n'a pas le monopole d'un pareil fonctionnement institutionnel. Dans d'autres pays où un tel système est en vigueur, on ne parle pas pour autant de l'inféodation du Judiciaire à l'Exécutif. Ainsi, le 22 octobre 1984, dans une affaire qui posait en des termes quasi-similaires le problème de l'indépendance du Judiciaire face à l'Exécutif, la Cour européenne des Droits de l'Homme a énoncé que : « *l'intervention de l'exécutif à un stade ou à un autre dans la nomination des magistrats ne suffit pas pour jeter un doute sur leur indépendance ou leur impartialité* »⁸⁹.

* * *

412 – Différent de son homologue du siège, le magistrat du parquet - le parquet étant le prolongement de l'Exécutif dans le Judiciaire – est tenu au respect du principe de la subordination hiérarchique. L'article 3 (1) du décret n°-95/048 du 08 mars portant statut de la Magistrature dispose :

« *Le magistrat du parquet et les attachés de justice relèvent administrativement de la seule autorité du ministre de la Justice* ».

L'INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

413 – L'indépendance du magistrat du siège s'étend à tous les ordres de juridiction, même au tribunal militaire. La loi n°-97/008 du 10 janvier 1997 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°-72/5 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire militaire dispose en son article 5 que : « *le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître à l'endroit de toute personne majeure de 18 ans* :

⁸⁹ Affaire SRAMEK contre Autriche, arrêt du 22 octobre 1984.

- des infractions purement militaires prévues au Code de justice militaire ;
- des infractions de toute nature commises par les militaires avec ou sans co-auteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service ;
- des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, commises dans une région soumise à l'état d'urgence ou à l'état d'exception ;
- des infractions à la législation sur les armes de guerre et de défense, du vol avec port d'arme à feu et toutes les infractions connexes à celles prévues ci-dessus ».

414 – L'article 41 du décret n°-75/7000 du 06 novembre 1975 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées dispose que « *les magistrats militaires, uniquement dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants du Commandement et ne relèvent que de leur hiérarchie propre* ».

415 – Il est important de relever que les magistrats militaires reçoivent la même formation que leurs collègues civils à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, et sont à l'avant-garde de la promotion et de la protection des droits et libertés (voir § 64 et 65 supra).

416 – Par ailleurs, la structuration du TM se prête à cette protection, dans la mesure où le juge d'instruction, supprimé en 1972 dans les juridictions civiles, puis réintroduit par la loi n°-2005/07 du 27 juillet 2005 portant CPP, n'a jamais disparu des juridictions militaires.

417 – Les appels des jugements rendus par les tribunaux militaires sont déférés devant la chambre militaire de la Cour d'Appel présidée par un magistrat civil. La procédure applicable est celle en vigueur devant la Cour d'Appel, statuant en matière correctionnelle ou criminelle.

§ 2 : L'impartialité des tribunaux

418 – Elle est assurée par le principe de la séparation des fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement en matière pénale. Elle est aussi assurée par le droit reconnu aux justiciables de récuser les juges, et de solliciter le renvoi devant des juridictions autres que celle qui connaissent de leurs différends et de prendre les juges à partie.

LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES FONCTIONS DE POURSUITE, D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

- 419** – Le CIC et l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire, telle que modifiée, consacrent le principe de la séparation de la phase du jugement d'avec celle des poursuites et d'instruction.
- 420** – Les phases de poursuite et d'instruction demeurent aussi en principe séparées, même si l'instruction a été confiée au magistrat du Parquet depuis l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972, modifiée (voir supra § 416).
- 421** – Dans ses fonctions de magistrat instructeur, le magistrat du parquet exerce l'office du juge et rend des décisions ayant un caractère juridictionnel. Ce cumul de fonctions avait suscité des critiques que le CPP vient de faire disparaître. L'article 142, alinéa 3 du CPP dispose en effet que l'information judiciaire « est conduite par le juge d'instruction, magistrat du siège ».
- 422** – Le principe de la séparation des fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement est observé, nonobstant des changements opérés par des affectations du personnel magistrat en raison des nécessités de service. Il est interdit au juge qui a précédemment instruit une affaire au parquet de la juger. De même il est interdit au juge ayant connu d'une affaire devant une juridiction inférieure de statuer de nouveau sur elle devant une juridiction supérieure. Ce principe a été exprimé avec vigueur par la Cour Suprême dans l'arrêt n°-33/CC du 11 janvier 1979. Dans cette espèce, la haute juridiction énonce que :

« L'article 22 de l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 a habilité la Cour d'Appel à statuer sur les appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions inférieures. La loi, en instituant le double degré de juridiction et en confiant l'examen des recours aux juges d'un rang hiérarchiquement supérieur, a voulu assurer une garantie efficace de la justice, ce recours serait illusoire si le même magistrat pouvait dans la même affaire, remplir son office devant les deux degrés de juridiction. Il s'ensuit que la composition de la juridiction du second degré doit être entièrement différente de celle de la juridiction inférieure ».

LA RÉCUSATION, LE RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION ET LA PRISE À PARTIE DU JUGE

423 – En usage tant devant le juge civil que pénal, ces garanties protègent contre le risque d'arbitraire du juge.

1) La récusation

424 – En matière civile, l'article 159 du Code de procédure civile et commerciale pose en principe que « *tout juge peut être récusé pour les causes* » que ce texte énumère. En matière pénale, l'article 591 du CPP, énumérant les causes de récusation en matière pénale, dispose : « *Tout magistrat du siège peut être récusé pour l'une des causes ci-après :*

- *si lui-même ou son conjoint est parent, tuteur ou allié de l'une des parties jusqu'au degré d'oncle, neveu, cousin germain et cousin issu du cousin germain inclusivement ;*
- *si lui-même ou son conjoint est employeur, employé de l'une des parties, héritier présomptif, donataire, créancier, débiteur ou une personne qui mange habituellement à la même table que l'une des parties, administrateur de quelque établissement ou société, partie dans la cause ;*
- *s'il a déjà connu de la procédure ou s'il a été arbitre, conseil ou témoin ;*
- *si lui-même ou son conjoint a un procès devant être jugé par l'une des parties ;*
- *s'il y a eu entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties, toute manifestation d'amitié ou d'hostilité pouvant faire douter de son impartialité ».*

425 – Les cas ci-après dans lesquels des demandes de récusation ont été rejetées peuvent être cités :

- par arrêt n°-20/CIV. du 15 juillet 1993, la Cour d'Appel de l'Extrême-Nord à Maroua a déclaré irrecevable la requête de l'adjutant A. A. contre MBAN-DOU Ernest, juge au TPI de Maroua, parce que sa requête de récusation avait été introduite après les plaidoiries, en violation de l'article 162 du Code de Procédure Civile et Commerciale. Pour récuser le juge, le requérant faisait valoir qu'à l'audience du 16 juin 1993, il avait sollicité un renvoi pour préparer sa défense, mais le juge avait plutôt mis son affaire en délibéré pour décision être rendue le 14 juillet 1993 ;

- par arrêt n°-92/C du 19 avril 1995, la Cour d'Appel du Littoral a déclaré irrecevable la requête de S. P. contre le juge ELA Emmanuel Thierry. Le requérant faisait valoir que les visites fréquentes de son adversaire au cabinet dudit juge et le fait pour ce dernier d'avoir renvoyé son affaire à une audience devant se tenir 5 jours seulement après la dernière, étaient la preuve de sa partialité et de son intérêt pour la partie adverse. La Cour d'Appel a déclaré que le renvoi d'une cause est un pouvoir discrétionnaire du président du tribunal, et que le requérant ne rapportait aucune preuve des autres faits ;
- par arrêt n°-02/AG du 07 mars 1996 la Cour Suprême a déclaré irrecevable la requête de la société C. contre Mme MENGUE Suzanne, vice-présidente de la Cour d'Appel du Centre. La requérante exposait que celui-ci avait déjà connu de son affaire et y avait rendu un arrêt avant dire droit. Mais la haute juridiction a déclaré que le fait de rendre une décision avant dire droit dans une affaire ne signifie pas l'avoir connue au sens de l'article 159, alinéa 8 du Code de procédure civile et commerciale.

426 – Les cas suivants, dans lesquels la récusation a été admise, sans être exhaustifs, ont été recensés :

- par arrêt n°-23/CIV. du 07 septembre 1993, la Cour d'Appel de Maroua a déclaré recevable et fondée la requête du Maréchal de logis chef A. A. contre les magistrats du siège du TPI de Mokolo. Pour récuser ledit tribunal, le requérant reprochait aux juges leur partialité dans une affaire le concernant, parce que ces derniers l'avaient menacé, déclarant qu'il perdrait le procès s'il refusait de reprendre la vie commune avec son épouse. Lesdits magistrats ont nié les faits et expliqué cependant qu'ils ne trouvaient pas d'inconvénient à ce que ladite procédure soit connue par un autre juge. La Cour d'Appel a tenu compte de cet argument pour renvoyer la cause devant une autre juridiction « *pour une bonne administration de la justice* » ;
- par arrêt n°-366/CIV. du 03 juin 2005 la Cour d'Appel du Centre a fait application de l'alinéa 10 du texte sus-visé pour déclarer fondée la demande de récusation contre le président du TPI de Yaoundé Centre Administratif qui avait proféré des menaces contre le conseil d'une partie, en lui demandant avec véhémence de donner main levée de la saisie qu'il avait pratiquée sur les biens des sociétés du groupe THANRI ;
- par arrêt n°-473/CIV. du 05 août 2005, ladite Cour a fait application de l'alinéa 3 du texte sus mentionné pour faire droit à la demande de récusation

contre un juge du TGI du Nyong et Mfoumou qui, en dépit de ses liens de parenté avec la demanderesse, s'obstinait à statuer dans l'affaire de licenciement abusif qui opposait cette justiciable au Secrétariat à l'éducation de l'Archidiocèse de Yaoundé.

2) Le renvoi d'une juridiction à une autre

427 – En matière pénale uniquement, la Cour Suprême peut, dispose l'article 542 du CIC, « *sur la réquisition du Procureur Général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une Cour d'Appel ou d'assises (Tribunal de grande instance) à une autre, d'un tribunal correctionnel, ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime* ».

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

428 – Par arrêt n°-129 du 12 février 1976, la Cour Suprême du Cameroun a, pour cause de sûreté publique, ordonné le renvoi devant le TPI de Mbalmayo de la procédure d'adultère et de complicité d'adultère dirigée contre Dame B Anne, épouse du Directeur de l'agence de la Société Camerounaise de Banque de Bertoua, et E, Officier de Gendarmerie, en résidence dans cette ville et commandant la Légion de Gendarmerie de l'Est. Dans cette affaire, la Cour avait estimé qu'il apparaissait nécessaire de désigner, pour juger les prévenus, un tribunal autre que ceux de la province dans laquelle le complice du délit exerçait ses hautes fonctions.

429 – Par arrêts n°s-5 et 6 rendus le 17 octobre 1991, ladite Cour a également, pour cause de suspicion légitime, ordonné le renvoi devant la Cour d'Appel du Nord à Garoua de deux affaires opposant le Directeur Général de la Société Assurances Mutuelles Agricoles à Stamatiades et mises conjointement en délibéré par le président de la Cour d'Appel du Centre, sans jonction préalable, l'un des dossiers n'étant même pas enrôlé à son audience.

3) La prise à partie d'un juge

- 430** – Les justiciables peuvent également mettre en jeu la responsabilité du juge par la procédure de la prise à partie, prévue aux articles 246, 249 à 257 du Code de procédure civile et commerciale.
- 431 –1-** L'arrêt n°-31/C du 28 avril 2005 de la Cour d'Appel du Nord à Garoua illustre, dans une certaine mesure, la procédure de la prise à partie. En l'espèce, le requérant, ALIOUM FADIL, et ses frères et sœurs ont été déclarés cohéritiers de leur feu père El Hadj FADIL ABDOULAYE par jugement n°-42/C rendu le 22 juillet 1998 par le TGI de la Bénoué. Par la suite, MOHAMADOU BAYERO FADIL, l'un des cohéritiers, a frauduleusement obtenu dudit tribunal le jugement n°-27/C du 23 juin 1999, le désignant administrateur des biens de la succession. Grâce audit jugement, il a réussi à opérer des retraits des sommes d'argent des comptes bancaires du de cujus. Alertés, les autres cohéritiers ont fait tierce opposition à ce dernier jugement.
- 431 – 2** – Pendant l'instance en tierce opposition, l'administrateur des biens contesté a saisi le Président du TGI de la Bénoué le 22 juin 2000 par une requête aux fins d'être désigné une fois de plus administrateur des biens. Le même jour, ce magistrat a rendu l'ordonnance n°-10/99-2000. Sans avoir signifié ladite ordonnance aux autres cohéritiers, MOHAMADOU BAYERO FADIL, redevenu administrateur par ce subterfuge, a effectué le transfert de plus d'un milliard de FCFA de l'actif successoral à ses comptes personnels à l'étranger.
- 431 – 3** – Se fondant, d'une part, sur le fait que toutes ces décisions étaient rendues par le même magistrat, qui savait que la tierce opposition était encore pendante devant lui, d'autre part, sur la violation de l'article 13 (2) de l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire modifiée qui donne compétence exclusive au président du TPI en matière de délivrance des ordonnances sur requêtes, le requérant a saisi le Président de la Cour d'Appel du Nord à Garoua d'une demande en permission de prendre ledit magistrat à partie. La Cour a fait droit à sa requête. Ce faisant, le requérant a saisi la Cour de ladite prise à partie contre Monsieur ELONG Martin.

431 - 4 – Dans leurs conclusions en défense, les conseils du magistrat pris à partie ont soulevé deux exceptions :

- la première tirée de la violation des droits de la défense basée sur l'article 255 alinéa 1 du Code de procédure civile et commerciale qui fait obligation au demandeur de la prise à partie de signifier la requête au défendeur dans les trois jours, lequel est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine ;
- la seconde se fondait sur le non paiement de la consignation de 7 000 000 francs CFA calculée sur le montant des dommages intérêts estimés par le demandeur à 100 000 000 francs CFA.

431 - 5 – Les deux exceptions soulevées se sont avérées fondées et la Cour d'Appel a déclaré la requête irrecevable par arrêt n°-31/C du 28 avril 2005.

§ 3 : La compétence des juges

432 - La compétence des juges peut s'apprécier à la lumière des formations de base et continue reçues.

LA FORMATION DE BASE

433 – L'École Nationale d'Administration et de Magistrature, division judiciaire, section magistrature, dispense la formation de magistrat aux auditeurs de justice ayant le niveau de maîtrise en droit.

434 – L'accès à la magistrature est également ouvert aux avocats et aux enseignants des facultés de droit remplissant certaines conditions relatives au diplôme, à l'intégrité morale, au grade et à l'expérience professionnelle en matière juridique. À ce titre, le décret n°-2004/080 du 13 avril 2004 modifiant certaines dispositions du décret n°-95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la magistrature, dans son article 11(nouveau) alinéa 3 dispose : « *par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le diplôme de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature peut être remplacé par une expérience professionnelle acquise au Cameroun, postérieurement à l'obtention de la maîtrise en droit, en économie, en finance ou diplôme reconnu équivalent, de 5 ans au moins en qualité d'avocat, professeur agrégé, maître de conférence ou professeur titulaire du Ph. D (Doctor of laws), chargé de cours*

des facultés de droit ou des sciences économiques, d'huissier de justice, de notaire ou de fonctionnaire de la catégorie A, lorsque la compétence et l'activité du candidat en matière juridique, économique, financière ou comptable le qualifient pour l'exercice des fonctions de juge judiciaire, de juge administratif ou de juge des comptes ». Ce mode de recrutement latéral est de nature à injecter dans le corps de la magistrature des éléments dynamiques provenant d'autres corps de métiers du droit.

LA FORMATION CONTINUE

- 435** – La formation des magistrats se consolide par une pratique judiciaire permanente, des séminaires et des stages. En 2004, le Ministère de la Justice a organisé dans les 10 provinces du Pays des séminaires de formation en droit communautaire OHADA.
- 436** – Des autorisations sont accordées aux magistrats qui sollicitent pour leur perfectionnement, des formations continues. Le Campus numérique français « *campus ouvert Droit éthique* », grâce à son extension à l'université de Yaoundé II à Soa, est aujourd'hui ouvert aux magistrats en quête de formation continue, dans le domaine du droit international des Droits de l'Homme.
- 437** – Le système de formation des magistrats camerounais gagne de plus en plus en crédibilité internationale. Une récente illustration peut en donner la mesure. Dans le cadre de la restructuration en cours au Rwanda, la coopération technique belge appuie la refondation de la justice à travers le renforcement des capacités des magistrats rwandais. Le Cameroun a été identifié comme pays susceptible d'inspirer cette initiative. Dans cette optique, un voyage d'études de six magistrats rwandais a eu lieu au Cameroun du 17 au 28 octobre 2005. Ce voyage d'études s'est déroulé en deux séquences :
- la première, organisée à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, dans le cadre d'un séminaire de trois jours, portait sur l'organisation judiciaire ;
 - la deuxième portait sur le système de justice pour mineurs au Cameroun, à travers un stage juridictionnel d'une semaine à Yaoundé et à Douala.

§ 4 : La publicité des débats et le huis clos

LE PRINCIPE : LA PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION À L'AUDIENCE

438 – La publicité préserve l'apparence d'indépendance et d'impartialité. L'article 4 de l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire au Cameroun dispose que « *la justice est rendue publiquement et toute violation de l'alinéa ci-dessus entraîne nullité d'ordre public à la procédure de jugement* ». Ce texte reprend les dispositions de l'article 153 du CIC selon lesquelles « *l'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité* ».

439 – Le CPP reprend ces dispositions dans son article 302 dans les termes suivants : « *les audiences sont publiques* ».

440 – Pour assurer la publicité des audiences, la date et le lieu des audiences sont programmés d'avance. Le Ministre de la Justice fixe par arrêté les dates des audiences dans chaque juridiction en début d'année judiciaire. En matière pénale, le parquet enrôle les affaires et cite les parties par voie d'huissier. En matière civile, les actes introductifs d'instance (assignations) et les significations des décisions sont faites par voie d'huissier.

L'EXCEPTION : LE HUIS CLOS

441 – La publicité des débats peut dans certains cas paraître dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ces conditions, la juridiction de jugement ordonne le huis clos par décision motivée. Telle est la substance de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance n°-72/4 du 26 août 1972 précitée. La Cour d'Appel du Centre a fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 sus visé dans l'affaire dite des « *génocidaires rwandais* » (arrêt n°-478/ADD/COR du 19 avril 1996, affaire MP c/ RUZINDANA Augustin et autres).

442 – L'alinéa 2 de l'article 302 du CPP consacre également le huis clos lorsqu'il dispose :

« *Toutefois, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, la juridiction peut, à tout moment, d'office, ou à la demande de l'une des parties et après réquisitions du Ministère Public, ordonner, par jugement avant dire droit, que les débats aient lieu en tout ou partie à huis clos ou que leur publicité soit restreinte. Mention en est faite dans le jugement* ».

§ 5 : La présomption d'innocence

443 – Consacrée par le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, la présomption d'innocence en matière pénale se manifeste relativement à la charge de la preuve et à l'ordre de prise de parole.

MANIFESTATION PAR RAPPORT À LA CHARGE DE LA PREUVE

444 – La présomption d'innocence suppose que la charge de la preuve incombe à l'accusation et que le doute profite à la personne poursuivie.

445 – L'article 307 du CPP reprend ce principe lorsqu'il dispose que : « *la charge de la preuve incombe à la partie qui a mis en mouvement l'action publique* ».

446 – Le MP, aidé par la victime de l'infraction, objet de la poursuite, doit rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu ou de l'accusé.

MANIFESTATION PAR RAPPORT À L'ORDRE DE LA PRISE DE PAROLE À L'AUDIENCE

447 -1 – En tant que partie au procès, le prévenu a le droit de présenter sa propre version des faits. Mais, il bénéficie d'une position privilégiée, puisqu'il est le dernier à prendre la parole.

447 -2 – En effet, l'article 153 du CIC prévoit que le prévenu propose sa défense après que le greffier audiencier aura donné lecture des procès-verbaux de l'enquête préliminaire s'il en existe, suivi de l'audition des témoins à charge et de la partie civile. Le même texte lui reconnaît le droit de faire entendre ses témoins.

447 - 3 – L'article 335 alinéa 3 du CIC prévoit également que l'accusé ou son conseil dispose du droit d'avoir la parole en dernier. Cette exigence est reprise par les articles 361 et 450 du CPP.

§ 6 : La garantie des droits de la défense

448 – Au sens de l'article 14 alinéa 3 du PIDCP, ces garanties recouvrent : l'information de la personne poursuivie de la nature et des motifs de l'accusation (1), un délai de préparation de la défense (2), le choix et la

communication avec un conseil (3), le délai du jugement (4), la comparution personnelle (5), la déposition des témoins (6) et l'aveu (7).

449 – Ces garanties sont consacrées par la jurisprudence de la plus haute juridiction judiciaire du Cameroun (voir § 390 supra).

L'INFORMATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE L'ACCUSATION

450 – En matière pénale, les modalités d'information varient selon que la personne poursuivie est en détention ou en liberté.

1) L'information par voie d'huissier

451 – En matière pénale, la personne en liberté est informée de la poursuite par la citation à elle servie ou par la signification du jugement de défaut rendue contre elle.

452 – Conformément à l'article 56 alinéa 1 du CPP : « *la signification est la remise, par exploit d'huissier, d'un acte de procédure ou d'une décision de justice, à son destinataire. Elle est faite à la diligence du Ministère public ou de toute partie intéressée* ». Les articles 40 et 41 du CPP contiennent des dispositions similaires.

2) L'information de la personne arrêtée ou détenue par l'OPJ ou le magistrat

a) Par l'OPJ

453 – Cette obligation est prévue par l'article 31 du CPP qui dispose que :

« *Sauf cas de crime ou de délit flagrant, celui qui procède à une arrestation doit décliner son identité, informer la personne du motif de l'arrestation et le cas échéant permettre à un tiers d'accompagner la personne arrêtée afin de s'assurer du lieu où elle est conduite* ».

b) Par le magistrat

454 – L'article 3 alinéa 3 de la loi du 8 décembre 1879 qui a modifié le CIC fait obligation au magistrat instructeur de faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés et de l'avertir de son droit de ne pas faire de

déclaration à cet instant. Cette formalité est prévue à peine de nullité de la procédure. Ces dispositions ont été reprises par l'article 167 du CPP.

455 – De même, au terme de l'information judiciaire, l'inculpé doit connaître les infractions retenues contre lui avant son renvoi devant la juridiction de jugement. À cet égard, l'article 10 in fine de la loi du 08 décembre précitée prescrit au magistrat instructeur de donner, par l'intermédiaire du greffier, connaissance à l'inculpé ou à son conseil de toute ordonnance ayant un caractère juridictionnel.

456 – Au sens de l'article 410 du CPP :

1) « *L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre de contrôle de l'instruction est notifié à l'accusé dans les formes prévues à l'article 39.*

2) *cette notification doit être faite à personne ;*

3) *lorsque l'accusé est en liberté, sous le régime de la surveillance judiciaire ou en fuite, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 57 ».*

457 – Les usages obligent également le juge à donner lecture de la prévention à la personne poursuivie à la première audience et de donner aisément suite aux demandes de renvoi à la première audience dans la perspective de la préparation de la défense.

LE DÉLAI DE PRÉPARATION DE LA DÉFENSE

1) Pendant l'instruction préparatoire

458 – À l'instruction, le magistrat instructeur, après avoir notifié l'inculpation, a le devoir d'avertir l'inculpé lors de la première comparution de son droit de ne pas faire immédiatement de déclarations et d'exiger un délai pour préparer sa défense même dans le cas où il n'a pas fait choix d'un défenseur. Ces prescriptions sont contenues dans l'article 10 de la loi du 8 décembre 1989 précitée.

459 – 1- À cet égard l'article 170 alinéa 1 du CPP dispose :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il se trouve devant un juge d'instruction et ne peut plus être entendu par la police ou la gendarmerie sur les mêmes faits, sauf commission rogatoire, et que si à l'issue de l'information les charges sont réunies contre lui, il sera renvoyé devant la juridiction compétente ».

459 – 2 – L'alinéa 2 ajoute :

« (a) : il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ ;

(b) : il peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou de plusieurs conseils ;

(c) : au cas où il a plusieurs avocats, il doit faire connaître le nom et l'adresse de celui à qui toutes convocations et notifications devront être adressées ;

(d) : au cas où il ne peut choisir sur le champ un avocat, il peut se constituer un à tout moment jusqu'à la clôture de l'information ».

Les imprimés des procès-verbaux de première comparution comportent les mentions dudit avertissement que le magistrat instructeur se contente de lire à l'attention de l'inculpé et de recueillir sa réponse.

459 – 3 – L'inobservation de cette formalité entraîne la nullité de la procédure.

459 – 4 – Le conseil de l'inculpé a également droit au délai de préparation. L'article 9 de la loi précitée impose au magistrat instructeur d'avertir le conseil de l'inculpé au moins 24 heures avant l'interrogatoire par lettre missive et de mettre le dossier de procédure à sa disposition la veille de cet acte.

459 – 5 – L'inobservation de cette prescription est sanctionnée par la nullité de l'interrogatoire et des actes subséquents.

2) Devant la juridiction de jugement

460 – Lorsque le prévenu est traduit devant le TPI statuant en matière de flagrant délit, le président doit l'avertir qu'il a le droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense (article 4 de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits). Ces dispositions sont reproduites dans

l'article 300 du CPP. L'inobservation de cette formalité est sanctionnée par la nullité de jugement.

461 – Dans le cas d'une citation directe, le délai accordé au prévenu pour sa première comparution est de trois jours auxquels s'ajoutent les délais de distance de un jour par cinquante kilomètres qui séparent la résidence du prévenu du siège du tribunal (article 184 du CIC). Aux termes de l'article 52 du CPP, le délai pour la comparution du prévenu est de :

- 5 jours au moins si la personne citée réside dans la ville ou la localité où a lieu son audition ou son interrogatoire ;
- 5 jours, plus un délai de distance d'un jour pour 25 Km, lorsque la personne citée réside hors de la ville ou de la localité ou a lieu l'audition ou l'interrogatoire ;
- 90 jours si elle réside à l'étranger.

462 – Des délais n'ont pas été prévus pour les affaires qui sont passées par l'information judiciaire. Mais dans la pratique, le juge accorde souvent des renvois à la première audience.

463 – Le silence de la loi dans cette dernière hypothèse peut, il faut l'avouer, s'avérer problématique pour les droits de la défense.

LE CHOIX D'UN CONSEIL ET LA COMMUNICATION AVEC CE DERNIER

1) Le choix d'un conseil

464 – L'assistance d'un conseil est obligatoire, en toute matière, devant la Cour Suprême. Elle l'est également en matière criminelle devant toute juridiction de jugement. Elle reste facultative dans les autres cas.

L'assistance obligatoire

465 – Le choix d'un conseil est obligatoire en matière pénale devant le TGI, la Cour d'Appel et la Cour Suprême. L'article 35 de la loi n°-58-203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale au Cameroun dispose que lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office par le président de la juridiction.

466 - Il s'agit d'une formalité substantielle dont la violation est censurée par la nullité de jugement, par la Cour Suprême.

L'assistance facultative

467 - En matière correctionnelle devant les Tribunaux d'instance et la Cour d'Appel, le choix d'un conseil est laissé à la libre appréciation du prévenu.

2) La communication avec un conseil

468 - L'article 8 de la loi du 08 décembre 1897 précitée (voir § 446 supra) prévoit que l'interdiction qui peut être faite à l'inculpé de communiquer avec d'autres personnes ne saurait en aucun cas s'appliquer à son conseil.

469 - L'application dudit texte a été étendue à toutes les phases de la procédure. L'article 239 du CPP permet à l'inculpé détenu, sauf prescription contraire du juge d'instruction, de correspondre sans restriction avec toute personne de son choix et l'article 240 autorise les visites d'un conseil à son client détenu de six (06) heures à dix huit (18) heures.

LE DÉLAI DU JUGEMENT

470 - L'article 14 alinéa 3 (d) du PIDCP exige que toute personne accusée d'une infraction pénale ait droit à la garantie d'être jugée sans retard excessif.

471 - Certaines lois de procédure ont imparti des délais de jugement.

En matière pénale des délais n'ont été fixés pour le prononcé de la décision qu'à compter de la clôture des débats. À cet égard, l'article 388 du CPP dispose : « *le jugement est rendu soit immédiatement, soit dans un délai de 15 jours après la clôture des débats ...* ». Ce texte n'exclut pas la possibilité de réouverture des débats avant le prononcé de la décision après rabattement du délibéré.

472 - L'appel doit être jugé dans le délai de deux mois (article 16 (d) de l'ordonnance n°-72/4 portant organisation judiciaire. L'article 437 du CPP a prévu en matière de jugement avant dire droit mettant fin à un incident de procédure, que la Cour d'Appel statue dans les sept (7) jours à

compter du lendemain du jour de la réception du dossier d'un tel appel.

- 473** – En matière des délits de presse, l'article 83 de la loi n°-90/052 du 19 décembre 1990 modifiée et complétée par la loi n°-96/052 du 04 janvier 1996 dispose que : « *pour toute infraction commise par voie d'organe de communication sociale, le tribunal compétent statue en temps ordinaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de la première audience et en période électorale, dans les 48 heures* ».
- 474** – En matière sociale l'article 145 du Code du travail dispose que le « *tribunal peut procéder, le cas échéant, au renvoi à quinzaine au maximum et la mise en délibéré ne peut excéder 8 jours* ».
- 475**– Dans d'autres matières les délais de jugement n'ont pas encore été réglés.
- 476** – Il convient de reconnaître, en tout état de cause, que dans la pratique judiciaire, de nombreux dysfonctionnements empêchent encore le règlement rapide des procédures. C'est au demeurant le tendon d'Achille de la justice camerounaise, comme cela a été relevé aussi bien au niveau du Comité des Droits de l'Homme (communication n°-130/1995 Abdoulaye MAZOU contre État du Cameroun) que de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (communication n°-30/90 Annette PAGNOULE et n°-59/91, Louis EMGBA MEKONGO contre État du Cameroun). Le Gouvernement en est conscient et prévoit des mesures correctives, notamment par le recrutement d'un plus grand nombre de magistrats.

LA COMPARUTION PERSONNELLE

- 477** – La procédure pénale camerounaise fait de la comparution à l'audience de la personne poursuivie une obligation. Ainsi, les détenus sont conduits à l'audience par la force publique. Le prévenu cité à personne est tenu de comparaître.
- 478** – La comparution du prévenu est organisée par les articles 149, 152, et 186 du CIC. Le refus de comparaître est sanctionné par le caractère réputé contradictoire ou contradictoire, selon le cas, de la décision.

- 479** – Toutefois, le juge peut prononcer un jugement de défaut qui offre au prévenu la voie de l'opposition s'il existe des doutes qu'il n'a pas été touché par la citation.
- 480** – En matière criminelle, la comparution de l'accusé est obligatoire. Le CPP a reconduit le principe de la comparution obligatoire. Toutefois, il a introduit des exceptions offrant à la personne poursuivie dans certains cas la possibilité de se faire juger en son absence. Les articles 347, 348, 349 et 350 clarifient les hypothèses de comparution obligatoire et celle facultatives.

LA DÉPOSITION DES TÉMOINS

- 481** – Le paragraphe 4 de l'article 153 du CIC dispose : « la personne citée (prévenu, accusé) proposera sa défense, et fera entendre ses témoins ... ».
- 482** – Devant les juridictions de la partie anglophone, le CPO lui permet de poser aux témoins à charge ou à décharge toutes les questions que la personne poursuivie juge nécessaires pour sa défense.
- 483** – L'article 180 du CPP dispose en son alinéa 1 :
- « Le juge d'instruction peut convoquer ou faire citer tout témoin dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité ».*
- 484** – Les témoins doivent remplir les conditions exigées par la loi. Et la personne poursuivie peut les récuser conformément à l'article 156 du CIC.
- 485** – Le témoignage, lui-même, est reçu sous des conditions prévues à peine de nullité (article 155 du CIC). Le CPP traite du témoignage aux articles 180 à 190 dans la phase de l'information judiciaire et aux articles 322 à 327 en ce qui concerne la phase du jugement. En cette matière, le CPP a été enrichi des techniques d'interrogatoire qui n'étaient prévues que dans le CPO. Il s'agit de :

- l'« *examination in chief* » ou l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'a fait citer ;
- la « *cross examination* » ou l'interrogatoire d'un témoin par une partie autre que celle qui l'a cité ;

- la « *re-examination* » ou l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'a cité après la « *cross examination* » (article 331 du CPP).

L'AVEU

486 – L'aveu n'est valable que lorsqu'il est fait sans coercition devant le juge (voir § 64 supra). La personne poursuivie peut plaider coupable ou non coupable. Non seulement, l'aveu est libre, mais encore le tribunal se doit de vérifier sa véracité.

487 – Déjà applicable dans le cadre de la procédure accusatoire encore en vigueur dans les provinces anglophones du Cameroun, le plaidoyer de culpabilité ou de non – culpabilité a été reconduit et détaillé dans le CPP dans ses articles 359, 360, 361, 364 et 365.

§ 7 : Le particularisme de la justice juvénile

SOUS LE RÉGIME DU CP, DU CIC ET DU CPO

488 – L'alinéa 4 de l'article 14 du PIDCP prévoit que la « *procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation* ».

489 – Au Cameroun, le mineur de dix ans est considéré comme entièrement irresponsable et ne peut être jugé pour les faits qu'il commet (article 80 alinéa 1er du CP). C'est dans ce sens qu'a décidé, courant mai 2002, le Parquet près les tribunaux de première et grande instance de Monatélé dans une affaire où un enfant de 9 ans avait tué son cousin de 12 ans à l'aide d'un fusil de chasse négligemment gardé par son père. L'affaire a été classée sans suite pour irresponsabilité pénale. C'est la même décision - « *closure of the case file for doli incapax* » - que le parquet d'instance près les tribunaux de Limbé a prise dans une affaire où un enfant âgé de 5 ans a, courant 2003, imprudemment abattu son père à l'aide de l'arme à feu de ce dernier.

490 – Le mineur de quatorze ans peut être jugé, mais il ne peut être condamné ni à une peine ni à l'une des mesures prévues par la loi pénale pour les majeurs. Seules peuvent être prononcées à son égard les mesures spécialement prévues par la législation sur les enfants, législation qui

prévoit également des juridictions compétentes à cet effet. Telles sont les mesures prévues par l'alinéa 2 de l'article 80 du CP.

- 491** – Le mineur de 18 ans peut être condamné, même à une peine, mais il bénéficie obligatoirement de l'excuse atténuante dont les effets sont prévus à l'article 87 du CP. Toutefois, les juges préfèrent éviter, dans toute la mesure du possible, de prononcer une peine qui pourrait avoir des conséquences contraires au but recherché (amendement, rééducation, etc.).

SOUS LE RÉGIME DU CPP

- 492** – La pratique judiciaire ancienne va subir de légères modifications. Le CPP apporte d'autres innovations. Ainsi la procédure tiendra davantage compte de la fragilité de l'enfant ainsi que des conditions de vie. Elle associera au jugement, en qualité d'assesseurs tant au tribunal qu'à la Cour d'Appel, des personnalités choisies par les ministres chargés de la Justice et de la Protection de l'Enfance et réputées aussi bien pour leur connaissance des problèmes de l'enfance que pour leur souci d'y trouver des bonnes solutions (articles 709, 710 du CPP). Le mineur poursuivi sera assisté d'office d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée (article 719). Le huis clos est obligatoire. Le régime carcéral favorisera également l'insertion du mineur après l'exécution des peines (articles 706, 724, 725 et 726).

§ 8 : Les degrés de juridiction

LA COUR D'APPEL EN TANT QUE JURIDICTION CLASSIQUE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- 493** – « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi* », dispose l'alinéa 5 de l'article 14 du PIDCP.

L'appel est prévu par l'article 199 et par l'article 37 de la loi n°-58/203 du 26 décembre 1958 précitée.

- 494** – Sous le régime du CIC, la Cour d'Appel doit réexaminer l'affaire dans la limite de l'acte d'appel. Elle peut confirmer, infirmer ou annuler une décision querellée. Les mêmes pouvoirs lui seront reconnus par le CPP.

LA COUR SUPRÊME DEVENUE 3^{ème} DEGRÉ DE JURIDICTION

495 – Le CPP a ajouté une autre juridiction supérieure de réexamen de déclaration de culpabilité. La Cour Suprême est devenue un troisième degré de juridiction. En effet pour mettre un terme aux incessantes navettes des affaires entre les Cours d'appel et la Cour Suprême à la suite des décisions cassées par celle-ci, le CPP supprime le renvoi après cassation lorsque le pourvoi porte sur une décision de fond, (et non sur une décision qui s'est bornée à statuer sur la recevabilité d'un appel) c'est en substance ce que prévoit l'article 510 in fine du CPP.

§ 9 : La réparation des erreurs judiciaires

496 – L'alinéa 6 de l'article 14 du PIDCP dispose :

« Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie ».

497 – Sous le régime du CIC, les victimes d'erreurs judiciaires peuvent obtenir réparation en vertu de l'article 55 du décret du 27 novembre 1947 qui ne vise pas seulement le pourvoi en cassation mais aussi les cas où les arrêts et jugements peuvent être déferés à la Cour Suprême, expression qui s'étend au recours en révision. Ce régime prendra fin en fin décembre 2006.

498 – L'article 544 du CPP dispose aujourd'hui que *« la décision de relaxe ou l'acquiescement peut servir de base à une demande d'indemnisation devant la commission prévue par l'article 237 ci-dessus ».*

499 – Il convient de préciser que l'article 237 organise une commission spéciale qui statue sur les demandes d'indemnisation en raison d'une détention provisoire ou d'une garde à vue abusive.

500 – Lesdites demandes peuvent être dirigées soit contre des magistrats soit contre des officiers de police judiciaire.

501 – L'indemnité est mise à la charge de l'État qui peut exercer une action récursoire contre son agent fautif (article 236, alinéa 3).

§ 10 : L'autorité de la chose jugée

502 – L'alinéa 7 de l'article 14 du PIDCP stipule:

« Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

503 – L'article 246 du CIC dispose que le prévenu à l'égard duquel la Cour d'Appel aura décidé qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la Cour d'assises (lire TGI), ne pourra plus y être traduit à raison du même fait. L'article 360 qui dispose que toute personne acquittée légalement ne pourra plus ni être reprise, ni être accusée à raison du même fait, semble plus précis.

504 – La pratique judiciaire a conféré auxdits textes la valeur de principes généraux de droit relatifs à la « chose jugée », laquelle a un caractère d'ordre public.

* *

*

505 – En résumé, la législation camerounaise contient de nombreuses dispositions qui organisent l'équilibre du procès. S'il a toujours été aisé d'affirmer avec force qu'il existe une égalité des armes entre les parties dans un procès civil, tel n'a pas souvent été le cas en matière pénale.

506 – L'absence d'une juridiction d'instruction autonome, le cumul des fonctions de poursuite et d'instruction par le MP, le caractère inquisitoire prédominant dans la procédure pénale instituée par le CIC, sont des facteurs majeurs ayant souvent alimenté la controverse relative au déséquilibre apparent du procès pénal.

507 – Au demeurant, le magistrat du siège a toujours observé les principes d'indépendance, d'impartialité, de compétence et des autres garanties des droits de la défense. Des sanctions ont été prévues soit pour censurer les mauvaises décisions rendues, soit contre la personne même du juge.

- 508** – La loi n°-2005/007 du 27 juillet 2005 portant CPP apparaît comme un correctif du système antérieur. Les améliorations qu'elle apporte, notamment le rétablissement du juge d'instruction, magistrat du siège, l'adaptation des règles de procédure aux exigences de sauvegarde des Droits de l'Homme énoncés par l'article 14 du PIDCP à toutes les phases de la procédure pénale, offrent un cadre processuel conforme aux exigences de la DUDH, du PIDCP et de la CADHP.
- 509** – En conclusion, l'équilibre du procès, toujours recherché par le législateur camerounais, en application des instruments internationaux n'est certes pas encore parfait mais est déjà une réalité palpable en matière pénale avec l'apport du CPP.

CHAPITRE 9 : DU DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES, DE VOTER, D'ÊTRE ÉLU ET D'ACCÉDER AUX FONCTIONS PUBLIQUES DU PAYS

510 – L'article 25 du PIDCP dispose que :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

(b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des élections ;

(c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

511– Ce texte reprend de manière plus détaillée l'article 21 de la DUDH.

512 – La CADHP renferme également lesdites dispositions dans son article 13.

513 – La Constitution du Cameroun les intègre aux articles 2 et 3. Depuis la restauration du pluralisme politique en 1990, plusieurs partis politiques participent aux élections périodiques dont l'organisation est prévue par un certain nombre de textes à savoir :

- la loi n°-92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux ;
- la loi n°-91/020 du 16 décembre 1991 complétée et modifiée par la loi n°-97/013 du 19 mars 1997 relative aux élections législatives ;
- la loi n°-92/010 du 17 septembre 1992, modifiée par la loi n°-97/020 du 9 septembre 1997 sur l'élection et la suppléance à la Présidence de la République ;
- la loi n°-2000/016 du 19 décembre 2000, modifiée et complétée par certaines dispositions de la loi n°-2003/015 du 21 décembre 2003, portant création de l'Observatoire National des Elections (ONEL) ;

- la loi n°-2000/015 du 19 décembre 2000 relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales.
- 514** – Les partis politiques et leurs candidats aux différentes consultations ont un accès équitable aux médias publics pour battre campagne, suivant une répartition du temps d'antenne périodiquement effectuée avant chaque élection par le MINCOM, sous le contrôle du Conseil National de la Communication.
- 515** – Pour une bonne représentation au sein des institutions, les partis politiques doivent tenir compte de toutes les composantes sociologiques de chaque circonscription électorale dans la confection des listes de candidatures (article 3, alinéa 2 de la loi n°-92/002 du 14 août 1992 précitée). La Cour Suprême annule régulièrement des élections pour non-respect dudit principe.
- 516** – Ainsi, par jugement n°-135/CE/2001-2002 du 05 septembre 2002, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a annulé l'élection municipale du 30 juin 2002 dans la circonscription électorale de la commune rurale de Muyuka pour violation de la Constitution et de l'article 3(2) de la loi n°-92/002 du 14 août 1992 relative aux conditions d'élection des conseillers municipaux qui dispose que : « *la constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription* ». En effet, il était reproché à la liste du Social Démocratique Front (SDF) de n'avoir inclus que cinq (5) autochtones sur 41 candidats (Affaire CPDM et Fako II section-Muyuka c/ État du Cameroun (MINATD) et SDF).
- 517** – Le jugement n°-59/CE/2001-2002 du 03 septembre 2002 de la Chambre Administrative de la Cour Suprême va dans le même sens. En effet, l'élection municipale du 30 juin 2002 dans la circonscription de la commune rurale de Loum a été annulée parce que la liste du SDF élue comptait 30 originaires de la Province de l'Ouest, 05 du Nord-Ouest et pas un seul autochtone (Baong et Bonkeng) (Affaire NYA Clébert, candidat RDPC c/ État du Cameroun (MINATD) et SDF).
- 518** – À l'observation, la mise en œuvre des textes organisant le droit de participer à la gestion des affaires publiques au Cameroun constitue une réalité qui apparaît clairement dans le cadre institutionnel des élections (section 1). Le contentieux électoral qui en découle démontre à suffisance la vitalité du jeu politique camerounais (section 2).

Section 1 : Du cadre institutionnel

519 – Le cadre institutionnel est constitué des organes qui effectuent ou contrôlent les opérations électorales.

§ 1 : Des organes chargés de l'organisation matérielle des élections

520 – Les organes chargés de l'organisation matérielle des élections sont :

- l'Observatoire National des Élections (ONEL) ;
- les Commissions de Supervision des Élections ;
- la Commission Nationale de Recensement Général des Votes et les juridictions étatiques.

L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉLECTIONS (ONEL)

521 – L'ONEL a été créé par la loi n°-2000/016 du 19 décembre 2000 modifiée par celle n°-2003/036 du 22 décembre 2003. Aux termes de l'article 1er de cette loi :

«L'ONEL est une structure indépendante et permanente, chargée de la supervision et du contrôle des opérations électorales et référendaires».

522 – Nommés par le Président de la République, les membres de l'ONEL sont issus des consultations des partis politiques et de la société civile. Les membres de l'ONEL sont des personnalités connues pour leur intégrité, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

523 – L'État met à la disposition de l'ONEL des moyens matériels et humains. Ses frais de fonctionnement sont inscrits au budget de l'État.

LES COMMISSIONS PRÉPARATOIRES ET LES COMMISSIONS DE SUPERVISION DES ÉLECTIONS

1) Les commissions préparatoires des élections

524 – Les opérations préparatoires des élections, notamment celles relatives aux inscriptions et à la révision des listes électorales sont effectuées par les mêmes commissions.

- 525** – La loi n°-91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale crée des commissions chargées des opérations préparatoires des élections. Il s'agit des commissions de révision des listes électorales (article 29), des commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales (article 30).
- 526** – Ces dispositions sont reprises par la loi n°-92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République modifiée et complétée par la loi n°97/020 du 9 septembre 1997 dans ses articles 12, 13, 14 et 15.
- 527** – Les mêmes commissions sont également opérationnelles dans le cadre des élections municipales, par application de l'article 1er de la loi n°-92/92/002 du 14 août 1992 qui dispose que :
- « Les dispositions de la loi n°-91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables mutatis mutandis à l'élection des conseillers municipaux, sous réserve de celles particulières fixées par la présente loi ».*
- 528** – Les listes électorales sont établies par l'autorité administrative, en collaboration avec les représentants des partis politiques légalisés et présents sur son territoire de commandement (article 12 de la loi n°-92/010 du 17 septembre 1992 précitée).

2) Les commissions de supervision des élections

- 529** – Les Commissions de Supervision des Élections varient en fonction de l'élection concernée. La Commission départementale de supervision est un organe mixte, présidée par le président du TGI territorialement compétent. Il faut noter que dans les départements qui ne sont pas pourvus de TGI et dans les départements disposant d'une juridiction de cette nature mais dont le chef est empêché, le législateur a autorisé le président de la Cour d'Appel compétent à nommer tel magistrat de son ressort pour, dans la première hypothèse, assurer les fonctions de président de la Commission mixte départementale de supervision et, dans la seconde hypothèse, substituer le président du TGI empêché. Les décisions des commissions mixtes peuvent être déferées à la Cour d'Appel qui statue en chambre du conseil.

- 530** – La loi n°-92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux crée, en son article 12, au niveau de chaque commune, une Commission communale de supervision chargée de veiller à la régularité, à l'impartialité et à l'objectivité des élections des conseillers municipaux.
- 531** – La loi n°-91/010 du 26 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale en son article 39 et celle n°-92/010 du 17 septembre 1992 relative à l'élection présidentielle en son article 24 (nouveau) créent des commissions départementales de supervision des élections. Leurs attributions sont le contrôle des listes et cartes électorales d'une part, et le contentieux préélectoral d'autre part.

a) Le contrôle des listes et cartes électorales

- 532** – Il est effectué par la commission qui intervient uniquement lors de l'élection présidentielle et des élections législatives (article 40 de la loi n°-91/20 du 10 décembre 1991 et 25 (nouveau) de celle n°-92/010 du 17 septembre 1992 modifiée). Sa mission consiste à contrôler les opérations d'établissement, de conservation et de révision des listes électorales. En cas de double inscription ou d'inscription des personnes frappées d'incapacité, la Commission prescrit les modifications adéquates.

b) Le contentieux préélectoral

- 533** – Lesdites commissions s'occupent du contentieux préélectoral notamment les réclamations et contestations portant sur les listes et cartes électorales.
- 534** – C'est ainsi que le parti de l'Alliance pour la Démocratie et le Développement (ADD) aurait dû saisir la commission de l'affaire ayant fait l'objet du jugement n°-136/CE/2001-2002 du 5 septembre 2002 rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême et évoqué au § 541 infra.
- 535** – Plus intéressante encore est l'affaire relative à l'absence des bulletins du Parti de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) dans trois communes du département du Mbéré (province de l'Adamaoua) lors des élections municipales et législatives du 30 juin 2002. Constatant l'absence des bulletins de vote dudit parti politique dans lesdites communes, la commission a ordonné la suspension du

double scrutin qui devait se tenir. (Commission départementale de supervision du Mbéré, procès-verbal n°-02/PV/CDSE du 23 juin 2002).

536 – La charge de proclamer les élections incombe également aux dites commissions.

LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES

537 – La Commission Nationale de Recensement Général des Votes a été créée par l'article 44 de la loi n°-91/20 du 16 décembre 1991 précitée. Elle est présidée par un magistrat de la Cour Suprême et comprend deux autres magistrats de l'ordre judiciaire, dix représentants de l'administration et dix représentants des partis politiques. Elle peut faire des observations sur la régularité des opérations électorales (article 45 de la loi n°-90/20 et 30 de celle 97/020) et redresser les erreurs matérielles de décompte des votes.

Section 2 : Du contentieux électoral

538 – Les opérations électorales peuvent faire l'objet de contestation, soit dans la confection des listes électorales ou des candidatures, soit dans le décompte des suffrages.

§ 1 : Le contentieux relatif aux inscriptions sur les listes électorales et aux déclarations de candidatures

CONTENTIEUX DÉCOULANT DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

539 – L'inscription sur une liste électorale est subordonnée à la jouissance de la capacité électorale. L'article 11 de la loi n°-91/20 du 16 décembre 1991 sur les élections législatives applicables aux élections municipales dispose :

« Est électeur toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt (20) ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi ».

540 - Ce texte est repris en des termes identiques dans l'article 2 de la loi n°-92/010 du 17 septembre 1992 relative à l'élection présidentielle. Les incapacités électorales frappent les aliénés mentaux, les faibles d'esprit, les faillis non réhabilités et les personnes condamnées.

- 541** – Pour éviter des votes multiples, il est interdit aux électeurs de prendre plusieurs inscriptions sur des listes électorales. De même, il leur est interdit de s'inscrire sur des listes de candidature présentées par les partis dont ils ne sont pas militants, plus particulièrement lorsqu'ils n'ont pas démissionné de leurs partis d'origine. Le jugement n°-136/CE/2001-2002 du 5 septembre 2002 est, à ce titre, illustratif. En l'espèce, le parti de l'Alliance pour la Démocratie et le Développement (ADD) alléguait que les deux listes présentées par le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) comportaient des candidats encore membres de l'ADD et portaient le nombre de conseillers à trente (30) au lieu de vingt-cinq (25) normalement prévus par la loi. La Cour a constaté la pertinence de ces arguments et a fait application de l'article 22 de la loi n°-92/002 précitée. En conséquence elle a annulé les élections en cause dans la commune rurale de Guidiguis.
- 542** – Il convient également de signaler un dysfonctionnement récurrent, relatif au problème des inscriptions sur les listes électorales et de la distribution des cartes aux électeurs. L'informatisation envisagée des opérations électorales devrait mettre un terme à ces dysfonctionnements.

CONTENTIEUX RELATIF AUX DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

- 543** – Contrairement à l'inscription sur une liste électorale, la déclaration de candidature, soit sur une liste de candidats en ce qui concerne les élections municipales ou législatives, soit individuelle en ce qui concerne l'élection présidentielle, est soumise à des conditions plus rigoureuses.
- 544** – À cet égard, s'agissant des élections municipales, l'article 8 de la loi n°-92/002 du 14 août 1992 précité dispose que :

« Nul ne peut être candidat aux élections municipales s'il ne réside effectivement sur le territoire de la commune concernée ; toutefois, les personnes non résidentes peuvent être candidates si elles justifient d'un domicile réel dans le territoire de la commune ».

- 545** – L'article 17 de la loi n°-91/20 du 16 décembre 1991 relative aux élections législatives dispose que tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-trois ans révolus à la date du scrutin et sachant lire et écrire le français ou l'anglais peut être inscrit sur une liste de candidats aux élections à l'Assemblée Nationale.

546 – Les conditions d'éligibilité des conseillers municipaux et des députés à l'Assemblée Nationale ne font pas très souvent l'objet de contestation, contrairement à celles relatives à l'élection du Président de la République.

547 – En effet, l'article 8 de la loi n°-92/010 du 17 septembre 1992 précitée dispose que : « *les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection. Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin* ».

548 – S'agissant de la déclaration de candidature, l'article 53 ajoute : « *les candidats peuvent être :*

1- soit investis par un parti politique ;

2- soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidats à la présidence par au moins trois cents personnalités originaires de toutes les provinces, à raison de trente par province et possédant la qualité soit de membre de l'Assemblée Nationale ou d'une chambre consulaire, soit de conseiller municipal, soit de chef traditionnel de premier degré.

Lesdites personnalités doivent apposer leurs signatures légalisées par les autorités administratives territorialement compétentes sur les lettres de présentation. Une même personnalité ne peut apposer qu'une seule signature et pour un seul candidat ».

549 – Lors de l'élection présidentielle du 11 octobre 2004, le MINATD a, par décision n°-0024/D/MINATD/SG/DAJC du 20 septembre 2004, déclaré irrecevable la candidature indépendante de M. TONYE Jean Alphonse au motif que ce dernier n'avait pas annexé à sa déclaration de candidature la liste de 300 signatures requises.

550 – Le requérant faisait valoir que l'exigence d'une liste de 300 signatures est inconstitutionnelle parce qu'elle constitue une violation du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi affirmé par la Constitution et introduit une situation de cooptation, contraire à la justice.

- 551 – Par arrêt n°-17/CE/04 – 05 du 1er octobre 2004, la Cour Suprême, saisie d'une requête aux fins de validation de ladite candidature, a déclaré la requête recevable en la forme, mais non justifiée au fond pour non accomplissement des conditions de l'article 53 susvisé.
- 552 – La question de l'investiture d'un candidat par un parti politique dont il n'est pas militant alors que celui-ci a régulièrement été investi par son propre parti a été aussi posée.
- 553 – Par arrêt n°-1/CE/04 – 05 du 1er octobre 2004, la Cour Suprême s'est déclarée incompétente à statuer dans une telle hypothèse (Affaire Dr Joachim TABI OWONO c/ État du Cameroun).
- 554 – L'article 54 de la loi précitée énumère les pièces à joindre à la déclaration des candidatures.
- 555 – La Cour Suprême rejette systématiquement tous les recours tendant à faire compléter le dossier postérieurement à son dépôt. C'est dans ce sens que l'arrêt n°-2/CE/04-05 du 1er octobre 2004 s'est prononcé. En effet, El HADJ BABBA YOUSOUFA, candidat de l'African National Congress (ANC) sollicitait la validation de sa candidature à l'élection du 11 octobre 2004, estimant que les pièces qui manquaient à son dossier étaient secondaires et pouvaient être présentées sur demande. La Cour a déclaré que *«les pièces exigées pour la déclaration de candidature devaient être déposées en même temps que ladite déclaration et non partiellement pour attendre la réclamation de celles manquantes comme soutenu par le requérant »*.
- 556 – D'autres candidatures ont été rejetées en application de l'article 58 de ladite loi pour dépôt tardif de dossier. Tel a été le cas du dossier de M. Isaac Michael ENOW OBEN, candidat du « *Cameroon Ideological Party* » (CIP) qui sollicitait la validation de sa candidature alors qu'elle n'avait pas été déclarée vingt (20) jours au moins avant le scrutin suivant les dispositions dudit article 58 (arrêt n°08/CE du 1er octobre 2004).

§ 2 : Le contentieux découlant du déroulement du scrutin

- 557 – Le déroulement du scrutin donne souvent lieu à de nombreuses contestations. À l'appui des recours, le grief tiré de la fraude est souvent invoqué quelles que soient les élections en cause.

- 558** – Lors des élections municipales du 30 juin 2002, la Cour Suprême a annulé l'élection municipale dans la circonscription de la Commune rurale de Dschang, pour fraude. Le requérant faisait valoir que le corps électoral était passé de 51 749 votants du 27 juin 2002 à 52 043 au 30 juin 2002, jour du scrutin, soit environ 1 000 inscrits en trois jours, alors que les inscriptions sur les listes étaient pratiquement closes (jugement n°-111/2001-2002 du 05 septembre 2002). Se fondant également sur la fraude, la même juridiction a annulé l'élection municipale du 30 juin 2002 dans la circonscription électorale de la Commune rurale de Matomb, (jugement n°-36/CE/2001-2002 du 03 septembre 2002, Y.A, candidat de l'UDC c/État du Cameroun (MINATD) et le RDPC, intervenant volontaire).
- 559** – Par jugement n°-128/CE/2001-2002 (Affaire M.D, candidat du SDF c/ État du Cameroun et RDPC) la Chambre Administrative de la Cour Suprême a annulé l'élection municipale de la circonscription de la Commune de Bayangam. L'élection municipale du 30 juin 2002 a été annulée pour irrégularités dans le Rapport de la Commission départementale de supervision et fraudes massives (jugement n°-134/CE/2001-2002 du 05 septembre 2002, Affaire P.B, candidat du SDF c/ État du Cameroun (OUNAT) et RDPC).
- 560** – En revanche, de nombreuses décisions ont rejeté, comme non fondés, des recours en annulation.
- 561** – Par arrêt n°-60/CE/01-02 du 17 juillet 2002, la Cour Suprême a rejeté comme non fondé le recours en annulation de l'élection législative du 30 juin 2002 dans la circonscription du Mayo-Tsanaga. L'UNDP invoquait à l'appui de son recours l'expulsion de ses scrutateurs des bureaux de vote, le bourrage des urnes, les votes multiples, l'insuffisance des bulletins de vote de l'UNDP, etc. (Affaire UNDP (Union Nationale pour le Démocratie et de le Progrès c/ État du Cameroun (MINAT)).
- 562** – Dans l'affaire UNDP, SDF c/ État du Cameroun (MINAT), la Cour Suprême a également déclaré non fondé le recours en annulation des résultats de l'élection du 30 juin 2002 dans la circonscription des Hauts Plateaux pour absence de preuves des fraudes et irrégularités portant sur les préliminaires des opérations électorales.

* * *

- 563** – Le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, est énoncé à l'article 2 de la Constitution. L'exercice effectif dudit droit se manifeste à travers les élections pluralistes et périodiques dont les dernières en date, notamment les municipales et les législatives, se sont déroulées le 30 juin 2002, et la présidentielle le 11 octobre 2004. Le contentieux électoral consécutif aux différents scrutins est le reflet de la vitalité de ces compétitions électorales.
- 564** – Les résultats de la dernière élection présidentielle ont reçu l'onction de la communauté nationale et internationale. Toutefois, des organisations nationales et internationales dont l'ONEL ont reconnu des faiblesses dans son organisation. Tirant les leçons des dites insuffisances, les hautes autorités politiques camerounaises envisagent la création d'un organe plus indépendant⁹⁰.

* * *

⁹⁰ Dans cette perspective, sur hautes instructions du Chef de l'État, le Secrétariat Général de la Présidence de la République a organisé, en février et juin 2006, avec la participation des experts du Commonwealth, des réunions de travail portant sur la création d'une Commission électorale indépendante. Pour s'inspirer de l'expérience des pays déjà dotés d'une telle Commission, des responsables en charge de sa création ont effectué des voyages d'information en Afrique du Sud, en Allemagne, au Bénin, Canada, île Maurice, au Kenya et au Maroc.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

565 – En 2005, les droits civils et politiques sont effectivement garantis aux personnes vivant sous la juridiction du Cameroun. Certes des faiblesses peuvent être relevées, notamment l'absence de célérité dans le traitement des procédures judiciaires. Mais l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale est de nature à apporter des améliorations sensibles dans ce domaine.

DEUXIEME PARTIE

DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- 566** – Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) garantit un certain nombre de droits indispensables à l'épanouissement matériel, social et culturel des personnes.
- 567** – Il comporte également des dispositions faisant obligation à l'État de prendre, seul ou en coopération, des mesures appropriées, y compris législatives, administratives, judiciaires, politiques, économiques, sociales, éducatives et autres, en vue de la réalisation progressive du plein exercice de ces droits et ce, au maximum des ressources disponibles (nationales et internationales), de façon non discriminatoire.
- 568** – Certes, sur le plan national, les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) posent, comme dans la plupart des pays, le problème de leur justiciabilité⁹¹. Il n'en demeure pas moins que le Cameroun, prenant en compte le principe de l'indivisibilité des Droits de l'Homme et les principes dégagés par la doctrine (principe n°-19 de Limbowg⁹²), s'efforce de mettre en œuvre tous les droits et de les rendre, autant que possible, justiciables⁹³.
- 569** – L'une des conclusions du Séminaire sur les DESC⁹⁴, tenu à Nantes du 05 au 07 septembre 2005, est que si la justiciabilité des DESC devenait partout effective, la notion « *d'effort raisonnable* » des États serait alors davantage prise en compte et la « *marge d'appréciation* » du Comité des DESC serait mieux précisée par la multiplication des cas concrets. Les règles dégagées permettraient alors de « *constituer une sorte de cadre pour des négociations commerciales dans un contexte de mondialisation* »⁹⁵. Il conviendrait donc d'élaborer un protocole additionnel au PIDESC, qui définirait la forme idoine de la justiciabilité des DESC .

⁹¹ Par rapport à leurs pendants, les droits civils et politiques, et alors même que les deux Pactes ont été adoptés le même jour (voir supra pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

⁹² Les principes de Limbowg prévoient une obligation pour l'État de prendre des mesures nécessaires pour la réalisation des droits économiques, sociaux, et culturels, et de fournir des voies de recours effectifs, y compris judiciaires, pour la revendication et la protection de ces droits.

⁹³ Ces droits connaissent une justiciabilité plus effective dans les pays de tradition anglosaxonne à travers les « *remedies procedure rights* » (« Afrique du Sud, Canada) par rapport aux pays de tradition germano-romanique. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de Banjul essaie quant à elle de trouver une spécificité dans l'application et la mise en œuvre de tous les droits contenus dans la CADHP (Affaire Social and Economic Rights Action Center for Economic and Social Rights vs Nigeria, n° 155/96, octobre 2001).

⁹⁴ Symposium de Nantes qui a eu lieu du 05 au 07 septembre 2005. Le but de ces assises juridiques de haut niveau était de faire progresser la réflexion relative à la création d'une procédure de recours individuel contre les États pour non respect du PIDESC.

⁹⁵ Journée du 05 septembre 2005 du symposium précité, table ronde présidée par M. BISLAT GASHAWTENA, Vice-ministre du Travail et des Affaires Sociales, membre de la Commission du Médiateur de l'État d'Éthiopie.

⁹⁶ Au cours du symposium de Nantes, M. NIAYU RAJOANA a lu un message de Mme Christine DESOUCHES, Délégué aux Droits de l'Homme et à la Démocratie de l'Organisation Internationale de la Francophonie indiquant que le thème des DESC était, depuis la Déclaration de Bamako de l'an 2000, l'un des sujets mobilisant l'énergie des pays ayant le français en partage. L'OIF attachait de ce fait un intérêt tout particulier aux travaux du séminaire, auquel elle avait apporté son soutien. Le médiateur de la République française, Jean-Paul DELEVOYE a, dans l'intervention finale qu'il a faite au nom des autorités de l'État français, souligné combien le thème de la justiciabilité des DESC était une urgence dans le contexte d'une mondialisation économique, culturelle et sociale qui avait besoin de régulations pour que s'enraye la mécanique qui fait que le plus fort écrase de plus en plus le plus faible.

- 570** – Le Cameroun ne s'est jamais mépris, s'agissant de l'importance à accorder aux droits définis dans le PIDESC. Ainsi, la Cour Suprême, bien qu'elle n'ait enregistré aucune procédure directement fondée sur la violation du Pacte, par une abondante et constante jurisprudence de toutes ses chambres et sections, tend à assurer la protection des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte.
- 571** – Afin d'assurer une bonne promotion et une protection assez efficace des DESC, l'État, tout en évitant sa « déresponsabilisation », sollicite de plus en plus la coopération internationale, tant dans ses aspects techniques, matériels que financiers. La dernière lettre d'intention, signée le 13 octobre 2005 par le Premier Ministre, et approuvée par le Fonds Monétaire International (FMI), annonce ainsi la perspective d'une dynamisation sans précédent des DESC.
- 572**– Cette partie du rapport sera subdivisée en sept (7) chapitres relatifs aux droits ci-après :
- le droit au développement et ses corollaires que sont la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption (chapitre 1);
 - le droit fondamental au travail et ses corollaires que sont le droit syndical, le droit de grève et la sécurité sociale (chapitre 2);
 - le droit fondamental à l'éducation (chapitre 3);
 - le droit fondamental à la santé (chapitre 4);
 - le droit fondamental à la propriété (chapitre 5);
 - la protection spéciale des couches spécifiques (la famille, les femmes, les enfants, les handicapés, les personnes âgées (chapitre 6) ;
 - le droit de bénéficier des progrès de la science et de la culture (chapitre 7).

CHAPITRE 1 : DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

- 573 – Ce n'est pas le fait du hasard si le PIDESC est entré en vigueur le premier, avant son «*frère siamois* », le PIDCP⁹⁷. En effet, l'on peut penser que beaucoup de pays avaient alors compris que sans une réelle jouissance des DESC, les DCP pouvaient demeurer une vue de l'esprit et constituer des droits pour des privilégiés.
- 574 – La Déclaration sur le droit au développement définit celui-ci comme étant « *un droit inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés* »⁹⁸.
- 575 – Pour les pays en voie de développement, l'importance réelle du PIDESC s'est toujours analysée en lutte pour l'indépendance économique et en lutte contre la pauvreté.
- 576 – Au Cameroun, cette lutte a connu des fortunes diverses depuis les indépendances. En effet, après une période de croissance soutenue, observée jusqu'en 1985, la crise économique mondiale a frappé de plein fouet l'économie camerounaise, et l'année précitée a marqué le début d'une période de régression, avec son corollaire de mesures difficiles, de tension sociale et de graves effets sur la jouissance par les populations des DESC.
- 577 – Les actes issus de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme et l'Assemblée du Millénaire, qui ont vu réaffirmer l'indivisibilité des droits et la responsabilité des gouvernements dans leur promotion et leur protection, ont mis un accent particulier sur le développement et l'élimination de la pauvreté.
- 578 – En effet, après les valeurs fondamentales et le thème « *paix, sécurité et désarmement* », le troisième objectif du millénaire concerne le développement et la lutte contre la pauvreté, avec un accent particulier sur la nécessité de prendre en compte les besoins des pays les moins avancés, en leur apportant, vu l'urgence, une assistance multiforme, celle-

⁹⁷ Le PIDESC est entré en vigueur le 3 janvier 1976, alors que le PIDCP est entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁹⁸ Article 1er de la Déclaration proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 4 décembre 1986, par résolution n°4/128.

ci devant toujours revêtir un visage humain et respecter la diversité culturelle des peuples⁹⁹.

579 – Bien que les mesures d'accompagnement de la dévaluation – rendue nécessaire en avril 1994 – n'aient pas été ressenties sur le plan interne, le redressement des finances publiques – par une maîtrise du service de la dette tant extérieure qu'intérieure – a permis au Cameroun d'inscrire, dans son programme de développement, les engagements clés souscrits par la communauté internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, notamment :

- réduire de moitié au moins le nombre de Camerounais vivant dans la misère, à l'horizon 2015 (Copenhague, 1995) ;
- assurer l'instruction primaire pour tous à l'horizon 2015 (Jomtien, Copenhague, Pékin) ;
- faire progresser l'égalité des sexes et la promotion de la femme en supprimant la disparité entre garçons et filles dans l'enseignement primaire et secondaire (Le Caire, Copenhague, Pékin) ;
- réduire des 2/3 par rapport au niveau de 1990 la mortalité à la naissance et celle des enfants de moins de cinq ans, d'ici à 2015 (Le Caire) ;
- réduire des 3/4 la mortalité maternelle entre 1990 et 2014 (Le Caire, Pékin).

580 – Pour atteindre l'objectif majeur d'une réduction appréciable de la pauvreté (sous-chapitre 1), certaines stratégies pertinentes auxquelles le Cameroun a adhéré sans réserves ont été définies. Il en est ainsi de la bonne gouvernance économique (sous-chapitre 2) et de la lutte contre la corruption (sous-chapitre 3).

SOUS-CHAPITRE 1 : L'ORIENTATION DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ COMME STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT

Section 1 : Un contexte difficile pour la pleine réalisation des DESC

581 – La situation des DESC est marquée par un contexte de pauvreté qui a rendu nécessaire l'étude de ses caractéristiques et des mesures tant

⁹⁹ À ce sujet, lire l'analyse faite par Madame Florizelle O'CONNOR membre de la Sous commission de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme, en juin 2005 à la 57ème session de cet organe écrit : « chaque communauté est unique. Des programmes de développement qui fonctionnent dans une communauté ne fonctionneront pas nécessairement dans une autre », Doc. E/CN.4 /Sub.2/2005/23 du 24 juin 2005 § 30.

législatives que réglementaires.

- 582** – En effet, le Cameroun a effectué un diagnostic sans complaisance de la pauvreté, pour en évaluer l'ampleur et identifier ses caractéristiques ainsi que ses déterminants. Ce diagnostic, basé sur deux importantes séries de travaux complémentaires, a servi de base à l'élaboration d'un Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté adopté en avril 2003 et révisé en juin 2005.
- 583** – En premier lieu, des analyses quantitatives fouillées ont été faites à partir des résultats de deux grandes Enquêtes Camerounaises auprès des Ménages (ECAM I en 1996 et ECAM II en 2001) et des données recueillies dans le cadre de la troisième enquête, dont les résultats seront disponibles en 2006. Cette approche quantitative a ensuite été complétée par une évaluation qualitative de la pauvreté. Ses déterminants reposent sur des consultations participatives auprès des populations recensées sur l'ensemble du territoire national.
- 584** – Ces analyses ont permis de mieux apprécier les effets pervers que la crise économique, les ajustements structurels et la dévaluation ont eu sur les DESC.

Section 2 : La mise en place d'un cadre juridique de relance économique

- 585** – Pour relancer l'économie, à partir de 1990 un cadre juridique de libéralisation économique a été créé. Ce socle est constitué de lois et de règlements (§ 2). Mais déjà, la Constitution (§ 1) mettait un accent particulier sur la nécessité de mieux penser le droit au développement.

§ 1 : Les précisions constitutionnelles

- 586** – Le droit au développement trouve son fondement dans l'article 2 du PIDESC, précisé par la CADHP qui, la première, a reconnu « *le droit des peuples au développement* ».
- 587** – À travers sa loi fondamentale, le Cameroun consacre au mieux les DESC. En disposant que le Peuple camerounais « *est résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie de ses populations sans aucune discrimination* », la Constitution marque l'attachement du pays au droit au développement.

Elle affirme en même temps la volonté du Gouvernement à consacrer tous les efforts possibles pour la réalisation de ces droits, lorsqu'elle énonce que pour parvenir à un meilleur résultat, le Peuple camerounais est « *prêt à coopérer avec tous les États désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de son indépendance* ».

§ 2 : Le cadre législatif et réglementaire de la relance économique

588 – Face à la dégradation marquée de l'économie, les conséquences désastreuses sur les DESC et pour faire suite à la réalisation des divers Plans d'Ajustement Structurel (PAS)¹⁰⁰, une série de textes législatifs ont été votés. Ces textes législatifs seront suivis de textes réglementaires d'application. On peut, parmi les textes les plus importants pris pour libéraliser et relancer l'économie, citer :

- la loi n°-90/031 du 10 août 1990 portant réglementation de l'activité commerciale au Cameroun ;
- l'ordonnance n°-90/007 du 8 novembre 1990 relative au nouveau Code des investissements au Cameroun ratifiée par la loi n°-90/071 du 19 décembre 1990 ;
- la loi n°-90/070 du 19 décembre 1990 portant ratification de l'ordonnance n°-90/004 du 22 juin 1990 portant privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;
- la loi n°-90/069 du 19 décembre 1990 portant ratification de l'ordonnance n°-90/006 du 26 octobre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°-85/002 du 31 août 1985 réglementant l'exercice de l'activité des Établissements de Crédit ;
- la loi n°-90/068 du 19 décembre 1990 portant ratification de l'ordonnance n°-90/005 du 19 septembre 1990 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 003 du 27 avril 1990 portant conditions de liquidation des banques ;
- la loi n°-90/063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°-69/LF/18 du 10 novembre 1969 et 84/001 du 4 juillet 1984 portant régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès ;

¹⁰⁰ Il convient de préciser que les ajustements structurels seront tous basés sur quatre lignes directrices: la stabilisation des finances publiques, la réforme du système bancaire, le redressement des entreprises publiques et parapubliques, la reprogrammation des investissements.

- la loi n°-90/062 du 19 décembre 1990 portant dérogation spéciale aux formations sanitaires publiques en matière financière ;
- la loi n°-90/019 du 10 août 1990 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°-85/002 du 31 août 1985 portant exercice de l'activité des Établissements de Crédit ;
- la loi n°-90/030 du 10 août 1990 réglementant la profession de transporteur routier ;
- la loi n°-90/033 du 19 décembre 1990 portant sur la profession des vétérinaires ;
- la loi n°-90/034 du 10 août 1990 quant à la profession des chirurgiens-dentistes ;
- celles n°s-90/035, 90/036, 90/037, 90/038, 90/040 et 90/041 du même 10 août 1990 portant respectivement sur les professions de pharmacien, médecin, expert technique, expert comptable, urbaniste, architecte ;
- la loi n°-90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat.

589 – Sur le plan réglementaire, on peut mentionner :

- le décret n°-90/1357 du 19 septembre 1990 portant création du Comité National de Facilitation au Cameroun ;
- le décret n°-90/1461 du 9 novembre 1990 portant condition de création, ouverture, fonctionnement et financement des établissements scolaires et de formation privés ;
- le décret n°-90/1462 du 9 novembre 1990 portant condition d'obtention des autorisations d'exercice de l'activité cinématographique ;
- le décret n°-90/1463 du 9 novembre 1990 portant exercice de la profession d'ingénieur-conseil ;
- le décret n°-90/1465 du 9 novembre 1990 portant organisation et fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales privées ;

- le décret n°-90/1467 du 9 novembre 1990 portant modalités de construction et d'exploitation des Établissements de tourisme.

590 – L'application de ces textes législatifs et réglementaires a permis l'exécution avec certains succès des différents PAS depuis 1988. Ces succès, bien que mitigés, permettront aux bailleurs de fonds internationaux¹⁰¹ et bilatéraux¹⁰² d'octroyer d'importants prêts au Cameroun pour permettre d'atténuer les effets sur le quotidien des Camerounais dont la jouissance des DESC a subi le contre poids des sacrifices consentis pour vaincre la crise.

§ 3 : Les stratégies de développement et les résultats pertinents enregistrés

591 – La mise en œuvre des stratégies pertinentes définies (stratégies de développement des activités rurales, stratégie de développement industriel et commercial, stratégies de libre entreprise et d'émergence d'une société civile responsable et participant au processus décisionnel, stratégies de concertation et de cohésion sociale, stratégies d'urgence et de priorisation des besoins) a permis au Gouvernement d'enregistrer, notamment au cours de l'année 2005, un bilan appréciable, bilan qui devrait augurer des lendemains meilleurs. Les résultats positifs enregistrés peuvent s'apprécier dans les domaines suivants :

- la gouvernance économique et financière ;
- le secteur de l'agriculture du développement rural et des forêts ;
- le secteur de l'industrie et des mines ;
- l'encadrement des petites et moyennes entreprises ;
- le secteur du tourisme ;
- le secteur de la santé et le secteur de l'éducation ;
- les infrastructures routières et des télécommunications ;
- les secteurs de l'eau et de l'énergie ;
- l'urbanisme et l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, notamment dans les villes de Douala et de Yaoundé ;

¹⁰¹ Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Caisse Centrale de Coopération Économique et Fonds Monétaire International.

¹⁰² République Fédérale d'Allemagne, Italie, Canada, France, Japon, etc.

- l'amélioration du secteur social avec la tenue du Forum National sur la Solidarité du 21 au 25 août 2005 ;
- l'amélioration de la prise en charge des intervenants dans le domaine de la culture.

Section 3 : Difficultés relevées au cours de la période 2004/2005 et perspectives

§ 1 : La persistance de certaines difficultés

592 – Le Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté repose sur un certain nombre d'hypothèses clés concernant l'environnement international, les politiques économiques et sociales, et l'exécution efficace des programmes. A cet égard, une analyse des risques pouvant entraver sa mise en œuvre fait ressortir les principaux éléments suivants :

- un impact des chocs négatifs sur les termes de l'échange ;
- les effets d'une contraction des ressources extérieures attendues ;
- la persistance des problèmes d'absorption des ressources ;
- la non prédictibilité de l'aide publique au développement.

§ 2 : Des perspectives encourageantes

593 – En dépit des difficultés, le bilan prometteur de toutes les réformes entreprises a permis au Gouvernement de mieux structurer la lettre d'intention signée le 13 octobre 2005 par le Premier Ministre et soumise au Directeur Général du FMI. Cette lettre d'intention qui définit un programme rigoureux et accorde une importance particulière aux secteurs sociaux, à l'intégration régionale et au suivi – évaluation à partir des statistiques faites par le Conseil National de la Statistique, a été approuvée le 27 octobre 2005.

594 – Mais le déploiement et les efforts notés ne seraient pas complets si, en respectant les dispositions du PIDESC, le Cameroun ne tenait pas compte des droits des non ressortissants.

Section 4 : Un effort de respect des DESC des non ressortissants

- 595** – La Constitution affirme que le Peuple camerounais, « Convaincu que le salut de l’Afrique se trouve dans la réalisation d’une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples africains, affirme sa volonté d’œuvrer à la construction d’une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la Charte des Nations Unies ». C’est en application de ces principes que le Cameroun est membre de l’Union Africaine, du Commonwealth, de la Francophonie, de la Conférence Islamique, de la Communauté Économique et Monétaire de l’Afrique Centrale, de la Communauté Économique des États de l’Afrique Centrale.
- 596** – Terre d’accueil, le Cameroun héberge de nombreux immigrés, qui bénéficient des dispositions non discriminatoires de la Constitution, s’agissant des DESC.
- 597** – L’on peut donc observer que le Cameroun ne ménage aucun effort pour rendre effective la jouissance des DESC par les populations qui sont sous sa juridiction, par l’accès à un développement durable. Les difficultés relevées plus haut seront au fur et à mesure aplanies, par l’application systématique des principes de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

SOUS-CHAPITRE 2 : LA BONNE GOUVERNANCE ET LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

- 598** – Conscient de l’importance de la gouvernance et de son impact sur le développement économique, le Cameroun a fait siens les principes directeurs tendant à améliorer la gestion des affaires publiques.
- 599** – Dans ce cadre, des mesures appropriées ont été prises, grâce à une approche participative intégrant les analyses et les propositions de la société civile, du secteur privé et des partenaires au développement. Les actions prioritaires concernent la bonne gouvernance et l’amélioration du niveau de vie des Camerounais, à travers une gestion rigoureuse des ressources disponibles.

Section unique : Les actions prioritaires pour une gouvernance efficace

600 – Le Programme National de Gouvernance mis en place vise essentiellement à :

- promouvoir le partenariat secteur public/secteur privé/société civile ;
- réformer les systèmes juridique et judiciaire ;
- renforcer l'État de droit ;
- promouvoir une véritable culture de la responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
- renforcer la transparence de l'appareil d'État et lutter résolument contre la corruption.

§ 1 : La réaffirmation de la nécessité d'une bonne gouvernance économique

601 – Dans le cadre de la gouvernance économique, les actions visent à :

- la libéralisation des activités économiques ;
- la poursuite des privatisations ;
- la systématisation des audits périodiques des comptes de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) ;
- l'audit économique et fiscal du secteur forestier ;
- l'audit du système de passation des marchés publics ;
- l'institution d'un observatoire indépendant au sein de la commission d'attribution des concessions forestières.

§ 2 : Un système de transparence et de responsabilité gouvernementale

602 – S'agissant de la transparence gouvernementale, le Gouvernement met progressivement en place un système permettant à chaque citoyen d'accéder aux informations sur les affaires publiques, en publiant les résultats des études, enquêtes et audits menés dans les secteurs clés.

- 603** – Par un système de responsabilité gouvernementale ou « *accountability* », le Gouvernement a institué un suivi budgétaire périodique dans les secteurs sociaux, à travers des audits menés par des cabinets indépendants, ainsi que la systématisation de la pratique des audits annuels de passation des marchés et de contrôle desdits marchés. La réforme de la justice par le renforcement de l'indépendance judiciaire, l'efficacité de l'inspection judiciaire et la mise en place progressive des institutions juridictionnelles (Chambre des Comptes de la Cour Suprême notamment) permettra désormais un contrôle rigoureux de l'action gouvernementale. Il convient ici de signaler que la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a commencé l'examen des comptes publics le 03 janvier 2006.
- 604** – Le Gouvernement est déterminé à appliquer les principes de l'EITI¹⁰³ au Cameroun. Le Secrétariat technique du Comité EITI a été mis en place après toutes les consultations utiles, en septembre 2005. Il préparera en collaboration avec le consultant recruté et le concours de la Banque Mondiale, un projet de plan d'action qui sera soumis au Comité. Ce projet de plan d'action sera ensuite mis à la disposition du public par tous les moyens d'information afin de recueillir ses observations.
- 605** – Face à une jeunesse de plus en plus exigeante, un Secrétariat d'État à la Jeunesse a vu le jour au Ministère de la Jeunesse et des Sports. Cette structure a pour missions :
- l'encadrement et la formation extra scolaire de la jeunesse ;
 - l'animation sociale et la promotion des loisirs éducatifs ;
 - l'alphabétisation et l'éducation extra scolaire des adultes ;
 - l'insertion socio professionnelle des jeunes.
- 606** – S'agissant de la discrimination sexiste, le Gouvernement camerounais, conscient de ce que les femmes et surtout les jeunes filles sont encore victimes des discriminations dues aux pesanteurs sociologiques et aux traditions, a pris des mesures nécessaires à une plus grande participation des femmes à la gestion des affaires publiques¹⁰⁴.
- 607** – Les autres couches défavorisées de la population bénéficient d'une protection législative et de divers programmes et actions initiés par les

¹⁰³ Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

¹⁰⁴ Voir infra, chapitre sur la protection particulière des femmes.

départements ministériels concernés. Il s'agit notamment des handicapés et des minorités tels que les pygmées¹⁰⁵.

SOUS-CHAPITRE 3 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DROIT AU DÉVELOPPEMENT

608 – Dans le cadre de la lutte contre la corruption, le Cameroun a ratifié, par décret n°-2004/010 du 18 mai 2004 du Président de la République, la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à Mérida au Mexique. Mais le Gouvernement n'a pas attendu l'adoption de cette Convention pour s'attaquer de manière énergique à la lutte contre ce fléau.

609 – En effet, dans son discours à la Nation le 31 décembre 1995, le Président de la République du Cameroun annonçait déjà la mise en place d'un PNG. Réitérant sa détermination à mener un combat sans merci contre le fléau qu'est la corruption, dans son discours à la Nation le 31 décembre 2005, il a martelé : « Mais il y a plus grave. Je veux parler de la corruption que j'ai souvent dénoncée mais qui continue à sévir. Il y a évidemment une totale incompatibilité entre les efforts que nous déployons pour faire reculer la pauvreté et l'enrichissement scandaleux de quelques uns ... il faut que cela cesse ».

610 – Au delà du dispositif répressif déjà existant, des structures ont été créées, et diverses mesures prises. Par ailleurs, des projets de loi sont en cours d'élaboration au Ministère de la Justice, qui doivent donner effet aux dispositions contraignantes de la Convention contre la corruption et à l'article 66 de la Constitution. Ces projets donneront certainement une orientation décisive à la lutte contre la corruption.

Section 1 : Cadre institutionnel et juridique de la lutte contre la corruption

611 – Un plan national de lutte contre la corruption a été élaboré. Pour sa mise en exécution, un Comité ad hoc a été créé, et des structures décentralisées mises en place.

§ 1 : Le cadre institutionnel de la lutte contre la corruption

612 – Le plan gouvernemental recommande des mesures à court et à moyen termes dans les domaines suivants :

¹⁰⁵ Voir infra.

- gestion des ressources humaines ;
- amélioration des procédures administratives ;
- déconcentration des pouvoirs de décision.

LE COMITÉ AD HOC ET L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1) Le Comité ad hoc

613 – Les missions du Comité ad hoc de lutte contre la corruption ont été clairement définies¹⁰⁶. Elles sont les suivantes :

- contrôler la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la corruption par les départements ministériels ;
- assigner des objectifs généraux et prescrire des mesures spécifiques aux ministères et en contrôler la mise en œuvre ;
- fixer les orientations générales et définir des stratégies particulières en matière de lutte contre la corruption.

2) L'Observatoire National de Lutte contre la Corruption¹⁰⁷

614 – Il a été créé par arrêté n° 001/PM du 04 janvier 2000 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié par celui n°-032/PM du 24 mai 2000. Le président a été nommé par arrêté n° 033/PM du 25 mai 2000 et les membres désignés par arrêté n° 034/PM du 25 mai 2000. Il a pour missions de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre effective des mesures arrêtées par le Comité ad hoc dans le cadre de l'application du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ;
- suivre, superviser et coordonner les activités des cellules ministérielles de lutte contre la corruption ;

¹⁰⁶ Le Comité est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et comprend 8 membres du gouvernement, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, le Président du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM), le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de Libertés et le Coordonnateur National du PNG.

¹⁰⁷ Cette institution vient d'être remplacée par la Commission Nationale anti-corruption (CONAC) objet du décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 du Président de la République.

- collecter et exploiter toutes les informations relatives aux faits ou actes de corruption ;
- mener ou proposer toutes études ou actions de nature à juguler la corruption, en particulier celles susceptibles de déclencher des procédures disciplinaires ou judiciaires à l'encontre des personnes impliquées dans les actes ou faits de corruption ;
- susciter une participation populaire à la lutte contre la corruption ;
- mener toutes autres missions que lui confie le comité ad hoc.

LES CELLULES MINISTÉRIELLES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

615 – Créées au sein des départements ministériels, les cellules sont présidées par un Inspecteur Général et comprennent en outre huit (08) membres dont quatre (04) représentants de l'administration et quatre (04) représentants de la société civile ou des ONG¹⁰⁸.

616 – D'une manière générale, elles ont pour missions :

- de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre la corruption prescrite aux ministères dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ;
- d'exécuter toute mission relative à la prévention et à la répression de la corruption au sein des ministères ;
- de promouvoir l'éthique et le respect des normes de bonne gouvernance au sein des ministères ;
- de proposer toutes mesures de nature à juguler la corruption.

617 – Le cadre législatif de la lutte contre la corruption existait déjà. Il s'améliore par l'internalisation des conventions internationales et d'autres textes pertinents régionaux ou sous régionaux. Les projets de lois en cours d'élaboration annoncent de grandes innovations.

618 – S'agissant spécialement du Ministère de la Justice, la Cellule de Lutte contre la Corruption a été créée par arrêté n°-051/MJ du 17 juillet

¹⁰⁸ A ce titre, celle du Ministère de la Justice fonctionne et effectue régulièrement des missions dont l'exploitation des rapports a provoqué un certain nombre d'actions et de mesures. On peut ainsi citer la circulaire n°2953/CD/327.II/IGSJ/MJ du 22 nov. 2003 prescrivant aux chefs de Cours d'appel l'affichage, l'installation de boîtes à idées, qui sont en réalité des boîtes à dénonciation.

2001. Ses membres ont été désignés par arrêté n°-03/MJ du 30 octobre 2001.

619 – Après l'élaboration de schéma d'enquête type, la Cellule a effectué diverses missions qui ont permis de relever des dysfonctionnements et de proposer des solutions pertinentes. C'est dans ce cadre que les circulaires ci-après ont été signées par le Garde des Sceaux :

- circulaire n°-0032/CD/50.180/SG/MJ du 25 avril 2000 transmettant aux Chefs de cours le communiqué de presse diffusé à l'issue du Conseil ministériel du 24 mars 2000 ;
- circulaire n°-2953/CD/327.II/IGSJ/MJ du 22 décembre 2003 prescrivant aux Chefs de cours l'affichage dans les palais de justice de leur ressort les tarifs des actes de greffe, la liste des auxiliaires de justice, et l'installation de boîtes à suggestion ;
- circulaire n°-0053/327.II/IGSJ du 13 juin 2005 prescrivant aux Chefs de cours l'identification – par des écriteaux - des informations destinées à l'affichage sous vitrine ; l'inscription, au dessus des boîtes à idées, la mention « *lutte contre la corruption* », la transmission d'un double des clés de la boîte à idées au Président de la Cellule.

§ 2 : Le cadre législatif de la lutte contre la corruption

620 – Il est indéniable que la corruption est un mal dont les effets sont perceptibles, ce qui justifie que les pouvoirs publics aient engagé une lutte sans merci pour le juguler. C'est dans ce but que la loi fondamentale prévoit que :

« Le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, le Président et les membres du Bureau du Sénat, les députés, les sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les Secrétaires généraux des Ministères et assimilés, les Directeurs des Administrations centrales, les Directeurs généraux des Entreprises publiques et parapubliques, les magistrats, les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction » (article 66 de la Constitution).

621 – Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application. Cette loi est en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

622 – Les autres dispositions sont celles du CP et de la loi portant organisation et fonctionnement de la Chambre des Comptes au sein de la Cour Suprême.

LES DISPOSITIONS DU CP

623 – Les dispositions ci-après du CP répriment la corruption dans ses aspects multiformes :

- article 131 sur la définition du fonctionnaire ;
- article 133 sur les déchéances, confiscation et publicité ;
- article 134 et 134 bis sur la corruption ;
- article 135 sur la prise d'intérêts dans un acte ;
- article 136 sur la participation dans une affaire ;
- article 137 sur la concussion ;
- article 138 sur les déficits non signalés ;
- article 140 sur l'abus de fonction ;
- article 142 sur la concussion ;
- article 143 sur le favoritisme ;
- article 161 sur le trafic d'influence ;
- article 184 sur le détournement.

LA CHAMBRE DES COMPTES

624 – La création – par la Constitution – de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement ont été fixés par la loi n°-2003/005 du 21 avril 2003 - vise à assurer la transparence et le respect des obligations de reddition des comptes des comptables publics patents ou de fait de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic. Les magistrats de la Chambre des Comptes ont été formés, intégrés et nommés. Cette chambre est déjà opérationnelle et ses premiers jugements sont attendus en juin 2006.

LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS

625 – S'agissant du domaine sensible des marchés publics, le Cameroun dispose d'un Code des marchés publics moderne¹⁰⁹, élaboré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics et objet du décret n°-2004/275 du 24 septembre 2004. Ce code a donné lieu à des séminaires provinciaux de vulgarisation qui se sont déroulés du 18 novembre au 23 décembre 2004.

626 – De son côté, le secteur privé, réuni au sein du GICAM a élaboré un code d'éthique destiné aux hommes d'affaires¹¹⁰.

627 – Par ailleurs, la loi n°-2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire en permet la levée dans certains cas¹¹¹.

628 – Le règlement CEMAC n°-01/03-CEMAC-UMAC – CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale et l'Agence Nationale d'Investigations Financières créée subséquentement permettent de filtrer les capitaux qui entrent ou sortent de la sous région et du Cameroun (décret n°-2005/187 du 31 mai 2005). Les membres de l'Agence Nationale d'Investigations Financières ont été nommés par arrêté n°-154/MINEFI du 03 août 2005.

629 – Mais la lutte contre la corruption prendra certainement un tournant décisif avec l'internalisation de la Convention de Mérida. Dans ce

¹⁰⁹ Ce document peut être consulté sur le site Internet de l'Agence de Régulation des Marchés Publics : www.armp.com.

¹¹⁰ Adopté par l'Assemblée générale du GICAM le 14 mai 2004.

¹¹¹ Cette loi prévoit l'inopposabilité du secret bancaire aux autorités judiciaires saisies d'une procédure ou d'une déclaration de soupçon.

cadre, un projet de loi est en cours d'élaboration par un Comité mis en place au sein du Ministère de la Justice. Il est prévu d'incriminer entre autres, l'enrichissement illicite. La création d'un organe de prévention réellement indépendant est également envisagée.

630 – Au-delà du dispositif juridique et judiciaire, des sanctions judiciaires, disciplinaires et administratives concrétisent la lutte contre la corruption.

Section 2 : Quelques cas de sanctions judiciaires, disciplinaires et administratives prononcées dans le cadre de la lutte contre la corruption

631 – Plusieurs poursuites ont, depuis les années 2000, été engagées dans le cadre de la lutte contre la corruption.

§ 1 : Des poursuites judiciaires d'envergure

632 – Dans le cadre judiciaire, l'on peut citer, de façon non exhaustive¹¹² les affaires connues sous les dénominations suivantes : EDZOA Titus et ATANGANA Thierry¹¹³, ENGO Pierre Désiré¹¹⁴, MOUNCHIPOU Seidou et autres¹¹⁵.

S'agissant de l'incrimination de la corruption proprement dite, l'on peut évoquer le cas d'un traquenard monté par les responsables du Comité National de Lutte contre la Corruption, contre un fonctionnaire qui exigeait des sommes d'argent pour l'établissement de documents administratifs. Par arrêt n° 71/cor du 27 octobre 2003, la Cour d'Appel du Centre l'avait condamné à 18 mois d'emprisonnement.

§ 2 : De nombreuses sanctions disciplinaires et administratives

633 – Sur le plan disciplinaire, l'on peut relever l'exemple du Conseil Supérieur de la Magistrature qui a eu à examiner divers cas de poursuites disciplinaires engagées sur la base d'actes de corruption ou d'actes assimilables à la corruption. Sur avis de ce conseil, le Chef de l'État, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature a infligé à des magis-

¹¹² Dans l'actualité, un ancien ministre, trois directeurs des Sociétés d'État et quatre-vingt dix personnes dont certains de leurs collaborateurs ont été placés sous mandat de dépôt et font l'objet des poursuites judiciaires pour faux et détournement de deniers publics.

¹¹³ Dans cette affaire, EDZOA Titus (ancien Secrétaire Général de la Présidence de la République et ancien Ministre de la Santé Publique) a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics. Son pourvoi a été rejeté par la Cour Suprême. La décision est devenue définitive.

¹¹⁴ ENGO Désiré (ancien Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) a été accusé et condamné pour détournement de deniers publics, le 22 novembre 2002, à dix ans d'emprisonnement et cette peine a été confirmée par la Cour d'Appel du Centre (arrêt n° 73/GRIM. du 27 avril 2004. le 28 avril 2004, un pourvoi a été interjeté contre cet arrêt. L'instance reste pendante devant la Cour suprême.

¹¹⁵ MOUNCHIPOU Seidou (ancien Ministre des Postes et Télécommunications) a été condamné à 20 ans d'emprisonnement ferme pour détournement de deniers publics. Cette décision vient de faire l'objet d'un pourvoi en date du 28 juin 2006.

trats diverses sanctions. A titre d'illustration, on peut citer les décrets suivants :

- décret n°-96/271 du 11 novembre 1996 infligeant la sanction de rétrogradation d'un grade à un magistrat pour tentative de corruption, abus de fonction, etc. ;
- décret n°-2002/078 du 27 mars 2002 portant révocation d'un magistrat pour insuffisance professionnelle caractérisée par manque de probité sous-tendue par la corruption et l'abus de fonction ;
- décret n°-2005/222 du 21 juin 2005 infligeant une exclusion temporaire du service pour une durée de 6 mois pour pratiques de corruption ;
- décret n°-2006/001 du 03 janvier 2006 portant révocation d'un magistrat pour pratique de l'usure et abus de fonction ;
- décret n°-2006/002 du 03 janvier 2006 portant révocation d'un magistrat pour abus de fonction, abus de confiance, concussion et corruption.

Par ailleurs, la Commission Permanente de Discipline Budgétaire (CPDB) met en débet les gestionnaires indélicats.

634 – D'autres mesures administratives sont constamment prises dans le cadre de la lutte contre la corruption. L'on a ainsi pu, pour la période du 12 mars 2003 au 28 avril 2004, établir une liste de 95 agents publics relevés de leurs fonctions dans cinq départements ministériels (Travaux Publics, Transports, MINEPAT, Urbanisme et Habitat, Éducation Nationale)¹¹⁶.

¹¹⁶ Source : Services du Premier Ministre.

N°-d'ordre	Noms	Fonction	Ministère
01	TCHAWOU NGASSAM Samuel	Chef de Subdivision des Travaux Publics du Ndé à Bangangté	Ministère des Travaux Publics
02	NNA Emmanuel	Chef de Service Provincial de la Construction du Sud	...
03	NKANA PONDY Gilbert	SDCR	Ministère des Transports
04	EKODO Grégoire	Chef de Service des titres et de la circulation routière	...
05	AWONO NKIE	Chef Service Provincial des Transports Terrestre du Littoral à Douala	...
06	AZAMAH Aaron TENENG	Délégué Provincial des Transports du Nord-Ouest	...
07	NWENGUELA Jean Baptiste	Chef de Service Provincial des transports terrestres du Nord-Ouest	...
08	MOUANGUE Franck Emmanuel	Agent temporaire (licencié)	MINEPAT
09	NWUANET KENFACK Michel	Chef de Service départemental du cadastre de la Ménoua	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
10	BOYOMO BOLO Georges	Chef de Service départemental des domaines de la Ménoua	...
11	METO'O Toussaint Léonard	Chef de Service départemental de Domaines du Nyong et Soo	...
12	ONANA André	Chef de Service départemental de la Sanaga Maritime	...
13	NTEKI Valentin	Chef de Service départemental du Cadastre de la Sanaga Maritime	...
14	AMBE YUINWE Samuel	Chef de service départemental des domaines de la Mezam	...
15	DJIAKOU Gilbert	Délégué départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat de l'Océan à Kribi	...
16	SOMA René	Délégué départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat de l'Océan à Kribi	...
17	TEMBI Pierre	Chef de Service départemental du Cadastre de l'Océan à Kribi	...
18	LIBOBI André Théophile	Chef de Service départemental des domaines à Kribi	...
19	NGUEMA NGOUMEN Charles	Chef de Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat à Kribi	...
20	NODJALE Alexandre	Proviseur du lycée bilingue de Yoko	Ministère de l'Education Nationale
21	EVOUA Léonard	Proviseur de lycée de Mong	...
22	BEKALE AZOMBO Israël	Proviseur du lycée bilingue de Sangmélina	...
23	AFA'A PENO Valère	Directeur du CES de Nko-Otoulou	...

N°- d'ordre	Noms	Fonction	Ministère
24	AGBOR SAGAYA Manaseh ABOT	Proviseur du lycée bilingue de Molikko-Buea	...
25	EYE'E Posper	Intendant du lycée bilingue de Sangmélima	...
26	EKEMZEM Fidèle	Chef de Service Provincial des examens et concours à la DPEN-Sud	...
27	MVENG MBARGA Constantin	IAEPM de Dzeng (Nyong et So'o)	...
28	ELOUMA Marcellin	IEAEPM de Mbalmayo (Nyong et So'o)	...
29	EBE'ETE BILLE Emmanuel	IAEPM de Akoeman (Nyong et Soo)	...
30	MANGA FOUДА Marc	IAEPM de Nkolmelet (Nyong et So'o)	...
31	DOUBIA Jean Baptiste	IAEPM de Mendingri (Mayo-Rey)	...
32	Bernard Oscar SELLE	Censeur du lycée de Galim Tignere	...
33	DJAME Raymond	Censeur du lycée de Monatélé	...
34	LEFFE GABARY Jean Claude	Censeur du lycée de Nguелеmedouga	...
35	DJEDJAM Joseph	Censeur du lycée de Nkongsamba	...
36	KOUGOU Adolphe	Censeur du lycée de Mouanko	...
37	TSAYEM Joseph Raymond	Censeur du lycée de Balengou	...
38	NSO EYONG Divine	Censeur du lycée de Mamfe	...
39	OWOUNDI BIDIMA Parfait	Surveillant Général n°2 du lycée d'Akonolinga	...
40	EMINI Jean-Marc	Surveillant Général du LB d'Abong-Mbang	...
41	LUMA Elive	Surveillant Général (section anglophone du LB de Bertoua)	...
42	MATOUKE André	Surveillant Général du lycée de Mbanga	...
43	BIKOKOTA Félix	Surveillant Général du lycée bilingue d'Edéa	...
44	TJAMAK NLEND Théodore	Surveillant Général du lycée classique d'Edéa	...
45	NGUIDJOL SOHO Etienne	Surveillant Général n°2 du lycée classique d'Edéa	...
46	MBELEG Samuel	Surveillant Général du lycée de Bépanda	...
47	NTAMACK MAYI Zachée	Surveillant Général du lycée Joss	
48	BIPANDA EKAME Guy Serge	Surveillant Général du lycée d'Oyack	
49	KAZIE Maurice	Surveillant Général du lycée d'Oyack	
50	CHIFU Emmanuel BAWÉ	Surveillant Général du CES de Mbiame	

N°-d'ordre	Noms	Fonction	Ministère
51	MBANTENKAU George	Surveillant Général du lycée de Bambalang	...
52	MBANG A NYAM	Directeur du CES de Bafia	...
53	MEFOUGUE Rudolphe	Directeur du CES de Mboma	...
54	BANGANGOMO Dieudonné	Directeur du CES de Mindourou	...
55	BIME Omer BURINYUY	Directeur du CES de Sob	...
56	ACHUO John AFUHNKUO	Directeur du CES de Furu Awa	...
57	NSAMBA Edward NGENGE	Directeur du CES de Mbuwaar	...
58	AKIEME BIKORO	Directeur du CES d'Essangong	...
59	ABDOU Georges	Intendant du lycée du Mbe	...
60	ESSAMA Cosmas	Intendant du lycée de Ngoumou	...
61	MBIDA AMBA Roger	Intendant du lycée mixed' Akonolinga	...
62	LOPPE DOUM Roger	Intendant du lycée de Betare Oya	...
63	MEKEMEKE Alphonse	Intendant du lycée de Ndiang	...
64	CHISIMON NKWENTI	Intendant du lycée d'Atiela Nkwen	...
65	NKEUEM Maurice	Intendant du lycée bilingue de Magba	...
66	NGOME Peter EKITI	Intendant du lycée de Nyassosso	...
67	ONOMO Guy René	Econome du Ces bilingue d'Obala	...
68	NDONGO Innocent	Econome du CES d'Angongo	...
69	AMEDA Célestin	Econome du CES de Yangben	...
70	KOLYANG Martin	Econome du Ces de Touloum	...
71	SAPOCK Dieudonné	Econome du Ces de Baleveng	...
72	NZEADOUO TCHANA Benjamin	Econome du Ces de Tougang II	...
73	KOUDOU Mathias	Directeur du Ces de d'Oveng	...
74	EDONG NANGA	Surveillant Général de l'ENIEG de Bertoua	...
75	MZEKA Edward NSOBE	Directeur Adjoint de l'ENIEG de Kumbo	...
76	DOHKUNA Fidelis MULLAH	Directeur Adjoint de l'ENIEG de Wum	...
78	ABDOU André	S/D des Etudes et des Statistiques	...
79	SANDING SANGAMBI Sylvestre	DDEN/Haute Sanaga	...
80	Sylvestre ANGONG	DDEN / Nyong et Mfoumou	...
81	KUM Daniel ACHO	DDEN/Bui	...
82	NDONGO ESSAM Samuel	Proviseur du lycée d'Akono	...
83	AVA NDZIE	Proviseur du lycée d'Akonolinga	...
84	BOBIL EKOUAL	Proviseur du lycée de Belabo	...
85	DJAFUAM ONANA	Proviseur du lycée de Diang	...
86	SARRE Joseph	Proviseur du lycée de Lomié	...
87	MAHI Paul	Proviseur du lycée d'Edéa	...
88	BIKAY Louis	Proviseur du lycée du Ndom	...

N°-d'ordre	Noms	Fonction	Ministère
88	GAINSOM Emile	Proviseur du lycée bilingue de Bonabéri	...
89	BETJA EYENGA	IGP/Sciences	...
90	OLAMA OLAMA Dieudonné	Intendant du Lycée Général Leclerc	...
91	ATEBA EYAMO Timothée	Chef de bureau des Affaires Pédagogiques et des Examens à l'inspection Primaire d'Arrondissement de l'Enseignement Primaire et Maternel de Ydé II	...
92	ATEBA MENGUE Dieudonné	Directeur de l'École Publique de Boyalong	...
93	EWODO Louis	Proviseur du lycée de Nlong	...
94	OTABELA NKOA Daniel	Intendant du lycée de Nlong	...
95	ANDINORN Antoine	Chef de bureau des Affaires Générales DEN/Bénoué	...

CHAPITRE 2 : LES DROITS AU TRAVAIL

635 – Les droits liés au travail ont été consacrés par la DUDH (articles 23 et 24). Ils ont été repris et précisés tant par le PIDESC (articles 6, 7 et 8) que par la CADHP (articles 15 et 16). Ils peuvent se résumer en :

- droit au travail proprement dit ;
- droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes ;
- protection de certains droits spécifiques liés au travail, notamment le droit au congé, le droit de créer des syndicats professionnels et s'y affilier, le droit de grève ;
- droit à la sécurité sociale.

SOUS-CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRAVAIL

636 – Le Cameroun dispose d'un cadre juridique et institutionnel de protection du droit au travail. Il s'agit notamment, outre les instruments internationaux pertinents et contraignants auxquels le Cameroun est partie, de la mise en œuvre des recommandations contenues dans la Déclaration de Vienne, la Déclaration du Millénaire et dans les dispositions des textes nationaux.

Section 1 : Le socle juridique de promotion et de protection du droit au travail

637 – En adhérant aux principes contenus dans la Déclaration du Millénaire, le Cameroun s'est engagé, entre autres, à éliminer l'extrême pauvreté et à « *chercher à assurer la promotion et protection intégrale des droits ... sociaux ... de chacun* », et, notamment, le droit au travail. Pour cela, il s'appuie sur les instruments internationaux auxquels il est partie et à une législation nationale appropriée.

§ 1 : Le cadre juridique international intégré par le Cameroun

638 – Le Cameroun est partie aux 08 Conventions internationales fondamentales du droit au travail.

Il s'agit des conventions:

- n°-87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- n°-98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- n°-29 sur le travail forcé ;
- n°-105 sur l'abolition du travail forcé ;
- n°-100 sur l'égalité de rémunération ;
- n°-111 sur la discrimination (emploi – profession) ;
- n°-138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- n°-182 sur les formes de travail des enfants.

639 – La mise en œuvre de ces Conventions fait l'objet de rapports réguliers soumis aux organes de contrôle de l'OIT.

640 – Il convient de signaler qu'au total, le Cameroun a déjà ratifié 49 conventions internationales relatives au droit du travail (voir liste ci-après) et a été élu membre du Conseil d'Administration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour une période de 3 ans, lors de la 93ème session de la Conférence Internationale de juin 2005 .

C. 3 Convention (n°3) sur la protection de la maternité 1919,	25/05/1970
C. 9 Convention (n°9) sur le placement des marins, 1920	25/05/1970
C.10 Convention (n°10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921	25/05/1970
C. 11 Convention (n°11) sur le droit d'association (agriculture) 1921	07/06/1960
C. 13 Convention (n°13) sur la céruse (peinture), 1921	07/06/1960
C. 14 Convention (n°14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	07/06/1960

C. 15 Convention (n°15) sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs), 1921	03/09/1962
C. 16 Convention (n°16) sur l'examen médical des jeunes Gens (travail maritime), 1921	03/09/1962
C. 19 Convention (n°19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	03/09/1962
C. 26 Convention (n°26) sur les méthodes de fixation des Salaires minima, 1928	07/06/1960
C. 29 Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930	07/06/1960
C. 33 Convention (n°33) sur l'âge minimum (travaux non Industriels), 1932	07/06/1960
C. 45 Convention (n°45) des travaux souterrains (femmes), 1932	03/09/1962
C. 50 Convention (n°50) sur le recrutement des travailleurs Indigènes, 1936	03/09/1962
C. 64 Convention (n°64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	03/09/1962
C. 65 Convention (n°65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939	03/09/1962
C. 77 Convention (n°77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	25/05/1970
C. 78 Convention (n°78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	25/05/1970
C. 81 Convention (n°81) sur l'inspection du travail, À l'exclusion de la partie II, 1947	03/09/1962
C. 87 Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la Protection du droit syndical, 1948	07/06/1960

C. 89 Convention (n°89) sur le travail de nuit (femme), (révisée), 1948	25/05/1970
C. 90 Convention (n°90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	25/05/1970
C. 94 Convention (n°94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	03/09/1962
C. 95 Convention (n°95) sur la protection du salaire, 1949	07/06/1960
C. 97 Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, a exclu les dispositions des annexes I à III	03/09/1962
C. 98 Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	03/09/1962
C. 99 Convention (n°99) sur les méthodes de fixation des Salaires minima (agriculture), 1951	25/05/1970
C. 100 Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951	25/05/1970
C. 105 Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé	03/09/1962
C. 106 Convention (n°106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	13/05/1988
C. 108 Convention (n°108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	29/11/1982
C. 111 Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	13/05/1988
C. 116 Convention (n°116) portant révision des articles Finals, 1961	29/12/1964
C. 122 Convention (n°122) sur la politique de l'emploi, 1964	25/05/1970
C. 123 Convention (n°123) sur l'âge minimum, (travaux Souterrains), 1965	06/11/1970

C. 131 Convention (n°131) sur la fixation des salaires minima1970	06/07/1973
C. 132 Convention (n°132) sur les congés payés (révisée) 1970	07/08/1973
C. 135 Convention (n°135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	05/04/1976
C. 138 Convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973	13/08/2001
C. 143 Convention (n°143) sur les travailleurs migrants, (dispositions complémentaires), 1975	04/07/1978
C. 146 Convention (n°146) sur les congés payés annuels, (gens de mer) ,1976	13/06/1978
C. 158 Convention (n°158) sur le licenciement 1982	13/05/1988
C. 162 Convention (n°162) sur l'amiante, 1986	20/02/1989
C. 182 Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	05/06/2002

§ 2 : Le cadre juridique interne de promotion et de protection du droit au travail

641 – Certes, le cadre juridique interne a été influencé par la crise multiforme que connaît le pays. Ainsi, le Code du travail adopté en 1992, s'il offrait des conditions véritablement attrayantes pour les employeurs, était quelquefois considéré comme défavorable aux droits des employés. Toutefois, il réaffirmait le droit au travail comme fondamental, et définissait de façon rigoureuse toutes les étapes du contrat de travail, de façon à faciliter le contrôle de la Cour Suprême.

642 – Le préambule de la Constitution précise que « *tout homme a le droit et le devoir de travailler* ». Il prévoit également que le droit du travail relève du domaine de la loi.

643 – Le Code du travail définit le travailleur et précise le droit au travail. Ainsi, « *le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental. L'État doit tout mettre en œuvre pour l'aider à trouver un*

emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu » (article 2 alinéa 1). Le travail forcé ou obligatoire est interdit. Ainsi, à travers la réglementation rigoureuse du contrat de travail, de l'engagement à l'essai, de la suspension ou de la rupture du contrat travail, la législation interne essaie de protéger au mieux, en tenant compte du contexte, le droit au travail.

LA PROTECTION DU DROIT AU TRAVAIL À TRAVERS LA DÉFINITION DU TRAVAILLEUR ET DU CONTRAT DE TRAVAIL

644 – Le travailleur est défini comme « *toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme employeur* ».

645 – Les fonctionnaires, qui ne relèvent pas du Code du travail, sont régis par le Statut Général de la Fonction Publique et certains textes particuliers. On peut ainsi noter : le décret n°-94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut général de la Fonction Publique, modifié par le décret n°-2000/287 du 12 octobre 2000, de même que certains statuts particuliers tels que le décret n°-95/048 du 08 mars 1995 portant statut de la Magistrature, le décret n°-94/184 du 29 septembre 1994 portant statut particulier du Corps des Officiers d'Active des forces armées, le décret n°-94/185 du 29 septembre 1994 portant statut particulier des Personnels Militaires non Officiers, le décret n°-94/200 du 07 octobre 1994 portant Statut spécial du Corps de la Sûreté Nationale, le décret n°-92/054 du 27 mars 1992, portant statut spécial du corps de l'Administration pénitentiaire.

646 – Aux termes de la loi, « *le contrat de travail est une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération* ».

Cette définition permet à la haute juridiction d'exercer un contrôle rigoureux en cas de litige portant sur l'existence ou non d'un contrat de travail (voir infra 640 et suivants).

LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENGAGEMENT Á L'ESSAI

647 – Afin d'éviter d'éventuels abus, l'engagement à l'essai est également réglementé. L'article 28 du Code du travail dispose qu'« *il y a engagement à l'essai lorsque l'employeur et le travailleur, en vue de conclure un contrat définitif, décident au préalable d'apprécier notamment, le premier la qualité des services du travailleur et son rendement, le second les conditions chez l'employeur de travail, de vie, de rémunération, d'hygiène, de sécurité, ainsi que de climat* ».

648 – L'engagement à l'essai doit être stipulé par écrit. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu des techniques et usages de la profession. Dans tous les cas, l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximale de six (06) mois, sauf en ce qui concerne les cadres pour lesquels cette période peut être prolongée jusqu'à huit (08) mois.

649 – La prolongation des services au-delà de l'expiration d'un contrat d'engagement à l'essai, sans intervention d'un nouveau contrat, vaut engagement définitif, prenant effet à compter du début de l'essai. Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être rémunéré au taux du salaire afférent à la catégorie professionnelle dans laquelle a été engagé le travailleur¹¹⁸.

650 -1 – De même, l'apprentissage et le tâcheronnat font l'objet d'une protection législative en ce qu'ils sont écrits et définis de façon rigoureuse par le Code du travail.

650 -2 – Pour faire face aux besoins de fonctionnement de ses administrations, le Cameroun a dû recourir à une nouvelle catégorie d'employés que sont les temporaires et les vacataires.

LA PROTECTION DU TRAVAILLEUR EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

651– Le contrat de travail peut être suspendu pour diverses raisons et par le fait de difficultés de l'entreprise¹¹⁹. L'employeur est tenu de verser au travailleur une indemnité selon les cas¹²⁰.

¹¹⁸ L'arrêté n°-017/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 du Ministre du Travail, pris après avis consultatif de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe la durée maximale et les modalités de l'engagement à l'essai.

¹¹⁹ Maladie par exemple.

¹²⁰ Si le contrat est à durée indéterminée, l'indemnité qui est égale, soit à l'indemnité de préavis lorsque la durée de l'absence est égale ou supérieure à celle du préavis, soit à la rémunération à laquelle le travailleur aurait pu prétendre pendant l'absence lorsque la durée de celle-ci est inférieure à celle du préavis prévu à l'article 34 du Code.

LA PROTECTION DU TRAVAILLEUR EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

- 652** – Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'accord parties, constaté par écrit.
- 653** – L'appréciation de la faute lourde est faite par la juridiction compétente. La charge de la preuve incombe à l'employeur. La Cour Suprême a rappelé ce principe dans l'affaire ETS EBANGA c/ ZEH Raymond : Cour Suprême, arrêt n°-78/S du 20 décembre 2001. En l'espèce, ZEH Raymond avait été licencié par son employeur pour « *abandon de poste* ». Le juge d'instance a déclaré ce licenciement abusif au motif que « *l'employeur se borne à faire des affirmations non prouvées* ». Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel et l'employeur a saisi la Cour Suprême.
- 654** – La haute juridiction a rejeté le pourvoi, motif pris de ce qu'aux termes de l'article 41(3) du Code du travail, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du caractère légitime du motif du licenciement. En conséquence, « *est irrecevable le moyen qui tend à renverser la charge de la preuve qui incombe à l'employeur* ».
- 655** – En cas de rupture de contrat à durée déterminée du fait de l'employeur, hormis le cas de faute lourde, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue égale au moins à deux (02) ans, a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle de préavis, dont la détermination tient compte de l'ancienneté.
- 656** – La Cour Suprême contrôle rigoureusement la régularité du calcul de tous ces droits, car l'employé qui se trouve en position de faiblesse, après son licenciement, a souvent tendance à accepter tout ce qui lui est proposé, comme l'illustre l'affaire MBWEKEU Jérémie c/ la société Renault Cameroun : Cour Suprême, arrêt n°-214/S/92-93 du 08 juillet 1991. Dans le cas de l'espèce, en contrepartie de la liquidation de ses droits, Monsieur MBWEKEU Jérémie avait accepté sans contestation la clause « *pour solde de tout compte* », imposée par son ex-employeur, alors que ce dernier n'avait pas versé la totalité de ses droits.
- 657** – La Cour Suprême a déclaré qu'en application de l'article 69 alinéa 3 du Code du travail, « la mention pour solde de tout compte ou toute autre mention équivalente souscrite par l'employé et par laquelle il renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail ne lui est

pas opposable ». L'arrêt attaqué a été cassé et annulé, et l'affaire renvoyée devant une autre juridiction pour que soient recalculés les droits de Monsieur MBWEKEU Jérémie.

658 – À l'expiration du contrat de travail, quel que soit le motif de sa résiliation, un certificat de travail indiquant « *exclusivement* », la date d'entrée, de sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés est délivré au travailleur.

659 – La Cour Suprême n'exige pas seulement que les conditions de fond soient remplies, elle contrôle également les conditions de forme du licenciement ou de la révocation, s'il s'agit d'un fonctionnaire. Ainsi, même lorsque le licenciement paraît justifié, la Cour Suprême l'annule s'il y a vice de procédure. Cette position a été réaffirmée dans les affaires :

- WAMBE HALLAM c/État du Cameroun (DGSN) jugement n°-59/96-97 du 27 mars 1997 (définitif). Par arrêté n°-259/CAB/PR du 06 juin 1987, WAMBE HALLAM avait été révoqué du corps de la police. On lui reprochait d'avoir « facilité le passage de cinq camions chargés à destination d'un pays voisin en contrepartie d'une importante somme d'argent ». La haute juridiction a annulé cet arrêté pour vice de procédure, parce que le requérant n'avait pas été convoqué par le Conseil de discipline pour être entendu, comme l'exige la loi ;

- ADAMOU Paul c/ État du Cameroun (MINDEF), jugement n°-85/02-03 du 24 avril 2003 (définitif). ADAMOU Paul, gendarme en service à Bafoussam, avait été révoqué de la Fonction Publique pour faute grave alors qu'aucune enquête n'avait été effectuée. La Cour Suprême a annulé l'arrêté de révocation pour vice de procédure et a ordonné la réintégration du requérant dans son corps d'origine, avec toutes les conséquences de droit.

660 – Par mesure d'équité l'employeur est également protégé contre les requêtes abusives des employés dont le licenciement est justifié. Ainsi, dans l'affaire FONKAM Mathias FOMAT c/ GPO, (arrêt n° 199/S du 13 juin 2002), la Cour Suprême a cassé l'arrêt attaqué pour « *défait de motivation sur l'abus qu'aurait commis l'employeur dans la rupture du contrat de travail l'ayant lié à son ex-employé* ».

661 – Des dispositions particulières existent, s'agissant des personnes jouissant d'une protection légale spéciale, notamment les femmes, les enfants, les handicapés¹²¹.

¹²¹ Voir chapitre 6 sur la protection des couches spécifiques.

Section 2 : Un nouveau cadre institutionnel de promotion et de protection du droit au travail

662 – L'éclatement des attributions relevant de la protection du travail au sein de plusieurs départements ministériels procède de la volonté du Gouvernement de mener une lutte acharnée contre le chômage. Ainsi, en multipliant les chances, notamment en favorisant l'auto emploi et la création d'entreprises, et en assurant aux jeunes une formation qui tienne compte de l'adéquation avec leur environnement professionnel, le Gouvernement entend aboutir à un amoindrissement du taux de chômage.

§ 1 : Les missions des ministères participant à la réalisation du droit au travail

663 – Le décret n°-2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement a attribué à trois départements ministériels la charge de veiller à la promotion et à la protection du droit au travail.

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

664 – Il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle.

LE MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

665 – Il est chargé de la définition et de l'application de la politique du Gouvernement en matière de développement des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

666 – Il est en charge de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique et des programmes de l'État dans les domaines des relations professionnelles, du statut des travailleurs et de la prévoyance sociale.

667– Pour la réalisation de leurs missions, ces différents ministères s'appuient, non seulement sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) mais aussi, sur diverses autres structures, notamment :

- le Fonds National de l'Emploi (FNE) ;
- l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ONEFP) ;
- la Commission Nationale Consultative du Travail.

668 – Le cadre institutionnel tracé a permis l'élaboration d'une Politique Nationale de l'Emploi (PNE) depuis 2002. Cette politique est en cours de révision au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Sur la base des orientations stratégiques y définies et des textes pertinents énumérés plus haut, de véritables actions de promotion et de protection sont envisagées et réalisées au Cameroun.

Section 3 : Mesures générales de promotion et de protection enregistrées

669 – L'État a pour préoccupation majeure, la situation de l'emploi au Cameroun. Un état des lieux a été dressé, les difficultés relevées et des propositions concrètes faites en vue de l'amélioration de la situation.

§ 1 : Analyse de l'état des lieux de l'emploi

670 – La recherche de l'emploi constitue la préoccupation majeure des jeunes sans diplômes, sans aucune formation professionnelle. C'est aussi la préoccupation de tous les parents pour leurs enfants.

671 – Le chômage touche près de 17% de la population active, dont 32% en milieu urbain et 9% en zone rurale. Les deux grandes métropoles du pays réalisent les taux de chômage les plus élevés, se situant à 25,6% et 21,5% respectivement pour Douala et Yaoundé (Source : ECAM II).

672 – Il va de soi que la question de l'emploi et des faibles revenus révèle d'autres conséquences sociologiques dont il faut tenir compte dans l'appréciation du chômage. Il s'agit notamment de :

- la problématique des jeunes diplômés non professionnels;
- la situation critique des « déflatés » du secteur moderne ;
- l'insertion très faible des femmes par rapport à l'emploi ;

- la croissance démographique ;

- la précarité de l'emploi dans le secteur informel.

673 – Les différents problèmes issus du constat de la faiblesse de l'offre des emplois salariés et du taux élevé de chômage ont conduit le Gouvernement à mettre en œuvre un ensemble de programmes se déclinant en projets sectoriels.

674 – Les actions prioritaires menées entre 2000 et 2005 ont porté sur la création des nouvelles structures visées plus haut (voir § 655 supra).

675 – Par ailleurs, le Gouvernement a procédé à :

- la révision du Code du travail ;

- la promulgation de la Charte des Investissements ;

- la création des zones franches industrielles ;

- l'adoption de la loi d'orientation scolaire¹²² ;

- la libéralisation de l'entreprise privée de placement et de formation¹²³.

676 – Le FNE poursuit ses programmes d'appui avec les résultats suivants pour la période 2004/2005 :

- 214 848 personnes reçues, orientées et évaluées ;

- 112 485 jeunes insérés dans le circuit de production ;

- 46 651 jeunes formés dans différents métiers ;

- 25 009 jeunes financés et installés dans le cadre des micro-entreprises ;

- 37 922 emplois générés par des projets divers.

677 – D'autres projets à forte intensité de main d'œuvre sont en cours, en l'occurrence le Programme Prioritaire de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PPP) qui a des volets spécifiques jeunes / femmes / handicapés.

¹²² Qui ouvre de larges possibilités de concertation entre le secteur privé et le système éducatif professionnel.

¹²³ Interviennent ainsi désormais, dans le domaine de l'emploi, des dizaines de centres de formation agréés, de cabinets psychotechniques et de placement.

§ 2 : La nécessité d'une nouvelle politique de l'emploi : une analyse pertinente de l'ONEFP

- 678** – L'ONEFP a été créé en 2004 en vue de renforcer les actions du FNE et postérieurement, celles du ministère de tutelle.
- 679** – En effet, compte tenu des progrès scientifiques enregistrés dans le monde en général et au Cameroun en particulier, il a paru nécessaire de créer une structure capable de donner en temps réel, des tendances relatives à l'emploi. Il s'agit d'une structure de veille pour l'information sur le marché de l'emploi dans toutes les dimensions, apte à répondre au besoin des uns et des autres.
- 680** – Véritable viatique pour le ministère de tutelle, l'ONEFP est par ailleurs une structure qui agit sur une dimension macro et recueille ipso facto des informations auprès des autres structures telles que la CNPS, le FNE qui mènent leurs activités sur un plan micro et font des enquêtes sur le terrain. Les résultats de ces enquêtes alimentent les études faites par l'ONEFP et lui permettent de faire des propositions concrètes au gouvernement.
- 681** – C'est ainsi par exemple que, s'agissant de la formation, l'ONEFP conclut à la nécessaire élimination de certaines formations obsolètes qui favorisent le chômage. Il sera appelé à prendre des mesures correctives pour supprimer lesdites filières, en vue d'orienter les formations aux besoins réels de l'économie. En outre, il étudie des mécanismes susceptibles d'intervenir dans tout le circuit de l'emploi, avant, pendant et après l'emploi.
- 682**– Cet important organisme a participé aux états généraux de l'emploi en octobre 2005. Il s'est agi d'un rendez-vous de tous les intervenants sur le marché de l'emploi. Ces états généraux avaient trois principaux objectifs :
- mettre l'emploi au coeur des politiques et progrès économiques ;
 - intégrer l'emploi dans les stratégies sectorielles comme l'un des facteurs clés de la croissance économique ;

- constituer un socle pour l'élaboration de la nouvelle politique nationale de l'emploi attendue par la communauté nationale et internationale¹²⁴.

§ 3 : Les perspectives en matière d'emploi

683 – Le Gouvernement envisage d'intensifier la mise en œuvre par tous les partenaires, des options prises dans la PNE, par les actions suivantes :

- élaboration d'un plan - emploi ;
- élaboration d'une stratégie pour la formation professionnelle ;
- amélioration de l'environnement économique et du système financier pour le développement des activités créatrices d'emplois par le secteur privé;
- élaboration et mise en œuvre d'une Déclaration de la stratégie de promotion des travaux à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) ;
- appui aux actions d'auto création d'emplois et à la création des entreprises et des PME/PMI;
- sauvegarde des emplois existants.

Section 4 : Violations alléguées et actions spécifiques de protection de l'emploi

684 – Dans la pratique quotidienne, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale veille à ce que les droits à l'égalité de chances soient préservés entre les travailleurs. Il veille à l'application des règles contenues dans les conventions, surtout en ce concerne les couches les plus protégées (femmes, enfants, handicapés).

685 – En effet et à titre d'exemple, sous la houlette de ce département ministériel, en partenariat avec le BIT, dans le cadre des projets «WACAP et LUTRENA » qui œuvrent respectivement contre l'exploitation des enfants dans la cacaoculture et contre la traite des enfants, des actions ont été menées en vue de la réhabilitation et de la réinsertion socioéconomique des enfants en situation d'exploitation.

686 – Par ailleurs, au cours de la période de référence, quelques violations de certains droits portées à la connaissance du Ministère du Travail et de

¹²⁴ Source : entretien du 20 septembre 2005 avec le Coordonnateur de l'Observatoire National de l'Emploi et Rapport des états généraux de l'emploi.

la Sécurité Sociale, soit directement, soit par le biais des organes de contrôle de l'OIT, ont été traitées tel qu'il ressort du tableau ci-après¹²⁵ :

CONVENTIONS	VIOLATIONS ALLÉGUÉES	REMÈDES APPORTÉS
Convention n°s 87 et 98 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et sur le droit d'organisation et de négociation collective	1). Refus par certains employeurs de reconnaître les représentants syndicaux dans leurs entreprises	L'action de renforcement du Dialogue Social dans lesdites entreprises a été effectuée
	2). Arrestation du syndicaliste ESSIGA de la Société CAMRAIL. Cas soumis au Comité de la liberté syndicale de l'OIT par la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL)	Le Gouvernement dans sa réponse a indiqué que la procédure contre le Sieur ESSIGA était une procédure pénale engagée sur plainte de son employeur pour mal versement. On ne pouvait donc pas invoquer l'ingérence de l'État dans les affaires syndicales
Conventions n°s 138 et 182 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires formes de travail des enfants	Cas de pires formes de travail des enfants identifiés dans l'agriculture commerciale et dans le travail domestique	Retrait et réhabilitation des enfants concernés par leur réinsertion socio-économique
Convention n°s 87 et 98 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et sur le droit d'organisation et de négociation collective	1). Refus par certains employeurs de reconnaître les représentants syndicaux dans leurs entreprises	L'action de renforcement du Dialogue Social dans lesdites entreprises a été effectuée

SOUS-CHAPITRE 2 : LES AUTRES DROITS LIÉS AU TRAVAIL

687 – L'on peut citer ici le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit au congé, le droit de créer des syndicats professionnels, le droit de grève et le droit à la sécurité sociale.

Section 1 : Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

688 – Ce droit est consacré par la DUDH, le PIDESC, la CADHP. La rémunération est déterminée par le Code du travail, par le Statut Général de la Fonction Publique et d'autres textes particuliers.

¹²⁵ Source : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

§ 1 : Le principe d'un salaire équitable et d'une juste promotion

689 – Le principe général s'agissant de la rémunération est le suivant : « à conditions égales de travail, d'aptitude professionnelle, salaire égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur opinion, leur âge, leur statut, leur confession religieuse ».

La rémunération est par conséquent garantie sans discrimination aucune et de manière équitable en fonction des possibilités des entreprises et de l'état de l'économie nationale.

690– Le décret n°-95/099/PM du 17 février 1995 fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti, (SMIG) à 23 514 FCFA (article 1er du décret). Il s'agit, comme le précise la lettre circulaire n° 02/MTPS/DJ/SRP du 14 mars 1995 du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, d'un salaire de base plancher auquel s'ajoutent éventuellement les primes et indemnités contractuelles reconnues au travailleur recruté sans qualification. Ce salaire minimal sera certainement revu, après les états généraux de l'emploi.

691 – En sus du salaire proprement dit, les travailleurs peuvent bénéficier de par la loi (Code du travail) et les conventions collectives, des primes et indemnités relatives à l'assiduité, au rendement, au logement, au transport, ainsi que des gratifications diverses.

692 – Le Code du travail, le Statut Général de la Fonction Publique et les conventions collectives fixent les conditions et les modalités de promotion. Le principe est celui de la promotion essentiellement basée sur la qualification, l'aptitude professionnelle et l'ancienneté dans l'entreprise. La Cour Suprême a de tout temps annulé les décisions de refus d'une promotion lorsque ce refus est injustifié. Ainsi, dans l'affaire TONGSI Boniface c/ État du Cameroun (Ministère de la Fonction Publique), jugement n°-44/02-3 du 27 mars 2003 (définitif), après avoir effectué 2 ans de formation en qualité d'assistant de direction des hôpitaux, le Dr. TONGSI Boniface a sollicité auprès du Ministère de la Fonction Publique une bonification d'échelon, en application du décret n°-76/362 du 21 août 1976 relatif au Statut particulier du Corps des Fonctionnaires de l'Administration de la Santé Publique.

693 – Par décision n°-550/27/MFP du 11 mai 1985, le Ministre de la Fonction Publique a rejeté cette demande. Le requérant a saisi la Cour Suprême. Celle-ci a annulé ladite décision et ordonné une bonification d'échelon en faveur de TONGSI Boniface avec toutes les conséquences de droit y attachées.

694 – Le Code du travail fixe la durée du travail qui ne peut excéder 40 heures par semaine, et rend obligatoire le repos hebdomadaire qui doit être au minimum de 24 heures. Les heures supplémentaires effectuées par les travailleurs sont soumises à une autorisation préalable de l'inspecteur du travail et sont payées avec majoration.

§ 2 : Les conditions d'hygiène et de sécurité exigibles

695 – L'hygiène et la sécurité du travail constituent une préoccupation permanente du Gouvernement qui a mis en place la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au travail. Cette Commission est instituée par le Code du travail et a un rôle d'étude et de suggestion en matière de médecine du travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Il est fait obligation à toute entreprise d'organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs. L'organisation et le fonctionnement de ce service sont fixés par l'arrêté n° 79/015 du 15 octobre 1979 du ministre en charge du travail.

696 – La promotion et le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires sont assurés par un système d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. Les mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène s'appliquent à tous les travailleurs sans discrimination. La difficulté réside davantage dans l'insuffisance quantitative des personnels, d'où la nécessité de promouvoir la formation dans ce domaine.

Section 2 : Le droit au congé

697 – L'article 89 du Code du travail prévoit que : « *sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel de travail, le travailleur acquiert le droit de congé payé à la charge de son employeur, à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif* ». L'octroi d'une indemnité compensatoire en lieu et place du congé est formellement interdit. L'article 90 du même Code prévoit un régime

plus favorable dans ce domaine au profit des jeunes gens de moins de dix-huit (18) ans et des mères salariées.

- 698** – Le congé, tout comme la permission d'absence ne suspendent pas le contrat de travail (article 32 du Code du travail) et l'employé bénéficiaire de l'une de ces mesures est rémunéré et couvert contre tous les risques encourus, comme en période de travail effectif. La Cour Suprême a réaffirmé cette position dans son arrêt n°-148/S du 28 mars 2002 : affaire CNPS c/ NJILA Moïse. Ce dernier avait été victime d'un accident de circulation survenu pendant une permission d'absence. La CNPS a refusé de lui accorder une quelconque indemnité, au motif que « *le contrat de travail était suspendu au moment de la survenance de l'accident* ». NJILA Moïse a saisi le tribunal qui a fait droit à sa demande d'indemnité. La décision a été confirmée par la Cour d'Appel. La CNPS a saisi la Cour Suprême mais celle-ci a déclaré qu'une courte permission d'absence ne rentre pas dans les cas de suspension du contrat de travail énumérés à l'article 32 du Code du travail et « *que constitue un accident à l'occasion du travail, celui survenu alors que l'employé bénéficiait d'une courte permission* ».
- 699** – La loi n°-73/5 du 7 décembre 1973 relative aux fêtes légales prévoit une indemnité supplémentaire pour le travail effectué les jours de fêtes légales, civiles ou religieuses déclarés fériés, qu'ils soient chômés ou non.
- 700** – Le contrôle de l'application des mesures relatives à la durée du travail et au repos est assuré par les inspecteurs du travail.
- 701** – Les femmes enceintes ou allaitant leurs enfants bénéficient de mesures appropriées pour leur état (article 16 à 19 de l'arrêté du 27 mai 1969).

Section 3 : Le droit de créer des syndicats professionnels et de s'y affilier

- 702** – La liberté syndicale est garantie par la Constitution. Les conditions d'exercice de la liberté syndicale sont fixées par le Code du travail et par la loi n°-68/LF/19 du 18 novembre 1968. D'après le Code du travail, les travailleurs et les employeurs, sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, ont le droit de créer librement des syndicats et de s'y affilier. La loi de 1968 reconnaît le même droit aux personnels relevant du Statut Général de la Fonction Publique¹²⁶.

¹²⁶ Voir liste de syndicats professionnels de fonctionnaires agréés (§306 supra)

- 703** – L'État s'assure que les chefs d'entreprises ne violent pas la liberté syndicale et ne s'ingèrent pas dans les affaires syndicales. En cas de conflits de tendance dans un syndicat, il reste neutre. Les actions de promotion se traduisent ici par la mise en œuvre du Dialogue Social par le chef du département et les conseils aux partenaires sociaux, conseils donnés par les inspecteurs du travail sur le terrain. Au cours de la période de référence, les actions de protection du droit d'organisation et de négociation collectives se sont traduites par la révision, sous la houlette du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, de certaines conventions collectives.
- 704** – La reconnaissance légale qui confère la capacité civile est soumise à la seule formalité d'enregistrement par le greffier des syndicats pour les syndicats relevant du Code du travail, et à un agrément du Ministre en charge de l'administration territoriale pour les syndicats des fonctionnaires, la seule restriction concernant le personnel de la police, des forces armées, de la magistrature.
- 705** – Les syndicats ont le droit de constituer des fédérations ou des confédérations et d'adhérer aux organisations internationales de syndicats. Sous réserve du respect des lois en vigueur, les organisations syndicales ont le droit d'élaborer leurs statuts en règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion sans ingérence des pouvoirs publics.
- 706** – La liberté syndicale est protégée dans tous ses aspects et il est expressément interdit à l'employeur de prendre en considération une action syndicale pour licencier un employé. En cas de violation de cette interdiction, le licenciement est déclaré abusif, comme l'illustre l'affaire *MBOA Isaac c/ État du Cameroun (MTPS)* : Cour Suprême, arrêt n°-64/04-05 du 23 mars 2005. Le susnommé avait travaillé à l'hôtel Sofitel Mont Fébé pendant 12 ans avant d'être élu délégué du personnel. Faisant suite à une action syndicale, il a exigé le contrôle de la caisse mutuelle. Vexé par cette attitude, son employeur a saisi l'inspecteur du travail pour être autorisé à le licencier ; mais cette autorité a opposé un refus. Curieusement, par décision n° 6675/MTPS/SG/SIOP du 22 décembre 1989, le Ministre du Travail a autorisé le licenciement de MBOA Isaac pour insubordination. Ce dernier a saisi la Cour Suprême. La haute juridiction a annulé la décision ministérielle.

Section 4 : Le droit de grève

707 – Le droit de grève est garanti par la Constitution. L'article 157 (4) définit la grève comme *''le refus collectif et concerté par tout ou partie des travailleurs d'un établissement de respecter les règles normales de travail en vue d'amener l'employeur à satisfaire leurs réclamations ou revendications''*. Le règlement de tout différend collectif prévu aux articles 157 à 165 du Code du travail est soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage. Dès lors, sont légitimes la grève ou le lock-out déclenchés après épuisement et échec de ces procédures.

708 – Dans une entreprise, les délégués du personnel sont chargés de présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles ou collectives et sont généralement les premiers visés par l'employeur lorsqu'il veut désstabiliser une grève. C'est pourquoi le législateur camerounais a pensé qu'une bonne protection du droit de grève passe par celle des délégués du personnel. Leur mutation ou licenciement est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail. En cas de violation de cette procédure, la mesure de licenciement est annulée et cette annulation emporte réintégration du délégué du personnel dans l'entreprise. Il en est ainsi de l'affaire *HAMAN Marcel c/ la SONEL* : Cour Suprême, arrêt n° 68/S du 20 décembre 2001. Dans cette espèce *HAMAN Marcel*, délégué du personnel, avait été licencié par la SONEL sans l'autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci a attaqué cette décision devant le tribunal. Le juge a déclaré le licenciement querellé *« nul et de nul effet »*, mais a curieusement rejeté la demande de réintégration de l'employé à la SONEL au motif que cette demande n'avait pas été soumise au préalable de la conciliation. La Cour d'Appel a confirmé cette décision, mais la Cour Suprême l'a cassée en déclarant que *« lorsque le licenciement est nul et de nul effet, comme en l'espèce, il est censé n'avoir jamais existé et l'employé est réintégré dans son emploi sans autre forme »*.

709 – Le droit de grève est atténué et réglementé dans son exercice par l'institution d'un service minimum pour certains secteurs vitaux tels que la santé publique, le transport public, etc.

Section 5 : Le droit à la sécurité sociale

710 – Le droit à la sécurité sociale est accordé à tous les travailleurs relevant du Code du travail. Le système en vigueur est celui de la répartition et

son financement est assuré par les cotisations des employeurs et des travailleurs.

§ 1 : Le régime de la sécurité sociale

711 – Le régime des prestations servies est fixé par des lois et règlements. Les prestations suivantes sont instituées :

- les prestations familiales, régies par la loi n°-67/LF/7 du 12 juin 1967 ;
- les pensions vieillesse, d'invalidité et de décès, régies par la loi n°-69/LF/18 du 10 novembre 1969 ;
- la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, régie par la loi n°-77/11 du 13 juillet 1977.

712 – Une réforme de la sécurité sociale est actuellement en cours d'étude. Elle vise en perspective à étendre la couverture à d'autres catégories de la population et à assurer d'autres risques, notamment la maladie et le chômage.

§ 2 : Perspectives en matière de sécurité sociale

713 – Dans le domaine de la sécurité sociale, le Gouvernement camerounais s'est fixé pour objectifs :

- de procéder à l'extension de la sécurité sociale à toutes les couches de la population et de protéger au moins 50% de la population non encore couverte ;
- d'améliorer et de consolider les acquis au niveau des prestations de la CNPS.

714 – Ces objectifs tendent tous à la réalisation de 5 axes stratégiques regroupant les 9 branches de la norme minimum 102 (1952) de l'OIT.

- Axe N°-1 Prestations Familiales et de Maternité (normes n°-6 et n°-7) ;
- Axe N°-2 Accidents de Travail et Maladies Professionnelles (norme n°-5) ;

- Axe N°-3 Assurance Maladie : Soins Médicaux et Indemnité de Maladie (normes n°-1 et 2) ;
- Axe N°-4 Prestations Vieillesse – Survivants -Invalidité (Normes n°-4, 8 et 9) ;
- Axe N°-5 Prestations Chômage (norme n°-3)¹²⁷.

715 -1 – En conclusion, l'on pourrait dire que malgré un Code du travail adopté dans un contexte économique difficile pour les travailleurs, le droit fondamental au travail, et surtout le droit à un emploi, demeure une préoccupation majeure des politiques, et des juridictions qui essaient, chaque fois que le cas se présente de protéger et de préserver les droits des travailleurs.

715 - 2 – Enfin, il pourrait être observé que le Code du travail ne prend pas en compte les préoccupations liées aux obligations religieuses ou à la liberté de culte des musulmans les vendredis.

¹²⁷ Source : Rapport du Cameroun sur le développement social – Assemblée Générale des Nations Unies – septembre 2005.

CHAPITRE 3 : LE DROIT FONDAMENTAL À L'ÉDUCATION

716 – Les pouvoirs publics sont attachés à promouvoir l'éducation, surtout celle de base pour tous. Aussi le préambule de la Constitution affirme-t-il que : « *L'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire ... L'État garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe la jouissance de ce droit à l'instruction* ». Cet attachement de la loi fondamentale au droit à l'éducation justifie le cadre juridique et institutionnel mis en place, et des résultats encourageants sur un plan global.

Section 1 : Cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection du droit à l'éducation

§ 1 : Le cadre juridique pertinent

717 – La loi n°-98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun prévoit que « *L'État assure à l'enfant le droit à l'éducation* ». L'article 7 poursuit : « *L'État garantit à tous l'égalité de chance d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle linguistique ou géographique* » article 6. L'article 8 prévoit que l'enseignement primaire est obligatoire.

718 – Depuis la loi des finances n°-2000/08 du 30 juin 2000, le principe de la gratuité d'accès aux écoles primaires publiques est intégré.

719 – De la loi de 1998 précitée, découle un système éducatif camerounais composé de deux sous-systèmes : le sous-système francophone et le sous-système anglophone.

720 – D'autres documents de base spécifiant les orientations en matière de développement de l'éducation de base existent. Il s'agit notamment :

- de la Stratégie du Secteur de l'Éducation (SSE) (2002) ;
- du Plan d'Action Nationale de l'Éducation pour tous (PANE) (2002) ;
- du Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté qui y consacre de larges développements.

Ces trois documents développent les grandes lignes de la politique gouvernementale en matière d'éducation en général et de l'éducation de base en particulier.

721 – Des textes réglementaires matérialisent l'option gouvernementale en matière de l'éducation de base pour tous. Ce sont:

- le décret n°-2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- le décret n°-2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
- le décret n°-2005/140 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Éducation de Base ;
- l'arrêté n°-62/C/13/MINEDUC/CAB du 16 février 2001 portant réforme de l'examen du Certificat d'Études Primaires et Élémentaires (CEPE) et du First School Living Certificate (FSLC) ;
- l'arrêté n°-806/B1/1595/MINEDUB du 20 septembre 2005 portant organisation du cycle de l'enseignement primaire ;
- la circulaire n°-22/A/220/MINEDUC/CAB du 20 septembre 2001 portant modalités de fonctionnement des Conseils d'écoles et d'établissements, de la commission permanente et du Conseil des délégués d'élèves dans les établissements scolaires publics.

722 - Par ailleurs, la création de l'Observatoire de la gouvernance du système éducatif et des examens et du Comité de lutte contre la corruption en milieu scolaire a été perçue comme une initiative pertinente pour l'éducation.

§ 2 : Le cadre institutionnel

723 – Le décret n°-2004/320 portant organisation du Gouvernement marque la volonté de promouvoir et d'assurer l'enseignement au Cameroun à travers l'instauration de trois ministères aux attributions spécifiques.

- 724 – La création conjointe du Ministère de l'Éducation de Base, du Ministère des Enseignements Secondaires et du Ministère de l'Enseignement Supérieur contribue à donner une impulsion dynamique à l'enseignement à travers la prise en charge par l'État des problèmes liés à l'éducation sous toutes ses formes, dans les secteurs publics et privés.
- 725 – Ces différents Ministères sont assistés dans leur tâche par le Ministère de la Jeunesse, le Ministère des Sports et de l'Éducation Physique, le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille, le Ministère des Affaires Sociales.

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE BASE

- 726 – Il a à sa tête un Ministre chargé de la participation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'État en matière d'éducation de base.

LE MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

- 727 – Le Ministère des Enseignements Secondaires est chargé de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'État en matière d'enseignement secondaire général, technique et normal.

LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 728 – Le décret n°-2004/320 portant organisation du Gouvernement lui assigne la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur.

§ 3 : La participation encouragée des confessions religieuses à l'éducation

- 729 – La diversité du système éducatif au Cameroun fait des confessions religieuses des structures ressources de l'enseignement. Qu'elles soient d'obédience catholique, protestante ou islamique, elles participent à la formation de la jeunesse (élèves, étudiants).
- 730 – S'agissant de l'Église catholique, par l'intermédiaire du Secrétariat National de l'Enseignement Catholique, elle participe à la mise à exécution d'un programme spécial intitulé « *Éducation à l'Intégrité* » qui traite de la lutte contre la corruption à travers l'école.

731 - 1 – L'Église Presbytérienne Camerounaise (EPC) quant à elle, ainsi que la Presbyterian Church of Cameroon (PCC), assurent une éducation de qualité dans le respect de la morale et la promotion de la solidarité à travers leurs établissements et leurs Secrétariats à l'éducation.

731 - 2 – L'Église Adventiste du 7eme Jour entretient elle aussi un système éducatif comprenant :

- l'éducation de base ;
- l'enseignement secondaire général et technique ;
- une Université de renommée internationale.

732 – Les écoles coraniques dispensent les enseignements religieux qui participent à l'épanouissement des enfants. Ces enseignements peuvent leur faire bénéficier de bourses permettant de devenir plus tard des dignitaires religieux.

733 – Le Cameroun s'efforce de remplir les engagements de Copenhague et les OMD qui, dans le domaine de l'éducation, portent sur cinq (5) points, à savoir :

- les infrastructures et accessoires de l'offre de l'éducation ;
- la pédagogie ;
- la gouvernance ;
- les aspects genre ;
- les finances¹²⁸.

¹²⁸ Source : MINEDUC et MINESE. Voir tableaux ci-après des politiques éducatives en termes de réalisation des OMD.

POLITIQUES ÉDUCATIVES EN TERMES D'OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DU MILLÉNAIRE (RÉALISATIONS)									
Domaine d'intervention	Stratégie développée et mises en oeuvre	Indicateur de suivi	Résultats				Scores de la période 2000-2004	Appréciations	Cible (2015)
			2000	2002	2003	2004			
<i>Infrastructure et accessoires de l'offre d'éducation</i>	Élargissement de l'offre d'éducation à travers : 1 – constructions et équipement des salles de classe ; 2 – recrutement du personnel enseignant ; 3 – suppression des frais exigibles ; 4 – distribution des manuels scolaires essentiels.	Taux d'accès (au cycle primaire)	90%	94,8%	95,9%	96,4%	6.4pt	Progrès notable dans la mesure où les effets des politiques sociales sont plus souvent perceptibles à moyen et long termes	100%
		Taux brut de scolarisation					Prim : 105,4% Sec. gen : 25,5% Sec. tech : 4,9%		
<i>Pédagogie</i>	1 – Révision des contenus des programmes d'enseignement du niveau primaire. 2 – Formation continue des personnels enseignants à la Nouvelle Approche Pédagogique	Taux d'achèvement (au primaire)	43%	55,6%	56%	57,4%	14.4pts	Réduction significative des déperditions ; mais cette performance pourrait s'améliorer avec l'émulation soutenue des enseignants	100%
	Projet pilote Education II visant la réduction des redoublements et autres déperditions scolaires.	Taux de redoublement	Dans les écoles pilotes, le redoublement a été ramené à 10%				Prim.: 25,8% Sec (1) :15,3% Sec (2) :26,2%		
<i>Gouvernance</i>	1. Mise en oeuvre de la décentralisation / déconcentration 2. Production et actualisation de la carte scolaire 02-04 3. Production et actualisation du CDMT (2002-2004)	*Nomination des personnels de gestion ; *Annuaire statistique disponible ;					Annuaire statistique et CDMT actualisés	L'annuaire statistique 2003 a été publié en 2004 et le CDMT actualisé suivant la nouvelle nomenclature budgétaire	
<i>Centre</i>	Sensibilisation à travers le projet PAM (distribution de la ration sèche aux élèves filles des provinces septentrionales)	Parité Filles/Garçons (au primaire)		0,89	0,89	0,89	0 pt	Rigidités socioculturelles persistantes.	1
<i>Finances</i>	Affectation au moins de la moitié de l'enveloppe du budget de l'éducation à l'enseignement de base.	Part de l'éducation dans le budget de l'État***	43%	36%	15,5%	15,09%	-27,1pt	Baisse de la part de l'éducation dans le budget de l'État en dépit du relèvement de l'enveloppe des allocations. Par ailleurs, le Primaire reçoit moins de 50% du budget de l'Education.	20%

Section 2 : Accès à l'éducation et financement

- 734** – Les effectifs des apprenants ont augmenté significativement à partir de l'année scolaire 2000/2001, à cause de la suppression des frais d'inscription à l'école primaire. L'on a cependant noté plusieurs disparités régionales dans le grand Nord et à l'Est du Cameroun. Des programmes spécifiques avec des partenaires bilatéraux ont en conséquence connu des résultats très significatifs.
- 735** – La croissance démographique reste élevée au Cameroun, avec pour conséquence une forte pression sur la demande d'éducation notamment dans le primaire : 2,6 millions d'enfants à scolariser en 2000 et 3,4 millions en 2015 (34% d'augmentation). En 2005, le déficit en places assises au secondaire est de 1,6 millions, tandis que le supérieur ne dispose que moins du tiers des places en première année pour les nouveaux bacheliers¹²⁹.
- 736** – La problématique du financement du système se pose en termes de déficit important : en enseignants, en places assises, au plan budgétaire et en déperditions.
- 737** – Les dépenses d'éducation sont souvent « *gaspillées* » à financer des redoublements et la scolarisation d'enfants qui ne capitaliseront pas l'alphabétisation à l'âge adulte (car ayant abandonné l'école précocement)¹³⁰.
- 738** – En terme d'encadrement pédagogique, d'efficacité interne (taux d'achèvement), d'efficacité externe (adéquation formation-emploi), de financement (contribution de l'État et contribution des autres, parmi lesquels les parents), des performances restent attendues, si l'on veut respecter les engagements du millénaire.

§ 1 : Financement de l'éducation et conséquences sur le taux de scolarisation

- 739** – La contribution de l'État au financement de l'éducation est relativement faible, environ 182 milliards FCFA (15,7% des dépenses publiques contre 20% dans le cadre indicatif de l'initiative accélérée pour la scolarisation primaire universelle), celle des parents est en revanche très importante (239 milliards F CFA soit 57,3% contre 182 milliards, 43,3% pour l'État).

¹²⁹ Source : Rapport sur le développement social, septembre 2005.

¹³⁰ Voir tableau infra § 756 et suivants.

- 740 – En outre, les recettes publiques représentent 20 % du PIB. On observe que la part la plus importante est allouée au secondaire, la cible indicative étant de 50 % dans le cadre de l'initiative accélérée pour la scolarisation primaire universelle. Cette tendance est confirmée par le budget de l'année 2006.
- 741 – L'analyse de la croissance et des inégalités avec le "*Growth Incidence Curve*", montre qu'au niveau national, la croissance a été bénéfique aux pauvres du primaire et un peu du secondaire 1er cycle.
- 742 – En milieu urbain, la croissance a été nettement pro-pauvre, ce qui n'a pas été le cas du milieu rural, l'effort des ménages étant très inégalitaire et restant favorable aux ménages les plus riches. Les inégalités restent accentuées entre les filles et les garçons.
- 743 – Pour assurer une cohérence financière entre les stratégies sectorielles et le budget de l'État, le Gouvernement a élaboré un Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT). Ce cadre permet de chiffrer les implications budgétaires des stratégies sectorielles et de concilier les besoins de financement des différentes stratégies avec les ressources générées par la croissance (ressources propres) ou provenant des appuis extérieurs.
- 744 – Soucieux d'améliorer la qualité des services éducatifs, le Gouvernement a achevé le Rapport d'État du Système Éducatif National, (RESEN) au cours de l'exercice 2004. Ce document identifie les questions pertinentes sur le plan de l'offre et de la demande, pour guider les politiques éducatives, avec l'appui de la coopération internationale.

§ 2 : Mesures stratégiques pour répondre à la demande de scolarisation

- 745 – Entre autres actions stratégiques, il y a eu, au cours de la période du rapport :
- la révision des programmes scolaires ;
 - la mise en œuvre de la stratégie de réduction des redoublements au niveau de l'école primaire, grâce à l'institution de l'enseignement compensatoire ;
 - la réforme du système d'évaluation du Certificat d'Études Primaires et du FSLC (First School Leaving Certificate) ;

- la formation d'enseignants à la Nouvelle Approche Pédagogique (NAP) basée sur la pensée inférentielle et à l'Approche par les Compétences.

746 - 1 – S'agissant de la demande d'éducation, des actions de sensibilisation des groupes cibles ont été menées grâce à l'appui de l'UNICEF à travers le programme « Education de Base ». Ces actions multiformes concernaient le plaidoyer, la participation communautaire, la mobilisation sociale, le tout couronné par une stratégie d'accélération de l'éducation des filles dont le lancement au niveau national faisait suite à l'engagement de Ouagadougou par notre pays, dans le cas de l'Initiative 25/25 pour 2005.

746 - 2 – De multiples actions ont par ailleurs été engagées ainsi que les aides publiques au développement, en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement. Ainsi, l'offre d'éducation est de plus en plus importante et la participation des communautés à la gestion des écoles est très ressentie, notamment en ce qui concerne l'ouverture des établissements scolaires privés.

§ 3 : Le cas stratégique de l'éducation non formelle

747 - 1 - Cette forme d'éducation est destinée en particulier aux jeunes en déperdition scolaire ainsi qu'aux travailleurs en quête de formation scolaire.

747 - 2 - Les cours du soir, encouragés et autorisés par le MINESEC, répondent ainsi aux besoins des jeunes en difficultés scolaires et les travailleurs aspirant à la formation scolaire continue.

748 – Le Ministère de la Jeunesse dispose de structures de formation destinées à assurer la formation morale, civique, intellectuelle et professionnelle des jeunes qui n'ont pas pu acquérir l'éducation minimale dans le système formel. Ces structures sont des centres de jeunesse et d'animation, désormais appelés « *Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes* »¹³¹. Trois cent dix-sept (317) centres ont été créés sur l'étendue du territoire national ; 100 sont opérationnels et forment chaque année des jeunes ruraux et urbains prêts à s'insérer dans le circuit économique.

749 – L'alphabétisation des populations adultes est également un important volet de l'éducation non formelle et occupe une place de choix dans le

¹³¹ Décret n°-2005/151 du 4 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Jeunesse.

développement social. Elle a pour but de permettre à l'individu d'acquérir des notions d'éducation de base pour mieux s'insérer dans la société. Le Programme National d'Alphabétisation (PNA) dont la mission est d'éradiquer l'illettrisme par la relance de l'alphabétisation fonctionnelle, vise les personnes de tout âge, primonéo-analphabètes. Le défi majeur reste la construction et l'équipement des structures adéquates, face à l'insuffisance des structures d'encadrement¹³².

Section 3 : Résultats enregistrés, objectifs et mesures spécifiques pour les années à venir

750 – Le Gouvernement entend porter le taux de scolarisation dans le primaire à 95% en 2010 tout en améliorant la qualité des enseignements et le ratio nombre d'élèves par enseignant de 70 à 60 à 45 pour la prochaine décennie. Mais des résultats encourageants sont enregistrés, en dépit des difficultés.

§ 1 : Résultats enregistrés

751 – Grâce à diverses interventions, des améliorations notables des principaux indicateurs ont été enregistrées entre 2000 et 2005¹³³.

752 – S'agissant de l'accroissement de l'offre, on peut citer :

- la création et l'ouverture de 1 477 écoles primaires ;
- la suppression des frais d'écolage dans l'enseignement primaire public ;
- la distribution des manuels scolaires aux élèves et aux enseignants des zones d'éducation prioritaire à hauteur de 2 milliards de francs CFA par an soit 8 milliards en 4 ans (2000-2004) ;
- le recrutement de 10 857 instituteurs vacataires jusqu'en 2004 ;
- l'intégration de 1 700 instituteurs vacataires en 2005 ;
- la distribution du paquet minimum aux écoles primaires publiques, à raison de 3,5 milliards par an, soit 14 milliards francs CFA en 4 ans (2000-2004) ;

¹³² Voir tableau infra.

¹³³ Voir tableau infra.

- l'allocation de budgets de fonctionnement aux écoles primaires publiques de tout le pays, à raison de 3,5 milliards F CFA par an, soit 14 milliards FCFA en 4 ans (2000-2004) ;
- la construction et l'équipement de 3.918 salles de classe (BIP + Fonds PPTTE), 779 salles de classe (projet Japonais), 425 salles de classe (projet éducation II), financé par la Banque Africaine de Développement à 8 milliards FCFA, 294 salles de classe (projet Banque Islamique de Développement), pour un coût de 7,5 milliards F CFA.

§ 2 : Perspectives

753 – La résolution des problèmes qui se posent dans l'enseignement passe par un nécessaire accroissement du budget alloué à l'éducation de base et la mise d'un accent particulier sur les problèmes les plus urgents (investissement et fonctionnement), en prenant en compte l'amélioration du statut de l'enseignant¹³⁴.

754 – Pour ce qui est de l'enseignement privé, malgré la subvention accordée chaque année par l'État, les promoteurs de ce secteur, confessionnels ou laïcs, sont contraints de rechercher chacun où il peut, d'autres sources de financement. Cette précarité de financement ne leur permet pas d'investir dans la réalisation de nouvelles infrastructures.

L'État devrait revoir sa politique de subventions.

Par ailleurs, l'enseignement des Droits de l'Homme devrait être intégré comme discipline scolaire.

755 – Enfin, comme défis majeurs à relever au plan national, l'on devrait prendre en considération le comportement du taux de scolarisation, qui devrait gagner 25 points avant l'échéance de 2015. Le taux d'alphabétisation quant à lui devrait être relevé.

756 - 1 – La priorité devrait être donnée aux établissements scolaires ruraux : il s'agit notamment de créer dans les Zones d'Éducation Prioritaire (ZEP) des conditions de travail plus attractives, plus motivantes par l'allocation des primes transport, de logement et l'attribution des bourses scolaires.

¹³⁴ Budget 2006.

756 - 2 – Par ailleurs, la phase préscolaire (maternelle) devrait être mieux organisée, notamment par la formation systématique et l'évaluation régulière des maîtresses des classes maternelles.

757 – Les stratégies adéquates pensées par le Gouvernement permettront d'ici 2015, d'atteindre de bonnes performances en fonction des cycles scolaires (primaire, secondaire et supérieur)¹³⁵.

§ 3 : Quelques tableaux d'évaluation en pourcentage de l'évolution de l'éducation

Tableau 1 : Proportion des effectifs scolarisés dans l'enseignement privé par niveau d'enseignement, 1990-2003 (%)

	1990/ 1991	1994/ 1995	1995/ 1996	1996/ 1997	1997/ 1998	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003
Préscolaire	37	38	44	48	52	54	57	58	62	62
Primaire	25	24	23	25	27	27	28	27	24	24
Secondaire général 1er Cycle	39	34	29	31	26	26	28	29	30	30
Secondaire général 2nd cycle									29	29
Secondaire technique 1er cycle	59	39	38	38	38	37	37	42	36	36
Secondaire technique 2nd cycle								40	48	48
Supérieur	nd	nd	nd	nd	nd	nd	9,8	7,6	8,5	8,5

*

*

*

¹³⁵ Source : MINEDUC/ DPOS/ SDP et MINESUP

Tableau 2 : Évolution du taux brut de scolarisation (%) par niveau et type d'enseignement

	1990/ 1991	1994/ 1995	1995/ 1996	1996/ 1997	1997/ 1998	1998/ 1999	1999/ 2000	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003
Préscolaire	37	38	44	48	52	54	57	58	62	62
Primaire	25	24	23	25	27	27	28	27	24	24
Secondaire général 1er Cycle	39	34	29	31	26	26	28	29	30	30
Secondaire général 2nd cycle									29	29
Total secondaire général										
Secondaire technique 1er cycle	59	39	38	38	38	37	37	42	36	36
Secondaire technique 2nd cycle								40	48	48
Total secondaire technique										
Supérieur (étudiants/100 000 hab.)	nd	nd	nd	nd	nd	nd	9,8	7,6	8,5	8,5

Tableau 3. Les profils de scolarisation dans les deux sous-systèmes, année 2002/03

Sous-système francophone					Sous-système anglophone				
Classes	Elèves	%/pop	%survie *	Profil ZZ*	Classes	Elèves	%/pop	%survie *	Profil ZZ*
SIL	365 186	94,6	100	94,6	CL 1	88 392	92,9	100	92,9
CP	293 130	79,6	80,5	76,2	CL 2	77 452	85,2	87,8	81,6
CE1	284 999	79,8	80,5	76,1	CL 3	77 452	84,4	86,9	80,7
CE2	236 643	68,7	70,2	66,4	CL 4	72 838	85,3	86,8	80,7
CM1	212 801	64,0	66,0	62,4	CL 5	70 460	85,5	85,7	79,6
CM2	182 968	57,3	59,3	56,1	CL 6	64 029	80,8	79,8	74,1
6ème	104 037	33,6	34,2	32,4	CL 7	52 666	69,0	69,2	64,3
5ème	82 791	27,7	30,6	28,9	Form 1	24 312	32,9	32,8	30,5
4ème	79 679	27,6	30,6	28,9	Form 2	19 916	27,7	29,0	27,0
3ème	75 312	27,1	31,0	29,3	Form 3	17 749	25,6	27,2	25,3
2nde	42 127	15,7	18,5	17,5	Form 4	14 829	22,1	25,0	23,2
1ère	42 866	16,5	20,3	19,2	Form 5	12 858	19,8	23,2	21,5
Terminale	23 965	9,5	12,7	12,0	Lower 6	7 176	11,4	11,9	11,1
* Méthode Pseudo-longitudinale					Upper 6	7 432	12,3	14,5	13,5

Tableau 4 : Les effectifs par classe en 1999-2000 et 2000-2001

	Effectifs 1999-00			Effectifs 2000-01			Augmentation du nombre de non-redou- blants (%)
	Totaux	Redoublants	Non- redoublants	Totaux	Redoublants	Non- redoublants	
SIL/CL1	499 226	148 326	350 900	710 608	153 714	556 894	59
CP/CL2	374 852	97 086	277 766	465 334	118 660	346 674	25
CE1/CL3	395 516	104 416	291 100	458 186	114 186	344 000	18
CE2/CL4	329 833	81 975	247 858	379 376	92 510	286 866	16
CMI/CL5	273 071	79 479	193 592	291 958	87 821	204 137	5

* *
*

Tableau 5 : Impacts attendus de plusieurs politiques, au regard de leurs coûts (étant entendu qu'un niveau de vie élevé est favorable aux élèves)

Politique	Impact	Coût
Réduction de la taille des classes	*	***
Réduction des redoublements	***	+++
Généralisation de l'utilisation du guide du maître	***	*
Généralisation du tableau d'honneur	**	0
Recrutement d'enseignants de niveau supérieur	**	**
Construction de classes en dur et maintien en bon état	0	***
Réduction du nombre de vacataires/maîtres des parents	*	***
Mise à disposition de manuels en nombre suffisant	*	*
Mise à disposition de tables -bancs en nombre suffisant	**	*
Généralisation de la formation continue	**	*
Intensification des visites des inspecteurs	***	*

Impact : 0 : aucun impact, * : impact notable, ** : impact important, *** : impact très important, Coût : +++ : Économies importantes, 0 : aucun coût, * : coût assez élevé, ** : coût élevé, *** : coût très élevé.

* *
*

Tableau 5 : Impacts attendus de plusieurs politiques, au regard de leurs coûts (étant entendu qu'un niveau de vie élevé est favorable aux élèves)

Plus haute classe atteinte	0	1 ^{ère}	2 ^{nde}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}
Ensemble de la population	8,5	14,5	23,7	36,2	50,9	65,5	77,7	86,4	92,1	95,5	97,5
Hommes Urbains	20,2	31,7	45,9	60,9	74,0	83,9	90,5	94,6	97,0	98,3	99,1
Femmes Urbaines	10,0	16,8	27,0	40,4	55,4	69,4	80,6	88,4	93,3	96,2	97,9
Hommes Ruraux	9,4	16,0	25,8	38,9	53,9	68,1	79,6	87,7	92,9	96,0	97,8
Femmes Rurales	4,3	7,7	13,2	21,8	33,7	48,2	63,0	75,7	85,1	91,3	95,0

Niveau	SIL CL1	CP CL2	CE1 CL3	CE2 CL4	CM1 CL5	CM2 CL6	CL7	6 ^e JS1	5 ^e JS2	4 ^e JS3	3 ^e JS4	JS5	2 ^{nde} SS1	1 ^{ère} SS2	Tle
Système francophone	36,0	23,9	32,5	23,7	26,9	22,7	-	11,8	11,2	16,5	27,3	-	14,1	33,6	39,9
Système anglophone	21,2	16,8	17,3	16,5	20,4	20,1	8,2	7,1	6,3	10,2	11,3	16,7	15,6	7,1	-
Ensemble	33,6	22,5	29,8	22,1	25,3	22,0	(8,2)	10,9	10,3	15,4	25,0	(16,7)	14,3	30,3	(39,9)

CHAPITRE 4 : DU DROIT FONDAMENTAL À LA SANTÉ

- 758** – Le secteur de la santé est au cœur de la politique sociale du gouvernement. Cette politique sociale traduit sa forte conviction qu'aucune société ne peut valablement réaliser son progrès économique et social sans un système de santé efficace et efficient.
- 759** – Dans ce contexte, la mise en œuvre de la politique nationale de santé est basée sur d'importantes réformes adoptées officiellement en 1992, à travers la Déclaration de Politique Sectorielle de Santé et, en 1993, la Déclaration de la mise en œuvre de la Réorientation des Soins de Santé Primaires. Ces étapes préparatoires ont abouti à la loi n°-96/03 du 04 janvier 1996 fixant le cadre général de l'action de l'État dans le domaine de la santé.
- 760** – Le Cameroun a pris en compte toutes les obligations imposées par les articles 25 de la DUDH, 12 du PIDESC, et 16 de la CADHP qui tous définissent le droit à la santé comme le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'attendre.
- 761** – Compte tenu du caractère névralgique du secteur de la santé, le Cameroun a participé aux nombreuses assises mondiales et régionales, qui ont permis de mieux définir les stratégies dans ce domaine.
- 762** – Pour atteindre les objectifs qu'il s'est assigné, le Gouvernement camerounais s'appuie sur le renforcement des capacités du ministère en charge de la santé, et sur les ordres professionnels. Les textes pertinents sont les suivants :
- loi n°-90/36 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin et le décret n°-83/166 du 12 avril 1983 portant Code de déontologie des médecins ;
 - loi n°-90/35 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession pharmacien et le décret n°-83/168 du 12 avril 1983 portant Code de déontologie des pharmaciens ;
 - loi n°-90/34 du 10 août 1990 relative à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et le décret n°-83/167 du 12 avril 1983 instituant le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

- loi n°-84/9 du 5 décembre 1984 portant réglementation de l'exercice des professions d'infirmier, sage-femme, et des techniciens médico-sanitaire et le décret n°-89/354 du 3 mars 1989 portant leur Code de déontologie.

Section 1 : La promotion du droit à la santé

763 – Les efforts de promotion du droit fondamental à la santé s'apprécient dans la mise en œuvre de la Stratégie Sectorielle de la Santé (SSS). Concernant certaines pandémies ou endémies, des objectifs et mesures spécifiques ont été définis en vue d'une protection sanitaire adéquate.

§ 1 : La stratégie sectorielle de la santé

764 – La SSS (2001-2010) a été élaborée à travers une approche participative, en cohérence avec les orientations du Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté.

765 – Afin de rendre le système de santé camerounais plus efficace et efficient, la SSS a fait un diagnostic sans complaisance des faiblesses du secteur, y compris celles liées à la composante médecine traditionnelle, et elle a décliné, sous forme de programmes, les actions à mener à l'horizon 2010, en se fixant les grands objectifs stratégiques suivants :

- réduire de 1/3 au moins la charge morbide globale et la mortalité des groupes de populations les plus vulnérables ;
- mettre en place, à une heure de marche et pour 90% de la population, une formation sanitaire délivrant le paquet minimum d'activités ;
- pratiquer une gestion efficace et efficiente des ressources dans 90% des formations sanitaires et services de santé publics et privés, à différents niveaux de la pyramide.

766 – La stratégie se décline en huit programmes, subdivisés en 29 sous programmes, tous orientés vers l'ensemble des populations, dans le but d'améliorer sensiblement et rapidement les principaux indicateurs de santé publique et d'assurer le progrès sanitaire du pays.

767 – Toutefois et en dépit d'importants acquis, le plein accès des populations aux services et soins de santé de qualité demeure un défi majeur.

768 – En effet, le profil épidémiologique du Cameroun, comme celui de la plupart des pays en Afrique au Sud du Sahara, est dominé par les maladies infectieuses et parasitaires. Mais la tendance à l'augmentation de la prévalence de certaines pathologies telles que l'hypertension artérielle, le diabète sucré et les cancers, n'est pas négligeable.

769 – Certaines maladies qui avaient considérablement régressé sont en recrudescence, notamment la tuberculose. Le paludisme reste la première cause de morbidité au sein de toutes les couches de la population. Il constitue en effet le motif de consultation chez 45% des patients qui se rendent dans les formations sanitaires. Par ailleurs, la situation épidémiologique se trouve aggravée par la pandémie de l'infection à VIH/SIDA dont la prévalence nationale aujourd'hui est estimée à 5,5%.

770 – 1- La situation de la santé de la mère et de l'enfant demeure préoccupante telle que l'indique le tableau ci-dessous.

Évolution des indicateurs de la santé de la mère et de l'enfant

INDICATEUR	1991	1998	2004
Mortalité maternelle <i>Probabilité de décès pour 100 000 naissances vivantes</i>	-	430* (1989-1998)	669* (1995 -2004)
Visite prénatale	78,8%	78,8%	83,3%
Accouchement dans un centre de santé	62,4%	54,3%	59%
Utilisation contraception moderne	4,2%	7,1%	12,5%
Mortalité infantile <i>Probabilité de décès avant 1 an pour 1000 naissances vivantes</i>	65%	77%	74%
Mortalité infanto juvénile <i>Probabilité de décès avant 5 ans pour 1000 naissances vivantes</i>	126,3%	150,7%	142%
Malnutrition chronique	24,4%	29,3%	31,7%
Malnutrition aigue	3%	6%	5%

770 - 2 - La méthode utilisée permet d'apprécier la situation qui prévalait de 0 à 9 ans avant l'enquête¹³⁶.

¹³⁶ Source : enquêtes démographiques et de santé de 1995, 1998 et 2004.

§ 2 : Objectifs et mesures spécifiques de promotion du droit à la santé

771 – De manière générale, la mise en œuvre de la SSS a permis de renforcer l'accès aux services et aux soins de santé grâce notamment à l'effet de ciblage de l'ensemble des programmes retenus dans ladite stratégie. La nouvelle approche, qui consiste à mettre le malade au cœur du système de santé, permet désormais au Ministère de la Santé Publique d'assurer son rôle de facilitateur et d'impulser l'action en matière de promotion de la santé et de la prise en charge des problèmes de santé par le sous secteur privé.

772 – Cette action déterminée des pouvoirs publics en collaboration avec les partenaires et les communautés a commencé à produire des résultats probants dans les domaines suivants :

- l'offre de santé ;
- la santé de l'enfant ;
- la santé de la mère ;
- la lutte contre la maladie en général ;
- l'accès aux médicaments.

L'OFFRE DE SANTÉ

773 – Les efforts consentis ont permis au secteur santé de disposer à ce jour de 2521 formations sanitaires dont 267 hôpitaux, toutes catégories confondues, et 2254 centres de santé repartis dans tout le pays. Il est prévu la construction de 1000 autres centres de santé d'ici 5 ans, dont 150 déjà programmés pour l'année 2005. Malgré la forte pénurie de personnel dans le secteur, imputable notamment au gel des recrutements dans la Fonction Publique, les ratios dans ce domaine sont de l'ordre un médecin pour 10000 habitants et un infirmier pour 2000 habitants. Un recrutement spécial de 1800 personnels dont 148 médecins et assimilés et 1652 médico-sanitaires a eu lieu en 2002 et 2004¹³⁷.

¹³⁷ Source : Ministère de la Santé Publique ; septembre 2005.

LA SANTÉ DE L'ENFANT

774 – Grâce à la mise en œuvre de la stratégie de Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) et au renforcement des capacités d'action du Programme Élargi de Vaccination (PEV), la couverture vaccinale de l'enfant et sa santé se sont améliorées.

En termes concrets, on note :

- un accroissement du taux de la couverture vaccinale de 43% en 2001 à 72% en décembre 2004 ;
- la réduction de 90% de la morbidité et de 98% de la mortalité liées à la rougeole.

775 – En matière de nutrition, un programme national de nutrition vient d'être adopté et sa mise en œuvre permettra d'améliorer la situation nutritionnelle des enfants.

776 – Une légère amélioration a été enregistrée dans la mortalité des enfants de moins de 5 ans. De 150,7 ‰ en 1998, on est passé à 142,0 ‰ en 2004. Parallèlement, le taux de mortalité des enfants de moins d'un an est passé de 77,0% à 74,0% au cours de la même période¹³⁸.

LA SANTÉ DE LA MÈRE

777 – La santé de la mère est l'un des axes d'action prioritaires du secteur de la santé. L'opérationnalisation du programme national de santé de la reproduction et le passage à l'échelle de la mise en œuvre des soins obstétricaux et néonataux d'urgence en cours dans certaines formations sanitaires, sont autant d'actions fortes qui permettent d'améliorer la santé de ce groupe cible.

778 – Au demeurant, la proportion d'accouchements assistés par un personnel médical qualifié s'est améliorée passant de 54,3% en 1998 à 59,0% en 2004, de même que le pourcentage de femmes ayant bénéficié de visites prénatales qui est passé de 78,8% en 1998 à 83,3% en 2004. Même si le taux de mortalité maternelle reste élevé, il y a lieu de noter une forte capacité d'amélioration du suivi des femmes enceintes et de celles qui accouchent¹³⁹.

¹³⁸ Idem.

¹³⁹ Source : Ministère de la Santé, septembre 2005.

LA LUTTE CONTRE LA MALADIE EN GÉNÉRAL

779 – La lutte contre la maladie a été réorganisée et renforcée à travers des stratégies de communication pour le changement de comportement, pour la prévention et le traitement. Ceci a été possible grâce à la mise à la disposition des formations sanitaires des fonds provenant notamment de l'initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE), ainsi que des financements des partenaires au développement. C'est dans ce cadre que les programmes de lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, l'onchocercose, ainsi que le PEV ont été restructurés et rendus plus offensifs. De nouveaux programmes, visant notamment la cécité, la schistosomiase et les vers intestinaux, le cancer, l'hypertension artérielle et le diabète sont opérationnels.

L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS

780 – L'accès des populations aux médicaments essentiels étant l'une des préoccupations majeures dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels a été mise en service en 1998 et des Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux ont été mis en place. Depuis lors, l'accès aux médicaments essentiels ainsi que leur disponibilité, y compris dans les zones rurales, est devenue une réalité.

781 – Pour ce faire, suite à l'adoption d'une politique tarifaire, une baisse significative de 42% en moyenne en 2001 et de 23% en moyenne en 2005 des prix de médicaments essentiels, a été enregistrée. Cette baisse des coûts a pu avoir lieu grâce aux subventions de l'État.

782 – La qualité du médicament est désormais garantie grâce au Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME) créé en mars 1996.

Section 2 : Principales difficultés rencontrées et perspectives d'une meilleure protection du droit à la santé

783 – De nombreuses difficultés sont encore relevées dans le domaine du droit à la santé. Toutefois des perspectives de solutions existent, qui concernent non seulement une promotion accrue, mais une meilleure protection juridictionnelle.

§ 1 : Les difficultés récurrentes

784 – De nombreuses faiblesses demeurent et constituent des défis à relever dans la suite de la mise en œuvre de la SSS. On peut citer à cet égard les contraintes majeures suivantes :

- l'insuffisance qualitative et quantitative de ressources humaines ;
- l'insuffisance de financement pour assurer le passage à échelle de diverses interventions permettant l'accès d'une plus grande partie de la population aux soins de santé essentiels ;
- l'insuffisante appropriation par la population de l'action visant la promotion de la santé et le contrôle de la plupart des grands problèmes de santé publique.

§ 2 : Les perspectives

785 – Les autorités publiques sont conscientes du fait que l'amélioration de l'état de santé des populations constitue à la fois un objectif économique et social de développement et de réduction de la pauvreté.

786 – La SSS est une vision et partant, la réponse globale du Cameroun face aux défis qu'imposent les épidémies, les maladies émergentes et l'urgence d'assurer efficacement la protection de la santé des populations.

787 – Le Cameroun entend mettre l'accent sur :

- le contrôle des grandes menaces sanitaires que sont le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
- l'amélioration de l'accès des populations aux soins de santé de qualité à travers la réforme hospitalière ;
- l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant ;
- l'accroissement de l'accès aux médicaments et dispositifs médicaux essentiels, l'intensification de la lutte contre la vente illicite des médicaments et l'aboutissement de l'étude sur le développement d'une industrie nationale du médicament ;

- la promotion des activités de sensibilisation sur les facteurs de risques, le dépistage précoce, la réduction des coûts de traitement et le renforcement des capacités de prise en charge des maladies non transmissibles ;
- la mise en place des mécanismes de solidarité et de mutualisation du risque maladie ;
- le renforcement de la participation des acteurs non étatiques et des communautés à l'offre des soins par la promotion du partenariat et de la contractualisation.

788 – 1- Dans la lettre d'intention signée le 13 octobre 2005 par le Premier Ministre, à l'attention du Directeur Général du FMI, le Gouvernement camerounais a dégagé des priorités fermes, qui iront dans le sens de l'amélioration de l'efficacité des dépenses, afin d'obtenir de meilleurs résultats et d'accroître le niveau des dépenses publiques, avec pour objectif l'accélération des progrès en matière de santé, vers la réalisation des objectifs du millénaire. Il s'agira notamment de :

- cibler les investissements prioritaires vers les zones les plus pauvres et les moins desservies afin d'améliorer la qualité de la prise en charge médicale et d'améliorer l'accès aux services de santé maternelle et infantile et nutritionnelle ;
- renforcer le recours au personnel contractuel dans les zones reculées et dépourvues de personnels suffisants et développer une politique de transparence de gestion du personnel contractuel ;
- augmenter le nombre de contrats avec les ONG pour offrir des services aux groupes vulnérables et/ou aux zones reculées ;
- réduire la charge financière pour les ménages pauvres en introduisant des mécanismes de partage du risque.

788 - 2 – Par ailleurs, le recours des populations à la médecine traditionnelle demeure une question d'actualité. L'exercice de la médecine traditionnelle au Cameroun, bien que reconnue, ne repose sur aucun instrument juridique, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de cadre réglementaire d'organisation de cette activité. Tout au plus, existe-t-il un avant projet de loi non encore validé, portant reconnaissance et exercice de la médecine traditionnelle.

789- Il convient aussi de signaler l'élaboration par le MINSANTE, d'un Plan Stratégique National de Développement et d'Intégration de la Médecine Traditionnelle au Cameroun en juin 2005. La prise en compte de ce sous-secteur de la médecine dans le cadre de la santé publique au Cameroun est matérialisée par l'existence du service des prestations socio-sanitaires traditionnelles créée au sein de la Direction de l'Organisation des Soins et la Technologie Sanitaire sous la supervision de la Sous-direction des soins de Santé Primaire du MINSANTE. Ce service est chargé du suivi des activités liées aux prestations socio-sanitaires traditionnelles et du développement de la collaboration entre les prestations socio-sanitaires traditionnelles et les services de santé. L'absence d'un cadre juridique réglementant l'exercice de la médecine traditionnelle pose le problème récurrent de l'inexistence d'un cadre légal pour la protection du savoir traditionnel par les chercheurs et autres intervenants de ce secteur d'activité (droit de propriété intellectuelle insuffisamment utilisé), mais aussi celui d'un manque de valorisation de cette médecine qui pourrait assurer la rémunération des communautés d'où sont issues les matières premières utilisées.

§ 3 : Le droit à la santé : une justiciabilité à améliorer

790 – Par le biais des ordres professionnels et de la tutelle, des sanctions administratives sont régulièrement prises tant contre les membres du corps médical que contre des institutions surtout privées, qui mettent en péril le droit des individus à la santé. C'est ainsi que l'on a pu relever des cas de suspension d'individus ou d'institutions, et aussi des cas de fermeture d'établissement.

791 – 1 - Sur le plan judiciaire, si l'on observe une rareté des cas portés devant les tribunaux, il n'en demeure pas moins que diverses dispositions du Code pénal, générales ou particulières, sont de nature à donner lieu à un contentieux mettant en cause la responsabilité médicale. Il en est ainsi des atteintes physiques (on pourrait ici relever les cas d'homicides volontaires ou involontaires, les blessures ayant causé des incapacités, des cas de négligence, des cas de refus d'un service dû (article 148 du CP), des cas d'exercice illégal de la profession (article 17 de la loi n°-90/036 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de médecin), des cas d'activités dangereuses (article 228 du CP). La responsabilité de l'État pourrait ici être engagée du fait de ses commettants. Sur la responsabilité

judiciaire des médecins, l'on peut relever quelques cas, notamment une affaire connue du TPI de Mbouda qui a fait l'objet du jugement n°-14 /cor du 6 novembre 2000 ayant condamné un médecin à 5 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans et à 500 000 FCFA d'amende, et au paiement de la somme de 25 242 760 FCFA de dommages intérêts.

791 - 2- Dans cette espèce, il était reproché au médecin d'avoir injecté à un bébé de huit mois une dose de chloroquine supérieure à la normale. Cette overdose a causé un choc à l'enfant. Mort s'en est suivie. Comme on a pu l'écrire « *cette décision est digne de considération. Elle apporte des précisions intéressantes sur la réparation du préjudice subi du fait d'un acte médical ; il est heureux que les parents de la victime aient été suffisamment éveillés pour se rendre compte, au moment des faits, des fautes du praticien ; puisse cet exemple, qui fera certainement tache d'huile dans l'évolution du droit camerounais, ...* »¹⁴⁰.

792 – Cette décision n'est pas isolée, car la Cour d'Appel du Littoral avait déjà eu à statuer dans le même sens, dans une espèce où une dame était décédée des suites d'un accouchement et où il avait été prouvé que la formation hospitalière publique n'avait pas fait tout ce qu'elle aurait dû faire pour la sauver¹⁴¹.

793 – Ces décisions tendent à prouver que la justiciabilité du droit à la santé pourrait être de plus en plus effective si les patients connaissaient mieux leurs droits.

¹⁴⁰ Juridis périodique n°56, octobre novembre 2003.

¹⁴¹ Affaire MP et NKOUMOU TSALA contre Docteur EBEN et autres.

CHAPITRE 5 : LE DROIT FONDAMENTAL À LA PROPRIÉTÉ

- 794** – L'accès à la propriété mobilière et immobilière est un droit fondamental. On peut définir la propriété comme étant le droit d'user, de jouir et de disposer des biens de la manière la plus absolue suivant des normes garanties par la loi.
- 795** – S'agissant des biens meubles, leur acquisition se fait généralement contre la délivrance d'une facture par le vendeur ou par simple donation. Mais compte tenu de leur mobilité permanente, le législateur n'exige pas qu'on se déplace avec les factures ; c'est pourquoi il assimile la possession de bonne foi à une preuve de propriété (article 2279 alinéa 1 du Code civil¹⁴²) et impose la charge de la preuve à celui qui conteste la possession. Par contre la possession de mauvaise foi est sévèrement réprimée par le CP¹⁴³.
- 796** – S'agissant des immeubles, leur acquisition est soumise à un formalisme rigoureux, et seul le titre foncier est la « *certification de la propriété immobilière* ». Mais le législateur protège également la simple possession.
- 797** – L'accès à la propriété mobilière est plus facile que l'accès à la propriété immobilière. C'est pourquoi il convient de s'appesantir sur la propriété immobilière, compte tenu de son formalisme et de la complexité de la législation en cette matière.
- 798** – Il faut d'emblée dire qu'en protégeant le droit à la propriété immobilière, on garantit par ricochet d'autres droits comme celui de choisir librement sa résidence ou encore le droit à l'inviolabilité du domicile.
- 799** – Au Cameroun, ce droit est consacré par de nombreux textes qui y apportent également des restrictions, l'atteinte à la propriété étant sévèrement réprimée.

¹⁴² L'article 2279 alinéa 1 du Code civil dispose : « en fait de meubles, possession vaut titre ».

¹⁴³ Article 316 à 336 du Code pénal.

Section 1 : Le cadre juridique protecteur du droit à la propriété

800 – Les nombreuses conventions internationales auxquelles le Cameroun a adhéré prévoient plusieurs dispositions qui protègent le droit fondamental à la propriété immobilière (1). À ces textes vient se greffer une abondante législation nationale en la matière (2), qui prévoit des dispositions particulières pour les cas d'expropriation (3).

§ 1 : La protection internationale du droit fondamental à la propriété

801 – L'article 17 de la DUDH dispose :

alinéa 1 : « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété* » ;

alinéa 2 : « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ».

802 – Le PIDESC en son article 1er alinéa 2 prévoit que : « *pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance* ».

803 – L'article 14 de la CADHP énonce qu'il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité.

§ 2 : Les textes de promotion et de protection du droit fondamental à la propriété

804 – Le préambule de la Constitution dispose que :

« *La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous les conditions d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi* ».

805 – Afin de rendre opérationnelle cette disposition de la loi fondamentale, le législateur et le Gouvernement ont édicté d'autres textes notamment :

- l'ordonnance n°-74/1 du 6/7/1974 fixant le régime foncier, modifiée par celle n°-77/1 du 10 janvier 1977 et les lois n° 80/21 du 14/7/1980 et 83/19 du 26/11/1983 ;

- l'ordonnance n°-74/2 du 6/7/74 fixant le régime domanial, modifiée par celle n°-77/2 du 10 janvier 1977 ;
- les décrets n°s-76/165, 76/166 et 76/167 du 27 avril 1976 fixant respectivement les conditions d'obtention du titre foncier, les modalités de gestion du domaine national, les modalités de gestion du domaine privé de l'État ;
- le décret n°-2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°-76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

§ 3 : Les textes spécifiques sur les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

806– L'on peut énumérer :

- l'ordonnance n°-74/3 du 6 juillet 1974 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi n°-80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, modifiée par celle n°-85/05 du 4 juillet 1985, qui prévoit en son article 2 des peines d'amende et d'emprisonnement en cas d'exploitation ou de maintien sur un terrain, sans autorisation préalable au propriétaire ;
- la loi n°-85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- le CP qui réprime les infractions suivantes:
 - incendie et destruction, article 227 ;
 - pillage en bande, article 236;
 - destruction, article 316;
 - destruction des bornes ou de clôtures, article 317.

Section 2 : Les mesures pratiques et juridictionnelles de protection du droit à la propriété

807 – La législation camerounaise fait du titre foncier la seule certification de la propriété immobilière¹⁴⁴ qu'il soit individuel ou collectif. Les atteintes à la propriété immobilière sont sévèrement réprimées.

¹⁴⁴ Il confère à son propriétaire le droit le plus absolu sur son bien. Le droit de propriété est composé de trois éléments essentiels que sont l'usus (l'usage que l'on a sur le bien), le fructus (le droit de jouir des fruits du bien) et de l'abusus (le droit de disposer du bien).

808 – Il faut cependant relever que la législation et les institutions camerounaises ont tenu compte des coutumes et usages locaux pour protéger également les simples possesseurs, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas titulaires de titres fonciers sur les parcelles qu'ils exploitent.

§ 1 : La protection de la possession d'un bien immeuble

809 – Toutes les personnes qui exploitent des terrains non immatriculés de façon continue, paisible, publique et non équivoque sont protégées contre des troubles éventuels. Elles peuvent par conséquent faire opposition à toute procédure tendant à l'immatriculation au nom d'une tierce personne du terrain qu'elles occupent. La Cour Suprême a déjà eu à statuer dans ce sens. L'on peut citer les cas récents suivants :

- Mme ENOBO Bénédicte c/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-96/02-03 du 31/7/2003 (définitif). La demanderesse cultivait depuis quelques années un lopin de terre non immatriculé situé à Nkolfoulou II (SOA). En 1993 Monsieur EBEDE OBAMA et onze autres personnes qui exploitaient des parcelles voisines ont engagé la procédure d'immatriculation de leur terrain, en y incluant celui occupé par dame ENOBO. Celle-ci a fait opposition à cette procédure, mais le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat a rejeté son recours pour « défaut de mise en valeur », sans avoir au préalable ordonné une descente sur les lieux. En conséquence, le 19 juin 1997 le titre foncier n°-1590/Mfou a été délivré aux sieurs EBEDE OBAMA et autres. Dame ENOBO a saisi la Cour Suprême pour revendiquer ses droits en tant que possesseur de bonne foi troublé dans sa jouissance. La haute juridiction a déclaré cette requête fondée et a ordonné que le nom de dame ENOBO Bénédicte soit ajouté dans le titre foncier n°-1590/Mfou.
- Monsieur MBIDA Barthélemy c/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-95/2003-04 du 3 juin 2004. En 1992, EYENGA Denis avait saisi le sous-préfet de Ngoumou pour faire immatriculer en son nom un terrain cultivé par MBIDA Barthélemy. Lors de la descente de la commission consultative, ce dernier a fait opposition à la procédure. Mais dans son procès-verbal, ladite commission a plutôt mentionné qu'aucune opposition n'avait été enregistrée. Le 26 juin 1997 le titre foncier n°-1594/Mefou a été délivré à EYENGA Denis. Monsieur MBIDA Barthélemy a saisi la Cour Suprême pour violation de ses droits de possesseur de bonne foi. La Cour Suprême a déclaré sa requête fondée et a annulé le titre foncier litigieux.

810 – La protection de la possession est ainsi indéniable, et le législateur donne la possibilité à ceux qui occupent ou exploitent des dépendances du domaine national d'en devenir propriétaires en faisant immatriculer lesdits terrains en leurs noms. Il est simplement exigé que cette possession soit paisible et non sujette à revendication.

811– La commission consultative est chargée de procéder à des enquêtes avant toute immatriculation. Elle doit mentionner dans son procès-verbal toutes les oppositions enregistrées lors de la descente sur les lieux. Elle émet ensuite un avis et seul le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prend une décision. Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative (voir l'affaire dame ENOBO Bénédicte c/ État du Cameroun (MINUH), citée, § 809 supra).

§ 2 : La protection de la nue propriété

812 – Toute personne qui obtient un titre foncier de manière irrégulière ou frauduleuse sur la propriété d'autrui est sanctionnée. Outre son déguerpissement, le titre foncier litigieux est retiré. Ce retrait entraîne la mutation sans frais du titre foncier au nom du propriétaire initial. Ce principe a été plusieurs fois réaffirmé avec force par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, et ce dans plusieurs espèces. Pour illustrer cette protection rigoureuse, on peut citer les cas suivants :

- DJINOUE TCHALE André et autres c/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-78/96-97 du 31/7/1997 (définitif). Le requérant et sa famille étaient propriétaires d'une parcelle de terrain dans la ville de Nkongsamba. Le 16 septembre 1980, l'Administration a délivré à une tierce personne le titre foncier n°-6490/Nkongsamba portant sur la même parcelle, alors que la procédure d'immatriculation était irrégulière ; la commission consultative n'avait pas effectué, dans ce cas une descente sur les lieux. Les requérants ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui a ordonné le retrait du titre foncier n°-6490/Nkongsamba pour faute de l'Administration ;
- KUENDA Jean c/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-25/03-04 du 28/1/2004. Le 27 juillet 1976, sieur KUENDA Jean a obtenu le titre foncier n°-500/Menoua sur une parcelle de terrain qu'il exploitait à PENKA Michel.

Plus tard il s'est rendu au Gabon. À son retour il a constaté que non seulement sieur WAMBA DIFFO occupait son terrain, mais avait également obtenu le titre foncier n°-3042/Menoua sur cette parcelle. KUENDA Jean a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'une requête aux fins d'annulation du second titre foncier. La haute juridiction a annulé le titre foncier n°-3042/Menoua au motif qu'il était postérieur à celui du requérant.

813 – Lorsque la procédure d'achat d'un immeuble a été respectée par l'acquéreur, on peut se retrouver dans une situation de double vente. Dans ce cas, la loi protège l'acquéreur de bonne foi. Dans ce sens, l'on peut citer l'affaire INACK NJOKI Martin c/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-58/02-03 du 27 mars 2003 (définitif). Dans cette espèce Monsieur INACK NJOKI a acheté par devant notaire deux parcelles de terre. Sa demande d'obtention de titres fonciers a été publiée au Journal officiel, mais aucune opposition n'a été enregistrée dans les délais impartis. En conséquence, l'Administration lui a délivré en date du 26 février 1965 les titres fonciers n°-1514 et 1684/Nyong et Sanaga. Suite à une opposition faite en 1997, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat a procédé, par arrêté n°-0732/Y6/MINUH/D000 du 04 décembre 1997, au retrait desdits titres fonciers alors que le délai d'opposition en cette matière est de 10 ans pour les personnes domiciliées au Cameroun et de 20 ans pour celles domiciliées à l'étranger (article 2265 du Code civil). Monsieur INACK NJOKI a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui a annulé l'arrêté ministériel n°-0732/Y6/MINUH/D000 du 04 décembre 1997, pour violation de la loi par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

§ 3 : Le particularisme de la propriété collective

814 – La propriété collective concerne les cas d'indivision, de co-propriété et de mitoyenneté. Il y a ainsi concurrence des droits de même nature exercés sur un même bien et la loi exige l'assentiment de tous avant toute aliénation. La Chambre Administrative de la Cour Suprême a eu à réaffirmer cette obligation dans diverses espèces. Les deux décisions ci-après peuvent être mentionnées à cet égard :

- EYEBE Moïse et consorts c/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-88/96-97 du 31/7/1997 (définitif). Monsieur EYEBE Moïse était co-proprétaire d'une parcelle de terre située à Yaoundé et objet du titre foncier n°-20604/MFOUNDI du 29 mai 1991. Monsieur NOAH NOAH Joseph a

acheté une parcelle de ce terrain sans l'assentiment de tous les co-proprétaires. Il a obtenu le titre foncier n°-23649/MFOUNDI du 10 juillet 1995 Monsieur EYEBE Moïse et les autres co-proprétaires qui n'avaient pas été consultés pour cette vente ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui a annulé le titre foncier n°-23649/MFOUNDI ;

- NDONGO SEME Antoine et autres C/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-25/02-03 du 28 novembre 2002 (définitif). Monsieur MAMBU NDONGO Vincent avait vendu à dame OBONO Dominique le terrain objet du titre foncier n°-963/Nyong et Sanaga, sans le consentement des autres co-indivisaires. Le titre foncier a été muté au nom de l'acquéreur. Monsieur NDONGO SEME Antoine et autres, co-indivisaires dudit immeuble, ont saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême laquelle a annulé ladite vente.

§ 4 : La protection des fruits et produits des immeubles

- 815** – Le droit de propriété est absolu, sauf restrictions, pour cause d'intérêt général. Aucun propriétaire ne peut être privé, impunément, des fruits ou produits de ses immeubles. La haute juridiction y veille au respect de ce principe. Elle a ainsi récemment réaffirmé le caractère absolu de la propriété dans l'affaire NTANGKEU Elias c/ État du Cameroun (MINUH), jugement n°-22/03-04 du 28 janvier 2004 (définitif). Le requérant, propriétaire d'un immeuble bâti à Kumbo, l'avait donné à bail à l'État (MINUH) qui y avait logé le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kumbo. Un incendie survenu en 1997 a détruit ledit immeuble alors que l'État était redevable de la somme de 63 000 000 francs CFA d'arrières de loyers. Monsieur NTANGKEU Elias n'a pu obtenir le paiement total de tous ces loyers en dépit des démarches amiables qu'il a entreprises. Saisie, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a condamné l'État au paiement du reliquat des loyers s'élevant à la somme de 3.085.000 FCFA et au paiement des dommages intérêts d'un montant de 30 000 000 francs CFA.

§ 5 : La protection en cas d'emprise¹⁴⁵

- 816** – Cette notion vise à protéger et indemniser les propriétaires d'immeubles victimes des abus de l'administration. La position de la haute juridiction est ancienne et stable. Les affaires ci-après sont emblématiques de cette position :

¹⁴⁵ L'emprise est une dépossession à titre provisoire ou définitif d'une propriété privée immobilière. Elle peut être régulière ou irrégulière.

- MEDOU Gaston c/ État du Cameroun, CFJ/CAY, arrêt du 23 mars 1971 (définitif). Les forces de l'ordre avaient occupé pendant 8 mois le domicile du requérant dans le Département du Dja et Lobo, sur simple ordre verbal du Préfet dudit département. Saisie, la Chambre Administrative de la Cour Suprême a qualifié cette occupation d'emprise et la victime a été indemnisée par le juge judiciaire ;
- Dame veuve TESTAS c/ État du Cameroun, Cour Suprême, arrêt du 27 mai 1982. La requérante était propriétaire d'un immeuble qui a été ravagé par un incendie, puis démolé par la commune. Une partie dudit terrain a servi plus tard de trottoir, lors de la construction du boulevard de la Liberté à Douala. La Cour Suprême a qualifié cette dépossession d'emprise et la victime a été indemnisée par le juge judiciaire.

§ 6 : L'indemnisation en cas d'expropriation

817 – L'expropriation pour cause d'utilité publique ouvre droit à une indemnisation pécuniaire ou en nature qui est préalable au décret d'expropriation. Il convient de préciser que le décret d'indemnisation intervient après une enquête effectuée par une commission désignée à cet effet (article 6 à 11 de la loi n°-85/09 du 04 juillet 1985 évoquée supra § 792). Il faut cependant préciser que lorsque l'État acquiert de manière forcée une propriété privée immobilière, il a l'obligation de réaliser sur ce terrain une opération d'intérêt général, sinon il y a détournement de pouvoir. Ainsi, dans l'affaire FOUUDA MBALLA Maurice c/ État du Cameroun (CFJ/CAY, arrêt du 08 juin 1971), la Cour Suprême a annulé la décision d'expropriation du terrain du requérant au motif que l'administration « y construisait un terrain de sport pour l'usage de quelques particuliers (personnel de l'EDC) à l'exclusion de l'ensemble de la population de Yaoundé, ... qu'ainsi ces travaux ne présentent pas le caractère d'intérêt général pouvant justifier une déclaration d'utilité publique ».

§ 7 : La répression des atteintes à la propriété foncière

818 – L'article 2 de la loi n°-80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale, modifiée par celle n°-85/09 du 04 juillet 1985, punit d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 3 ans ou à l'une de ces deux peines seulement, ceux qui exploitent ou se main-

tiennent sur un terrain sans l'autorisation préalable du propriétaire. Dans ce sens, la Cour Suprême a cassé l'arrêt n°-61/Cor rendu le 14 octobre 1988 par la Cour d'Appel du Centre qui avait relaxé pour infraction non constituée un occupant, alors que ce dernier avait continué à exploiter et à occuper un terrain en dépit de la sommation interpellative avec mise en demeure d'avoir à libérer les lieux à lui faite par le propriétaire¹⁴⁶.

819 – Pour clore ce chapitre, sur la protection du droit à la propriété, il convient de préciser qu'au Cameroun il n'y a pas de primogéniture, ni de privilège de la masculinité dans l'acquisition de la propriété. La haute juridiction a eu à statuer sur ce principe notamment dans l'affaire EBANDA NJOH c/ EYOUM BWA NJOH Isaac. Dans cette espèce, la jurisprudence a ainsi affirmé le droit de la femme à l'héritage de ses parents, contrairement à la coutume discriminatoire en la matière¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Cour Suprême, arrêt n° 182/T du 21 juillet 1994, Affaire Docteur Simon Pierre TSOUNGUI contre Abbé MANGA Lucien.

¹⁴⁷ Cour Suprême, arrêt n° 45 du 2 février 1973 (Bulletin des arrêts de la Cour Suprême n° 28, 1973).

CHAPITRE 6 : PROTECTION PARTICULIÈRE DES COUCHES SPÉCIFIQUES

820 – Le Cameroun a ratifié et incorporé dans son ordre juridique interne de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, qui mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir et de protéger la famille, cellule de base de la société (sous-chapitre 1) et les couches vulnérables notamment la femme (sous-chapitre 2), les enfants (sous-chapitre 3), les personnes handicapées et les personnes âgées (sous-chapitre 4).

SOUS-CHAPITRE 1 : PROTECTION SPÉCIFIQUE DE LA FAMILLE

821– La politique générale de protection de la famille au Cameroun prend son essor sur la nécessité du respect de la personne humaine et s'articule autour de la consolidation du socle familial, du renforcement de la solidarité intrafamiliale, de la promotion des droits de ses membres et de l'amélioration des conditions de vie des familles. Ainsi, l'on retrouve plusieurs textes dans l'arsenal juridique camerounais visant la protection de la famille (section I). Par ailleurs, diverses mesures de promotion et de protection de la famille ont été prises (section II).

Section 1 : Cadre juridique et institutionnel

§ 1 : Cadre juridique

822 – Les normes internationales, ainsi que les normes internes contiennent des dispositions pertinentes protectrices de la famille.

LES NORMES INTERNATIONALES

823 – Au titre des normes internationales, l'on peut citer l'article 16 de la DUDH, l'article 10 du PIDESC, divers articles de la CADHP¹⁴⁸. Ces articles consacrent une protection et une assistance larges de la famille, en tant qu'élément fondamental de la société.

¹⁴⁸ Article 18

LES NORMES INTERNES

1) La Constitution

824 – La protection de la famille est affirmée dans le préambule de la Constitution. En effet, « *la Nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine* ».

825– Par ailleurs, la législation camerounaise comporte des dispositions d'ordre pénal, civil et social, toutes protectrices de la famille telle qu'entendue par le droit positif.

2) Le CP

826 – Le CP consacre le chapitre V, titre III du livre I aux atteintes contre l'enfant et la famille. De nombreuses infractions contre la famille sont ainsi réprimées, à savoir l'avortement (article 337), les atteintes sur la femme enceinte (article 338), l'infanticide (article 340), l'atteinte à la filiation (article 341), la prostitution (article 343), l'homosexualité (article 347 bis), les violences sur les ascendants (article 351), le mariage forcé (article 356), l'exigence abusive de la dot (article 357), l'abandon de foyer (article 358), la bigamie (article 359), l'inceste (article 360), l'adultère (article 361).

827 – D'autres dispositions pénales existent, qui tendent à promouvoir le bien-être ou à préserver l'intimité ou la cohésion de la famille, notamment l'article 299 qui réprime la violation de domicile, l'article 323 qui prévoit les immunités familiales relatives à certaines infractions telles que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie.

3) Le Code civil napoléonien, le " Matrimonial Causes Act", l'ordonnance n°-81/02 du 29 juin 1981 sur l'état civil et l'état des personnes.

828 - Ces textes réglementent les fiançailles, le mariage, le divorce, la filiation, l'autorité parentale, les obligations alimentaires, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités.

4) Le Code du travail du 14 août 1992

829 – Au plan social, le Code du travail ainsi que d'autres textes sur la sécurité sociale, renferment plusieurs dispositions concourant au bien-être de la famille.

830 – Ainsi par exemple, pour permettre à la femme de se consacrer à ses obligations familiales, l'article 82 de ce code dispose, d'une part que les femmes ont droit à un repos d'une durée de 12 heures consécutives au minimum et d'autre part, que le travail de nuit des femmes, c'est-à-dire celui effectué entre dix heures du soir et six heures du matin est interdit dans l'industrie.

§ 2 : L'institution étatique spécialement en charge de la famille : le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

831 – Le décret n°-2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement qui crée le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) traduit la volonté des pouvoirs publics de contribuer au bien-être de la famille.

832 – Ce ministère est chargé, entre autres, de la mise en œuvre de la politique nationale en matière la famille. À ce titre, il étudie et propose les stratégies et mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles.

833 – Mais toutes les dispositions législatives et institutionnelles seraient inopérantes si l'État ne prenait pas en compte la situation réelle de la famille, afin de fixer des objectifs de développement réalisables.

Section 2 : Mesures de protection de la famille

834 – Ces mesures sont générales (§1) ou spécifiques (§ 2) et, sur le plan judiciaire (§ 3) se traduisent très souvent par le prononcé de sanction contre les atteintes aux valeurs familiales.

§ 1 : Mesures générales de protection de la famille

835 – Le Gouvernement camerounais, avec l'appui de la communauté internationale a entrepris un vaste programme d'actions en vue du bien-être de la famille. Sur le plan social, l'on pourrait citer entre autres :

- le programme élargi de vaccination mis en œuvre pour barrer la voie aux épidémies et endémies ;
- la création de centres de dépistage gratuit et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

- l'application du planning familial aux familles ;
- les dons de produits alimentaires aux familles démunies ou victimes de catastrophes naturelles ;
- la création de forages et des points d'eau potables ;
- les allocations familiales, etc.

836 – Au titre des mesures pratiques, l'on peut également relever que le MIN-PROFF et le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) qui interviennent dans le domaine de la famille ont enregistré un certain nombre de conflits familiaux auxquels ils ont chaque fois apporté une solution idoine.

§ 2 : Mesures de protection spéciale des familles issues des populations marginales

837 – Dans l'optique de promouvoir l'intégration effective de toutes les familles y compris celles issues des couches marginales, le Gouvernement a développé de nombreux projets et actions dont :

- le projet d'appui au développement économique et social de 7 000 Pygmées de la région de Djoum – Oveng – Mintom (Département du Dja et Lobo), conduit avec le Gouvernement belge pour 2004-2007 ;
- le projet d'amélioration du cadre de vie des pygmées de Lolodorf, Bipindi, Campo et Kribi. Ce projet est réalisé avec l'appui de « *Cameroon Biodiversity and Conservation Society* ». Il va concerner 3 500 cibles ;
- le projet d'appui à l'établissement des actes d'état civil des enfants Mbororo et Pygmées dans les provinces du Nord-Ouest et de l'Est, avec la participation active de « *Plan Cameroun* » et « *Mbororo Social and Cultural Development Association* ». Il vise l'encadrement de 7 000 enfants ;
- la poursuite des activités en Groupe d'Initiative Commune Alliance Cyrie et Mayos (GICCYMA) créé depuis 2000 dans la province de l'Est avec l'appui du BIT dans le but de promouvoir l'emploi et les droits des Pygmées, notamment la citoyenneté (détention d'une carte informatisée d'identité et d'un acte de naissance, l'accès à la propriété, gestion d'une coopérative et des

champs collectifs entre autres). Ce projet encadre aujourd'hui près de 30 familles de Pygmées composées de 438 individus.

§ 3 : Mesures de protection de la famille devant les instances judiciaires

838 – Sur le plan juridique, les juridictions contribuent d'une façon efficace à la promotion de la famille. Il existe une abondante jurisprudence réprimant les atteintes à la famille. L'on peut citer quelques cas récents, à titre d'illustration :

839 – L'on peut également relever l'affaire *OMBE ELOUMDOU Benjamin c/ KOA Jean*, encore pendante devant la Cour d'Appel du Centre, relative à l'inceste et aux pratiques de sorcellerie.

840 – La protection de la famille est donc effective. La femme, principale promotrice de cette entité, bénéficie d'une protection particulière.

SOUS-CHAPITRE 2 : PROTECTION DE LA FEMME

841 – Les femmes ont toujours considérablement contribué à l'œuvre de développement des sociétés. Mais cette contribution est parfois restée non évaluée et, plus grave, freinée par un ensemble de conditions liées aux réalités socioculturelles, économiques et politiques.

842 – L'option de la communauté internationale par le biais des Nations Unies, depuis quelques décennies, est donc de créer un cadre égalitaire d'évolution et de pleine participation de la femme à la vie de sa société. Le Cameroun n'est pas resté en marge de cette mouvance internationale. Le cadre juridique camerounais regorge de normes qui concourent à la protection de la femme (section I). Par ailleurs, diverses actions sont menées en vue de la promotion de celle-ci (section II).

Section 1 : Cadre juridique de protection des droits de la femme

843 – Il s'agit des instruments internationaux non contraignants et contraignants (§ 1) et de diverses normes juridiques internes (§ 2).

§ 1 : Les textes internationaux

- 844** – L'article 1er de la DUDH affirme le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en ces termes : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ».
- 845** – La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, ratifiée le 23 août 1994, occupe une place de choix, au regard de l'intérêt porté à la population féminine.
- le jugement n°-3200/COR du 09 mars 2005 du TPI de Yaoundé Centre administratif ayant condamné AMBASSA MBASSI Edward pour violation de domicile et troubles de jouissance à 3 mois d'emprisonnement ferme ;
 - le jugement n°-4490/COR du 4 août 2004 rendu par le même tribunal condamnant dame EDIMA Julienne, pour abandon de foyer conjugal, à 6 mois d'emprisonnement et 50 000 FCFA d'amende ;
 - l'affaire Jean ODJO c/ VARAJA Justine, BAILE Jean Paul et HAIDAMAI Elisabeth (jugement n°-4504/COR du 04 août 2004) dans laquelle le TPI de Yaoundé Centre administratif a condamné les prévenus à 7 mois et à 50 000 francs CFA d'amende chacun pour abandon de foyer, adultère et complicité d'abandon de foyer et d'adultère. Dans cette espèce, VARAJA Justine s'était volontairement soustraite des obligations résultant du mariage, en commettant l'adultère et en abandonnant le domicile conjugal et les enfants.

§ 2 : Les normes juridiques internes

LA CONSTITUTION

- 846** – La Constitution du Cameroun consacre dans son préambule, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi en ces termes « *l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ».
- 847** – Par ailleurs, le même préambule proclame que « *tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs* », et l'État garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.

LE CODE CIVIL

848 – En droit camerounais, la capacité juridique est reconnue aussi bien à l'homme qu'à la femme. L'article 16 du Code civil dispose en effet que « *la femme a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi* ».

LE CP

849 – Le principe de l'égalité de tous devant la loi est consacré à l'article 1er du CP en ces termes : « *La loi pénale s'impose à tous* ».

850 – Il n'existe pas spécifiquement des sanctions à l'encontre des mutilations sexuelles. Mais ces dernières sont généralement réprimées par l'assimilation aux atteintes à l'intégrité physique, réprimées par le CP, notamment en ses articles 275 à 281 relatifs au meurtre, assassinat, coups mortels, etc. Par ailleurs un projet de loi relatif aux violences sexistes est en cours d'élaboration, qui prévoit de façon spécifique les mutilations génitales féminines.

LE CODE DU TRAVAIL

851 – Au plan social, le Code du travail ainsi que d'autres textes sur la sécurité sociale contiennent plusieurs dispositions concourant au bien-être de la femme et à sa protection. Il s'agit là de mesures de discrimination positive fortement recommandées par les Nations Unies.

852 – Ainsi par exemple, l'article 84 al 1 du Code du travail donne la possibilité à la femme enceinte de rompre son contrat de travail, sans préavis et sans avoir de ce fait à verser d'indemnité, tandis que l'employeur ne peut rompre son contrat de travail du fait de la grossesse.

853 – L'article 84 alinéa 2 du Code du travail quant à lui accorde à la femme enceinte le droit à un congé de maternité de 14 semaines, lequel peut être prolongé de six semaines en cas de maladie dûment constatée résultant soit de la grossesse, soit des couches. Il en est de même de l'article 61 du même Code qui consacre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, quel que soient le sexe, l'âge, le statut¹⁴⁹.

¹⁴⁹ Le travail des femmes est aménagé, et des travaux estimés soit trop durs, soit dangereux pour leur santé sont rigoureusement réglementés par l'Arrêté n° 16/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969.

LE DÉCRET N°-94/199 DU 07 OCTOBRE 1994 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE, (MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N°-2000/287 DU 12 OCTOBRE 2000)

854 – Ce décret dispose en ses articles 12 et 13 que l'accès à la Fonction Publique est ouvert, sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité camerounaise remplissant les conditions d'âge, à savoir 17 ans au moins et 30 ans au plus, 35 ans pour les fonctionnaires des catégories A et B sous réserve de remplir des conditions d'aptitude physique et d'intégrité morale.

LES LOIS ÉLECTORALES ¹⁵⁰

855 – Elles traitent de la capacité électorale et des conditions d'égalité. Ainsi, est électeur, toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi.

856 – Par ailleurs, peut être inscrit sur une liste de candidats aux élections à l'Assemblée Nationale, tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de 23 ans révolus à la date du scrutin et sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

Section 2 : Mesures de promotion et de protection

857 – La prise en compte de l'amélioration de la situation de la femme camerounaise comme condition d'un développement durable influence positivement toutes les mesures prises en sa faveur. Malheureusement des pratiques résiduelles limitent les effets de tous les efforts consentis.

858 – En effet, le Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté définit une orientation en forme d'engagement en vue d'assurer à la femme de meilleures conditions de vie, le respect de ses droits, la reconnaissance effective de sa contribution au développement et son insertion dans les activités économiques rémunératrices. À cet égard, les efforts faits en vue de la prise en compte de l'approche genre dans l'élaboration des politiques gouvernementales se traduisent par la ratification en avril 1994, de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et de l'évolution enregistrée

¹⁵⁰ Loi n°-91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale et loi n°-92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République.

depuis les différents sommets consacrés aux DESC en général et à la promotion des DESC de la femme en particulier.

§ 1 : L'évolution depuis le sommet de Copenhague¹⁵¹

859 – Depuis Copenhague, l'instauration de l'équité et de l'égalité entre hommes et femmes au plan national a connu une évolution appréciable, dans les domaines où s'observent très souvent les disparités entre sexes : politique, économique, social et culturel. À cet égard, le Ministère en charge de la promotion de la femme, aidé de ses partenaires nationaux et internationaux, a dès avril 1997, élaboré et fait adopter le Plan d'Action National d'Intégration des Femmes au Développement (PAN-IFD), dont les orientations s'arriment sur sept des douze axes prioritaires retenus par la Conférence de Beijing et qui visent à :

- l'amélioration du niveau de vie et du statut juridique de la femme ;
- la participation de la femme à la prise de décision ;
- la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- l'éducation de la jeune fille ;
- l'amélioration de la santé de la femme ;
- l'amélioration des conditions de vie de la femme ;
- l'amélioration du cadre institutionnel.

§ 2 : Le reflet des principaux indicateurs de l'évolution

860 – Des études ont démontré que les principaux problèmes des femmes dérivent du manque de formation et d'information. Au niveau de l'information et de la formation continue de la femme, on note ainsi que 210 émissions sont consacrées aux problèmes spécifiques des femmes dans les radios et qu'il existe environ 50 centres de promotion de la femme et de la famille.

861 – S'agissant de l'accès aux services sociaux et ressources de base, le taux de scolarisation de la femme en 1998 était déjà de 27,2% pour les 16-

¹⁵¹ Sommet des Chefs d'États, tenu en mars 1995, sur le Développement social.

20 ans et 11,4% pour les 21-24 ans, avec 25,5% de femmes dans les grandes écoles et 43,7% dans les diverses facultés. Ce taux s'est largement amélioré (voir chapitre sur le droit à l'éducation).

862 – Les tendances sont par ailleurs remarquables au niveau de l'accès de la femme à la santé. Ainsi, 60% de femmes ont bénéficié, pendant la période 2004/2005, d'une assistance qualifiée pendant l'accouchement ; 25% reconnaissent utiliser une méthode contraceptive et deux femmes sur trois ont bénéficié des visites prénatales. Malgré l'égalité en droit du travail et d'accès à la Fonction Publique camerounaise, elles ne représentent dans cette dernière qu'un taux de 28,7% en 1997 avec une prédominance dans les secteurs dits sociaux (éducation, santé, affaires sociales et promotion de la femme).

863 – Ces chiffres non exhaustifs démontrent qu'à l'orée du nouveau millénaire, l'intégration de la femme au développement n'était plus un problème entier au Cameroun. Leur évolution pour la législature 2002/2007, bien qu'encore insuffisante, en est une illustration (voir les tableaux ci-après).

- Évolution des femmes Députés par législature

LÉGISLATURE	NOMBRE DE FEMMES	POURCENTAGE
1992-1997	23/180	12,8%
1997-2002	10/180	5,5%
2002-2007	20/180	10,6%

864 – Les données suivantes extraites de l'annuaire statistique sur la situation de la femme au Cameroun (décembre 2004), rendent largement compte des avancées significatives en matière de sa participation à la vie publique et à la prise de décisions.

Femmes maires

MANDAT	NOMBRE DE FEMMES
1996-2001	02
2002/2007	10

Nombre de femmes Conseillers municipaux

MANDAT	NOMBRE DE FEMMES
1996-2001	1 061
2002/2007	1 302

Femmes dans la Fonction Publique (en termes de pourcentage)

Fonctions	1997	2002/2004
Inspecteur Général	5,56	8,6
Inspecteur	12,50	18,8
Conseiller Technique	7,85	15,6
Directeur	8,70	11,8
Sous-Directeur	13,19	14,9
Chef de service	16,81	21,9

865 – À l'échelle internationale, trois Camerounaises ont été promues aux postes de Commissaire au commerce et à l'industrie de l'Union Africaine, Juge ad litem au Tribunal pénal international pour le Rwanda et Ambassadeur du Cameroun en Belgique.

866 – Au plan interne, six (06) femmes sont membres du gouvernement, une (01) femme est recteur d'université, cinq (05) femmes sont secrétaires générales de ministères, trois (03) sont adjoints aux Préfets.

867 – Par ailleurs de nombreuses associations interviennent dans la protection et la promotion des droits de la femme. On peut citer des associations emblématiques telles : l'ACAFEJ, l'ACAFEM, l'ACAFIA, FAWECAM, la SWAA etc.

Section 3 : Protection de la femme par les instances judiciaires

868 – La Cour Suprême et les tribunaux du Cameroun protègent les droits de la femme, conformément aux principes constitutionnels. Il en est ainsi depuis l'arrêt de la Cour Suprême n°45 du 22 février 1973, lorsque la haute juridiction avait décidé qu'une femme qui s'était mariée dans une tribu autre que la sienne avait le droit de revenir hériter du terrain de son père.

869- Dans cette espèce qui concernait les nommés EBANDA NJOH et EYOUM BWA NJOH Isaac, la haute juridiction a ainsi affirmé le droit de la femme à l'héritage de ses parents, contrairement à la coutume Douala discriminatoire en la matière, qui faisait des seuls enfants mâles les héritiers et violait les dispositions de la Constitution sur l'égalité des sexes (Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême n° 28, 1973).

870 – Sur le plan pénal, l'on peut relever l'affaire NOMO BELA c/ dame BELA née MENYOMO : arrêt n°-929 du 06 août 2004¹⁵². Dans cette espèce, M. NOMO BELA a interjeté appel devant la Cour d'Appel du Centre contre la décision rendue par la juridiction d'instance l'ayant condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans, après avoir requalifié les faits de « *sodomie, abus sexuels et sévices* » en outrage privé à la pudeur de l'article 295 du CP.

Section 4 : Difficultés rencontrées et perspectives

871 – L'avenir est porteur d'opportunités favorables à la poursuite de la mise en oeuvre des orientations que le Gouvernement s'est fixé pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme.

872 – Par ailleurs, le Code des personnes et de la famille, en cours de discussion, constitue une opportunité majeure d'égalité et d'équité entre les sexes, de par ses dispositions favorables aux droits et aspirations de la femme.

873 – En effet, plusieurs dispositions de ce projet de loi traduisent ce vœu. Il peut être cité entre autres :

- l'article 215 qui prévoit que la dot et les présents ne peuvent être restitués, sauf dispositions contraires ;
- l'article 234 (3) qui prévoit que « *les époux se doivent mutuellement affection, respect, fidélité, secours et assistance. En cas de polygamie, chaque épouse a droit à l'égalité de traitement par rapport à ses co-épouses* » ;
- l'article 240, qui consacre la liberté de chacun des époux d'exercer une profession sans le consentement de l'autre ;
- l'article 242 (1) qui prévoit que dans un mariage polygamique, l'époux forme avec chacune des épouses une famille conjugale distincte, aucune

¹⁵² Dans cet arrêt, la Cour d'Appel du Centre a déclaré l'appel du prévenu irrecevable pour défaut de régularisation.

épouse n'étant obligée de subvenir aux besoins de ses co-épouses ou à ceux de leurs enfants ;

- l'article 449 qui prévoit que le chef de famille gère, « *en concertation avec son épouse* », les biens communs de la famille ;
- l'article 459 (2) qui prévoit qu'en cas de liquidation de la communauté, l'épouse doit opérer les prélèvements avant l'époux.

874 – Sur le plan successoral, l'article 545 (2) énonce qu'en cas de polygamie, toutes les veuves ont droit au quart de la masse successorale, réparti entre elles au prorata du nombre d'années de mariage avec le de cujus.

875 – Enfin l'avant projet de loi portant sur « *la Prévention et la Répression des violences faites aux femmes et des discriminations fondées sur le sexe* » participe du souci de la protection des femmes et d'établir l'équilibre et l'égalité juridiques entre hommes et femmes.

SOUS-CHAPITRE 3 : LA PROTECTION PARTICULIÈRE DE L'ENFANT

876 – La protection des droits et la promotion du bien-être de l'enfant ont toujours été au centre des préoccupations du Gouvernement camerounais. Pour atteindre cet objectif, le Cameroun a ratifié plusieurs conventions et élaboré des textes visant à protéger les enfants (section I). Par ailleurs, des actions concrètes sont menées en vue de la protection de cette couche vulnérable (section II).

Section 1 : Cadre juridique et institutionnel

877 – De manière générale, la DUDH, la Convention sur les Droits de l'Enfant et la CADHP préconisent des droits et accordent une protection particulière aux enfants.

§ 1 : Dispositions législatives de protection de l'enfant

878 – Plusieurs textes complètent la Constitution et participent de la protection efficace des enfants. On peut citer :

- le CP qui réprime « les atteintes contre l'enfant et la famille » et recouvre une gamme d'infractions, notamment, l'infanticide (article 340), la corruption de la jeunesse (article 344), l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans (article 346), les violences sur enfant (article 350), l'enlèvement des mineurs (article 352) ... ;
- la loi n°-83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application de 1990, qui contiennent des dispositions particulières sur les enfants handicapés, notamment en ce qui concerne la prise en charge scolaire et médico-sociale ;
- la loi du 22 juillet 1967 relative à la contrainte par corps, modifiée par la loi n°-58/0203 du 26 décembre 1958 qui contient en ses articles 13, 16 et 17 des dispositions qui protègent l'enfant contre les effets néfastes d'une condamnation ou d'une séparation involontaire d'avec ses parents ;
- la loi du 31 décembre 1948 qui dispose en son article 13 que « *les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite* » ;
- l'ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil qui dans ses articles 43, 45 et 46, facilite la reconnaissance des enfants naturels ;
- le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance qui met l'accent sur l'encadrement des enfants délaissés par leurs parents, abandonnés ou orphelins, en les confiant à des établissements spéciaux habilités à cet effet ou à l'assistance publique ;
- le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs qui prévoit en son article 13 comme mesure de correction en faveur du mineur délinquant de 10 à 14 ans, le placement dans une famille d'accueil, dans un internat approprié ou une institution charitable ; l'art 3 du même texte fait de la détention du mineur, une exception. En effet, si celui-ci est arrêté et qu'il ne peut être conduit immédiatement devant une juridiction, il doit être relâché avec ou sans caution, après avoir pris l'engagement de comparaître ; par ailleurs, l'article 11 alinéa 1 interdit l'emprisonnement de l'enfant de moins de 14 ans, et n'envisage l'emprisonnement du mineur de 17 ans que s'il n'y a pas d'autre alternative ;

- la loi n°-98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun qui dispose en son article 6 que « *l'État assure à l'enfant le droit à l'éducation* ». L'article 7 poursuit : « *l'État garantit à tous l'égalité de chance d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique* » ;
- la loi des finances n°-2000/08 du 30 juin 2000, qui en son article 11 (nouveau), alinéa 3 intègre le principe de la gratuité d'accès aux écoles primaires et publiques ;
- la loi n°-88/016 du 16 décembre 1988 régissant la publicité au Cameroun qui dispose en son article 16 que « *lorsqu'elle s'adresse aux enfants et aux adolescents, la publicité ne doit pas être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de déclaration visuelle, écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage matériel, mental ou moral* » ; en outre, l'article 35 de la même loi punit des peines de l'article 344 du CP (emprisonnement de 1 à 5 ans et amende de 20 000 à 1 000 000 francs CFA), celui qui fait une publicité de nature à causer un dommage physique, matériel, mental ou moral aux enfants et adolescents ou à compromettre leur éducation ;
- la loi n°-2005/007 du 27 juillet 2005 portant CPP dans son titre XV institue une procédure spéciale pour la poursuite et le jugement des mineurs ;
- la loi n°-2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants qui permet de lutter contre les formes d'exploitation des enfants.

§ 2 : Le cadre institutionnel

879 – Au plan institutionnel, le décret n°-2004/320 du 08 décembre 2004, portant organisation du Gouvernement prévoit que le MINAS est entre autres chargé :

- de la protection de l'enfance ;
- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ;

- de la facilitation, de la réinsertion sociale et de la lutte contre les exclusions.

880 – Par ailleurs il assure la liaison avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), ainsi que la tutelle des organismes de protection et d'encadrement des enfants, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des ministères chargés des questions d'enseignement.

Section 2 : Mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant

881 – Les enfants figurent parmi les couches sociales les plus vulnérables. C'est la raison pour laquelle l'État se préoccupe de la promotion de leurs droits et de leur protection. Plusieurs mesures ont été prises dans ce sens. Mais avant de les examiner, il importe de faire un état des lieux des possibilités de prise en charge des enfants.

882 – Parallèlement aux textes législatifs et réglementaires destinés à concrétiser les prescriptions constitutionnelles en la matière, de nombreuses structures ont été mises en place pour promouvoir la vie, la survie et le développement de l'enfant. Il y a notamment, en matière de placement :

- le « *Borstal Institute* » de Buea : 120 places ;
- l'Institution Camerounaise de l'Enfance (ICE) de Betamba : 120 places ;
- l'Institution Camerounaise de l'Enfance (ICE) de Maroua : 60 places ;
- le « *Home-Atelier* » de Douala : 180 places ;
- le centre d'accueil des mineurs de Bertoua : 60 places.

883 – Les mesures prises en faveur des enfants portent sur l'amélioration des conditions de protection spéciale de l'enfant. Elles ont trait à :

- la redynamisation par la réhabilitation en cours de 09 institutions de rééducation des mineurs inadaptés sociaux et en conflit avec la loi ;
- l'extension des capacités des institutions d'encadrement des enfants de la rue ou victimes de trafic et d'exploitation diverses par la mise en place, depuis 2003, avec l'appui de la Croix Rouge de Belgique et de l'Union Européenne, d'un Centre d'Écoute et d'un Centre d'Accueil et de Réinsertion des Enfants de la Rue à Yaoundé ;

- la prise en charge des orphelins du SIDA dans le cadre de trois projets, à savoir le projet Bi-Multi avec l'appui de la Coopération Française et de l'UNICEF, le projet Global Funds soutenu par la Banque Mondiale et le projet Hope for African Children Initiative (HACI) appuyé par les ONG Synergies Africaines et Plan Cameroun. Entrés dans leur phase exécutoire depuis Janvier 2005, ces différents projets se proposent de faciliter l'accès à la santé, l'éducation et la protection de 21 000 OEV d'ici 2007 ;
- l'amélioration des services d'encadrement des mineurs en conflit avec la loi, par l'adoption en juillet 2005, d'un nouveau CPP qui intègre désormais les assesseurs intervenant avec voix délibérative dans la composition des juridictions ;
- l'élaboration en cours d'un Code de protection de l'enfance, le renforcement des capacités d'environ 150 intervenants impliqués dans l'encadrement des enfants en conflit avec la loi (travailleurs sociaux, magistrats, personnel de l'Administration pénitentiaire et OPJ) ;
- la promotion des mesures de protection spéciale et de prévention des déviations et de réadaptation en milieu ouvert par la création de 42 aires éducatives sur l'étendue du territoire national et le renforcement des capacités d'intervention des services d'action sociale auprès des commissariats, des tribunaux et des prisons.

Section 3 : Protection des droits de l'enfant par les instances judiciaires

- 884** – Le MINAS et le MINPROFF ont reçu, au cours de la période du rapport, diverses dénonciations – concernant notamment les enfants privés de paternité – auxquelles des réponses appropriées sur le plan social ont été apportées.
- 885** – Par ailleurs, l'article 338 du CP protège l'enfant en train de naître. En effet, « *est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs, celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque même non intentionnellement, la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant* ».
- 886** – Sur le plan judiciaire, il existe d'une part une abondante jurisprudence sanctionnant les atteintes aux droits de l'enfant et d'autre part, une protection juridique de l'enfant auteur d'une infraction pénale.

§ 1 : La sanction de l'atteinte aux droits de l'enfant

887 – Diverses décisions de justice sanctionnent les atteintes aux droits de l'enfant. L'on peut relever, à titre d'illustration :

- le jugement n°-4531/COR du 4 août 2004 rendu par le TPI de Yaoundé Centre administratif ayant condamné ONANA EWANE Benoît à un an d'emprisonnement ferme et à 50 000 francs d'amende pour corruption de la jeunesse ;
- l'arrêt n°-95 du 26 avril 2005 rendu par la Cour d'Appel du Centre condamnant un prévenu à 03 ans d'emprisonnement pour enlèvement de mineurs.

§ 2 : La protection du « mineur dangereux »

888 – En ce qui concerne les mesures de protection de l'enfant mineur, auteur de l'infraction, celui-ci est généralement poursuivi libre et bénéficie toujours de l'excuse atténuante de minorité.

889 – À titre d'illustration on peut citer :

- l'affaire MP et ONANA Jean Gérard c/ MBANG Patrice Serge. Ici le TPI de Yaoundé centre administratif dans sa décision du 30 septembre 2005 a accordé l'excuse atténuante de minorité au prévenu MBANG Patrice Serge et l'a condamné à 12 mois avec sursis pendant 5 ans pour outrage à la pudeur sur une personne mineure de 14 ans ;
- dans l'affaire MP et MOUMEMI NGAKAM c/ BAYEME Steve Rolland rendue par le même tribunal à la même date, le juge a condamné MOUMEMI NGAKAM par défaut à 12 mois avec sursis pendant 5 ans et à 15 000 francs CFA d'amende ferme pour complicité de vol aggravé¹⁵³.

SOUS-CHAPITRE 4 : LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LES PERSONNES AGÉES

890 – Le terme « *handicapé* » désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales¹⁵⁴.

¹⁵³ Alors que le minimum légal de la peine en matière de vol aggravé est de 10 ans d'emprisonnement ferme.

¹⁵⁴ Source : Déclaration des Droits des Personnes Handicapées.

891 – La protection des personnes handicapées et des personnes âgées demeure une des préoccupations du Gouvernement camerounais. C'est ainsi qu'un ensemble de textes législatifs et réglementaires ont été élaborés en vue de renforcer les normes internationales existantes en la matière.

892 – Par ailleurs, diverses mesures tendant à leur prise en charge ont été entreprises.

Section 1 : Cadre juridique et institutionnel

893 – La DUDH proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

894 – Par ailleurs, le préambule de la Constitution dispose que « *la Nation protège (...) les personnes âgées et les personnes handicapées* ». Conformément à ces dispositions constitutionnelles, plusieurs textes législatifs ou réglementaires visent à protéger ces catégories vulnérables.

§ 1 : Textes protecteurs et institutions en charge des personnes handicapées

LE CADRE JURIDIQUE

895 – Plusieurs dispositions législatives et réglementaires sont prévues pour la protection des personnes handicapées.

896 – S'agissant des dispositions législatives, on peut relever :

- la loi n°-83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application n°-90/1516 du 26 novembre 1990 ;
- l'article 2 de cette loi dispense les personnes handicapées de tous frais lors de l'établissement des certificats médicaux ;
- l'article 5 alinéa 1 de la même loi dispose que ces personnes doivent bénéficier d'une action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou réduire l'aggravation de leur handicap. En outre, l'alinéa 2 accorde une dispense d'âge aux handicapés dans le domaine scolaire ;

- l'article 6 de la loi n°-83/013 du 21 juillet 1983 prévoit par ailleurs de l'aide sociale à l'éducation tandis que l'article 9 dispense les enfants nés des parents handicapés indigents des frais scolaires ;
- la loi n°-96/09 du 09 juillet 1996 fixant la Charte des activités sportives.

S'agissant des dispositions réglementaires, on peut citer :

- le décret n°-71/D1/315 du 09 juillet 1971 portant création de la Fédération Nationale des Handicapés au Cameroun (FENAHCAM) ;
- l'article 25 du décret d'application reconnaît également un droit d'assistance médicale aux personnes handicapées. Celle-ci s'entend d'une prise en charge qui regroupe à la fois les consultations, les examens et les soins médicaux qui peuvent être gratuits ou faire l'objet de réduction de coût ;
- par ailleurs, l'article 11 du décret de 1990, en son alinéa 2 pose le principe de la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi ;
- le décret n°-78/56 du 21 février 1978 portant création du Centre National de Réhabilitation des Handicapés, révisé par le décret n°-89/141 du 27 janvier 1989 ;
- le décret n°-82/ 412 du 29 septembre 1982 fixant les modalités d'octroi des secours de l'État aux indigents nécessiteux ;
- le décret n°-96/379/PM du 14 juin 1996 portant création du Comité National pour la réadaptation et l'insertion socio-économique des personnes handicapées ;
- l'arrêté n°-39/45 du 04 août 1953 concernant l'aide aux aveugles du Cameroun.

LE CADRE INSTITUTIONNEL

897 – Le MINAS assure la tutelle de plusieurs organismes. En ce qui concerne les institutions, on peut citer :

- le Centre de Rééducation des Enfants Sourds ;

- le Centre National de Réhabilitation des Handicapés de Yaoundé ;
- le *“Rehabilitation Institute for the Blind”* de Buéa.

898 – Outre ces structures étatiques, il existe plusieurs coopératives pour aveugles, ainsi que les associations et oeuvres sociales privées dont les plus représentatives sont:

- l'Externat médico-pédagogique « la Colombe de Yaoundé » pour handicapés mentaux ;
- l'École spécialisée pour enfants déficients auditifs (ESEDA) de Yaoundé ;
- le « SETA Handicapped Training Center » de Mbengwi (Bamenda) ;
- l'« *Associated Rehabilitation Center for Handicap* » pour handicapés moteurs de Mutengéné ;
- la PROMHANDICAM ;
- le Centre de rééducation des enfants sourds et d'action sociale (CRESAS) de Garoua.

899 – De manière générale, le MINAS entreprend, autant que faire ce peut, une série d'actions diverses et multiformes en faveur des handicapés.

§ 2 : Textes protecteurs et institutions en charge des personnes âgées

900 – Le Code civil prévoit des types d'obligations particulières, notamment, l'obligation alimentaire qui pèse sur les descendants à l'égard des ascendants, ce qui implique l'obligation de les assister en cas de nécessité.

901 – Le CP comporte aussi des dispositions visant la protection des personnes âgées. On peut citer entre autres:

- l'article 180 sur la pension alimentaire, qui réprime le défaut de paiement de la pension alimentaire due aux ascendants;
- l'article 282 qui punit le délaissement d'incapable ;

- l'article 283 qui sanctionne l'omission de porter secours à toute personne en péril ;
- l'article 351 qui fait de la violence sur ascendants une circonstance aggravante des articles 275 (meurtre), 277 (blessures graves) et 278 (coups mortels) et entraîne un doublement de la peine prévue dans les articles 279 (1) (coups et blessures graves) 280 (blessures simples) et 281 (blessures légères).

902 – Au plan social, plusieurs textes organisent la protection sociale de la personne âgée à la retraite. Il y a notamment :

- la loi n°-67/LF/18 du 12 juin 1967 portant organisation de la prévoyance sociale au Cameroun ;
- la loi n°-69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°-84/007 du 4 juillet 1984 ;
- le décret n°-94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État.

903 – Au plan institutionnel, le décret n°-98/069 du 4 mai 1998 portant organisation du MINAS crée au sein de ce Département ministériel, une Direction de la Solidarité Nationale comprenant une Sous Direction chargée des problèmes des personnes âgées.

Section 2 : Mesures de promotion des personnes handicapées et des personnes âgées

§ 1: Mesures de promotion spécifiques des droits des personnes handicapées

904 – Les stratégies mises en place en faveur de ce groupe visent leur autonomisation à travers la formation et la réinsertion socioprofessionnelle, le renforcement du cadre juridique et institutionnel, des appuis multiformes et le développement du partenariat. Dans cette optique, on peut relever :

- sur le plan juridique, la révision en cours de la loi portant protection des personnes handicapées pour mieux l'adapter au contexte actuel ;

- au plan institutionnel, il a été créé depuis 1996, un Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion socio-économique des Personnes Handicapées (CONRHA).

905 – Les audits organisationnel et institutionnel du Centre National de Réhabilitation des Handicapés de Yaoundé et du Rehabilitation Institute for the Blind –RIB) de Buéa, réalisés en 2003/2004 par l'ONG Handicap International avec l'appui de la Coopération Française, visent à améliorer le fonctionnement de ces institutions.

906 – Par ailleurs, on note la signature de trois accords de partenariat en 2004 avec des organismes internationaux spécialisés dans l'encadrement et la formation des personnes handicapées. Il s'agit de :

- la construction d'un Centre de traitement et de réinsertion des malades mentaux à vocation sous-régionale ;

- la construction et l'équipement sous la forme d'un don, d'un Centre de réhabilitation à Maroua et la formation en Italie de 16 jeunes camerounais devant y travailler ;

- la facilitation de l'accès de ces personnes aux technologies de l'information et de la communication.

907 – Il faut également souligner la signature en cours, d'un accord de partenariat en faveur des lépreux avec un organisme Suisse pour le renforcement des capacités des handicapés en général, et celles des lépreux blanchis en particulier.

908 – Les tableaux ci-dessous font ressortir les interventions de l'État en faveur des personnes handicapées ou indigentes¹⁵⁵.

¹⁵⁵ Source : Rapport 2004/2005. Premier semestre du MINAS.

§ 2 : Statistiques des malades soignés et aides accordées aux cas sociaux – période 2000 / 2005

Malades soignés¹⁵⁶

ANNÉE	2000	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL
Nombre de malades soignés	2 304	1 784	1 036	2 375	2 932	1 403	11 834
Médecine générale	973	376	203	517	360	390	2 819
Interventions chirurgicales orthopédiques	82	84	56	42	130	78	472
Doses de vaccins inoculés (DT-COQ, Polio, BCG, ROUVAX, VAT)	7 767	3 411	1 266	2 201	2 681		17 326
Femmes enceintes reçues dans le cadre de PMI	118	89	42	19	22		290
Examen de laboratoire (parasitologie hématologie, bactériologie)	180	202	96	69	216		763
Physiothérapie	602	814	908	794	556	402	4 076
Appareillages	96	191	258	191	171	85	992
Ergothérapie	137	129	146	180	146	102	804

Nature et coût des aides octroyées par le Centre National de Réhabilitation des Handicapés de 2000 à 2005 (cas pris en charge et malades externes)¹⁵⁷

ANNÉE	Nombre de malades	Alimentation (FCFA)	Hospitalisation (FCFA)	Médicaments (FCFA)	Séance de rééducation	Aides ponctuelles (Externes et internes) (FCFA)
2000	10	1 605 000	1 515 000	773 300	180 000	90 000
2001	8	1 590 000	1 440 000	639 000	120 000	75 000
2002	7	1 450 000	514 000	677 000	80 000	60 000
2003	14	1 590 000	1 440 000	514 000	130 000	162 000
2004	26	708 000	720 000	476 000	133 000	250 000
2005	8	414 000	480 000	380 000	110 000	145 000
Total	73	5 752 000	6 109 000	4 049 300	753 000	782 000

¹⁵⁶ Source : MINAS.

¹⁵⁷ Source : Ministère des Affaires Sociales.

909 – Les malades ci-dessus cités ne sont pas concernés par les séances de rééducation et les aides ponctuelles. Ces aides ont été accordées uniquement aux cas externes et internes qui ne sont pas pris en charge.

§ 3: Aides accordées aux cas sociaux (aide en nature)

ANNÉE	2000	2001	2002	2003	2004	2005 (Jan-)	Total	Prix uni- taire	Prix total (FCFA)
Fauteuil roulant	10	5	4	5	7	4	35	320 000	11 200 000
Tricycle	0	0		1	1	0	2	150 000	300 000
Canne anglaise	4	10	5	12	16	3	50	25 000	1 250 000
Déambulateurs	0	0	5		6	4	15	15 000	225 000
Pot déambulateurs	0	0	1	3	4	2	10	35 000	350 000
Poche à urine	35	25	20	33	25	15	150	1 200	180 000
Béquilles	11	6	3	8	10	6	44	7 500	330 000
Total Général									13 835 000

910 – Au niveau de la formation et s'agissant de l'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et de la communication, une Convention de partenariat entre le MINAS et l'Institut Africain d'Informatique (IAI-Cameroun) a été signée en mai 2005. Elle a pour objet la formation des personnes handicapées, les autres populations cibles et les personnels du MINAS à l'utilisation de l'outil informatique et à la maîtrise des technologies de l'information et de la communication.

§ 4 : Mesures de promotion spécifiques des droits des personnes âgées

911 – Bien que récente, la préoccupation pour les personnes âgées est au centre des priorités gouvernementales. Elle se manifeste à travers des mesures visant la protection et l'épanouissement des personnes âgées, conformément aux principes définis par les Nations Unies. Au Cameroun, l'accent est mis sur l'encadrement familial et communautaire de ce groupe.

¹⁵⁸ Source : Ministère des Affaires Sociales.

- 912** – Sur le plan institutionnel, il faut noter l'existence depuis 1995, d'une Sous-Direction chargée de la Protection et de la Réinsertion des Personnes Âgées au sein du MINAS.
- 913** – S'agissant du plaidoyer et de la mobilisation sociale, lors de la célébration de la Journée Internationale des Personnes Âgées, des campagnes d'information sont organisées à travers les médias pour sensibiliser les communautés à plus de solidarité et de justice à leur égard.
- 914** – En vue de l'amélioration de leur suivi médical, un pavillon de gériatrie a été ouvert à l'Hôpital Central de Yaoundé depuis 2001.
- 915** – Par ailleurs, en marge des secours, aides et assistances divers alloués aux personnes âgées, le Gouvernement a créé de 2000 à 2003, dans certaines localités rurales, 20 bergeries villageoises et 20 greniers de solidarité, véritables structures d'appui aux initiatives d'auto prise en charge des personnes âgées.
- 916** – Cette action du Gouvernement s'accompagne d'autres initiatives de la société civile et des particuliers, avec pour corollaire l'existence de deux centres d'accueil et d'hébergement des personnes âgées et abandonnées.
- 917** – Sur le plan judiciaire, l'on peut relever une décision de justice illustrant la protection de ces personnes. Il s'agit notamment de l'affaire dame BELA c/ ETOUNDI ETOUNDI Elias objet du jugement n°-3035/COR du 02 mars 2005 rendu par le TPI de Yaoundé Centre administratif. Dans cette espèce, le prévenu a exercé des violences et voies de fait sur la personne de dame BELA, sa mère. Celle-ci s'en est sortie avec une incapacité temporaire de travail de 45 jours. Le juge a condamné ETOUNDI ETOUNDI Elias à deux (02) ans d'emprisonnement pour violences sur ascendant.

CHAPITRE 7 : LE DROIT DE BÉNÉFICIER DES PROGÈRES DE LA SCIENCE ET DES DROITS CULTURELS

- 918** – Les droits culturels entendus comme droits collectifs, renforcent l'exercice des autres droits individuels énoncés dans la CADHP. Ces droits sont liés au droit à l'éducation (article 17, alinéa 1), au droit à l'information (article 9), au droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (article 9), au droit au travail (article 15), au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 4).
- 919** – Le droit de bénéficier des progrès de la science ne pose pas de problèmes particuliers, et peut s'analyser dans les domaines du développement, de la santé, etc. (voir supra). L'analyse ici concernera donc plus spécifiquement le droit à la culture.
- 920** – Avec la crise économique et la libéralisation de l'activité économique au Cameroun, l'État a accordé une large place à l'intervention du secteur privé dans le financement de la culture.
- 921** – Suite à la création du Ministère chargé de la culture en 1992, le Gouvernement a inscrit d'importants moyens financiers au budget dudit département ministériel pour financer la réalisation des projets culturels. Des lignes budgétaires intitulées « *aides aux artistes et aux associations culturelles* » ont été créées à cet effet. En outre, il a été mis en place un fonds d'appui à la création, destiné à financer l'écriture des scénarii.

Section 1 : La politique culturelle du Cameroun

- 922** – La politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion et de la protection de la culture se décline en l'élaboration d'un cadre juridique pertinent, et en l'encouragement des initiatives culturelles de toutes les composantes de la société.

§ 1 : Amélioration du cadre juridique et institutionnel

- 923** – Dans le cadre de la dynamique des droits culturels, le Gouvernement a pris un certain nombre de textes qui constituent le fondement juridique des actions entreprises. Il en est ainsi :

- de la loi n°-2000/05 du 17 avril 2000 sur le dépôt légal. Elle vise à assurer et à renforcer la protection du patrimoine culturel et intellectuel contre l'usurpation et la contrefaçon que peuvent faciliter les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;
- de la loi n°-2000/010 du 11 décembre 2000 régissant les archives. Elle permet de renforcer les instruments de protection et de valorisation des savoirs culturels ;
- du décret n°-2001/950/PM du 1er novembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°-2000/11 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Ce texte met fin à l'existence de l'ancienne société des droits d'auteurs, à laquelle succèdent quatre corporations représentant chacune un domaine artistique particulier (musique, littérature et arts dramatiques, arts audiovisuels et photographies, arts plastiques). Il consacre également l'ouverture, en encourageant entre autres, la création ;
- du décret n°- 2001/38/PM du 05 décembre 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle. En effet, la constitution récente de la commission de sélection des projets culturels en mai 2003 devrait accroître l'offre et la demande des biens culturels dont le résultat a des conséquences directes sur la création d'emplois, de richesses et sur la lutte contre la pauvreté. De ce cadre juridique découlent des actions concrètes.

924 – Pour mieux assurer les droits culturels des Camerounais, il a été créé un Ministère de la Culture dont les missions spécifiques sont la définition et la mise en œuvre de la politique et la diffusion de la culture, la protection, l'enrichissement du patrimoine culturel .

925 – De même, le Cameroun, membre de l'UNESCO, participe de manière significative à l'éclosion d'une culture nationale dont les manifestations se répercutent au-delà de nos frontières à travers son football, ses musiciens et ses fêtes traditionnelles.

§ 2 : Actions menées pour donner effet à la promotion et à la protection du droit à la culture

926 – Il s'agit des actions propres aux pouvoirs publics et de celles réalisées en collaboration avec la société civile.

ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS

927 – Le Ministère en charge de la promotion culturelle a mené, depuis l'année 2001, plusieurs actions dont les suivantes :

1) organisation en 2001 d'une exposition d'œuvres d'art au Musée national sur le thème « Art, Architecture et habitat traditionnel » et échange de vues sur les techniques éprouvées de construction, d'équilibre et d'harmonie avec l'environnement ;

2) lancement en novembre 2001 de l'inventaire général du patrimoine culturel, matériel et immatériel en vue de procéder à son recensement physique et de faire connaître toute œuvre qui, en raison de son caractère ethnologique, archéologique, historique et artistique, constitue un patrimoine national que l'État à l'impérieux devoir de transmettre aux générations futures ;

3) conduite d'un programme d'implantation de radios rurales sur l'ensemble du territoire national pour valoriser en langues locales l'élément de terroir dans toute sa dimension. Cette action est réalisée depuis quelques années, en coopération avec les institutions internationales à l'instar de l'OIF ;

4) participation du Cameroun en octobre 2002 à Beyrouth au Sommet de la Francophonie consacré à la diversité culturelle. Le Cameroun a appuyé l'action de l'UNESCO en faveur de l'affirmation du multiculturalisme en tant que gage de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la justification de la nécessité, au plan mondial, d'un accord sur la réduction de la fracture numérique en vue de permettre à tous de jouir d'une plus grande liberté d'expression, de création et de diffusion des œuvres, chacun dans la langue de son choix ;

1) Signature avec des partenaires bilatéraux, des accords divers de coopération culturelle tels que :

a. Accord de coopération avec la Turquie en 2001 ;

b. Programmes exécutifs 2002-2003 avec l'Egypte ;

c. Programme d'échanges avec la Tunisie en 2002.

ACTIONS MENÉES EN COLLABORATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

928 – La protection et la valorisation du patrimoine et des savoirs traditionnels ne sauraient être l'apanage des pouvoirs publics. Pour cela, le secteur privé joue un rôle majeur dans le financement de l'activité culturelle, d'où la prolifération des associations et ONG à caractère culturel.

929 – À cet égard, un fichier des associations et ONG a été créé au sein du Ministère de la Culture, en attendant la décision de mise sur pied d'un bureau des associations.

930 – En plus du festival national des arts et de la culture, les autres festivals bénéficient des concours divers du Gouvernement. Il s'agit entre autres :

- du festival des Nyem Nyem, dans la province de l'Adamaoua ;
- du festival culturel Mbam Art de la province du Centre ;
- du festival culturel du Ngondo, dans la province du Littoral (Douala) ;
- du festival culturel du Mpo'ô dans la province du Littoral (Edéa) ;
- du festival culturel du Nguon, dans la province de l'Ouest ;
- du festival culturel du Medumba, dans la province de l'ouest ;
- du festival culturel le Feokague, dans la province du Nord ;
- de la fête du Macabo, dans la province de l'Ouest ;
- du festival culturel des Batanga, dans la province du Sud ;
- du festival culturel Kanuri, dans la province de l'Extrême-Nord ;
- du festival Mbog Liaa, dans les provinces du Littoral et du Centre ;
- du festival Lie La Tatomdjap dans la province de l'Ouest.

931 – Le Gouvernement a continué à encourager les actions culturelles provenant des différentes composantes de la société nationale dans les domaines aussi variés que :

- 1) le Festival de la Caricature et de l'Humour de Yaoundé (FESCARHY) en 2001 et 2002 ;
- 2) le Festival des Télévisions (FESTEL) en 2002 ;
- 3) le théâtre du chocolat (théâtre pour enfants) en 2002 ;
- 4) les Rencontres Théâtrales Internationales du Cameroun (RETIC) en 2002 ;
- 5) les Écrans Noirs du Cinéma en 2001, 2003 et 2005.

Section 2 : Perspectives

932 – À la faveur du décret n°-98/003 du 8 janvier 1998 portant organisation du Ministère de la Culture, il a été rattaché à ce département ministériel huit institutions spécialisées à vocation culturelle. Il s'agit notamment :

- de la Bibliothèque Nationale ;
- des Archives Nationales ;
- de l'Institut National des Arts et de la Culture ;
- du Palais des Congrès ;
- de l'Assemblée Nationale ;
- de la Centrale de Lecture Publique ;
- du Musée National ;
- de la Cinémathèque Nationale.

933 – La procédure de la mise en service de ces structures est déjà enclenchée avec la rédaction de leurs différents textes organiques.

934 – Pour favoriser la protection culturelle, l'État a pris des mesures protectrices des intérêts patrimoniaux et moraux des auteurs, des auxiliaires de la création littéraire et artistique tels que les artistes interprètes, des

entreprises de communication audiovisuelle et des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes.

935 – La loi n°-2000/011 du 19 décembre 2000 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins a institué un fonds d'appui à la politique culturelle, et consacre le pluralisme des sociétés de gestion collective.

936 – Parmi d'autres initiatives qui paraissent pertinentes, on peut relever des projets tels que :

- l'élaboration d'un cadre juridique régissant le mécénat, le sponsoring ou le parrainage culturels pour favoriser davantage l'implication des opérateurs économiques dans le financement des activités culturelles ;
- les activités préparatoires de lancement de la construction ou de l'entretien des routes qui visent la mise en place de « comités villageois de route », ayant entre autres rôles d'assurer la préservation des sites relevant du patrimoine culturel et de prendre en compte les réalités et susceptibilités locales ;
- le fonctionnement progressif du Musée National en tant que vitrine de toute la richesse et du patrimoine culturel, des archives nationales, de la bibliothèque nationale ;
- la multiplicité des bibliothèques publiques auprès des collectivités locales ;
- l'achèvement de la maison de la culture de la province Sud-Cameroun ainsi que son inauguration, la pose de la première pierre de celles de l'Ouest, du Sud-ouest dans le cadre d'un vaste programme d'implantation d'une maison de la culture dans tous les chefs lieux de province, en tant que hauts lieux de la création artistique, de la représentation des œuvres de l'esprit et de la célébration de la culture nationale.

937– L'objectif ici étant de donner à l'homme de culture un cadre adéquat à son épanouissement, à la diffusion du produit culturel, au partage et à la vie des identités culturelles spécifiques.

*

*

*

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

938 – Le défi réel de l'Afrique en général, du Cameroun en particulier, se situe sur le plan de la réalisation des DESC. De nombreux efforts sont consentis, et le Gouvernement est conscient de toutes les implications d'une insuffisance de réalisation des besoins essentiels de la population camerounaise. La lettre d'intention approuvée le 25 octobre par le FMI fait ressortir l'option d'une politique économique et sociale tournée vers les Droits de l'Homme. Ces nouvelles perspectives permettent d'envisager une amélioration progressive des droits fondamentaux des populations, et, partant, un meilleur respect des obligations contenues dans les instruments juridiques internationaux auxquels le Cameroun est partie.

*

*

*

CONCLUSION GÉNÉRALE

- 939** – À la fin de l'année 2005, le constat – au vu des mesures législatives, administratives, judiciaires et pratiques répertoriées tout au long du présent rapport – est que les Droits de l'Homme font au Cameroun l'objet d'une promotion et d'une protection effectives du Gouvernement sous la haute impulsion du Président de la République.
- 940** – Certes les droits civils et politiques font encore ici et là l'objet de violations. Mais l'impunité des auteurs de ces violations est résolument du domaine du passé comme en témoignent les nombreuses décisions administratives et judiciaires citées dans ce rapport.
- 941** – La pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels reste encore handicapée par l'insuffisance des ressources financières dont dispose l'État dont on ne peut douter de la ferme détermination à y parvenir.
- 942** – Dans tous les cas, au-delà de la volonté politique manifeste et des actions concrètes menées pour parvenir à la réalisation de tous les droits humains, il reste à ancrer dans la société camerounaise, une véritable culture des Droits de l'Homme.
- 943** – Le défi est donc, à la base, celui de l'éducation citoyenne et de l'intensification de la coopération internationale. C'est, à vrai dire, un combat sur deux fronts :
- au plan interne, par une plus grande sensibilisation des populations aux Droits de l'Homme, à leurs droits ; et à cet égard, la campagne nationale d'appropriation et de vulgarisation du nouveau CPP dont vient de se doter le Cameroun devrait, au-delà des acteurs judiciaires (magistrats, avocats, policiers, gendarmes) atteindre toutes les couches sociales ;
 - au plan international, la recherche d'un partenariat diversifié auprès de tous les pays et institutions de bonne volonté pour aider le Cameroun à mettre en place et à consolider les véritables conditions d'un respect effectif des droits de l'homme, à savoir le développement économique et la sécurité.

ANNEXE

Le présent rapport a été validé au cours d'un atelier organisé les 24 et 25 avril 2006 par le Ministère de la Justice avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Centre Sous-Régional pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique Centrale et avec la participation des représentants des administrations, juridiction et organisations de la société civile ci-après :

Structures administratives et juridiction
Ministère de la Justice
Cour suprême
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
Ministère des Relations Extérieures
Ministère de l'Éducation de Base
Ministère de la Santé Publique
Ministère des Enseignements Secondaires
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
Ministère de la Communication
Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
Ministère des Affaires Sociales
Secrétariat d'État chargé de la Gendarmerie
Direction Générale de la Recherche Extérieure
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
Société civile
Ordre National des Avocats du Cameroun
Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Littoral)
Nouveaux Droits de l'Homme – Cameroun (NDH – Cameroun)
Union des Journalistes du Cameroun (UJC)
Association Culturelle Islamique du Cameroun (ACIC)
Association Camerounaise des Femmes Juristes (ACAFEJ)
Ligue pour la Promotion de l'Enfant et de la Femme (LEFE)
Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun

SOMMAIRE	i
AVANT-PROPOS	ii
CARTE ADMINISTRATIVE DU CAMEROUN	iii
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	iv
PRÉFACE	vi
INTRODUCTION GÉNÉRALE	2
APERÇU HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, DÉMOGRAPHIQUE ET MACRO- ÉCONOMIQUE DU CAMEROUN	2
L'histoire politique	2
La géographie	2
La démographie	4
L'économie	4
CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL GÉNÉRAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN	5
Le cadre juridique	5
Le cadre institutionnel	10
MÉTHODOLOGIE	14
La collecte des données	14
La focalisation sur les données de 2005	14
L'approche participative	14
PREMIÈRE PARTIE : DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	17
CHAPITRE 1 : DU DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE	21
Section 1 : Les textes de sauvegarde du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale	22
Section 2 : Les mesures de promotion et de protection du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale	28
§1 : Les séminaires et cours de formation	28
§2 : Directives et sanctions	33
AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	34
AU NIVEAU DE LA POLICE	37
AU NIVEAU DE LA GENDARMERIE NATIONALE	45
AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE : LE CAS DES CHEFS TRADITIONNELS	49
CHAPITRE 2 : DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE	55
Section 1 : L'encadrement législatif de la liberté individuelle	55
§1 : Les procédures administratives restrictives de la liberté individuelle	56
EN PÉRIODE NORMALE	56

EN PÉRIODE EXCEPTIONNELLE	57
§2 : Les procédures judiciaires restrictives de la liberté individuelle	57
LA GARDE À VUE JUDICIAIRE	58
LES DÉTENTIONS PRÉVENTIVES ET DÉFINITIVES	59
Section 2 : Le contrôle et la sanction des atteintes à la liberté individuelle	61
§1 : Le contrôle de la légalité des mesures restrictives de la liberté individuelle ..	61
EN MATIÈRE DE GARDE À VUE ADMINISTRATIVE ET DE DÉTENTIONS ILLÉGALEMENT ORDONNÉES	
PAR LES CHEFS TRADITIONNELS	61
EN MATIÈRE DE GARDE À VUE JUDICIAIRE	63
§2 : Le contrôle juridictionnel de la légalité des mesures restrictives de la liberté individuelle	63
LA LIBERTÉ PROVISOIRE OU LE « BAIL »	64
L' « HABEAS CORPUS » OU LA LIBÉRATION IMMÉDIATE	65
LA REPRESSION ET LA RÉPARATION DES DÉTENTIONS ABUSIVES	68
 CHAPITRE 3 : DU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RÉSIDENCE, DE QUITTER SON PAYS ET D'OBTENIR ASILE	71
Section 1 : Cadre juridique et institutionnel	71
Section 2 : Le particularisme des régimes juridiques de protection des réfugiés, des étrangers et des nationaux	73
§1 : La protection des réfugiés	73
§2 : La protection des nationaux et des étrangers	75
 CHAPITRE 4 : DE LA LIBERTÉ D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE ...	81
Section 1 : Le cadre juridique et institutionnel de sauvegarde de la liberté d'opinion, d'expression et de la presse	81
section 2 : Mesures concrètes de protection de la liberté de la presse	83
§1 : Des mesures administratives	84
AUTORISATION DE L'USAGE DES CÂBLES ET DES FRÉQUENCES	84
AIDE PUBLIQUE À LA COMMUNICATION PRIVÉE	84
EXEMPTIONS DOUANIÈRES	84
OUVERTURE DE L'ESPACE MÉDIATIQUE AUX DIFFÉRENTES SENSIBILITÉS POLITIQUES	85
ACCÈS DES JOURNALISTES AUX SOURCES D'INFORMATION	85
CRÉATION DU COMITÉ TECHNIQUE CHARGÉ DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE LICENCE	86
CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	86
§2 : Des mesures législatives et judiciaires	90

CHAPITRE 5 : DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	95
Section 1 : La promotion et la protection de la liberté d'association	95
§1 : Dans la création des associations	96
LES ASSOCIATIONS CIVILES	96
LES ONG	97
LES SYNDICATS PROFESSIONNELS	98
LES SYNDICATS DU SECTEUR PRIVÉ	98
LES SYNDICATS PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES	99
LES PARTIS POLITIQUES	100
§2 : Dans l'organisation et le fonctionnement des associations	115
LES MESURES DE PROTECTION	115
LES MESURES DE PROMOTION : L'INCITATION À LA CRÉATION DES ONG ET DES PARTIS POLITIQUES	116
Section 2 : La protection et la promotion de la liberté de réunion	117
§1 : La déclaration comme condition pour la tenue des réunions et des manifestations publiques	117
UN CONTRÔLE SOUPLE	118
DES POUVOIRS DE CONTRÔLE LIMITÉS	118
§2 : La protection de la liberté de réunion et des manifestations publiques par des recours prévus par la loi	119
LE RECOURS JURIDICTIONNEL	119
LA PROCÉDURES DE CONCILIATION	119
 CHAPITRE 6 : LA LIBERTÉ DE CROYANCE	 121
Section 1 : Le cadre juridique de la liberté de croyance	121
§1 : De la création et de l'accès à la propriété des associations religieuses	121
LA CRÉATION	122
LA FACILITATION D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	122
§2 : La pratique des cultes et la protection du patrimoine des communautés religieuses	122
LA PRATIQUE DU CULTE	123
LA PROTECTION DU PATRIMOINE	123
Section : Le développement prodigieux du paysage religieux camerounais	123
§1 : La diversité du paysage religieux	124
LES CHRÉTIENS	124
LES MUSULMANS	125
LES ANIMISTES	125
§2 : Les communautés religieuses, acteurs de développement	125
L'ACTION DES RELIGIEUX DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT	125
LES ACTIVITÉS CULTURELLES	126

CHAPITRE 7 : DE LA LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES ET DE LA NON RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI	129
Section 1 : Les textes protecteurs	129
Section : La protection juridictionnelle	130
CHAPITRE 8 : DU DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE PAR LES TEXTES	135
Section 1 : La garantie d'un procès équitable par les textes	136
§1 : La constitution du 18 Janvier 1996	136
LE PRÉAMBULE	136
LE CORPS DE LA CONSTITUTION	136
§2 : Les textes législatifs	137
LES LOIS D'ORGANISATION JUDICIAIRE	137
LES LOIS DE PROCÉDURE	138
Section 2 : La garantie d'un procès équitable dans la pratique judiciaire	138
§1 : L'indépendance des tribunaux	139
L'INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX CIVILS	139
L'INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES	141
§2 : L'impartialité des tribunaux	142
LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES FONCTIONS DE POURSUITE, D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT	143
LA RÉCUSATION, LE RENVOI DEVANT UNE JURIDICTION ET LA PRISE À PARTIE DU JUGE	144
§ 3 : La compétence des juges	148
LA FORMATION DE BASE	148
LA FORMATION CONTINUE	149
§ 4 : La publicité des débats et le huis clos	149
LE PRINCIPE : LA PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION À L'AUDIENCE	149
L'EXCEPTION : LE HUIS CLOS	150
§5 :La présomption d'innocence	151
MANIFESTATION PAR RAPPORT À LA CHARGE DE LA PREUVE	151
MANIFESTATION PAR RAPPORT À L'ORDRE DE LA PRISE DE PAROLE À L'AUDIENCE	151
§6 : La garantie des droits de la défense	151
L'INFORMATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE L'ACCUSATION	152
LE DÉLAI DE PRÉPARATION DE LA DÉFENSE	153
LE CHOIX D'UN CONSEIL ET LA COMMUNICATION AVEC CE DERNIER	155
LE DÉLAI DU JUGEMENT	156
LA COMPARUTION PERSONNELLE	157

LA DÉPOSITION DES TÉMOINS	158
§7 : Le particularisme de la justice juvénile	159
SOUS LE RÉGIME DU CP, DU CIC ET DU CPO	159
SOUS LE RÉGIME DU CPP	160
§8 : Les degrés de juridiction	160
LA COUR D'APPEL EN TEMPS QUE JURIDICTION CLASSIQUE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ	160
LA COUR SUPRÊME DEVENUE 3 ^{ème} DEGRÉ DE JURIDICTION	161
§9 : La réparation des erreurs judiciaires	161
§10 : L'autorité de la chose jugée	162
CHAPITRE 9 : DU DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES, DE VOTER, D'ÊTRE ÉLU ET D'ACCÉDER AUX FONCTIONS PUBLIQUES DU PAYS	165
Section 1 : Du cadre institutionnel	167
§1 : Des organes chargés de l'organisation matérielle des élections	167
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉLECTIONS (ONEL)	167
LES COMMISSIONS PRÉPARATOIRES ET LES COMMISSIONS DE SUPERVISION DES ÉLECTIONS	169
LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES	170
Section 2 : Du contentieux électoral	170
§1 : Le contentieux relatif aux inscriptions sur les listes électorales et aux déclarations de candidatures	170
CONTENTIEUX DÉCOULANT DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES	170
CONTENTIEUX RELATIF AUX DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	171
§2 : Le contentieux découlant du déroulement du scrutin	175
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	176
DEUXIÈME PARTIE : DE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	177
CHAPITRE 1 : DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	181
SOUS-CHAPITRE 1 : L'ORIENTATION DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ COMME STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT	182
Section 1 : Un contexte difficile pour la pleine réalisation des DESC	182
Section 2 : La mise en place d'un cadre juridique de relance économique	183

§ 1 : Les précisions constitutionnelles	183
§2 : Le cadre législatif et réglementaire de la relance économique	184
§3 : Les stratégies de développement et les résultats pertinents enregistrés	186
Section 3 : Difficultés relevées au cours de la période 2004-2005 et perspectives	187
§1 : La persistance de certaines difficultés	187
§2 : Les perspectives encourageantes	187
Section 4 : Un effort de respect des DESC des non ressortissants	188
 SOUS-CHAPITRE 2 : LA BONNE GOUVERNANCE ET LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT	188
Section unique : Les actions prioritaires pour une gouvernance efficace	189
§1 : La réaffirmation de la nécessité d'une bonne gouvernance économique	189
§2 : Un système de transparence et de responsabilité gouvernementale	189
 SOUS-CHAPITRE 3 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DROIT AU DÉVELOPPEMENT	191
Section 1 : Cadre institutionnel et juridique de la lutte contre la corruption	191
§1 : Le cadre institutionnel de la lutte contre la corruption	191
LE COMITE AD HOC ET L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	192
LES CELLULES MINISTÉRIELLES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	193
§2 : Le cadre législatif de la lutte contre la corruption	194
LES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL	195
LA CHAMBRE DES COMPTES	195
LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS	196
Section 2 : Quelques cas de sanctions judiciaires, disciplinaires et administratives prononcées dans le cadre de la lutte contre la corruption	197
§1 : Des poursuites judiciaires d'envergure	197
§2 : De nombreuses sanctions disciplinaires et administratives	197
 CHAPITRE 2 : LES DROITS LIÉS AU TRAVAIL	203
SOUS-CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRAVAIL	203
Section 1 : Le socle juridique de promotion et de protection du droit au travail	203
§1 : Le cadre juridique international intégré par le Cameroun	203
§2 : Le cadre juridique interne de promotion et de protection du droit au travail	207
LA PROTECTION DU DROIT AU TRAVAIL À TRAVERS LA DÉFINITION DU TRAVAILLEUR ET DU CONTRAT DE TRAVAIL	208
LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENGAGEMENT À L'ESSAI	208

LA PROTECTION DU TRAVAILLEUR EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	209
LA PROTECTION DU TRAVAILLEUR EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	209
Section 2 : Un nouveau cadre institutionnel de promotion et de protection du droit au travail	211
§1 : Les missions des ministères participant à la réalisation du droit au travail	212
LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	212
LE MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	212
LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE	212
Section 3 : Mesures générales de promotion et de protection enregistrées	213
§1 : Analyse de l'état des lieux de l'emploi	213
§2 : La nécessité d'une nouvelle politique de l'emploi : une analyse pertinente de l'ONEEP	215
§3 : Les perspectives en matière d'emploi	216
Section 4 : Violations alléguées et actions spécifiques de protection de l'emploi	216
 SOUS-CHAPITRE 2 : LES AUTRES DROITS LIÉS AU TRAVAIL	217
Section 1 : Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes	217
§1 : Le principe d'un salaire équitable et d'une juste promotion	218
§2 : Les conditions d'hygiène et de sécurité exigibles	219
Section 2 : Le droit au congé	219
Section 3 : Le droit de créer des syndicats professionnels et de s'y affilier	220
Section 4 : Le droit de grève	222
Section 5 : Le droit à la sécurité sociale	222
§1 : Le régime de la sécurité sociale	223
§2 : Perspective en matière de sécurité sociale	223
 CHAPITRE 3 : LE DROIT FONDAMENTAL À L'ÉDUCATION	225
Section 1 : Cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection du droit à l'éducation	225
§1 : Le cadre juridique pertinent	225
§2 : Le cadre institutionnel	226
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE BASE	227
LE MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	227
LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	227
§3 : La participation encouragée des confessions religieuses à l'éducation	227
Section 2 : Accès à l'éducation et financement	230
§1 : financement de l'éducation et conséquences sur le taux de scolarisation	230

§2 : Mesures stratégiques pour répondre à la demande de scolarisation	231
§3 : Le cas stratégique de l'éducation non formelle	232
Section 3 : Résultats enregistrés, objectifs et mesures spécifiques pour les années à venir	233
§1 : Résultats enregistrés	233
§2 : Perspectives	234
§3 : Quelques tableaux d'évaluation en pourcentage de l'évolution de l'éducation	235
CHAPITRE 4 : DU DROIT FONDAMENTAL À LA SANTÉ	239
Section 1 : La promotion du droit à la santé	240
§ 1 : La stratégie sectorielle de la santé	240
§2 : Objectifs et mesures spécifiques de promotion du droit à la santé	242
L'OFFRE DE SANTÉ	242
LA SANTÉ DE L'ENFANT	243
LA SANTÉ DE LA MÈRE	243
LA LUTTE CONTRE LA MALADIE EN GÉNÉRAL	244
L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS	244
Section 2 : Principales difficultés rencontrées et perspectives d'une meilleure protection du droit à la santé	244
§1 : Les difficultés récurrentes	245
§2 : Les perspectives	245
§3 : Le droit à la santé : une justiciabilité à améliorer	247
CHAPITRE 5 : LE DROIT FONDAMENTAL À LA PROPRIÉTÉ	249
Section 1 : Le cadre juridique protecteur du droit à la propriété	249
§1 : La protection internationale du droit fondamental à la propriété	250
§2 : Les textes de promotion et de protection du droit fondamental à la propriété	250
§3 : Les textes spécifiques sur les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	251
Section 2 : Les mesures pratiques et juridictionnelles du droit à la propriété	251
§1 : La protection de la possession d'un immeuble	252
§2 : La protection de la nue propriété	253
§3 : Le particularisme de la propriété collective	254
§4 : La protection des fruits et produits des immeubles	255
§5 : La protection en cas d'emprise	255
§6 : L'indemnisation en cas d'expropriation	256
§7 : La répression des atteintes à la propriété foncière	256

CHAPITRE 6 : PROTECTION PARTICULIÈRE DES COUCHES SPÉCIFIQUES.....	259
SOUS-CHAPITRE 1 : PROTECTION SPÉCIFIQUE DE LA FAMILLE	259
Section 1 : Cadre juridique et institutionnel	259
§1 : Cadre juridique	259
LES NORMES INTERNATIONALES	259
LES NORMES INTERNES	260
§2 : L'institution étatique spécialement en charge de la famille :	
le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille	261
Section 2 : Mesures de protection de la famille	261
§1 : Mesures générales de protection de la famille	261
§2 : Mesures de protection spéciale des familles issues des	
populations marginales	262
§3 : Mesures de protection de la famille devant les instances judiciaires	263
SOUS-CHAPITRE 2 : PROTECTION DE LA FEMME	263
Section 1 : Cadre juridique de protection des droits de la femme	263
§1 : Les textes internationaux	264
§2 : Les normes juridiques internes	264
LA CONSTITUTION	264
LE CODE CIVIL	265
LE CP	265
LE CODE DU TRAVAIL	265
LE DÉCRET N°94/199 DU 07 OCTOBRE 1994	266
LES LOIS ÉLECTORALES	266
Section 2 : Mesures de promotion et de protection	266
§1 : L'évolution depuis le sommet de Copenhague	267
§2 : Le reflet des principaux indicateurs de l'évolution	267
Section 3 : Protection de la femme par les instances judiciaires	269
Section 4 : Difficultés rencontrées et perspectives	270
SOUS-CHAPITRE 3 : LA PROTECTION PARTICULIÈRE	
DE L'ENFANT	271
Section 1 : Cadre juridique et institutionnel	271
§1 : Dispositions législatives de protection de l'enfant	271
§2 : Le cadre institutionnel	273
Section 2 : Mesure de promotion et de protection	
des droits de l'enfant	274
Section 3 : Protection des droits de l'enfant par les instances judiciaires	275
§1 : La sanction de l'atteinte aux droits de l'enfant	276
§2 : La protection du « mineur dangereux »	276

SOUS-CHAPITRE 4 : LES PERSONNES HANDICAPÉES ET LES PERSONNES ÂGÉES	276
Section 1 : Cadre juridique et institutionnel	277
§1 : Textes protecteurs et institutions en charge des personnes handicapées	277
LE CADRE JURIDIQUE	277
LE CADRE INSTITUTIONNEL	278
§2 : Statistiques des malades soignés et aides accordées aux cas sociaux- période 2000-2005	282
§ 3 : Aides accordées aux cas sociaux	283
§ 4 : Mesures de promotion spécifiques des droits des personnes âgées	283
 CHAPITRE 7 : LE DROIT DE BÉNÉFICIER DES PROGRÈS DE LA SCIENCE ET LES DROITS CULTURELS	285
Section 1 : La politique culturelle du Cameroun	285
§ 1 : Amélioration du cadre juridique institutionnel	285
§ 2 : Actions menées pour donner effet à la promotion et à la protection du droit à la culture	286
ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS	287
ACTIONS MENÉES EN COLLABORATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE	288
Section 2 : Perspectives	289
 CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	291
 CONCLUSION GÉNÉRALE	292
 ANNEXE	293
 TABLE DE MATIÈRES	295



Ce document a été réalisé
avec l'appui financier du PNUD